

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 5143).**

**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5195).**

Premier ministre (p. 5195).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5195).  
Anciens combattants (p. 5201).  
Commerce et artisanat (p. 5201).  
Consommation (p. 5202).  
Culture (p. 5202).  
Défense (p. 5207).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5208).  
Énergie (p. 5209).  
Environnement et qualité de la vie (p. 5210).

Fonction publique et réformes administratives (p. 5210).

Formation professionnelle (p. 5210).

Industrie et recherche (p. 5212).

Intérieur et décentralisation (p. 5215).

Justice (p. 5217).

Personnes âgées (p. 5218).

P.T.T. (p. 5218).

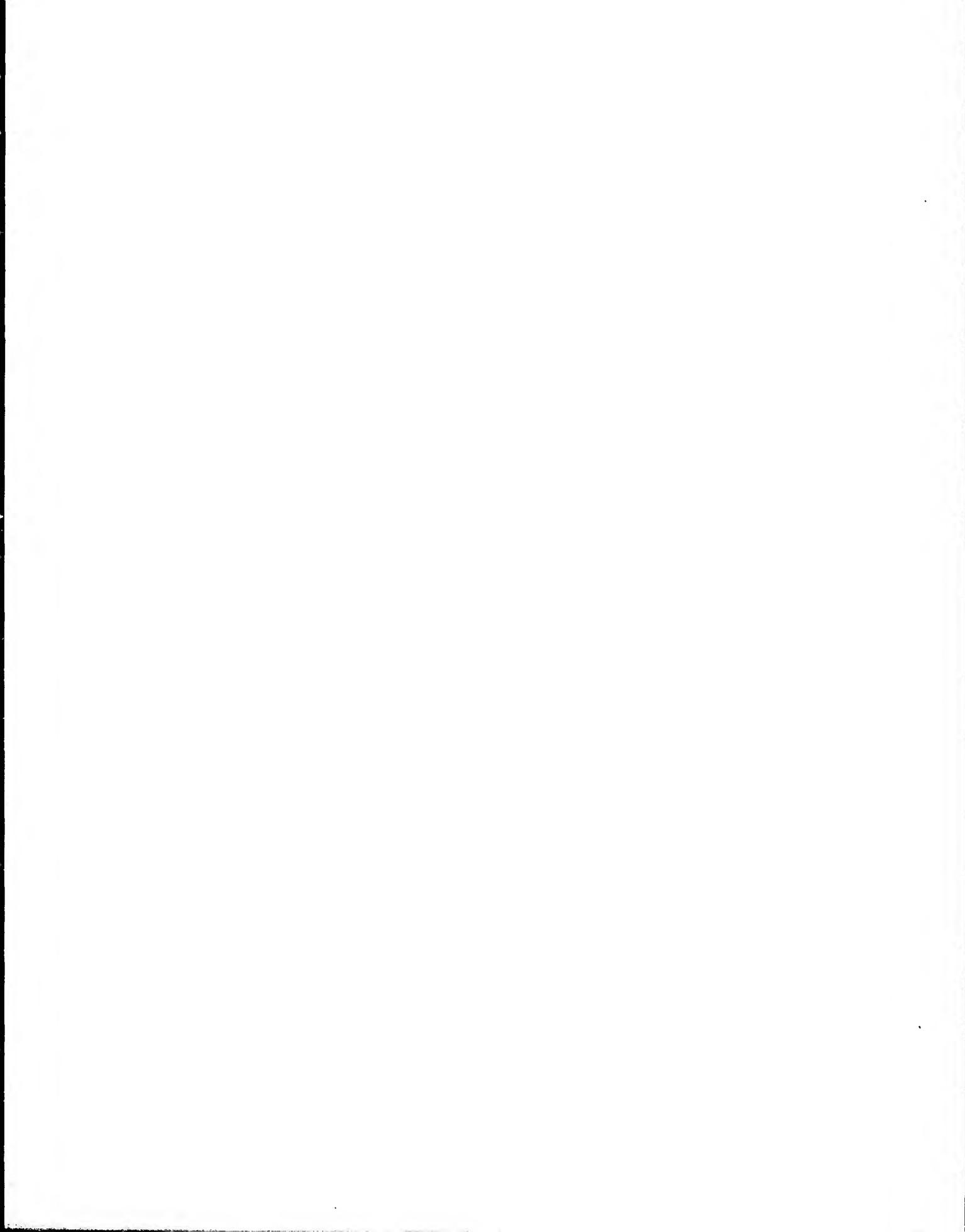
Santé (p. 5221).

Transports (p. 5221).

Urbanisme et logement (p. 5232).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5235).**

**4. Rectificatifs (p. 5237).**



# QUESTIONS ECRITES

## *Police (personnel).*

41114. — 5 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale » ?

## *Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : étrangers).*

41115. — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les récents événements survenus dans la commune des Abymes, en Guadeloupe, ont mis une fois de plus l'accent sur les problèmes posés par l'entrée des ressortissants étrangers dans les départements d'outre-mer. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible d'établir le total des ressortissants étrangers présents respectivement en Guadeloupe, Martinique et Guyane, avec une classification tenant compte de leur nationalité.

## *Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

41116. — 5 décembre 1983. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

## *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41117. — 5 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte en juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983.

## *Logement (construction).*

41118. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 14 du contrat cadre signé le 18 mai 1982 par l'Etat et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles qui prévoyait : « Les conditions de révision des prix des contrats de construction de maisons individuelles définies par l'article R 231/5 du code de la construction et de l'habitation seront modifiées dès que possible... ». Dans cette perspective et compte tenu de sa récente déclaration lors de l'inauguration du salon de la maison individuelle où il aurait indiqué que « les deux assemblées seront prochainement saisies d'un texte législatif levant les incertitudes dans ce domaine... », il lui demande de lui préciser l'état actuel du dépôt de ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale et quand ce texte viendra en discussion devant le parlement.

## *Epargne (politique de l'épargne).*

41119. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) tendant à la mise en place de Caisses d'épargne par entreprise. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

## *Travail (durée du travail).*

41120. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication du décret sur le temps de travail. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais, il envisage cette publication.

## *Handicapés (allocations et ressources).*

41121. — 5 décembre 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles d'enfants ou d'adultes handicapés à bénéficier de l'allocation compensatrice lorsque les parents apportent leur aide au titre de la tierce personne. Répondant le 4 avril à la question écrite n° 21142, il a été en effet indiqué que pour permettre cette aide parentale, le gouvernement avait décidé de supprimer toute référence au « manque à gagner de la tierce personne pour l'octroi de l'allocation compensatrice, un décret modifiant le décret du 31 décembre 1977 devant à cet égard être prochainement soumis au Conseil d'Etat ». Or, une circulaire en date du 15 juin 1983 a été adressée aux Directions de l'action sanitaire et sociale pour rappeler les règles de contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Ce document indique que « l'allocation compensatrice est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne, cette prestation ne pouvant en aucun cas être considérée comme un complément de ressources ». S'appuyant sur cette circulaire, certaines administrations départementales relevant de son ministère ont supprimé l'allocation compensatrice aux handicapés recevant l'aide et les soins de l'un de leurs parents en considérant restrictivement la notion de tierce personne. Il apparaît donc que, dans l'application, il existe dans certains départements une contradiction regrettable entre la réponse à la question écrite n° 21142 et l'interprétation de la circulaire du 15 juin 1983. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que la notion de tierce personne couvre bien les parents de l'handicapé et que celle de manque à gagner, évidente lorsque le parent qui aide exclusivement l'handicapé ne peut se livrer à une activité rémunérée, ne saurait être assimilée à un complément de ressources.

## *Armée (fonctionnement).*

41122. — 5 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'efficacité des divisions de réserve issues des écoles ne soit amoindrie par l'hétérogénéité des matériels dont elles sont équipées et un manque de cohésion des troupes lié à des manœuvres trop peu fréquentes.

## *Armée (fonctionnement).*

41123. — 5 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire pour accroître la puissance du feu des unités de réserve car l'armement léger dont elles sont dotées risque de se révéler insuffisant pour faire face à certaines menaces.

*Armée (fonctionnement).*

41124. — 5 décembre 1983. — Dans le cadre des mesures de réorganisation prises à la suite de la loi de programmation militaire, certains régiments risquent de voir leurs effectifs diminuer, leurs tâches étant identiques. **M. Alphandery** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre pour que cela n'entraîne pas un accroissement des contraintes pour les personnels par la mise en disponibilité opérationnelle plus fréquente des compagnies.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41125. — 5 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de traitement qui subsistent entre salariés et non salariés de l'industrie et du commerce en matière de remboursement des frais de santé. Lui rappelant que les lois n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et n° 74-1094 du 24 décembre 1974 avaient prévu une harmonisation progressive des régimes de base applicables aux intéressés, il lui demande quelles pourraient être les prochaines étapes dans cette voie et notamment s'il est envisagé d'aligner le taux de remboursement du « petit risque » dans le régime des travailleurs non salariés sur celui en vigueur dans le régime général.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

41126. — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 7 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976. Cet article précise que les « personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-1 du code général des impôts sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations... » Des Français résidant dans les territoires d'outre-mer souhaiteraient acquérir en France une résidence qui serait leur pied-à-terre lorsqu'ils reviendraient en France et leur servirait de résidence principale lorsqu'ils arriveraient pour eux l'âge de la retraite. Il lui signale le cas d'un Français résidant à Tahiti, qui ne paye pas d'impôt dans ce territoire d'outre-mer mais qui devrait payer un impôt sur le revenu sur une base égale à trois fois la valeur locative de l'appartement qu'il désire acquérir. Or, un résident français, propriétaire d'une résidence principale et d'une résidence secondaire en France ne se trouve pas soumis à cette disposition fiscale extrêmement contraignante. Il lui demande d'une part si cette disposition fiscale lui semble juste, d'autre part s'il compte prendre des mesures afin de permettre aux personnes de nationalité française résidant dans un territoire d'outre-mer, de bénéficier de l'exonération pour une seule habitation en France.

*Justice (greffes).*

41127. — 5 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la justice** que les réformes mises en application en 1983, telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des Commissions d'offices d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes, ont apporté à ces derniers un surcroît de charges que n'a pu compenser le redéploiement du personnel libéré par la mise en service du casier judiciaire national à Nantes. Par ailleurs, l'année 1984 verra la mise en place des services administratifs et financiers régionaux, conséquence de la loi sur la décentralisation, pour lesquels le ministère de la justice avait évalué les besoins en personnels à 350 postes, pour une mise en application fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Au cours de la même année, interviendra la création des tribunaux de l'application des peines nécessitant chacun la présence d'un greffier. Enfin, d'autres réformes envisagées, comme celle de l'indemnisation des victimes, auront un retentissement sur le travail des greffes. Ce n'est pas le redéploiement du personnel (une centaine environ) libéré par le transfert aux services de police et de gendarmerie de la délivrance des copies de procès-verbaux dressés par ces organismes qui permettra de faire face aux charges découlant des réformes envisagées. Ce n'est pas non plus l'informatique, dont la mise en place ne sera pas immédiate en raison des délais d'implantation du matériel, de formation des personnels et des difficultés de préparation des programmes, qui pourra résoudre dans un proche avenir le problème de l'inflation judiciaire. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un apport de personnel nouveau dans les greffes pour tenir compte des travaux nouveaux et ne pas aggraver l'asphyxie des juridictions. Le renfort nécessaire ne paraît pas pouvoir être inférieur à 500 emplois même si, comme il est prévu, le volant de 3 p. 100 des réserves est ramené à 1 ou 1,5 p. 100. Il lui demande en conséquence de

bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le complément de personnels qui semble de toute évidence devoir être envisagé au bénéfice des greffes afin que ceux-ci puissent poursuivre leur activité dans des conditions normales.

*Police (personnel).*

41128. — 5 décembre 1983. — **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir : 1° d'une part lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; 2° d'autre part lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

41129. — 5 décembre 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la motion du Comité national olympique et sportif français réuni du 11 au 13 novembre dernier à Clermont-Ferrand. Le Comité constate en particulier que, contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux, ce qui entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour qu'en concertation étroite avec le mouvement sportif, une solution rapide intervienne pour remédier aux inconvénients évoqués et que soit assuré le respect des objectifs du Fonds national pour le développement du sport.

*Police (personnel).*

41130. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Peines (amendes).*

41131. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle même de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Copropriété (régime juridique).*

41132. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 22, troisième alinéa de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis qui stipule : « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote, à moins qu'il ne participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent à un même syndicat

secondaire ». Or, depuis quelque temps, divers problèmes se posent lors des assemblées générales de copropriété : 1° Un couple propriétaire en indivision peut-il détenir plus de trois mandats : trois pour le mari et trois pour la femme, par exemple ? 2° Le propriétaire de plusieurs lots peut-il donner mandat à plusieurs personnes (ce qui pourrait permettre de détourner la limitation de l'article 22 susvisé, dans la mesure où chacun de ces mandataires peut, par ailleurs, détenir deux autres mandats) ? 3° Un gestionnaire professionnel assistant à une assemblée générale peut-il recevoir mandat s'il n'est pas lui-même copropriétaire ? Combien peut-il recevoir de mandats s'il est copropriétaire ? Et s'il est en même temps syndic de la copropriété ?

*Justice (greffes).*

41133. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les greffes des Cours et tribunaux par suite d'une insuffisance de personnel. Les réformes mises en application en 1983 telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des Commissions d'office d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes, ont apporté dans ces derniers un surcroît de tâches que n'a pu compenser le redéploiement du personnel libéré par la mise en service du casier judiciaire national à Nantes. En 1984, seront mis en place les services administratifs et financiers régionaux, conséquence de la loi sur la décentralisation, pour lesquels le ministère de la justice avait évalué les besoins en personnel à 350 postes, pour une mise en application du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Au cours de la même année interviendra la création des tribunaux de l'application des peines, impliquant chacun la présence d'un greffier. Il convient d'y ajouter d'autres réformes qui auront un retentissement sur le travail des greffes, comme par exemple celle de l'indemnisation des victimes. Ni le réemploi des fonctionnaires (une centaine environ) libérés par le transfert aux services de police et de gendarmerie de la délivrance des copies de procès verbaux, ni l'implantation de l'informatique nécessitant un délai de formation du personnel et des difficultés de préparation des programmes, ne pourront résoudre le problème de l'inflation des travaux judiciaires. Dans l'attente des effets qu'engendreront les techniques modernes, il est donc indispensable de prévoir un renfort de personnel nouveau dans les greffes, renfort qui ne saurait être inférieur à 500 emplois même si, comme il est prévu, le volant de 3 p. 100 des réserves est ramené à 1 ou 1,5 p. 100. La crainte que l'absence de recrutement du personnel supplémentaire ne contraigne les fonctionnaires des Cours et tribunaux à procéder à des choix prioritaires dans l'exécution de leurs tâches rend urgente une prise de position de la part du gouvernement sur cette importante question.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

41134. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'impérieuse nécessité que représente l'ouverture d'un droit à la recherche et à l'innovation, seule solution qui s'impose pour libérer les facultés d'invention et de création. La loi qui, en 1971, institua l'organisation de la formation professionnelle continue a permis à ceux qui travaillent de mieux maîtriser leurs habiletés et à l'économie nationale de progresser. Or, la société moderne, sans cesse plus technique, appelle chaque jour plus d'imagination pour découvrir les meilleurs procédés de production et concevoir les produits nouveaux à demande croissante. La part que prendra chaque pays dans la création et la fabrication de ces produits nouveaux, conditionnera l'emploi chez lui, de même que sa place dans la répartition nouvelle des richesses résultant de la guerre technologique. La recherche nécessaire à l'innovation départagera les nations selon leurs capacités respectives à mobiliser l'intelligence et à exploiter les gisements du savoir, source de prospérité. Les dispositions récemment prises en faveur de l'invention tendront à en faciliter l'aboutissement par des simplifications administratives. Les mesures concernant les brevets sont un exemple de modifications utiles mais dans les cercles spécialisés, comme en dehors de ceux-ci, l'effort individuel de recherche, d'invention et d'innovation est le plus souvent contrarié. Pour décupler cet effort, il est urgent d'ouvrir aujourd'hui à chacun un droit à la recherche et à l'innovation, comme a été offert hier le droit à la formation. Ce nouveau droit est réalisable grâce à l'amélioration du niveau général de la formation qui permet à un nombre plus important d'hommes et de femmes d'accéder à l'innovation. Pareil droit, à l'évidence, suppose des moyens et son exercice des dispositions légales qui en assurent le développement et les structures convenables. La question posée au gouvernement est donc la suivante : Que compte-t-il entreprendre pour rendre effectif ce droit à la recherche et à l'innovation, aussi fondamental pour l'homme que le droit à la formation et clé essentielle de la croissance à venir ?

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

41135. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Merette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non-publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de cette industrie, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

*Douanes (fonctionnement : Moselle).*

41136. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande de création d'un entrepôt public des douanes sur le Centre de transit Garolor à Ennery. Pour l'instant, la Chambre de commerce et d'industrie est autorisée à exploiter un entrepôt privé banal des douanes. Or, ce régime d'entrepôt ne permet pas l'entreposage de certaines marchandises au-delà d'un délai déterminé. Ce caractère restrictif a fait récemment échouer un projet d'implantation de dépôt. C'est pourquoi il souhaiterait, compte tenu des circonstances, qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de faire attribuer une autorisation d'entrepôt public des douanes.

*Education : ministère (personnel).*

41137. — 5 décembre 1983. — **Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des Comités techniques académiques et départementaux viennent d'être créés par arrêté ministériel du 13 juin 1983. Ils sont respectivement compétents pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des personnels des premier et second degrés situés dans le ressort territorial de l'académie ou du département concerné. Chaque Comité comprend dix représentants de l'administration avec suppléants, et dix représentants du personnel avec suppléants désignés par les organisations syndicales. Or, il s'avère que pour pouvoir être candidats aux élections de ces Comités, les syndicats doivent présenter des listes complètes. Cette exigence présente de nombreux inconvénients dans le cadre de petits syndicats qui n'ont en tout état de cause, aucune chance d'obtenir un nombre important de sièges. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation de présenter des listes complètes.

*Education : ministère (personnel).*

41138. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des Comités techniques académiques et départementaux viennent d'être créés par arrêté ministériel du 13 juin 1983. Ils sont respectivement compétents pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des personnels des premier et second degrés situés dans le ressort territorial de l'académie ou du département concerné. Chaque Comité comprend dix représentants de l'administration avec suppléants, et dix représentants du personnel avec suppléants désignés par les organisations syndicales. Or, les modalités de représentation des organisations syndicales de ces Comités prévoient que l'attribution des sièges se fait à la plus forte moyenne, ce qui défavorise les petits syndicats. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de substituer à ce mode de représentation, la représentation proportionnelle au plus fort reste.

*Etrangers (élèves).*

41139. — 5 décembre 1983. — **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les conditions d'entrée fixées par le rectorat de Paris pour l'accès dans un lycée parisien (classe de seconde) d'élèves étrangers. Elle souhaiterait en particulier savoir si le visa de tourisme suffit ou s'il est indispensable pour le candidat à l'accès dans un lycée de posséder une carte de séjour, ce qui paraîtrait évidemment plus normal. Si le visa de tourisme est suffisant, le certificat de scolarité, délivré alors par le chef

d'établissement, entraîne-t-il automatiquement le droit à l'attribution d'une carte de séjour ? Elle souhaiterait en outre savoir si le candidat doit fournir un dossier scolaire attestant son niveau ou passer un examen d'entrée afin de déterminer celui-ci.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

41140. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, depuis une dizaine d'années, et jusqu'à ce jour, le fonctionnement de la psychiatrie publique consistait à prendre en charge les malades mentaux à la fois à l'hôpital spécialisé et au plus près de chez eux, dans les dispensaires ou les permanences de quartier ou à domicile. Alors que le nombre de malades mentaux augmente, l'effectif d'hospitalisation est passé d'environ 2 000 en 1968 à 1 000 en 1983. Pendant la même période, le nombre des internes en psychiatrie a doublé, permettant la prise en charge extra-hospitalière de ces malades dont l'état n'est plus justiciable d'un internement. Une diminution trop importante du nombre des internes en psychiatrie ne permettrait plus de maintenir ces dispositions et aboutirait à un retour à des hospitalisations massives et onéreuses, ainsi qu'à un abandon des progrès thérapeutiques déjà obtenus. Devant le mode de recrutement des soignants, dont le nombre est directement dépendant des effectifs intra hospitaliers et qui fait abstraction de toutes les activités extra-hospitalières, comment envisager le fonctionnement du travail en santé mentale devant la réduction du nombre de lits ? Il est certain que cette réduction entraînera la diminution de l'effectif soignant, corrélativement à une inflation du travail extra-hospitalier indispensable et nécessairement qualifié. C'est pourquoi, il lui demande que des dispositions interviennent qui, en s'opposant à la suppression de l'internat en psychiatrie, à la diminution du nombre des médecins psychiatres à temps plein dans les hôpitaux publics et à la tutelle administrative sur le corps médical, donneront à la médecine psychiatrique les moyens de poursuivre son action.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (recherche scientifique et technique).*

41141. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la découverte d'un appareil, appelé Priore, du nom de son inventeur. Celui-ci avait mis au point en 1948 un émetteur d'ondes électromagnétiques et de champs magnétiques, l'appareil étant par ailleurs soumis à une variation d'amplitude à type pulsatoire. Ce rayon semble avoir pour effet de stimuler considérablement les défenses naturelles de l'organisme au point d'opérer des guérisons spectaculaires sans qu'il soit fait usage de médicaments, ni que l'on ait recours à la chirurgie. Des malades, atteints d'affections considérées encore aujourd'hui comme incurables, ont été traités par l'appareil « Priore » et auraient été guéris définitivement. Des professeurs et savants de renom international se sont livrés depuis vingt ans à de nombreuses recherches et expérimentations et auraient fait la preuve de l'efficacité biologique de ce rayonnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part à quel stade de développement se trouve cette découverte, si découverte il y a, et d'autre part, dans le cas de tests positifs, quelle est l'intention du gouvernement quant à son utilisation ultérieure.

*Jeux et paris (réglementation).*

41142. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983. Celle-ci interdit désormais l'exportation, l'importation et la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet éventuellement de procurer moyennant un enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit. Or il constate à l'occasion d'un cas d'espèce, que cette loi frappe également une société qui n'a pour vocation que de fournir une certaine animation de soirées sur le thème des jeux. Dans ce but, la société fournit gratuitement aux invités des jetons sans valeur qui leur permettent de jouer. En aucun cas ces jetons ne sont rachetés ni échangés, ce qui débouche en réalité sur des jeux de casinos entièrement fictifs. Cette pratique étant totalement étrangère à l'esprit et à la volonté du législateur de prohiber les machines à sous, il lui demande donc, s'il ne serait pas souhaitable pour ces sociétés d'animation de ne pas se voir appliquer la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 si elles respectent ces conditions de fictivité, ce qui aurait pour avantage de ne pas compromettre gravement la situation de ces entreprises.

*Produits agricoles et alimentaires (maïs).*

41143. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de maïs : les réajustements toujours retardés du franc vert face à une évolution de l'inflation nationale supérieure aux augmentations des prix communautaires compromettent gravement leur situation économique. Aggravé par une parafiscalité céréalière très lourde, le pouvoir d'achat en France d'un quintal de maïs est le plus bas d'Europe ; en dix ans, la marge du producteur a perdu 9 points. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures de relance indispensables, notamment la mise en place d'un programme de maîtrise de l'eau, accompagné de la mise en application du nouveau tarif basse tension E.D.F., ainsi qu'une réforme de la parafiscalité céréalière, et en particulier la suppression de la modulation des taxes, qui pénalise les gains de productivité, et la suppression des M.C.M. tant négatifs que positifs.

*Boissons et alcools (alcools).*

41144. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit du monopole des alcools. Pendant des décennies, le monopole des alcools a été largement bénéficiaire, ce bénéfice ne faisant l'objet d'aucune publicité. Il existe maintenant un déficit, dont l'analyse est impossible, aucun détail des sommes mises en cause n'ayant été communiqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant du déficit imputable à l'alcool de betteraves.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

41145. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les échecs scolaires dans l'enseignement agricole, thème qui a fait l'objet d'une étude récente, le rapport Boulet. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions du rapporteur portant sur l'amélioration de l'orientation et notamment aux propositions suivantes : 1° la création d'options technologiques à caractère agricole et rural dans les collèges urbains, et le développement d'un réel enseignement polytechnique ; 2° l'amélioration des réorientations par la création de lycées polyvalents ruraux, où coexisteraient des filières non agricoles et les filières débouchant sur des professions agricoles et rurales.

*Ameublement (emploi et activité).*

41146. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations des industriels français du meuble. La situation de cette profession s'est en effet considérablement dégradée, le volume des ventes de meubles ayant connu une chute de 10,5 p. 100 et de 14,5 p. 100 respectivement par rapport à l'année précédente pour le mois d'août et le mois de septembre, et le nombre de faillites ayant progressé en un an de 22,5 p. 100 qu'il s'agisse de règlements judiciaires ou de liquidations de biens. Le secteur a ainsi perdu 3 500 salariés en un an. Il lui demande s'il envisage de prendre d'urgence les mesures nécessaires à sauver cette profession : 1° la prise en charge du chômage, dans ce secteur à 100 p. 100 ; 2° de nouvelles procédures d'octroi de crédits pour les banques ; 3° l'élargissement des comptes et des plans d'épargne logement à l'ameublement.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

41147. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillot** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le traité de coopération franco-allemand du 23 janvier 1963, au chapitre C, paragraphe 2, définit précisément la mission de l'Office franco-allemand de la jeunesse comme suit : « ...échanges entre les deux pays d'écoliers, d'étudiants, de jeunes artisans et de jeunes travailleurs ». Il est doté, pour ce faire, d'un Conseil d'administration autonome et d'un Fonds commun germano-français qui pour l'exercice en cours, approche les 110 millions de francs. La mission de cet Office est donc bien délimitée et largement soutenue par les financements des deux gouvernements. Mais ces moyens considérables et cette « autonomie » peuvent-ils être utilisés à d'autres fins que celles clairement et limitativement inscrites dans le traité ? En particulier, n'est-il pas choquant et, d'une certaine manière, parfaitement irrégulier, que cet organisme s'oriente délibérément depuis quelque temps dans une voie

étrangère à sa mission, en étendant ses interventions et en utilisant une notable partie de ses moyens hors des limites qui lui sont imparties, et cela au détriment d'autres initiatives qui s'en trouvent contrariées ? En effet, depuis peu, des déclarations écrites sont révélatrices de cette orientation, en particulier un article publié en allemand et en français dans le journal édité par cet Office à Bad Honnef, en date du 5 juillet 1983, pages 10 et 11, sous le titre caractéristique : « Les jumelages : de plus en plus superflus ? ». Ce titre, corroboré par une interview accordée en juin 1983 par M. Wilke, secrétaire général de l'Office, à un journal mensuel franco-allemand, le *Pariser Kurier*, n° 972, montre que l'Office met sur le même pied les activités des associations de jeunesse, qui sont de son ressort, et les initiatives des élus communaux dans le cadre des jumelages. Fait plus grave encore, ces textes, véritable ingérence dans la vie des collectivités locales, qui ne relèvent en rien de la compétence de cet Office, révèlent des dispositions d'esprit et contiennent des commentaires qui ont suscité de vives et justifiées inquiétudes chez les élus des deux pays. Les organisations d'élus locaux intervenant dans les jumelages franco-allemands, et dont la représentativité, à base d'élus soumis périodiquement au jugement démocratique du suffrage universel, ne saurait être confondue avec celle de groupements privés de toute consécration électorale au suffrage universel, y sont, tout à fait à tort, tournées en ridicule. Contrairement aux insinuations de tels articles, elles connaissent assez précisément le nombre de communes françaises et allemandes qui ont conclu des jumelages, pour la plus grande part du fait de l'action que ces groupements d'élus ont entreprise depuis plus de 35 ans, soit bien avant l'apparition de l'Office. Ce nombre atteint aujourd'hui plus de 1 400 et concerne plus des 3/4 de la population des deux pays. Contrairement aux dires de l'article publié dans le périodique officiel de l'Office, « les membres des Conseils municipaux ne sont pas seuls à en tirer profit », et il est évident pour une foule de citoyens et certainement pour une grande majorité des membres des assemblées parlementaires qu'il ne s'agit pas de « tourisme municipal », et : qu'il est certain que l'action des élus locaux, dans le cadre des jumelages, est à l'origine d'un immense courant d'échanges et de rapprochement entre tous les peuples, et d'abord les peuples allemand et français, qui en avaient le plus besoin. Le fait que la décision de ces jumelages 1° est prise sous forme de délibération, en Conseil municipal, 2° donne lieu à la signature d'un serment par les représentants élus des communes, avec la participation d'une foule en général considérable de leurs concitoyens, 3° et entraîne dans son sillage des échanges entre toutes les couches socio-professionnelles des villes et villages concernés; le fait, aussi, que les alternances démocratiques de municipalités, résultant des élections successives depuis plus de 30 ans, pour nombre de jumelages, n'ont nullement altéré, mais au contraire sensiblement renforcé le rôle des élus locaux et l'ampleur de leurs initiatives; ces faits, s'ils sont ignorés, ne sont contestés par aucune personne tant soit peu bien informée, alors qu'ils sont tournés en ridicule dans cet article. Il convient donc, compte tenu du fait de ce que ce texte a été publié sous le contrôle d'un Office bilatéral ayant à sa tête des agents suffisamment informés pour ne pas avoir laissé passer inconsciemment de telles contre-vérités, de s'interroger, et d'interroger les ministres de tutelle de l'Office franco-allemand de la jeunesse de Bad Honnef : 1° sur l'orientation qui se dessine dans les activités de l'Office, tel que cela ressort de ses publications; 2° sur l'opportunité et la légalité de ses interventions en dehors des créneaux qui lui ont été assignés par un traité entre Etats; 3° sur les conséquences qu'il conviendra d'en tirer pour que cet organisme ne confonde pas les rôles des mouvements privés de jeunesse, dont il a à connaître, et la démarche découlant de délibérations d'autorités communales dans l'exercice de leurs mandats, quand elles apportent à la compréhension et au renforcement de la paix une contribution qui ne relève nullement du contrôle des bureaux d'un Office dont la mission ne saurait être étendue « tous azimuts ». Les élus locaux, dans ce domaine comme dans tous ceux qu'ils abordent pendant la durée de leur mandat, sont soumis constitutionnellement au seul jugement de leurs électeurs, et toute ingérence, à l'encontre de ce processus, émanant d'une organisation non qualifiée et ne découlant pas du suffrage des citoyens, constitue une dangereuse atteinte à la démocratie; 4° subsidiairement sur les moyens qui devraient être mis à la disposition des organisations d'élus locaux pour soutenir leurs efforts dans le cadre des échanges communaux internationaux, dans des conditions qui assurent le respect complet de leurs initiatives et des choix de leurs électeurs, en écartant les intermédiaires bureaucratiques et les tentations d'asservissement par l'argent de Fonds publics non attribués à cette fin; 5° sur les conditions dans lesquelles les fonds considérables attribués à l'Office sont l'objet de contrôles de la part des ministères de tutelle et des institutions parlementaires.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**41148.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire de certaines veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Si elles peuvent bénéficier d'une allocation de veuvage pour une durée de trois ans, elles ne peuvent obtenir avant l'âge de cinquante-cinq ans, dans le régime général par exemple, une pension de réversion au titre de leur époux décédé. Compte tenu des difficultés qu'elles rencontrent souvent pour trouver un emploi, notamment après une longue interruption

de leur activité professionnelle, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier soit une suppression, soit un assouplissement de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension de réversion, même limités à certains cas sociaux.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**41149.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la revalorisation de l'aide personnalisée au logement accordée aux allocataires en accession à la propriété dont les contrats ont été signés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981. Les bénéficiaires de l'A.P.L. s'attendaient à une hausse de leur aide proportionnelle à celle qui avait été annoncée au cours de l'année. Contrairement à leurs prévisions, leurs aides ont décliné en 1982 et en 1983, même lorsque leurs revenus n'ont augmenté qu'au rythme de la hausse des prix à la consommation. Il lui demande comment, en matière d'A.P.L., il entend maintenir le principe selon lequel les accédants à la propriété bénéficient d'une actualisation de leurs prestations selon des règles qui, toutes choses égales par ailleurs, doivent permettre de maintenir constant d'une année sur l'autre le taux d'effort des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**41150.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons aucune unité de sapeurs-mineurs stationnée au Maroc, en 1944, ne semble inscrite à la Nomenclature des unités combattantes.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41151.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983 afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension applicable aux retraités au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Police (personnel).*

**41152.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la durée des congés payés des personnels de police, et les raisons de la situation particulière qui est la leur dans ce domaine.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

**41153.** — 5 décembre 1983. — Compte tenu du développement de l'intérêt suscité par la création d'un « réseau de télévision européen », **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si une harmonisation des règles concernant la publicité à la télévision pourra être réalisée, quand et sur quelles bases.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**41154.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** 1° quelle est la position de la France à l'égard de l'imposition adoptée par plusieurs Etats des U.S.A., appelée « taxe unitaire »; 2° quelles en sont les conséquences au niveau français.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**41155.** — 5 décembre 1983. — Une concertation ayant eu lieu récemment entre les leaders syndicaux de la métallurgie d'Allemagne, d'Italie et de France en vue de mener des actions coordonnées dans l'automobile pour éviter l'hémorragie des effectifs due à la robotisation, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** 1° s'il connaît les résultats de cette concertation; 2° s'il y est favorable; 3° si le projet d'adoption des trente-cinq heures sans réduction de salaire dans le domaine automobile lui paraît réalisable, et réaliste, à l'heure actuelle.

*Communautés européennes (douanes).*

**41156.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il apparaît souhaitable, à long terme, que les douaniers des Etats membres de la Communauté portent le même uniforme, afin de mieux symboliser l'entité européenne. Dans un premier temps, il estime qu'il conviendrait que ceux-ci portent, à tout le moins, un insigne commun. Il lui demande s'il est ou non favorable à cette suggestion, et s'il envisage de la faire adopter par nos autres partenaires européens.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**41157.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il ne pense pas que la franchise de taxes admise pour les marchandises transportées par les voyageurs à l'intérieur de la C.E.E. pourrait être relevée, son montant actuel (45 ECU) étant tout à fait désirable.

*Ordre public (attentats : Rhône-Alpes).*

**41158.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer : 1° les effectifs de police affectés à la lutte contre le terrorisme dans la région Rhône-Alpes; 2° l'augmentation des effectifs consacrés à cet objectif depuis 1981; 3° les résultats obtenus.

*Minerais (uranium).*

**41159.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, si la France utilise des minerais d'uranium en provenance d'Australie, pour fournir E.D.F. ou pour toute autre utilisation. Il souhaiterait savoir également : 1° quels autres pays de la C.E.E. utilisent de l'uranium provenant d'Australie; 2° s'il est exact que des pressions se manifestent auprès du gouvernement australien pour l'inciter à dénoncer les contrats qu'il a passés; 3° quelles seraient pour la France d'une part, et pour la Communauté d'autre part, les conséquences d'une cessation des livraisons australiennes; 4° quels sont les autres fournisseurs de la France.

*Communautés européennes (petites et moyennes entreprises).*

**41160.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mention inscrite au budget européen pour l'exercice 1983, à l'initiative du Parlement européen, de crédits en vue de la création d'un Institut européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. Or, la Commission a estimé qu'il convenait de supprimer le poste en question dans l'avant-projet de budget pour 1984 et de la remplacer par une mention sans aucun rapport avec la promotion des P.M.E. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de ce procédé et ce que la France entend faire à cet égard, en liaison avec ses partenaires européens. Si, éventuellement, la France n'était pas favorable à la création de l'institut envisagé, il aimerait savoir pourquoi.

*Communautés européennes (électricité et gaz).*

**41161.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la

proposition de règlement du Conseil des Communautés européennes concernant l'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre Etat membre, qui a été présentée en 1976 et qui fait toujours l'objet de négociations. Il lui demande : 1° si le gouvernement français est ou non favorable à cette procédure et pourquoi; 2° quelle est la position des autres Etats de la C.E.E.

*Assurances (assurance automobile).*

**41162.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des transports** le projet élaboré en R.F.A. de majorer les tarifs d'assurance pour les ressortissants ayant le plus grand nombre d'accidents, à savoir les ressortissants turcs, grecs et yougoslaves. Il lui demande l'opinion du gouvernement français sur ce projet, et si, en France, une étude a été réalisée pour savoir si les accidents étaient plus souvent causés par des étrangers (immigrés et autres à distinguer) que par les autres conducteurs.

*Produits chimiques et parochimiques (commerce extérieur).*

**41163.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la France exporte de l'alcool éthylique subventionné. Il souhaiterait savoir pour quels usages, en quelle quantité, quels sont les pays acheteurs (depuis les trois dernières années), si la France peut, dans cette affaire, être traitée de concurrence déloyale, et pourquoi.

*Entreprises (aides et prêts).*

**41164.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** combien d'entreprises ont été créées par des chômeurs depuis la mise en place des aides dans ce domaine (année par année, région par région, et secteurs d'activité concernés).

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**41165.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est envisagé de développer la possibilité de communiquer par téléphone à partir des voitures de tourisme sur les autoroutes en France et notamment entre Paris et Lyon. **M. le ministre des P.T.T.** pourrait-il par ailleurs préciser si les problèmes en vue de l'installation du téléphone dans les T.G.V. sont résolus? Dans l'affirmative pourrait-il préciser dans quel délai est prévu l'équipement en postes téléphoniques des T.G.V., ce qui correspond aux démarches de la vie moderne?

*S.N.C.F. (structures administratives).*

**41166.** — 5 décembre 1983. — A l'occasion de l'inauguration de la gare de la Part-Dieu, les Lyonnaises et Lyonnais se souviennent que le projet avait été fait que la S.N.C.F. transfère de Paris à Lyon son service d'approvisionnement. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est ce problème, la gare de la Part-Dieu et les bâtiments voisins offrent des capacités d'accueil considérables, des dizaines de milliers de mètres carrés de bureaux ayant été construits.

*Politique économique et sociale (inflation).*

**41167.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** comment, n'ayant pas atteint en 1983 le but qu'il s'était fixé en 1983 (+ de 9 p. 100, contre les 8 p. 100 annoncés, et + 1,5 p. 100 en octobre), il compte mobiliser l'opinion publique pour que le taux d'inflation en 1984 n'excède pas 5 p. 100. Quel poids aura sur les négociations salariales cette augmentation supérieure aux prévisions? Comment surtout pense-t-il résoudre les contradictions posées par cette politique à court terme et les besoins à long terme de notre économie?

*Politique extérieure (Grenade).*

41168. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui expliquer pourquoi le gouvernement français semble avoir plus violemment condamné l'intervention américaine à Grenade que l'invasion russe en Afghanistan, où les soldats sont maintenant depuis plusieurs années, contre la volonté clairement manifestée de la population.

*Electricité et gaz (E.D.F.).*

41169. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le gouvernement a donné pour mission à E.D.F. de promouvoir la vente de son courant d'origine nucléaire dans les pays étrangers. Il serait intéressé à mieux savoir vers quels pays s'oriente cette action, dans quel délai et sur quelle base du prix du kilowatts/heure.

*Charbon (commerce extérieur).*

41170. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser comment les Charbonnages de France pourront, et à l'égard de quels pays, transmettre leur expérience. La France en effet a une longue et remarquable tradition charbonnière et ce transfert de technologie devrait être possible et fructueux.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

41171. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est envisagé, et quand, de mettre le téléphone dans les T.G.V., ce qui correspond aux démarches de la vie moderne.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

41172. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris note de la réponse ministérielle insérée au *Journal officiel AN* questions n° 41 du 17 octobre 1983 à sa question écrite n° 32256 posée le 23 mai 1983. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur plusieurs problèmes restés en suspens. Il lui demande notamment de lui préciser auprès de quelle administration fiscale (française ou britannique) les intéressés devront souscrire leur déclaration annuelle des revenus de l'année 1983 au début de 1984 et si l'article 87 du code général des impôts est applicable aux établissements culturels en cas de déclaration française. Il lui demande en outre de lui indiquer si le montant des revenus soumis à imposition pour les personnels autres que ceux rétribués directement par le ministère des relations extérieures au titre des postes budgétaires doit subir une réduction et si oui, de combien. Il lui signale enfin que dans la plupart des cas, la part des subventions ou dotations servies par le ministère des relations extérieures ne représente pas les trois quarts de l'ensemble des recettes des établissements, mais le quart dans le meilleur des cas.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

41173. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale ou rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que deux directives européennes sont en cours d'élaboration en ce qui concerne les « travailleurs culturels ». L'une s'efforce de trouver une solution au problème posé par le fait que l'auteur dramatique ou le compositeur n'est intéressé qu'au produit des entrées, alors que théâtres et salles de concert, de plus en plus, vivent de subventions publiques. Il serait donc équitable que ces subventions soient partagées entre les organisateurs et les auteurs. La seconde directive vise à unifier la durée pendant laquelle sont dus les droits d'auteur; il existe cinq durées différentes pour la Communauté des Dix et six durées, de cinquante à quatre-vingt ans, pour la Communauté en cas d'élargissement à l'Espagne. **M. le ministre de la culture** peut-il indiquer dans quel sens il souhaiterait que s'orientent ces directives ?

*Enseignement secondaire (personnel).*

41174. — 5 décembre 1983. — **M. Nicolas Alfonsi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au corps des certifiés des personnels de direction des collèges. En effet, selon le décret du 8 mai 1981, les personnels de direction peuvent accéder au grade de certifié, sur liste d'aptitude et sans considération de diplômes, à condition que, sur la totalité des candidats proposés par le recteur d'Académie, le contingent des candidatures retenues n'excède pas 1/30<sup>e</sup> du nombre total des certifiés nommés dans l'année. Cependant, les enseignants licenciés peuvent accéder eux aussi, par promotion interne, au corps des certifiés : dans leur cas, le contingent retenu est de 1/10 du total des certifiés. Les principaux de collège qui sont licenciés se trouvent donc, à conditions de diplômes équivalents, défavorisés par rapport aux enseignants. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier le décret du 8 mai 1981 de telle sorte que les diplômés des principaux et directeurs de collège puissent leur permettre d'accéder aux corps des certifiés dans les mêmes conditions que les enseignants.

*Enseignement privé (enseignement agricole : Morbihan).*

41175. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par la Maison familiale et rurale de Buléon dans le Morbihan du fait du refus de la Commission régionale de l'orientation et de la formation des jeunes d'agrèer un stage d'agro-alimentaire prévu pour des jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans. Ce stage avait reçu un avis favorable au niveau de la préfecture du département du Morbihan. Il était en effet classé quatrième dans une longue liste. Mais ensuite, il semble qu'il n'ait pas été présenté comme prioritaire et, de ce fait, se trouve exclu du financement prévu par la loi. Si la convention n'est pas obtenue pour démarrer le stage, les jeunes qui sont inscrits (seize candidats + cinq en liste d'attente) se trouveront privés d'une formation qu'ils attendent impatiemment. De plus, la Maison familiale de Buléon sera confrontée à des difficultés de fonctionnement, devra très probablement licencier du personnel et peut-être même cesser toute activité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (enseignement agricole : Morbihan).*

41176. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la Maison familiale et rurale de Buléon dans le Morbihan du fait du refus de la Commission régionale de l'orientation et de la formation des jeunes d'agrèer un stage d'agro-alimentaire prévu pour des jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans. Ce stage avait reçu un avis favorable au niveau de la préfecture du département du Morbihan. Il était en effet classé quatrième dans une longue liste. Mais ensuite, il semble qu'il n'ait pas été présenté comme prioritaire et, de ce fait, se trouve exclu du financement prévu par la loi. Si la convention n'est pas obtenue pour démarrer le stage, les jeunes qui sont inscrits (seize candidats + cinq en liste d'attente) se trouveront privés d'une formation qu'ils attendent impatiemment. De plus, la Maison familiale de Buléon sera confrontée à des difficultés de fonctionnement, devra très probablement licencier du personnel et peut-être même cesser toute activité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).*

41177. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'estime pas que la Commission de la Communauté économique européenne fait la part trop belle à des intérêts étrangers en voulant imposer à la France une certaine politique du pétrole et de l'essence.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

41178. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certains jeunes, ayant obtenu leur baccalauréat à dix-sept ans et ne disposant pas de ressources financières suffisantes pour poursuivre des études supérieures, ou ne désirant pas le faire. Ces jeunes à la recherche d'un emploi souhaitent souvent effectuer un stage de formation ou de perfectionnement, afin de se présenter sur le marché de l'emploi avec une formation satisfaisante. Cependant, du fait

qu'ils n'ont pas dix-huit ans, ils ne peuvent pas effectuer un stage réservé aux jeunes demandeurs d'emploi âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, et du fait qu'ils sont titulaires du baccalauréat, ils ne peuvent s'inscrire pour un stage réservé aux jeunes de seize à dix-huit ans. Ils se trouvent donc pénalisés d'avoir obtenu le baccalauréat avant dix-huit ans. Il lui demande si un aménagement des textes réglementant actuellement l'accès à ces stages ne serait pas envisageable, pour faire cesser cette situation paradoxale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : majorations des pensions).*

41179. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 qui régit l'ancien régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce texte réglementaire de base ne prévoyait pas d'attribution de majorations aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus. Cette bonification n'est, en effet, servie que dans le cadre du régime aligné sur le régime général de la sécurité sociale mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, en application de la loi du 3 juillet 1972. En conséquence il lui demande s'il envisage, dans un but d'équité, d'accorder les mêmes avantages aux assurés de l'ancien régime.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

41180. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ont épuisé leurs droits à indemnisation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de leur permettre de bénéficier de l'aide de secours exceptionnel pour une période de six mois renouvelable.

*Commerce et artisanat (législation).*

41181. — 5 décembre 1983. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi du 20 mars 1956 les personnes physiques ou morales qui concèdent la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement mis en gérance. L'article 6, alinéa 2 de la loi précitée dispense de ces obligations les locataires de fonds lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par eux-mêmes. En conséquence il lui demande si cette dispense peut jouer en faveur d'une société de restauration rapide qui acquiert la propriété ou le droit au bail de locaux pour les mettre ensuite, assortis de contrats de franchise exclusive, en location-gérance dans le cadre de l'organisation d'un important réseau de distribution. Il est précisé que cette société a réuni au cours de nombreuses années d'activités un ensemble d'éléments incorporels (marque, enseigne, savoir-faire, brevets) qui assurent sa notoriété et se retrouvent dans les produits distribués auxquels est ainsi conférée une spécificité et une image de marque qui les distinguent de tout autre produit semblable. De plus il est à noter que la société considérée obtient du locataire-gérant le paiement d'une redevance en contrepartie d'investissements importants qu'elle a réalisés et de l'octroi à ce locataire de divers avantages, notamment et pour une longue durée de droits de propriété industrielle créés par elle-même.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

41182. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance que revêt la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale, texte qui a été soumis et approuvé par le Sénat le 21 juin 1983. En effet, bien que le policier municipal soit reconnu par les pouvoirs publics comme policier à part entière avec toutes les compétences que lui confère l'article 21 du code de procédure pénale à l'instar de son homologue de la police nationale, il est encore soumis au statut général du personnel communal avec tout ce que cette position comporte de désagrément. La police municipale est le service le plus défavorisé de la fonction publique. Accomplissant les mêmes tâches que la police nationale, elle court les mêmes risques, remplit les mêmes missions mais est pénalisée d'un indice nettement inférieur et, de ce fait, d'un traitement au rabais et d'une retraite en rapport avec ce traitement. L'adoption du projet de loi susvisée permettrait : 1° Le départ à la retraite des policiers municipaux à l'âge de cinquante-cinq ans (comme ceux de la police nationale) avec cinq ans de bonification, un an par cinq ans de

service, jusqu'à concurrence de vingt-cinq ans ; 2° La mise sur pied d'égalité, en ce qui concerne les retraites, de la police municipale et de la police nationale dont le départ s'effectue à cinquante-cinq ans ; 3° L'impossibilité pour le personnel déjà retraité d'être embauché, de cumuler et d'occuper des emplois au-delà de soixante ans ; 4° La création d'emplois nouveaux, solution pour une diminution du chômage ; 5° L'amélioration des conditions de travail du fait d'un rajeunissement des effectifs. Ces avantages pour les policiers municipaux se régleraient au moindre coût pour l'Etat puisque les dépenses seraient couvertes par les collectivités locales (3 p. 100), et par une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 sur les salaires du personnel de police municipale. Le taux de retenue pour les retraités serait identique pour la police municipale et pour la police nationale. La question posée est donc la suivante : le gouvernement est-il décidé à inscrire en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, cette proposition de loi de la plus haute importance ?

*Education : ministère (personnel).*

41183. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'arrêté du 13 juin 1983, complété par la note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983 (*Bulletin officiel* n° 28) relatif aux Comités techniques paritaires départementaux et académiques, ne permet pas, compte tenu du mode de scrutin envisagé, la représentation des syndicats catégoriels, tels que notamment le Syndicat national autonome des directrices et directeurs d'école, lequel concerne un nombre limité d'enseignants. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Commerce et artisanat (métiers d'art : Finistère).*

41184. — 5 décembre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines initiatives prises par des artisans dans le but de promouvoir en France et à l'étranger la qualité et l'originalité de leurs produits. Ainsi, les artisans d'art du département du Finistère viennent de se constituer en association. Cette association se fixe, en particulier, quatre objectifs : faire reconnaître la spécificité des métiers d'art ; faire reconnaître l'aspect qualitatif de la production artisanale par rapport à la production industrielle ; mieux contrôler les circuits de distribution de ces produits artisanaux, l'activité économique des artisans d'art étant souvent en marge des circuits traditionnels ; permettre la rencontre d'artisans pouvant réaliser ensemble une œuvre commune : un ébéniste pourra s'associer à un tisserand et à un tapissier décorateur, un bronzier à un lapidaire, etc... Une telle démarche est porteuse d'avenir à un double titre : d'une part elle permet à chaque artisan de dépasser sa spécialité, en développant des formes originales de coopération ; d'autre part, par cette solidarité nouvelle fondée sur la prise en compte de la complémentarité entre différents métiers, elle peut permettre à des régions rurales ayant perdu leur substance économique, telles que les montagnes d'Arree dans le Finistère, de retrouver un nouveau souffle. Il lui demande à cet égard : 1° quelles réflexions lui inspire la démarche des artisans finistériens, 2° quelle aide apporter pour encourager une telle initiative.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

41185. — 5 décembre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les campagnes d'« information » diffusées à la télévision à l'initiative des ministères des transports, des droits de la femme et de l'économie, des finances et du budget (inflation à 5 p. 100 pour 1984). Il lui demande à ce sujet quelle est la fréquence, la durée et le coût global de chacun de ces messages publicitaires commandés par le gouvernement.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles-Guyane : éducation physique et sportive).*

41186. — 5 décembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants PA 2 du C.R.E.P.S. des Antilles-Guyane quant à la disparition prochaine de la formation PA et lui demande si cette décision est réelle et irrévocable et quelles dispositions il entend prendre pour en atténuer les conséquences redoutées par les intéressés.

*Emploi et activité (statistiques).*

**41187.** — 5 décembre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les contorsions gouvernementales visant à geler les chiffres du chômage en deçà de la ligne Maginot des 2 millions de demandeurs d'emploi provoquent une réaction générale de défiance. Annoncer, lorsque sont publiés les statistiques du chômage, que la « stabilisation est confirmée » (résultats de fin août), que la « stabilisation se poursuit » (résultats de fin septembre), et que la « stabilisation du chômage se prolonge » (résultats de novembre), relève à cet égard d'un credo sans doute louable, mais assurément pas d'une gestion rigoureuse des chiffres du chômage. C'est ainsi que le gouvernement a retardé l'arrivée sur le marché du travail de jeunes qui s'y présentaient : lors de la dernière rentrée scolaire, 117 000 jeunes âgés de plus de 16 ans sont restés dans le système scolaire (L.E.P., lycées techniques, enseignement supérieur) à la suite de recommandations précises faites par l'éducation nationale. Parallèlement, 26 000 jeunes de 18 à 25 ans ont été encouragés à poursuivre leurs études. Il lui demande à cet égard s'il ne lui paraît pas plus judicieux de regarder la réalité en face, pour pouvoir la traiter en conséquence, plutôt que de se livrer à une opération de camouflage qui n'illusionne plus personne.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41188.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'une personne invalide qui, alors qu'elle atteignait l'âge de soixante ans, a été avisée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dont elle relève, qu'elle allait percevoir, en remplacement de sa pension d'invalidité, une retraite vieillesse de substitution, prévue par l'article L 322 du code de la sécurité sociale, dont le montant ne peut être inférieur à la pension d'invalidité dont elle bénéficiait à l'âge de soixante ans. Cette précision lui a été confirmée par les services de la sécurité sociale lors de la constitution et du dépôt du dossier de retraite. La retraite prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 1983, cette personne a effectivement perçu, fin mai 1983, une retraite d'un montant égal à celui de la pension d'invalidité antérieure. Par contre, les arrérages de la retraite servis fin septembre 1983 font apparaître une diminution de 1 290 francs par mois, diminution qui, selon les explications fournies par la Caisse est inhérente aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, lesquelles prévoient que « la pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Il lui demande si l'interprétation faite par la C.N.A.V.T.S. ne lui paraît pas totalement erronée car, si l'article 3 précité stipule que la pension de vieillesse succédant à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aucune disposition ne prévoit une diminution de l'avantage précédemment servi, ce qui d'ailleurs est en totale contradiction avec les prescriptions de l'article L 322 du code de la sécurité sociale évoqué ci-dessus. Il souhaite qu'une correction soit apportée à ce mode de calcul qui constitue une regrettable régression sur le plan social et qui pénalise particulièrement les retraités intéressés déjà douloureusement frappés par leur invalidité.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**41189.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix, des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**41190.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

*Peines (amendes).*

**41191.** — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures prévues par la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 (intérieur, justice et défense) soient mises en harmonie notamment avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. L'article 21 du code de procédure pénale prévoit que sont agents de police judiciaire les agents de police municipale. L'article D 15 précité dispose que les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapport adressé à leurs chefs hiérarchiques (c'est-à-dire le maire pour les agents de police municipale). Ces derniers qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République. Contrairement à cette réglementation la circulaire du 13 décembre 1969 place les agents de police municipale spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie. Il apparaît donc souhaitable que des dispositions soient prises pour harmoniser les termes de la circulaire interministérielle précitée avec la réglementation résultant du code de procédure pénale et du code de la route.

*Police (personnel).*

**41192.** — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels de la police municipale afin d'aligner leur situation sur celle de leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il souhaiterait également savoir si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**41193.** — 5 décembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour des raisons de rigueur monétaire le gouvernement a limité, à compter du 2 mai 1983, le montant des devises que les voyageurs français pouvaient emporter lors d'un voyage à l'étranger. Il a, pour cela, institué le carnet de change. Ces carnets, dont la confection est rudimentaire, ont été autoritairement vendus par l'imprimerie nationale pour la somme non négligeable de 15 francs aux intermédiaires agréés, en l'occurrence les banques, les agences de voyages et les affaires de change. Aux termes de la note n° 39 du 14 avril 1983 de la Direction générale des douanes, il était demandé aux intermédiaires agréés de commander ces carnets à l'imprimerie nationale par multiple de 500. Il en résulte qu'à la fin de la saison touristique et à l'approche de la fin de l'année, date à laquelle le gouvernement s'est engagé à supprimer les carnets de change, bon nombre d'intermédiaires agréés se trouvent en possession d'un gros stock de carnets de change inemployés. Il lui demande s'il est exact que le Trésor se refuserait à racheter aux intermédiaires agréés les carnets qui n'auraient pas été utilisés, faisant ainsi peser sur eux une lourde charge financière. Or ils ont été l'instrument du Trésor dans sa politique de lutte contre le déficit du commerce extérieur français. Ils ont dû faire face à un surcroît de travail considérable. En outre, l'installation du système de contrôle informatique dit « Archange » a obligé les intermédiaires agréés à établir de nouveaux programmes informatiques coûteux pour une utilisation limitée à quelques mois. Il serait choquant qu'il refuse de racheter les carnets inutilisés alors qu'il a obligé les intermédiaires à les acheter.

*Edition, imprimerie et presse (crimes, délits et contraventions).*

**41194.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il faut bien comprendre que l'article 63, premier alinéa de la loi du 29 juillet 1881 déroge formellement à un principe de droit commun en matière pénale en prévoyant expressément qu'aucune aggravation de la peine encourue n'est possible pour les infractions antérieures prévues par cette loi. Si, comme on peut le penser, l'article 63, premier alinéa déroge bien, il semble qu'il n'en ait pas été fait une correcte application, dans un jugement qui a passionné l'opinion et contribué à agiter un territoire d'outre-mer déjà passablement troublé, la Nouvelle Calédonie, et rendu par le tribunal correctionnel de Nouméa le 7 novembre 1983, condamnant un journaliste à quinze jours d'emprisonnement pour

délit de diffamation publique par voie de presse envers un particulier. Sans s'immiscer le moins du monde dans le fonctionnement des tribunaux souverains de leur décision, l'auteur de la question lui demande quel est le point d'application de cette loi au vu du ministère de la justice.

*Logement (prêts).*

**41195.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'effort consenti par l'Etat pour maintenir un flux assez élevé de construction locative. Il constate que le montant unitaire moyen d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) consenti par la Caisse des prêts aux H.L.M. (C.P.H.L.M.) est actuellement de 330 000 francs, sa durée est de trente-quatre ans, ses conditions sont très avantageuses : deux ans de différé d'amortissement et d'intérêts, puis intérêts à des taux croissant de 5,85 p. 100 la troisième année, à 13,45 p. 100 à partir de la vingt-troisième année. L'écart entre le coût de refinancement d'un tel prêt par la Caisse des dépôts et son coût pour l'organisme d'H.L.M. qui en bénéficie est pris en charge par l'Etat sous forme de subvention et de bonification d'intérêt. Cette « aide à la pierre » s'élève, selon le ministère à environ 150 000 francs par P.L.A., soit 45 p. 100 de son montant. Mais les conditions de refinancement de la C.P.H.L.M. auprès de la C.D.C. sont elles-mêmes privilégiées : le coût financier d'un P.L.A. calculé par référence à un refinancement à des conditions de marché (le taux du marché obligatoire est d'environ 14 p. 100 aujourd'hui) peut être estimé à 260 000 francs actuels (79 p. 100 du montant du P.L.A.) dont 150 000 francs, précédemment évoqués, inscrits au budget, supportés par le contribuable et 110 000 francs, occultés, supportés par le déposant auprès de l'ensemble des Caisses d'épargne, Caisse de dépôt, dont l'épargne est sous-rémunérée, ou par l'emprunteur « de droit commun » auprès de cet ensemble, dont le prêt est tarifé plus cher. Par ailleurs, pour obtenir une évaluation complète du coût d'un P.L.A., il faudrait augmenter le coût budgétaire indiqué ci-dessus d'un coût fiscal correspondant à l'exonération de la taxe foncière sur la propriété bâtie, l'exonération partielle de la taxe locale d'équipement, la réfaction de T.V.A. sur la vente du terrain, soit environ 15 000 francs actuels (4 p. 100 du montant du P.L.A.). Au total une charge de 275 000 francs soit 83 p. 100 du montant du P.L.A. est supportée par la collectivité. Cet effort, justifié pour loger les plus démunis, semble être à son point maximum. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable pour les finances de l'Etat de se dégager de cette situation en favorisant l'investissement privé notamment en permettant à ces investisseurs un meilleur rendement global de leur investissement par une valorisation des loyers.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**41196.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition des revenus locatifs pour les investisseurs privés. En effet, le rendement initial brut de l'ordre de 5 à 6 p. 100 est réduit par les frais incombant au propriétaire et par les loyers non perçus en cas de vacance du logement. Or, l'indexation du loyer peut être limité à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. de la construction, et dans ce cas le propriétaire subit une perte systématique. De plus, au cas où l'investissement serait déficitaire, ce qui se produit notamment s'il est financé en partie à crédit, le déficit n'est pas déductible des autres revenus imposables, et si l'investissement devient bénéficiaire, intervient alors l'impôt sur le revenu qui peut en amputer le rendement de plus de la moitié et à la marge jusqu'aux trois quarts. Enfin, l'investissement immobilier est soumis à l'impôt sur les grandes fortunes, dont le taux maximum de 1,5 p. 100 absorbe souvent entièrement le revenu net après impôt, puis, en cas de cession, à la fiscalité de plus-values et aux droits de mutation. Dès lors acheter un logement ou en assurer la construction pour le louer est devenu aujourd'hui un parti très aléatoire. Il lui demande donc, si dans une période plus que morose subie actuellement dans le secteur de la construction locative et notamment privée il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation en prévoyant certains avantages fiscaux pour ces investisseurs.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**41197.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante de la construction de France. Il observe que celle-ci est en constante diminution et qu'en l'espace de trois années 1979-1982, elle s'est tassée de 20 p. 100 pour le secteur aidé et plus encore pour le secteur non aidé. Celui-ci en effet souffre non seulement des circonstances économiques difficiles mais également de mécanismes artificiels de blocage. Un constat objectif démontre qu'aujourd'hui seuls les accédants à la propriété de leur logement sont prêts à faire un effort d'épargne important. Le développement de l'« assistance » publique avec celui d'un nouvel hédonisme mobilisateur peuvent faire que cela sera déjà moins vrai demain.

En conséquence, il lui demande d'une part s'il ne serait pas souhaitable de favoriser dès à présent l'accès à la propriété qui sans mobiliser de nouvelles ressources débloquerait la situation de crise actuelle, et d'autre part quelles mesures il envisage de prendre pour aider ce sec.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**41198.** — 5 décembre 1983. — Le 10 octobre 1983, répondant à la question écrite n° 34689 concernant les importations européennes de sulfate de cuivre en provenance des pays de l'Est, et plus particulièrement de la Yougoslavie, **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** indiquait : « les importations yougoslaves ont pratiquement disparu après la mise en place de droits communautaires provisoires en novembre 1982 et définitifs en février 1983 ». Or, **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les éléments suivants : 1° selon les autorités douanières italiennes, l'Italie aurait importé, pour les sept premiers mois de 1983, 3 691 tonnes de sulfate de cuivre (près de 95 p. 100 des importations communautaires), ce qui représente les trois quarts de la quantité importée en 1982, avant la mise en place des droits communautaires ; 2° alors qu'en 1982, la Commission des Communautés européennes jugeait qu'un droit de 19,5 p. 100 s'imposait pour protéger les Etats membres (soit, un prix de 649 lires/kilogramme après taxation) le prix en 1983 est de 618 lires/kilogramme ; 3° le prix économique européen du sulfate de cuivre en novembre 1983 (établi par l'un des principaux fabricants français, et admis par le ministère du commerce extérieur) se monte à 4,42 francs/kilogramme ; or, après les droits communautaires il est de 3,49 francs/kilogramme en provenance de Tchécoslovaquie et de 3,56 francs/kilogramme en provenance de Russie ; 4° les importations françaises, pour 1983, devraient s'établir à 5 590 tonnes (contre 2 725 entre 1978 et 1980), alors que les exportations sont passées de 11 876 tonnes de 1978-1980 à 3 873 tonnes en 1983. En rapprochant ces chiffres des chiffres européens, on constate que l'industrie française du sulfate de cuivre a pratiquement disparu. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des renseignements ci-dessus, et de lui dire quelles réflexions ils lui inspirent. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il estime toujours que « les importations en provenance de Yougoslavie ont pratiquement disparu », et, dans le cas contraire, quelle action il va entreprendre.

*Peines (amendes).*

**41199.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 12 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P. 3 chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Police (personnel).*

**41200.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des personnels de police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il souhaiterait d'autre part se voir préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Logement (politique du logement : Aube).*

**41201.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** et lui fait part de son inquiétude face à la situation en matière de construction de logements dans le département de l'Aube et plus particulièrement pour ce qui concerne

les logements locatifs. L'exemple de l'Office départemental est significatif puisque 150 logements adjudés en 1983 ne sont pas encore financés et qu'il dispose d'un portefeuille d'opérations de plus de 200 logements en locatif pour 1984. Or, il semble que la dotation globale pour le département de l'Aube ne dépasserait pas 300 logements en P.L.A. à partager entre 3 organismes. Aussi lui demande-t-il : 1° dans quelle mesure les 150 logements normalement financés sur 1983 le seront-ils sur cet exercice ? 2° s'il est possible de prévoir pour l'Office départemental d'H.L.M. un programme de 200 logements en 1984 ? 3° la dotation globale pour le département peut-elle être décidée en tenant compte des besoins réels, ce qui par rapport aux probabilités actuelles, nécessiterait une augmentation de 200 p. 100 ? Il est évident qu'une réponse positive que pourrait que satisfaire, non seulement les ménages en attente de ces logements, mais également l'industrie du bâtiment qui souffre très sensiblement de la conjoncture actuelle.

*Ameublement (emploi et activité).*

**41202.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'extrême gravité des difficultés auxquelles sont confrontés les quelque 1 300 entreprises de l'industrie française de l'ameublement et sur l'importance des préoccupations qu'inspire le devenir de ces activités et des 8 300 salariés qu'elles emploient. Alors que ce secteur avait réussi à prendre un remarquable essor au prix d'efforts de restructuration et de modernisation poursuivis durant ces deux dernières décennies, un déclin amorcé depuis 2 ans s'est mué au fil des mois qui viennent de s'écouler en une franche dégradation sous les effets conjugués de la crise économique, du plan d'austérité et de la concurrence étrangère que les 2 premiers facteurs ne permettent plus à l'ameublement français de contenir. Devant la situation dramatiquement illustrée par la chute des commandes, la baisse de la production, l'érosion des trésoreries et le nombre croissant des dépôts de bilan, l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement, au nom de l'ensemble de la profession, a saisi en juillet dernier les pouvoirs publics d'un mémorandum préconisant l'intervention d'une vingtaine de mesures essentielles à l'amélioration des conditions actuelles d'exploitation des entreprises et vitales pour leur pérennité. Ces mesures tendent, en effet, notamment par le biais d'un allègement des charges, d'une libération des prix à la production, de la mise en œuvre de soutiens financiers incitatifs, à l'instar du maintien au taux de 0,6 p. 100 pendant 5 ans de la taxe parafiscale de l'ameublement, à faciliter l'adaptation des structures à la conjoncture et le redéploiement des investissements technologiques. Elles visent également à assurer une protection nécessaire et équitable du Marché national en particulier par l'instauration de la procédure du dépôt préalable et l'imposition de normes techniques. Elles répondent enfin au souci de réanimer le marché intérieur et d'intensifier les exportations entre autres par une relance de la construction et par l'ouverture du plan et du compte épargne-logement aux achats de meubles. Alors que ces suggestions ont été formulées depuis près de 6 mois et que l'urgence de leur prise en considération est à la mesure de l'inquiétante montée des périls qui enserrant l'industrie française de l'ameublement, les instances responsables n'ont fait jusqu'à ce jour aucun écho au mémorandum dont il s'agit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions dont chacun des points de ce document n'a pu manquer de faire l'objet à la diligence de son département et les dispositions qu'il compte prendre dans le sens des propositions sus-évoquées, afin que le secteur des industries françaises de l'ameublement se voit donner les moyens, non seulement de surmonter la passe dangereuse qu'il traverse en ce moment, mais aussi de reprendre un développement qui, dans le respect des traditions du passé de ces professions et dans le dynamisme de leurs composantes d'aujourd'hui ne peut que concourir grandement au redressement de l'économie de notre pays et à la restauration de sa prospérité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).*

**41203.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modifications susceptibles d'intervenir par suppression de l'article 5 de la loi n° 48-777, visant à mettre à la charge des Caisses autonomes mutualistes une partie des majorations légales, jusque-là financées par le budget de l'Etat, des pensions servies au titre de la retraite mutualiste du combattant. Ce transfert de charge risquerait ainsi de se répercuter sur le montant des retraites servies aux adhérents et en conséquence sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile que les mesures de restriction pouvant être prises en ce qui concerne les rentes viagères ne touchent ni les retraites mutualistes des combattants ni les rentes de réversion qui en résultent.

*Police (personnel).*

**41204.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Peines (amendes).*

**41205.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Postes : ministère (personnel).*

**41206.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la question du comblement des emplois vacants de chef de secteur des lignes. Au service des lignes, le grade de chef de secteur a été mis en extinction dès 1975 pour favoriser la restructuration du cadre B de ce service, en harmonie avec les autres filières de l'administration. La totalité des emplois de chef de secteur sont aujourd'hui vacants, laissant un niveau de maîtrise vide dans cet important service. Il lui demande en conséquence si, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service et de réparer une injuste disparité faite à la maîtrise des lignes, il entend entreprendre une restructuration permettant le comblement de ces emplois par tableau d'avancement de grade parmi les plus anciens conducteurs de travaux.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**41207.** — 5 décembre 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la formation continue agricole. En effet, l'article 13 de la loi de finances pour 1983 a assujéti à la T.V.A. les activités de formation professionnelle continue dispensées par les établissements privés qui devraient non seulement acquitter une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 (sans pouvoir la récupérer comme le font les entreprises) mais, de plus, amputer leurs subventions du même taux de T.V.A. au détriment, bien évidemment, des stagiaires dont les contributions seraient plus lourdes pour pouvoir maintenir l'équilibre financier des établissements. En conséquence, dans l'intérêt des stagiaires, est-il envisageable de ramener le taux de T.V.A. appliqué à la formation continue au taux réduit de 7 p. 100 comme pour les activités liées à la culture.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques).*

**41208.** — 5 décembre 1983. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si la garantie peut être opposée à un architecte en chef des monuments historiques en matière de restauration des monuments historiques.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques).*

**41209.** — 5 décembre 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la gestion des crédits d'entretien affectés aux monuments historiques appartenant à des particuliers, des personnes morales ou des collectivités. Les fonds destinés à

financer ces travaux proviennent de trois origines : l'Etat pour 50 p. 100, le Conseil général pour 25 p. 100, les propriétaires pour 25 p. 100; ne serait-il pas plus normal dans le cadre de la décentralisation, et afin d'assurer une parfaite transparence, que la gestion de ces crédits soit faite à l'échelon départemental, par l'architecte départemental des Bâtiments de France par exemple ? A cet égard, les participations tant du département de l'Eure que du Conseil général ayant été recouvrées en temps utile peut-il communiquer pour 1982 et 1983 le montant de ces participations ainsi que la liste détaillée des opérations d'entretien et le montant des crédits affectés à chacune d'elles.

*Copropriété (syndics).*

**41210.** — 5 décembre 1983. — **M. François Lonclé** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître si la loi impose un délai à un syndic de copropriété pour présenter ses comptes annuels et obtenir *quitus* des membres de la copropriété réunis en assemblée générale. Au cas où cela serait, quel est ce délai et quels sont les moyens de recours dont dispose un copropriétaire pour obliger le syndic à le respecter.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique en faveur des retraités).*

**41211.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 8 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse, précise en son paragraphe 1 que les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité ne font pas obstacle à des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite. Cette disposition peut-elle s'appliquer à un préretraité ? Dans le cas qui m'a été signalé, il s'agit d'un musicien d'orchestre rémunéré au cachet à l'exclusion de tout salaire fixe dans le cadre d'une saison lyrique d'environ six mois couvrant une trentaine de services.

*Assurance vieillesse : régime autonomes et spéciaux  
(calcul des pensions).*

**41212.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des reclassements indiciaires aux agents communaux retraités. Actuellement ce personnel bénéficie des éventuels reclassements lorsque la dernière commune d'emploi adresse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales une notification de changement d'indice au moyen de l'imprimé référencé « modèle L 21 ». Pour les collectivités importantes dotées d'un service du personnel, cette opération est effectuée régulièrement car elles archivent et suivent la situation de leurs agents retraités. Par contre, les petites communes ne possèdent pas toujours les éléments nécessaires et les dispositions s'appliquent avec des retards conséquents ou ne s'appliquent pas, ce qui porte un préjudice certain au personnel concerné. A l'instar du système usité pour les revalorisations générales des traitements, lui demande si les reclassements indiciaires ne peuvent être assurés d'office par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales afin d'éviter les retards ou les omissions et amener ainsi les agents communaux retraités à un niveau égalitaire.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Dordogne).*

**41213.** — 5 décembre 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante du Sanatorium de Bassy, à Mussidan. Cet établissement sanatorial et de post-cure d'une capacité de 178 lits, dont la propriété et la gestion ont été transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (C.R.A.M.I.F.), est en attente de reconversion depuis 1970. Le projet de création d'un établissement de long séjour pour déficients mentaux profonds âgés de plus de 16 ans, ayant été refusé par le ministère de la santé en 1977, la Direction de la sécurité sociale au ministère de la solidarité nationale avait donné le 30 juillet 1981 un accord de principe pour la création d'une maison d'accueil spécialisée de 60 lits. Le nouvel organisme gestionnaire du Sanatorium de Bassy-Mussidan, la C.R.A.M.I.F., n'a pas repris ce projet et semble s'orienter vers la création d'une maison médicalisée pour l'accueil de malades convalescents des 2 sexes. Compte tenu du fait que l'établissement, qui accueille en section sanatoriale en majorité des malades tuberculeux

provenant de la maison départementale de Nanterre, voit ses effectifs baisser; compte tenu de l'importance pour la vie économique de la région de cet établissement de sécurité sociale qui emploie plus de 55 salariés; compte tenu du rôle pilote que devraient jouer à nouveau les établissements créés et gérés par les organismes de sécurité sociale dans le cadre de la politique de santé définie par le gouvernement; compte tenu enfin de l'urgence à passer une phase active de reconversion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° la nature exacte de la reconversion projetée de l'établissement préré; 2° les délais de réalisation; 3° les répercussions sur l'emploi.

*Postes et télécommunications (téléphone : Bouches-du-Rhône).*

**41214.** — 5 décembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes que rencontre le personnel de « l'Inter P.T.T. Marseille ». L'Inter de Marseille joue un rôle important sur le plan régional, national et international. Il assure à la fois les renseignements nationaux et internationaux avec les communications P.C.V., S.C.C., préavis d'appels, réclamations automatiques, dérangements, service du réveil. De plus le dimanche et les jours fériés, il assure l'ensemble de ces services pour plusieurs départements. Ces différentes activités font de ce centre (classé deuxième de France) un véritable service public. Il se pose à l'heure actuelle, un problème de manque de personnel dans ce secteur. La démonstration a été faite que si l'on répondait à tous les appels, les nombre d'opérations pouvaient doubler. Il a été installé à Marseille des tables qui permettraient l'activité de quatre-vingt-quatorze opératrices. Aujourd'hui, seulement trente-deux postes sont occupés. Il y a donc des possibilités d'embauches et de ce fait un moyen de développer considérablement le service public « Inter P.T.T. Marseille ». C'est pourquoi il lui demande de revoir le dossier « Inter P.T.T. Marseille » afin de donner à ce service les moyens d'un fonctionnement efficace.

*Communes (finances locales).*

**41215.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation difficile des petites communes qui consentent des exonérations de fiscalité locale selon les textes en vigueur (taxe professionnelle ou foncier bâti). Il apparaît que ces communes sont contraintes à ces réductions de ressources par la nécessité de sauvegarder l'emploi et d'éviter ainsi un surcroît de dépopulation rurale. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun que les attributions de Fonds d'Etat au titre du ministère de l'intérieur de la D.G.F., D.G.E. et D.G.D. compensent ces réductions d'impôts locaux ? Ces exonérations d'impôts locaux qui se traduisent par des réductions de ressources sont en effet des investissements que la commune décide pour son développement. On pourrait à bon droit prendre en compte ce type d'investissement dans le calcul des dotations sus-indiquées. Une pareille ressource permettrait de pallier pour partie le déséquilibre des ressources engendré dans ces petites communes pour les exonérations ou abattements consentis pour maintenir une activité économique.

*Postes : ministère (personnel).*

**41216.** — 5 décembre 1983. — **M. Meurice Adevoh-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les très nombreuses vacances de poste au grade de chef de secteur du service des lignes P.T.T. Ce grade a, en effet, été mis en extinction depuis 1975 alors qu'il constituait la possibilité logique d'avancement pour les plus anciens conducteurs de travaux. Ceci présente également l'inconvénient de laisser vide un niveau de maîtrise dans un service important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des modifications sont envisagées quant à l'avenir de ce grade.

*Electricité et gaz (centrales privées).*

**41217.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de bien vouloir lui faire connaître l'avenir que le gouvernement réserve aux micro-centrales hydrauliques, notamment sous l'angle de l'obligation faite par la loi, à E.D.F., d'acheter l'énergie produite par ces centrales, qu'elles soient exploitées par des particuliers ou par des collectivités. En effet, ou bien ces centrales revêtent une importance réelle, au plan de leur production; ou bien leur production, même non négligeable, entraîne des contraintes telles que leur installation doit être strictement réglementée : cela vaut non seulement pour l'intérêt bien compris de l'établissement public, attelé à la recherche de la satisfaction des besoins au plus juste coût, mais encore pour la préservation des sites d'implantation des ouvrages et des activités pratiquées sur le

domaine aquatique. Un éclairage net sur l'avenir des installations au fil de l'eau est de nature à fixer les candidats sur l'intérêt durable — ou non — de s'y engager, ainsi qu'à favoriser l'apaisement de tous ceux qu'inquiète une certaine tendance à la prolifération.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

41218. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème rencontré par les parents d'élèves poursuivant leur scolarité dans le second degré. En effet, les enfants, qui dans un premier temps, ont obtenu un B.E.P. et qui veulent poursuivre leur formation par un C.A.P. (de dessinateur industriel par exemple) se voient supprimer l'octroi des bourses dont ils bénéficiaient. Cet état de fait pénalise les enfants qui souhaitent poursuivre leur formation et dont les parents ne peuvent subvenir aux frais de pension. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises en la matière.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).*

41219. — 5 décembre 1983. — M. Georges Bally appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation de certains malades, hospitalisés, qui ne peuvent avoir accès à leur dossier médical. En effet, bon nombre de malades, qui souhaiteraient être mieux informés sur leur état de santé, désirent avoir une meilleure connaissance des traitements médicaux qui leur sont administrés. Or, tous ces renseignements sont accessibles dans le dossier médical, mais la loi, à l'heure actuelle, n'autorise pas la communication directe de celui-ci du médecin au patient. Pour cela, les malades doivent obligatoirement avoir recours au service d'un médecin. Etant donné qu'il existe une loi autorisant l'accès aux documents administratifs, n'est-il pas envisageable d'élargir son domaine aux dossiers médicaux. En conséquence, il lui demande si, dans le cas présent, les malades ne sont pas victimes d'une interprétation restrictive des textes et dans la négative, s'il envisage d'aménager la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux malades d'être mieux informés sur leur état de santé personnel.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale).*

41220. — 5 décembre 1983. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes qui exercent à leur propre domicile la garde de personnes âgées, leur assurant des prestations de services allant de l'hôtellerie, à la restauration et aux soins. Dans la plupart des cas, cette activité est limitée à l'accueil d'une ou deux personnes âgées, souvent invalides. Or il semblerait que l'administration fiscale ne puisse considérer actuellement cette activité autrement que dans le cadre d'une activité purement commerciale soumise au régime fiscal des bénéfices commerciaux. De ce fait, la charge imposée par cette réglementation amène bien souvent les personnes qui exercent cette activité à y renoncer, les personnes accueillies n'ayant alors d'autres recours que leur admission dans une maison de retraite ou un établissement de soins. Un autre possibilité consistait, pour ceux qui exercent cette activité, à déclarer la totalité des revenus perçus à ce titre, sans pour autant pouvoir déduire les charges liées à cette activité. Il lui demande, compte tenu de la politique affirmée par le gouvernement d'œuvrer dans le sens du maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie le plus proche de celui qu'elles ont connu dans leur vie active, quelles mesures fiscales spécifiques pourraient être envisagées pour ce genre d'activité.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

41221. — 5 décembre 1983. — M. Guy Bêche expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, le problème suivant : 1° Un magnétoscope a été offert, moyennant une participation par l'établissement public régional à un comité régional sportif. Il comprend en outre divers accessoires. Destiné à être utilisé par deux conseillers techniques régionaux, soit lors de leurs visites de clubs, soit lors de stages de formation de cadres techniques ou d'athlètes qu'ils encadrent, ce magnétoscope a dû être complété par un téléviseur portatif avec écran de 41 centimètres. Ce téléviseur portatif muni d'une antenne incorporée n'est utilisé que pour l'enregistrement d'exercices faits par des jeunes ou la diffusion de cassettes vendues par la fédération à laquelle un comité est affilié. 2° Un magnétoscope est relié à un téléviseur de 51 centimètres non muni d'antenne incorporée. Ce téléviseur est installé à demeure dans un gymnase municipal

et n'est relié à aucune antenne. Il ne peut et n'est utilisé que lors de séances d'entraînement ou pour la projection de cassettes. Il ne peut donc jouer le rôle de récepteur d'émissions de télévision. Il lui demande de bien vouloir préciser si dans l'un ou l'autre cas ces téléviseurs sont soumis à la redevance.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

41222. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les universités peuvent encore confier des enseignements à des étudiants ayant dépassé le stade des deux premiers cycles universitaires.

*Publicité (réglementation).*

41223. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si elle est favorable à l'introduction de la publicité comparative en France.

*Postes : ministère (fonctionnement).*

41224. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. s'il entend combler les très nombreux postes de chef de secteur des lignes actuellement vacants.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

41225. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'agriculture comment il compte titulariser les personnels payés sur budget d'établissements dans les Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (C.A.P.A.) et Centres de formation d'apprentis (C.F.A.) du ministère de l'agriculture.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

41226. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Il lui demande, compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures il compte prendre pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Postes : ministère (personnel).*

41227. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que les conducteurs des P.T.T. ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976. Il lui demande s'il compte accorder ce même avantage aux conducteurs des T.P.E. qui serait ressenti comme une réelle mesure de justice sociale.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).*

41228. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il est favorable à la communication directe des dossiers médicaux aux patients, sans passer obligatoirement par l'intermédiaire d'un médecin.

*Voirie (politique de la voirie).*

41229. — 5 décembre 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la vocation essentielle des syndicats intercommunaux à vocation multiple (S.I.V.O.M.) est la mise en première viabilité et l'entretien de la voirie. Outre la

pénalisation entraînée par la disparition du F.S.I.R. (Fonds spécial d'investissements routiers) les communes faisant effectuer leurs travaux sous l'égide du S.I.V.O.M. se verront privées de la majoration de la part principale pour insuffisance de leur potentiel fiscal. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cette nouvelle répartition de crédits qui va à l'encontre de toute idée d'association et d'entraide entre les communes regroupées dans un S.I.V.O.M. et porte un grave préjudice aux communes rurales qui n'ont pratiquement que des charges de voirie et dont l'endettement approche les limites du supportable.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**41230.** — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage toujours l'éclatement du service national des examens du permis de conduire entre le ministère des transports et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il lui demande si cette mesure ne risque pas d'entraîner des conflits d'autorité, nuisibles au bon fonctionnement d'un service chargé d'examiner annuellement plus de 2 millions de candidats au permis de conduire.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**41231.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Baix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si des mesures particulières sont envisagées afin de dispenser les médecins scolaires, agents de l'Etat fonctionnaires ou contractuels, de leurs cotisations à l'ordre des médecins compte tenu du fait que leur activité n'est en aucun cas comparable à celle des médecins praticiens libéraux.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**41232.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Baix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les assurances privées qui interviennent dans le secteur de l'assurance maladie en complément du régime obligatoire. Il lui rappelle que celles-ci s'acquittent auprès de l'Etat d'une taxe de 9 p. 100 sur chaque contrat du fait qu'elles relèvent du cadre général des assurances. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère à leur sujet.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**41233.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les chiffres à l'exportation pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, dans le contexte de crise mondiale que nous subissons et où l'on pourrait craindre des signes d'essoufflement pour les entreprises de ce secteur, les chiffres à l'exportation restent assez positifs. Par ailleurs, si l'on considère la situation du département du Rhône, la région Rhône-Alpes, et des P.M.E. dans ce domaine d'activités, le montant des travaux directs du secteur du bâtiment et des travaux publics demeure avec quelque 300 millions de francs à un niveau honorable. En conséquence, il lui demande, d'une part de préciser de quelle façon il est possible de favoriser ce courant d'exportation pour les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, quelle est aujourd'hui dans ce domaine la situation et la place de ce secteur face à la concurrence étrangère.

*S.N.C.F. (personnel).*

**41234.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le maintien des facilités de circulation pour le personnel cheminot à la retraite. Il constate en effet avec regrets qu'en ce qui concerne l'attribution de la médaille d'or accordant des facilités de circulation, il est nécessaire d'avoir effectué quarante ans de service effectif. Compte tenu du fait que les agents de la S.N.C.F. peuvent prétendre pour la plupart à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et des mesures gouvernementales prises en faveur de la retraite, il conviendrait de modifier les modalités d'attribution de la médaille d'or et d'attribuer celle-ci aux agents ayant effectué trente-sept ans de service. En effet, le maintien des facilités de circulation pour les titulaires de la médaille d'or ayant donc effectué quarante ans de service écarte trop de cheminots et comporte des risques d'incitation au dépassement de l'âge de départ. Cette distinction ne récompense en général que les cadres dont les conditions sont meilleures que le personnel exécutant tout aussi méritant. Il constate qu'il est également regrettable que pour le calcul du temps nécessaire pour l'obtention de cette

mesure, soient exclues les bonifications pour campagne de guerre, ce qui, d'une part est une remise en cause des droits accordés aux anciens combattants, et d'autre part privilège les agents ayant été exemptés du service militaire. En conséquence, il lui demande de prendre en considération cette situation et de ramener la période nécessaire pour l'attribution de cette médaille à trente-sept ans de service, et de prendre en compte dès maintenant les campagnes de guerre.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41235.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème des déchets dangereux que l'on produit sans savoir les retraiter. Durant l'été 1983, la Dioxine de Sévoso fit couler beaucoup d'encre et posa le problème de la décharge de déchets dangereux. En général jusqu'au travers de l'enquête fut trouvé aussi de l'arsenic et des produits phénolés. Aujourd'hui, il semble que l'on ait oublié et pourtant, ces produits sont toujours présents, et l'on peut s'interroger sur les responsables de cet état de chose car les désherbants, les insecticides sont de plus en plus utilisés. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé d'interdire la fabrication et la commercialisation des produits pouvant devenir ou contenir des résidus comme la dioxine, ou du moins d'exiger des producteurs la capacité de retraiter les déchets avant de se lancer dans leur production.

*Circulation routière (réglementation).*

**41236.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état du parc automobile français. En effet, celui-ci n'a cessé de se dégrader depuis une vingtaine d'années. Ainsi, aujourd'hui 43 p. 100 des véhicules contrôlés ont été reconnus en mauvais état. Cette situation est d'autant plus alarmante que près de 60 p. 100 des transactions effectuées sont des véhicules d'occasion de plus de cinq ans, les plus fragiles du point de vue de la sécurité, la moitié d'entre elles se faisant entre particuliers. En conséquence, et sachant que ces transactions se font généralement sans souci de sécurité du véhicule, il lui demande s'il est envisageable, à l'image des pays voisins, d'exiger de procéder régulièrement à un contrôle de sécurité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**41237.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mauvaise information qu'ont en général, sur leur propre cas, les malades hospitalisés. En effet, il leur est difficile d'obtenir des renseignements sur les traitements médicaux qu'ils subissent, ainsi que d'accéder directement à leur dossier médical. La loi les oblige à passer par l'intermédiaire d'un médecin ce qui peut se révéler comme un obstacle majeur, celui-ci n'étant nullement tenu d'accepter. Cette situation est de plus en plus mal acceptée par les malades qui n'admettent pas de se voir frustrés d'une information les concernant très personnellement, et sur laquelle ils estiment, non sans raison, avoir des droits. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'instituer un libre accès du malade à son dossier médical.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**41238.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêt brutal dans le projet de budget pour 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions. Cette mesure touche 40 p. 100 des retraités de l'enseignement (800 000 personnes) qui perçoivent encore leurs pensions à trimestre échu et sont donc les victimes d'une discrimination, contraire au principe de l'égalité devant la loi. Ils perdent d'un coup l'espoir, entretenu depuis bientôt 9 ans, de bénéficier de cette mensualisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à modifier sa politique envers la mensualisation des retraites et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à l'injustice qu'une telle décision engendre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (collectivités locales : calcul des pensions).*

**41239.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure de révision des pensions des agents

communaux. En effet, lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge et qu'ils remplissent les conditions, les agents communaux sont admis à la retraite, et à ce titre, bénéficient d'une pension calculée sur le dernier indice de classement dans l'emploi détenu. Dans le cas d'une revalorisation générale des traitements, aucune demande n'est à faire puisque la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales assure d'office la révision. Paradoxalement, dans le cas de reclassement particulier de l'emploi, la C.N.R.A.C.L. n'effectue la révision que sur demande de la collectivité formulée par un imprimé « dit L 21 changement d'indice de traitement » et dès réception de celui-ci. Cette procédure, qui ne s'explique pas puisque, depuis un certain nombre d'années, les barèmes de rémunération des agents communaux — fixés par l'Etat — sont obligatoirement appliqués, risque d'entraîner en cas d'oubli de la part des services, pour les agents retraités, une réduction de leurs moyens d'existence. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable que s'effectue automatiquement à chaque revalorisation décidée par arrêté ministériel le reclassement indiciaire de l'agent communal retraité.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41240. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le succès satisfaisant de l'aide ménagère à domicile depuis peu organisée par le gouvernement. Cependant la mise en route est longue, de nombreux départements n'en bénéficiant pas encore. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer dans quel délai est prévu son extension à tout le territoire français, la progression de son extension et les résultats des premières expériences.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41241. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le risque de difficultés financières des associations d'organismes d'aide à domicile qui doivent respecter les nouvelles clauses d'une convention collective sans en avoir le financement. En effet, le 11 mai 1983 était conclue une convention collective dont les clauses principales étaient applicables au 1<sup>er</sup> juillet, celle-ci accordait un certain nombre d'avantages aux aides ménagères, entraînaient évidemment une augmentation du prix de revient horaire. A cette époque les organismes avaient eu l'assurance que ce surcroît serait pris en compte dans le tarif horaire, ce qui fut effectivement réalisé par l'arrêté ministériel du 13 juillet qui fixa un nouveau tarif. Cependant, si la D.D.A.S.S. appliqua ce tout, il n'en fut pas de même de la plupart des Caisses de retraite qui suivirent la position de la C.N.A.V.I.S. qui décide de ne prendre en charge les incidences salariales dans le taux de remboursement qu'au 1<sup>er</sup> octobre et cela malgré les engagements réitérés des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

41242. — 5 décembre 1983. — M. Gilbert Bonnemeison attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis, quant au nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Selon les estimations de la Direction départementale du travail de la Seine-Saint-Denis, 12 000 étrangers sans papiers d'identité ni cartes de travail sont employés clandestinement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les employeurs qui utilisent et favorisent le travail clandestin.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41243. — 5 décembre 1983. — M. Gilbert Bonnemeison attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide

ménagère à domicile intégrée, en janvier; puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective.

*Baux (baux d'habitation).*

41244. — 5 décembre 1983. — M. Gilbert Bonnemeison attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la forte augmentation de 14 à 15 p. 100 des charges d'habitation entre la mi-1982 et la mi-1983. Cette augmentation supérieure d'environ 50 p. 100 à l'évolution générale des prix durant la même période équivaut souvent à un second loyer. Malgré la loi du 22 juin 1982 qui exige la transparence et la justification des charges, aucune amélioration notable ne semble quantifiable au niveau des charges. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour inciter les propriétaires-bailleurs à se mobiliser pour les économies d'énergie, entre autre.

*Voirie (routes).*

41245. — 5 décembre 1983. — M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre des transports sur le schéma directeur des routes présenté dans le projet de deuxième loi de Plan. Dans ce document, la R.N. 20 figure entre Paris et Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire, mais n'est plus retenue comme telle entre Toulouse et la frontière espagnole. De ce fait, il n'existerait aucune liaison à caractère international pour franchir les Pyrénées en dehors des liaisons côtières de l'Atlantique et de la Méditerranée. Il lui rappelle que le caractère international de cette voie a été plusieurs fois affirmé puisqu'elle permet des relations importantes avec l'Espagne et qu'elle est aussi le seul itinéraire desservant l'Andorre. D'ailleurs, les travaux de grande envergure entrepris en Catalogne espagnole pour améliorer le trajet Puigcerda-Barcelone montrent tout l'intérêt apporté par l'Espagne à une relation directe entre Barcelone et Toulouse et vont encore accroître la fréquentation de la R.N. 20. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, l'avis émis par le Conseil régional de Midi-Pyrénées sera retenu pour que la R.N. 20 soit classée grande liaison d'aménagement du territoire.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale).*

41246. — 5 décembre 1983. — M. André Borel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la position différente d'un couple face à la majoration exceptionnelle suivant qu'il est marié ou non. Par exemple deux personnes, vivant maritalement, imposées individuellement pour la somme de 19 000 francs, échappent à cette surtaxe, alors qu'un couple marié, imposé pour la somme de 38 000 francs y sera assujéti. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier cette situation qui pénalise les couples mariés.

*Communes (finances locales).*

41247. — 5 décembre 1983. — M. André Borel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les vives inquiétudes que semblent éprouver les maires quant à la diminution du montant des recettes reçues au titre de la dotation globale d'équipement par rapport au montant des aides que l'Etat leur versait durant les années précédentes. En conséquence, il lui demande quel remède il entend apporter aux difficultés qui pourraient résulter de la transition entre l'ancien régime de subvention et le nouveau système de la D.G.E.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

41248. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas de nombreuses personnes qui, incitées par les services compétents de la sécurité sociale, ont sollicité la liquidation de leurs droits vieillesse sur la base d'un taux réduit à partir de l'âge de soixante ans avec la certitude que leur pension serait revalorisée, en vertu de l'article L 345 du code de la sécurité sociale, à l'âge de soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail. Or, la loi 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse remplace cette disposition pour les pensions de vieillesse prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983 par la suivante : « La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Cette disposition se substitue aux règles antérieures qui se trouvent ainsi supprimées et les personnes précitées ne

peuvent obtenir la révision de leur pension à leur soixante-cinquième anniversaire malgré la promesse faite il y a cinq ans par les services de la sécurité sociale. D'une manière générale, en l'état actuel de la législation, les pensions liquidées sur la base d'un taux réduit, *quelle que soit la date d'attribution*, ne peuvent plus faire l'objet d'une révision lorsque les bénéficiaires atteignent l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'incapacité médicalement reconnue). Ainsi, ni la loi du 31 mai 1983 ni le décret n° 83-773 du 30 août 1983 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale fixant le montant du nouveau minimum des pensions de vieillesse n'ont prévu de période transitoire en faveur de ces assurés, ce qui provoque de nombreuses réclamations de la part des pensionnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).*

41249. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le vœu adopté par l'Union des sociétés mutualistes de retraite des anciens combattants et victimes de guerre tendant à obtenir que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre. Constatant en effet qu'au cours des dix dernières années, l'augmentation de l'indice des pensions militaires serait supérieure de près de 19 p. 100 à celle du plafond majorable, l'Union des sociétés mutualistes précitées demande : a) que le plafond de la retraite mutualiste majorée par l'Etat soit porté de 4 000 francs à 4 750 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984; b) que ce plafond fasse ensuite l'objet d'un ajustement annuel proportionnel à l'augmentation de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande les suites susceptibles d'être réservées à cette revendication.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41250. — 5 décembre 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aide ménagère. Ces difficultés sont dues en partie à la non-prise en compte depuis juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Le taux de remboursement avait été établi à 54,37 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 par arrêté ministériel. Or, il n'est appliqué par les organismes de la sécurité sociale qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux déficits que vont connaître les services d'aide ménagère sur l'année 1983. Il lui demande également les mesures envisagées pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

41251. — 5 décembre 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de répartition de la taxe d'apprentissage. Actuellement, cette taxe est versée directement par les entreprises aux établissements choisis par elles et il s'avère qu'elle échappe de plus en plus aux établissements publics. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager une collecte départementale puis une répartition équitable entre tous les établissements de ce secteur.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

41252. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que des opérations d'ensembles comprenant un programme de logements et d'implantations commerciales, élaborées par les élus locaux, risquent de se voir gravement déséquilibrées dans le cas où la Commission départementale d'urbanisme commercial émettrait un avis défavorable aux implantations commerciales projetées. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour assurer, dans le cadre de la décentralisation, aux élus locaux la

maîtrise du développement en particulier économique de leurs communes et si une modification ou une suppression des Commissions précitées ne pourrait pas être envisagée.

*Commémorations publiques et fêtes légales (commémorations).*

41253. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelle a été la participation de détachement militaire ou de musique régimentaire aux cérémonies organisées par des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord le 19 mars et le 16 octobre 1983.

*Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).*

41254. — 5 décembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement physique et sportif à l'école. En effet, les contraintes auxquelles est soumis le projet de budget pour 1984, n'ont permis que la création d'un nombre réduit de postes au titre de ce budget. Il en résulte un déficit horaire, sensible en particulier dans le secteur primaire, qui a conduit certaines municipalités à recruter des moniteurs municipaux d'éducation physique. Or, de telles mesures, outre qu'elles aboutissent à un transfert de charges, posent le problème de la qualification de l'instituteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier cette carence, et si, en particulier, on ne pourrait envisager l'élaboration d'un plan pluriannuel de recrutement.

*Postes : ministère (personnel).*

41255. — 5 décembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires des Directions départementales des P.T.T. En effet, la mise en application du système de répartition proportionnelle défini par la circulaire n° 1489 du 18 novembre 1982 tend à priver de siège des organisations syndicales qui bénéficiaient d'une représentation à la faveur du système précédent (ce dernier allouant un siège à toute organisation obtenant au moins 6 p. 100 des voix aux élections professionnelles). En conséquence, il lui demande s'il serait possible de déterminer une solution au terme de laquelle les organisations syndicales, dont les résultats aux élections professionnelles, tout en n'atteignant pas le quotient nécessaire à l'obtention d'un siège, s'approchent de celui-ci, auraient droit à une représentation.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(politique du patrimoine).*

41256. — 5 décembre 1983. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'important développement des appareils détecteurs de métaux. En effet, l'utilisation, généralement non contrôlée de tels appareils par des particuliers sur des sites archéologiques, est susceptible de mettre en péril notre patrimoine à la fois régional et national, en ce qu'elle entraîne la mise au jour « sauvage » d'objets d'art et de vestiges. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'instaurer une réglementation efficace de l'utilisation de tels appareils.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41257. — 5 décembre 1983. — **M. Robert Cabé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41258.** — 5 décembre 1983. — **M. Michal Carolet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**41259.** — 5 décembre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreuses personnes qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation compensatrice du fait qu'elles ont fait donation de leurs biens après le dépôt de leur demande ou dans les cinq ans qui l'ont précédé. Cette mesure visant à assurer un contrôle plus rigoureux des aides accordées ne permet pas d'appréhender la véritable situation des intéressés. Ainsi, certaines personnes aux revenus modestes consentent des donations à leurs enfants, afin qu'ils puissent prendre en charge l'entretien de leur patrimoine. Ils évitent ainsi souvent d'entrer dans un processus d'hospitalisation ou d'une aide sociale plus importante. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'attribuer des pouvoirs étendus aux Commissions départementales d'aide sociale pour apprécier chaque situation, en fixant éventuellement un plafond à la donation et un minimum de délai, afin de prouver qu'il ne s'agit pas d'une opération financière au profit des intéressés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**41260.** — 5 décembre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les handicapés pour accéder à un emploi réservé dans la fonction publique. En effet les listes d'attente étant très longues, les personnes concernées vivent très mal cette situation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne peut être envisagé une augmentation du nombre d'emplois réservés et si des mesures incitatives ne peuvent être prises pour faciliter l'emploi de personnes handicapées.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**41261.** — 5 décembre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent pour se déplacer les habitants des zones rurales non desservies par les transports en commun. Cette situation est particulièrement ressentie par les personnes âgées. Sachant que de nombreuses localités sont desservies par les cars assurant le ramassage scolaire, il lui demande s'il ne serait pas envisageable après étude au niveau de chaque département de permettre l'ouverture de certaines de ces lignes à d'autres usagers, dans des limites compatibles avec la sécurité des personnes.

*Etrangers (logement).*

**41262.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les difficultés que rencontrent à Paris les ressortissants étrangers résidant en France pour l'installation à leurs côtés de leur conjoint ou de leur famille. En effet, le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à y résider précise que les membres de la famille ne pourront bénéficier d'une carte de séjour que si le conjoint résidant dans notre pays dispose d'un logement adapté pour les accueillir. Or, il se trouve qu'à Paris, l'attribution de logements sociaux (O.P.H.L.M., R.I.V.P....) répondant à cette exigence — seuls logements financièrement accessibles pour la très grande majorité des travailleurs immigrés — se voit assujettie à la possession d'une carte de séjour par chacune des personnes concernées. Ainsi, la délivrance d'une carte de séjour est conditionnée par la justification d'un logement adapté

dont l'attribution nécessite l'obtention préalable de la dite carte. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier à cette situation de blocage.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône).*

**41263.** — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des associations d'aide ménagères dans le département du Rhône. Celles-ci, préalablement à la signature de la convention collective, avaient reçu l'assurance du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées que l'incidence de cette convention serait prise en compte dans le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Or, si le Conseil général du Rhône a bien respecté la date du 1<sup>er</sup> juillet pour les remboursements pris en charge par l'aide sociale, le régime général de la sécurité sociale n'a agréé le nouveau taux de remboursement qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Comme le régime général est suivi par la plupart des autres régimes de base et complémentaires, auxquels s'ajoute la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, les associations et services de base ont supporté des dépenses réglementaires du 1<sup>er</sup> juillet au 19 octobre sans la contrepartie financière reconnue. Cette charge représente un million de francs pour le seul département du Rhône et il est impossible aux associations et services de la supporter. L'aide ménagère est le premier maillon du maintien à domicile de la population âgée. Toute difficulté financière met en péril le service rendu à 12 000 personnes du Rhône pour un total annuel de 1 500 000 heures, et limite les espoirs de développement de cette politique de maintien. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le secrétariat d'Etat envisage de prendre pour que les différentes caisses respectent les nouveaux taux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et que les 2 autres échéances des 1<sup>er</sup> janvier 1984 et 1<sup>er</sup> juillet 1984 ne subissent pas de retard dans la réévaluation de ce taux.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**41264.** — 5 décembre 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de réviser les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, la prolongation de la scolarité et l'abaissement de l'âge de la retraite contribuent à la diminution de la durée totale de travail et mettent un grand nombre de travailleurs dans l'impossibilité d'obtenir les grades les plus élevés de cette distinction.

*Mutualité sociale agricole (paiement des pensions).*

**41265.** — 5 décembre 1983. — **M. Freddy Deschamps Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des retraites agricoles. En effet, ceux-ci perçoivent leur retraite à trimestre échu. Pour certains d'entre eux, les plus défavorisés (ceux qui perçoivent le F.N.S.) leur situation matérielle est très difficile. Aussi, ne serait-il pas possible d'élargir au secteur agricole, la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974, portant mensualisation des pensions de retraites civiles et militaires des agents de l'Etat ?

*Rapatriés (indemnisation).*

**41266.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Deatrade** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, si lors de la préparation d'une loi d'indemnisation définitive des rapatriés, le cas des rapatriés du Maroc dépossédés de leurs biens après le 1<sup>er</sup> juin 1970, sera pris en considération de la même façon que les rapatriés d'Algérie.

*Calamités et catastrophes (indemnisation).*

**41267.** — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la procédure longue et complexe consistant à classer en « communes sinistrées » certaines des communes touchées et qui laisse durant plusieurs mois les sinistrés dans l'expectative. Dans le même temps, les personnes touchées doivent laisser en l'état certains biens pour permettre l'expertise ultérieure qui ne peut intervenir qu'après le classement en « commune sinistrée ». Cette procédure allonge les délais de règlement alors que l'intervention rapide des compagnies d'assurances est plus que jamais nécessaire dans un tel moment. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir la liste des cas prévus entrant dans le champ d'application

de la loi, la mise au point d'une telle liste évitant la constitution de dossiers à l'échelon municipal puis préfectoral, dossiers qui sont ensuite étudiés par un Comité interministériel, ce qui permettrait : 1° un gain de temps considérable pour les sinistrés, les élus locaux et les représentants de l'Etat ; 2° un apaisement immédiat des craintes que peuvent à juste titre ressentir les personnes sinistrées quant à la prise en charge ou non des dommages ; 3° une expertise immédiate, évitant toute surcharge ; 4° un règlement rapide par les compagnies d'assurances qui rempliraient alors pleinement leur rôle.

*Elections et référendums (vote par procuration).*

**41268.** — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés matérielles que rencontrent les V.R.P. pour accomplir leur devoir électoral, lorsqu'ils exercent dans plusieurs départements. Ces V.R.P. ont la possibilité de voter par procuration mais doivent au préalable fournir une attestation de leur employeur justifiant leur absence le jour du scrutin. Ne serait-il pas possible de simplifier cette procédure en accordant systématiquement aux V.R.P. multicarte la possibilité de voter par procuration sans qu'il soit nécessaire d'apporter la justification d'une absence dont le motif est pour le moins évident.

*Entreprises (comités d'entreprises).*

**41269.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème suivant : En application de l'article L 439-3, cinquième alinéa du code du travail, le nombre total de sièges au comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège. Il lui demande si le terme « élus » doit s'entendre des membres titulaires et suppléants ou des seuls membres titulaires.

*Entreprises (comités d'entreprise).*

**41270.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème suivant : Aux termes de l'article L 439-3, cinquième alinéa du code du travail, pour la désignation des membres du Comité de groupe, « il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Il lui demande si ce système du plus fort reste est applicable à la fois à la répartition des sièges entre les différents collèges et à la répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein de chaque collège, ou s'il est applicable à la seule répartition des sièges entre les organisations syndicales de chaque collège.

*Entreprises (comités d'entreprise).*

**41271.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème suivant : Aux termes de l'article L 439-3, troisième alinéa du code du travail, les représentants du personnel au Comité de groupe sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement des entreprises du groupe. Il lui demande si le terme « élus » doit s'entendre des membres titulaires et suppléants ou, par analogie avec la règle retenue en ce qui concerne le Comité central d'entreprise, des seuls membres titulaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes : Seine-Maritime).*

**41272.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème suivant : la formation pour l'obtention du brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime était dispensée par cinq sections de l'Ecole nationale de la marine marchande du Havre. Le 19 octobre dernier, la Direction des gens de mer a décidé de regrouper les cinq sections en quatre sections. Il lui demande si cette mesure n'est pas de nature à entraîner, pour les sections restantes, une surcharge préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

**41273.** — 5 décembre 1983. — **M. Guy Durbec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur certaines informations faisant état de la prochaine création d'un permis de pêche en mer de l'ordre de 200 francs. Une telle décision frapperait lourdement les pêcheurs de la région méditerranéenne qui, pour la plupart, ont des revenus modestes (retraités) et ne pourraient plus s'adonner à leur principal loisir. En conséquence, il lui demande si ce projet existe, et, dans l'affirmative, son retrait.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**41274.** — 5 décembre 1983. — **M. Roger Durouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la disparité des taux d'indemnisation des accidents corporels entraînant une incapacité temporaire de travail ou, par la suite, une incapacité partielle et permanente, en fonction de l'âge et de la situation d'actif ou de retraité. Le passage de l'une à l'autre de ces deux situations entraîne une réduction en valeur considérable du droit à indemnisation. Cette situation pénalise les retraités et personnes âgées qui, pratiquant une retraite active, mettent à profit leur temps libre pour effectuer des voyages, travaux ou activités, les exposant à des risques toujours importants d'accidents corporels avec leur cortège de séquelles et d'incapacité de travail. Cette situation n'est pas nouvelle, mais la législation récente sur l'abaissement de l'âge de la retraite, la possibilité de partir en préretraite et l'encouragement au travail à temps partiel la pose en termes nouveaux. Désormais, de plus en plus nombreux seront les hommes et les femmes de plus en plus jeunes en situation de retraite ou de demi-activité et les personnes d'âge plus avancé qui, l'amélioration de la santé publique aidant, revendiqueront que leur soit réservé le droit à la vie active, fût-elle bénéfique. Or, ce droit trouve une sanction dans l'indemnisation des dommages corporels résultants d'accidents. En conséquence, il lui demande si la réduction des taux d'indemnisation appliqués aux retraités ne peut être revue dans le sens d'une plus grande égalité avec le régime appliqué aux personnes en situation d'activité.

*Élevage (bovins).*

**41275.** — 5 décembre 1983. — **Mme Barthe Fievat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'obtention de la prime à la vache allaitante pour les agriculteurs. Actuellement, cette prime est donnée aux éleveurs qui possèdent uniquement un troupeau de vaches allaitantes. Le critère retenu est l'absence de vente de lait à une laiterie. Toutefois, la vente au détail n'est pas prise en compte, ce qui entraîne des distorsions dans l'application de cette réglementation. Dans certaines régions défavorisées, quelques vaches laitières dans le troupeau permet bien souvent d'apporter un revenu d'appoint. Aussi, afin d'établir une plus grande équité dans l'attribution de cette prime, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de tolérer, à côté du troupeau de vaches allaitantes, une faible proportion de vaches laitières.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**41276.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la politique commerciale que pratiquent certaines grandes surfaces. Il cite l'exemple de l'une d'entre elles, située dans sa circonscription qui, pour avoir changé de nom commercial après agrandissement de sa surface de vente, a procédé dernièrement à une nouvelle inauguration de ses locaux. A cet effet une publicité largement distribuée annonçait « dix jours fous » au niveau des prix. Que ne fût donc pas la surprise de bon nombre de consommateurs avertis de constater qu'à côté d'articles en réelle promotion, d'autres par contre, et parfois de première nécessité dans l'alimentaire et l'habillement se trouvaient majorés en l'espace de quelques jours pour certains d'entre eux, de près de 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre de telles pratiques.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ).*

**41277.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions prévues par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant, à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, une indemnité de départ aux commerçants âgés, en remplacement de l'aide spéciale compensatrice (loi du 13 juillet 1972). Le délai d'application de cet article était initialement prévu pour une durée de deux ans, c'est-à-dire appliqué aux seules années civiles 1982 et 1983. Il lui demande en conséquence, afin de rassurer la profession, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en substitution des dispositions adoptées en 1982.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

**41278.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les C.U.M.A. dans leurs relations avec les collectivités publiques. En effet, celles-ci avaient la possibilité d'adhérer à des C.U.M.A. pour la réalisation de travaux entrant dans le cadre d'activités de ces coopératives. Or, en 1979 le ministère de l'agriculture a remis en cause l'intervention des C.U.M.A. pour la réalisation dans le cadre coopératif, de travaux organisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Cette position restrictive a eu pour conséquence d'entraver la participation des C.U.M.A. à la réalisation de programmes de travaux importants pour le développement de l'agriculture. Ceci bien entendu a entraîné pour ces coopératives des difficultés financières allant jusqu'à mettre en péril leur existence. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soit réaffirmée la possibilité pour les C.U.M.A. d'apporter leur compétence pour la réalisation en milieu rural de travaux d'équipements et reconnue la possibilité d'adhésion à une C.U.M.A. des collectivités maîtres d'ouvrages publics.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**41279.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'élaboration des textes relatifs au remplacement de la taxe parafiscale par une « redevance bruit » modulée, qui a été évoquée à la réunion du 3 octobre 1983 de la Commission plénière d'aide aux riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle. L'objectif est de mettre en place un nouveau système au 1<sup>er</sup> janvier 1984, qui se substituera à la taxe parafiscale qui, au terme du décret du 30 octobre 1980 (portant réforme des taxes parafiscales), devrait cesser d'être perçue au 31 décembre 1983. Or, bien que certaines questions de principe paraissent avoir été résolues depuis le mois de juin dernier — notamment celle ayant trait à la modulation de la « redevance bruit » (celle-ci devant être en effet déterminée par un taux variable en fonction de la catégorie acoustique de l'appareil) — l'adoption, et par conséquent la mise en vigueur de ces nouveaux textes, risque d'être retardée, notamment en raison des objections qu'ils rencontrent de la part des compagnies aériennes. Il lui demande s'il compte instituer la nouvelle réglementation avant la fin de l'année, ou s'il entend prendre des dispositions transitoires afin que le fonctionnement du compte spécial d'aide aux riverains continue à être assuré dans des conditions normales, tant au niveau des recettes que des dépenses.

*Enseignement secondaire (personnel : Seine-et-Marne).*

**41280.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains professeurs de Seine-et-Marne n'ont pas perçu de salaire en octobre. Cette situation semble trouver ses causes dans un mauvais fonctionnement du bureau de liaison des traitements, dans un retard dans l'envoi, par le ministère, des arrêtés de nomination, dans les grèves des centres de tri postaux. Le Rectorat de Créteil a mis en place des chaînes d'avance sur salaire. Ce problème de salaire et le non-versement des indemnités pour conseils de classe du troisième trimestre 1982/1983 qui, retardé de mois en mois, devait intervenir en octobre, alimente une campagne des plus fantaisistes sur la capacité financière du ministère à rémunérer ses personnels et suscite des mouvements de grève. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les causes de ces problèmes et sur les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que se renouvelle une telle situation.

*Chasse (réglementation).*

**41281.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les différents modes de chasse ou de piégeage non sélectifs et incompatibles avec la notion d'espaces protégés. Les Associations d'environnement sont en particulier et à juste titre, préoccupées par l'usage trop fréquent du piège à poteau. En effet, cet usage est interdit, mais la vente en est libre ce qui permet de les utiliser dans des lieux inaccessibles à tout contrôle. Il y a un

vide juridique qu'il paraît souhaitable de combler pour que la vente du piège à poteau soit interdite sur le territoire national. Il lui demande si une telle interdiction est envisagée.

*Logement (H.L.M.).*

**41282.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des personnels des Offices publics d'H.L.M. Il lui demande en particulier si le problème de la titularisation des gardiens et personnels de service pourra être envisagé très prochainement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41283.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de la sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette Convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

**41284.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution des colonies de vacances. Ainsi, il lui signale qu'actuellement les enfants accueillis dans ces centres proviennent, soit de milieux très favorisés pouvant s'autofinancer, soit de milieux très défavorisés car aidés par différents organismes. Ainsi, un « fossé » se creuse pour toute une catégorie d'enfants, phénomène aggravé, semble-t-il cette année pour la Gironde, par la suppression du Crédit vacances des allocations familiales. Il lui demande en conséquence, quel effort social il lui semble possible de faire pour permettre à un plus grand nombre d'enfants d'aller en congés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

**41285.** — 5 décembre 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de la session de 1984 du concours de l'agrégation de philosophie. L'espagnol ne figure pas au nombre des langues prises en compte par l'épreuve orale de traduction et d'explication d'un texte en langue étrangère comptant pour l'admission et pénalise ainsi lourdement les candidats qui, au cours de leurs années de formation, ont opté en faveur de cette langue dans le cadre de l'étude obligatoire d'ouvrages philosophiques en langue étrangère. Il résulte de cette absence une désaffection croissante de la part des futurs enseignants de philosophie envers la tradition philosophique espagnole qui, pourtant, comporte de grands noms, tels ceux de José Ortega Y Gasset ou encore Miguel de Unamuno. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que la conception actuelle du cursus conduisant à l'obtention de la maîtrise de philosophie, en offrant aux agrégatifs la possibilité d'étudier dans le texte les philosophes espagnols, les inciterait à la démarche inverse s'il n'y avait l'obstacle que représente pour eux cette impossibilité de choisir l'espagnol lors de l'épreuve d'explication et de traduction d'un texte en langue étrangère. Afin de remédier à cette situation préjudiciable à la fois aux agrégatifs hispanisants et à la diffusion de la culture espagnole en France, il lui demande s'il envisage de faire figurer l'espagnol parmi les langues pouvant être choisies lors de l'épreuve d'explication et de traduction d'un texte en langue étrangère au programme de la session de 1985 de l'agrégation de philosophie.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**41286.** — 5 décembre 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la multiplication anarchique de panneaux d'appel placés aux abords des

stations-services. Certains annoncent un rabais non affecté, d'autres, bien que mentionnant le ou les produits pétroliers sur lesquels porte celui-ci, entretiennent par la disposition graphique à laquelle ils ont recours une équivoque quant au champ d'application effectif de cette baisse. D'autres, par contre, affichent de façon explicite les prix au litre réellement pratiqués. Aussi, il lui demande quelles dispositions normatives elle compte prendre pour permettre la bonne application des mesures récemment arrêtées en ce domaine.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

41287. — 5 décembre 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une anomalie de la législation française en matière de licence radio-amateur par rapport aux législations des autres pays de la C.E.E. en particulier la R.F.A. et le Luxembourg. En effet, l'administration de la R.F.A. délivre au vu de la licence française de radio-amateur et par équivalence une licence allemande au citoyen français allant s'établir en R.F.A. Il y a d'autre part réciprocité permanente entre la R.F.A. et le Luxembourg. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une harmonisation pourrait être envisagée dans la législation française.

*Mutualité sociale agricole (personnel).*

41288. — 5 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revendication des personnels de la Mutualité sociale agricole. Ceux-ci souhaitent être représentés au Conseil d'administration de leur caisse pour, en particulier, comprendre les décisions qui concernent les questions d'organisation générale du travail. Dans la mesure où les salariés siègent au Comité d'entreprise, au Conseil d'administration de la Caisse de sécurité sociale, les salariés de la M.S.A. souhaitent aussi les mêmes droits. En conséquence, elle lui demande si cette réforme est envisagée.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions).*

41289. — 5 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des personnes qui ont demandé la liquidation de leur retraite à soixante ans avant le décret n° 83-773 du 30 juillet 1983. Selon des dispositions de 1978 il leur a été conseillé de liquider cette retraite à soixante ans avec l'engagement d'une revalorisation à soixante-cinq ans. Dans un cas particulier qui lui a été soumis la personne perçoit 565,65 francs par trimestre, mais devait recevoir 2 350 francs à partir de ses soixante-cinq ans. Dans la mesure où la décision a été prise avant les dispositions du 30 août 1983, le retraité ne pourrait-il revenir sur cette décision qu'il avait prise en remboursant s'il le faut les sommes perçues ? C'est un problème qui touche surtout les femmes qui ont arrêté de travailler pour élever leurs enfants. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les mesures qui peuvent être prises pour ceux et celles qui ont liquidé leur pension à soixante ans entre 1978 et juillet 1983.

*Verre (emploi et activité).*

41290. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, de bien vouloir lui faire connaître le bilan le plus récent de la convention conclue entre l'Etat et les industries verrières afin de réduire la consommation d'énergie et de matières premières dans la production d'emballages « verre », et plus précisément de lui indiquer si ont été atteints les objectifs convenus. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage éventuellement de prendre pour les réaliser.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

41291. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la couverture sociale des stagiaires non rémunérés accueillis en entreprises dans le cadre d'une initiation obligatoire au milieu professionnel. Il lui signale que les entreprises d'accueil, même s'il y a un stage non rémunéré à caractère obligatoire, doivent, lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement commercial ou supérieur, acquitter des cotisations patronales assises sur la valeur forfaitaire de la

formation pour l'ensemble des risques. Il lui demande les raisons d'une telle disposition qui, entraînant une charge pour l'entreprise d'accueil, risque d'être dissuasive.

*Eau et assainissement  
(pollution et nuisances : Orne).*

41292. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'inquiétude des populations ornaises quant à la teneur en nitrate des eaux mises en distribution dans la plaine d'Argentan (Orne). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution de la situation depuis 1980 et quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire cette pollution.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

41293. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que pose la gestion des collèges d'enseignement secondaires. Les communes sont en effet tenues de participer aux frais de fonctionnement et d'investissement des C.E.S. nationalisés. Or les petites communes ne peuvent répondre à cet impératif qu'au prix de coupes sombres sur d'autres lignes budgétaires. Il lui demande, en conséquence, si une nouvelle répartition des charges prévoyant une participation plus importante de l'Etat — ou de la région — ne pourrait être envisagée.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

41294. — 5 décembre 1983. — **M. Loula Larong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de la sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement honoraire, les incidences des prochaines étapes de cette Convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

41295. — 5 décembre 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les étudiants employés comme maîtres d'internat et surveillants d'externat ne peuvent plus lors de leur déclaration de revenus opter pour le régime de déduction de frais réels à l'instar d'autres fonctionnaires. Une telle disposition paraît injuste dans la mesure où ces étudiants sont obligés de travailler afin de poursuivre leurs études, les postes qui leur sont proposés sont souvent fort éloignés des Centres universitaires, ce qui entraîne, outre les frais de déplacement, l'obligation de deux logements et des dépenses supplémentaires de restauration, leur traitement est modeste (indice de début de la catégorie B) et l'obtention d'un poste de surveillant est lié à l'obligation de poursuivre lesdites études. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rétablir cette possibilité de déduction des frais professionnels réels, l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 leur étant particulièrement défavorable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41296. — 5 décembre 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes hospitalisées à vie et qui doivent payer le forfait journalier de 20 francs. Cela représente pour eux ou leur conjoint une dépense de 7 300 francs par an. Cette somme étant déclarée dans le revenu de l'intéressé, il doit acquitter dessus, l'impôt sur le revenu. Cette surcharge financière semble anormale la personne hospitalisée n'ayant pas d'autre choix que de le rester jusqu'à la fin de ses jours. En conséquence, il lui

demande s'il n'est pas envisageable dans les cas d'hospitalisation inévitable et définitive, de donner aux intéressés la possibilité de déduire le forfait hospitalier de leur revenu.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**41297.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu dans le cas d'un changement de situation pour un contribuable, en cours d'année. Les mensualités sont calculées sur la base de l'impôt payé l'année précédente. Si pour une raison quelconque un contribuable subit une diminution sensible de ses revenus correspondants à l'impôt en cours, les mensualités ne peuvent subir aucune modification en cours d'année. Cette situation est préjudiciable à ces contribuables déjà victimes d'une baisse de leurs revenus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour tenter de remédier à cette situation.

*Impôts locaux (paiement).*

**41298.** — 5 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures il envisage de prendre pour faire connaître plus largement les dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 qui a donné aux contribuables imposés à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs la possibilité de verser deux acomptes représentant le tiers des cotisations de l'année précédente.

*Justice (fonctionnement).*

**41299.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les risques de « déjudiciarisation » entraînés par la multiplication d'organes ou de procédures d'arbitrage dérogeant au droit commun. Il apparaît, en effet, qu'aux juridictions prud'homales, compétentes pour régler les litiges entre salariés et employeurs, se sont ajoutés d'autres organes, tels que la Commission d'arbitrage prévue par la loi Quilliot, ou encore d'autres procédures, comme le protocole d'accord entre la sécurité sociale et les assureurs. En pratique, le recours à ces organes ou à ces procédures équivalait à soustraire aux tribunaux des domaines de plus en plus nombreux de contentieux. Certes, l'encombrement des tribunaux est notoire, de même que les délais qui en résultent pour l'obtention de décisions. Toutefois, un recours trop systématique à de telles procédures n'est pas sans risquer de nuire, en catégorisant trop les solutions à apporter à des problèmes juridiques, à la stricte et égale application du droit. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que la justice n'échappe plus aux tribunaux, seuls compétents en vertu des principes du droit français.

*Politique extérieure (Brésil).*

**41300.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la famine consécutive à la sécheresse dans le Nord-Est du Brésil. Il apparaît en effet que cette période de sécheresse, qui dure depuis 5 ans, est la plus importante depuis le début du siècle. Elle a des conséquences dramatiques sur la démographie -- la mortalité infantile est passée à 250 pour 1 000 --, sur l'état sanitaire de la population -- épidémies de tuberculose, anémie et malnutrition chroniques, particulièrement chez les enfants de moins de 5 ans -- et sur la délinquance -- pillage de dépôts de vivres. Dans la mesure où certains hauts fonctionnaires brésiliens estiment ouvertement que les propriétaires fonciers sont ceux qui souffrent le moins de la sécheresse et qui profitent le plus des aides gouvernementales, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement de Brasilia, dans un double souci d'humanitarisme et de justice sociale.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**41301.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui définir les droits des préretraités bénéficiaires des dispositions d'un contrat de solidarité, au regard des avantages accordés aux retraités par la S.N.C.F. sur ses tarifs. Il

semblerait en effet qu'aucune circulaire ne précise ces éventuels droits, ce qui entraîne des réponses très évasives des agents de la S.N.C.F., lorsque la question leur est posée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41302.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la modicité des remboursements des audioprothèses par les régimes d'assurance maladie. Les remboursements effectués actuellement ne couvrent même pas les frais de T.V.A. de ce matériel très coûteux. Alors que notre société fabrique, par les bruits qu'elle engendre, de plus en plus de malentendants, il lui demande quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre en leur faveur.

*Licenciement (réglementation).*

**41303.** — 5 décembre 1983. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur une pratique qui tend, semble-t-il, à se généraliser et qui consiste à se défaire d'un salarié moyennant l'octroi d'une somme d'argent. Cette transaction, en marge du droit du travail, permet l'économie des procédures légales de licenciement, tandis que le travailleur ne tarde généralement pas à se rendre compte qu'il a été berné. Il lui demande donc quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour éviter que cette pratique ne se substitue aux voies prévues par la loi.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41304.** — 5 décembre 1983. — **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière dans laquelle se trouvent placés les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réinédier à cette situation et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile, intègre, en janvier 1984 puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette Convention collective avalisée par le gouvernement.

*Agriculture (salariés agricoles).*

**41305.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des salariés agricoles relative au projet de décret abrogeant le décret d'application n° 75-416 de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974, qui avait institué une parité entre les salariés de l'agriculture et de l'industrie. Il lui rappelle que ce décret pénaliserait lourdement les agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir ce projet de décret.

*Chasse (personnel).*

**41306.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'organisation actuelle de l'administration de la chasse qui ne facilite pas la réalisation des missions confiées aux Fédérations départementales de chasseurs. Il lui rappelle que depuis 1977, les gardes-chasse ont d'abord bénéficié d'un statut contractuel de droit public les rattachant à l'Office national de la chasse au plan du droit, pour ensuite devenir des fonctionnaires. Il souligne que la cohabitation au sein des Fédérations départementales de chasseurs de deux catégories de personnel ne peut guère favoriser le fonctionnement et les tâches accomplies par les Fédérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de garantir les emplois de ce personnel et la mise en œuvre sereine de la gestion de la faune.

*Salaires (saisies).*

41307. — 5 décembre 1983. — **M. Guy Malandaïn** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de l'article R 145-21 du code du travail, les régisseurs des greffes des tribunaux doivent déposer les sommes ayant fait l'objet d'une saisie sur salaires sur un compte spécial ouvert auprès des préposés de la Caisse des dépôts et consignations. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du juge d'instance. Or, la procédure actuelle de la saisie-arrêt sur salaires est déjà en soi fort lourde et n'est pas de nature à favoriser le droit légitime des créanciers — surtout ceux de condition modeste — à bénéficier rapidement des sommes qui leur sont dues. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier les dispositions actuellement en vigueur, afin que les régisseurs ne soient plus astreints à l'obligation prévue par l'article R 145-21 susvisé du code du travail.

*Baux (baux d'habitation).*

41308. — 5 décembre 1983. — **M. Robert Malgras** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, il existait certaines situations locatives dans lesquelles, en raison de liens d'amitié ou de tout autre facteur personnel, le loyer n'était absolument pas en rapport avec la valeur locative réelle du bien loué. La modération des loyers d'une part, la délimitation précise des charges locatives, l'impossibilité juridique de constater ou de prendre en compte le caractère personnel de certains rapports, ont créé des préjudices certains au détriment de nombreux propriétaires, très souvent des personnes âgées et, par voie de conséquence, des situations néfastes au patrimoine immobilier ainsi géré. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures dont le but serait de permettre le rétablissement de situations plus conformes à l'intérêt des parties en cause et de la sauvegarde du patrimoine immobilier dans les cas où il existerait une distorsion flagrante et évidente entre les loyers pratiqués et la valeur locative des biens loués.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

41309. — 5 décembre 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'un de ses administrés qui, licencié en 1978 à l'âge de cinquante-deux ans, a bénéficié du versement de l'allocation de base pendant cinq ans et perçoit, jusqu'à la fin de l'année 1983 l'aide de secours exceptionnel. En 1984, l'intéressé sera âgé de cinquante-huit ans et aura épuisé toutes les possibilités d'indemnisation, mais ne pourra faire valoir ses droits à la retraite que deux ans plus tard. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelle solution peut être envisagée pour résoudre ce problème.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

41310. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) qui désirerait obtenir le concours des armées le 19 mars pour l'hommage aux morts d'Afrique du Nord. En effet, cette Fédération souhaite que le 19 mars — jour anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962 — les armées rendent aux morts d'Afrique du Nord les mêmes honneurs, avec notamment la participation d'une musique militaire, qu'à toute autre date. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de satisfaire la revendication de la F.N.A.C.A.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

41311. — 5 décembre 1983. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent la plupart des conjoints qui, à la suite du décès de l'époux, perçoivent une pension de réversion égale à la moitié de la pension de retraite. Il lui demande s'il envisage de porter progressivement le taux des pensions de réversion, dans tous les régimes de retraite à un niveau nettement supérieur à 50 p. 100, afin d'améliorer la situation financière des conjoints vivants.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Pas-de-Calais).*

41312. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de la Convention collective du 11 mars 1983 concernant les organismes d'aide ou de maintien à domicile. Ce texte applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1983 a eu pour effet d'accorder un certain nombre d'avantages aux aides ménagères et en conséquence d'augmenter le prix de revient horaire. Ce surcoût a été pris en compte dans le tarif horaire fixé par l'arrêté municipal du 13 juillet. Cependant, si la D.D.A.S.S. du Pas-de-Calais applique ce taux, la plupart des Caisses de retraite ont suivi la position de la C.N.A.V.I.S. qui a décidé le 7 septembre de ne prendre en charge les incidences salariales conventionnelles du personnel dans le taux de remboursement qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures peuvent être prises pour que les Associations de soins et services domicile du Pas-de-Calais, tenues légalement de respecter les nouvelles clauses sans en avoir le financement, ne connaissent pas de difficultés financières.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

41313. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le droit à être informé des malades hospitalisés. En effet, l'information sur les traitements qui leur sont appliqués se trouve dans leur dossier médical. Or la loi ne les autorise pas à avoir directement communication de celui-ci. Les patients doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un médecin, nullement tenu d'accéder à leur souhait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures de modification des textes en vigueur afin d'instaurer le libre accès du malade à son dossier médical.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

41314. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la campagne publicitaire menée par le ministère des transports sur la sécurité routière à la télévision. En effet, certains films publicitaires font apparaître d'une manière indiscutable le « sigle » d'une marque de voiture étrangère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures afin de faire cesser cette promotion indirecte et gratuite d'un produit étranger.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins).*

41315. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la remise en ordre indiciaire des pensions des veuves et ascendants, dans le cadre de la loi de 1919. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre favorablement à cette demande formulée par l'Union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

41316. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers ?

*Magistrature (magistrats).*

41317. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre relativement important de mises à la retraite anticipée de magistrats. Il lui demande en

conséquence de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1983 et 1984, le nombre de ces mises à la retraite et le grade des magistrats concernés, ainsi que les raisons qui pourraient expliquer ce mouvement.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**41318.** — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences au niveau de certaines prestations familiales (notamment complément familial) de la non déductibilité des intérêts d'emprunt pour acquisition du logement familial avec remplacement par le système de la réduction d'impôts. En effet, le revenu net imposable pris en compte pour déterminer si un ménage avait droit ou non au complément familial était le revenu net calculé après déduction des crédits d'emprunt (7 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge). Dans la mesure où cette déduction ne sera plus appliquée, certains bénéficiaires se retrouveront avec un revenu net imposable plus élevé pouvant les priver du droit à ces prestations familiales. Une mesure présentée comme juste sur le plan familial se révèle néfaste dans la mesure où elle prive de revenus des « supposés bénéficiaires » de ces mesures de justice fiscale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas pour éviter cette conséquence de relever le plafond de ressources du montant des intérêts d'emprunt dans les mêmes limites que celles prises en compte pour la réduction d'impôts ou du montant des intérêts qui auraient été déductibles du revenu net imposable si ce système avait été maintenu.

*Peines (amendes).*

**41319.** — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Police (personnel).*

**41320.** — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Prestations de services (clubs de rencontre).*

**41321.** — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les activités des clubs de rencontre, dont la vocation est de remplir un rôle social en offrant des rencontres et des loisirs à leurs adhérents. Si celle-ci mérite pleinement d'être encouragée, il s'avère, en pratique, que nombre de ces clubs se contentent davantage d'exploiter la détresse et la solitude. Or les personnes qui se trouvent dans cette situation ont besoin, plus que bien d'autres, d'être protégées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de soumettre les « prestataires de service » en ce domaine à une stricte réglementation.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**41322.** — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que s'il se félicite de l'esprit qui a présidé à la conception de la future quatrième chaîne de télévision, il nourrit cependant une inquiétude. « Canal Plus », en effet,

devra trouver la presque totalité de son financement dans la redevance. Sa réussite ne pourra donc résulter que de l'engouement d'un large public, lequel ne pourra être suscité, compte tenu du prix non négligeable de cette redevance (120 francs par mois), que par l'attrait de ses programmes. Dans ses conditions, il lui demande s'il peut être assuré que les trois premières chaînes publiques n'auront pas à souffrir de cette concurrence, d'une télévision que certains pourraient alors qualifier de télévision de riches.

*S.N.C.F. (restauration).*

**41323.** — 5 décembre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur son inquiétude au sujet du très mauvais fonctionnement du service restauration 260 à bord du T.G.V. Il est en effet fréquent que l'hôtesse propose des repas aux voyageurs alors que ceux-ci ont été informés en retenant leur réservation auprès de la S.N.C.F. que le service était complet. Le couplage du service public S.N.C.F. avec l'entreprise privée service 260 provoque la colère des voyageurs qui accusent très régulièrement le service public du disfonctionnement de cette partie privée. Elle lui demande donc quels avantages la S.N.C.F. tire de ce couplage au niveau des réservations, et s'il ne serait pas meilleur de séparer très nettement les deux fonctions, restauration et transport. La qualité du service public ne faisant que pâtir du mauvais fonctionnement du service privé, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Assurance veillesse : généralités (montant des pensions).*

**41324.** — 5 décembre 1983. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui découlent de l'application du décret n° 83-551 du 30 juin 1983 dans son article 4 qui rend impossible la révision des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Or, antérieurement, en application du code de la sécurité sociale, l'article 70 du décret n° 45-079 du 29 décembre 1945 permettait aux personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans de percevoir avant soixante-cinq ans leur pension calculée, qui était automatiquement portée au minimum des avantages de vieillesse quand elles atteignaient soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures transitoires sont prévues pour ne pas léser les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans dont la pension a été liquidée à un taux minoré avant le 1<sup>er</sup> avril 1983.

*Fleurs, graines et arbres (thym).*

**41325.** — 5 décembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production du thym en France. Il souhaiterait connaître la part des exportations de cette production et quels sont les pays concernés. De plus, il lui demande si il ne lui paraît pas opportun, le cas échéant, de développer la production de ce produit.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**41326.** — 5 décembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de la circulaire n° 32-83 du 6 juin 1983, relative aux conditions dans lesquelles sont désormais réalisés les contrats de solidarité. Ces dispositions prévoient que ceux-ci sont réservés à des entreprises industrielles. Or, le transport public routier, qui est classé dans la catégorie des prestataires de service, est écarté de la possibilité de faire bénéficier ses salariés des contrats de solidarité. C'est pourquoi, compte tenu du fait que l'exercice de cette profession est particulièrement pénible, il lui demande s'il ne pense pas plus équitable que ce secteur puisse bénéficier des mêmes avantages que les entreprises industrielles en ce qui concerne les contrats de solidarité.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41327.** — 5 décembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1983 portant sur la Convention collective conclue le 11 mai 1983 et s'appliquant aux organismes d'aide ou de maintien à domicile. Cette Convention dont les clauses principales étaient applicables au 1<sup>er</sup> juillet accordait un certain nombre d'avantages justifiés aux aides ménagères. L'amélioration de leur statut entraînerait logiquement une augmentation du prix de revient horsaire qui devait être pris en compte dans le tarif du 1<sup>er</sup> juillet 1983. L'arrêté

ministériel du 13 juillet fixe le tarif à 54,37 francs. Certaines Directions départementales de l'action sanitaire et sociale — dont celle du Pas-de-Calais — appliquent ce taux. Mais la plupart des Caisses de retraite suivent la C.N.A.V.I.S. qui décida le 7 septembre de ne prendre en charge les incidences salariales et conventionnelles dans le taux du remboursement qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre. Cette attitude des Caisses de retraite met en difficulté financière la plupart des Associations de soins et services à domicile. En conséquence, il souhaiterait que le gouvernement agisse afin que soient respectés ses engagements en la matière.

*Enseignement (personnel).*

**41326.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs — surtout dans l'enseignement technique — sont fréquemment convoqués, notamment à Paris, à propos d'examens et de concours. Les frais engagés à l'occasion de ces déplacements peuvent être importants et les services concernés procèdent au remboursement de façon très tardive. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter les rectorats concernés à rembourser en priorité les professeurs convoqués alors qu'ils exercent dans une autre académie.

*Enseignement (personnel).*

**41329.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas utile de faire prendre toutes initiatives nécessaires afin que les futurs enseignants aient au cours de leur formation l'occasion de prendre contact avec l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle initiale et continue (inspecteurs de l'enseignement technique, lycées d'enseignement professionnel, inspecteurs de l'apprentissage, missions locales de l'emploi, Centres de formation des apprentis, Directions académiques de la formation continue, A.F.P.A., etc...).

*Enseignement (personnel).*

**41330.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'introduire dans les programmes de formation des enseignants de toutes catégories l'intervention des services d'orientation professionnelle afin que les futurs maîtres connaissent bien les missions, les méthodes et les modalités de fonctionnement de ces services.

*Chômage: indemnisation (allocations).*

**41331.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le ministère de la santé délivre des « Certificats de capacité d'ambulancier », mais que les salariés de cette profession au chômage ne peuvent bénéficier d'allocations forfaitaires de l'Assedic, au motif que le diplôme délivré par le ministère de la santé ne figure pas sur la liste d'homologation du régime d'assurances chômage. Il lui demande si une telle situation ne devrait pas faire l'objet d'une mesure non discriminatoire à l'égard des travailleurs intéressés.

*Postes: ministère (personnel).*

**41332.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du corps des conducteurs de travaux des P.T.T. Dès 1975, au service des lignes P.T.T., le grade de chef de secteur a été mis en extinction afin de favoriser la restructuration du cadre B de ce service, en harmonie avec les autres filières de l'administration. A ce jour, la totalité des emplois de chef de secteur sont vacants, laissant un niveau de maîtrise vide dans un service aussi primordial que celui des lignes. Ces postes pourraient être pourvus, par avancement des plus anciens conducteurs de travaux et permettraient d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service. Il lui demande si des mesures particulières de cette nature sont ou seront prochainement envisagées.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41333.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le

problème posé par l'utilisation de la mousse d'urée-formol comme procédé d'isolation thermique. Depuis plusieurs années, de nombreuses plaintes et les résultats d'analyse ont mis en évidence les risques que ce procédé d'isolation présente pour les utilisateurs. Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est prononcé en août 1982 pour l'interdiction des mousses d'urée-formol dans les locaux occupés par des personnes ou abritant une activité humaine à caractère non professionnel. Les Compagnies d'assurance ne donnent plus leurs garanties à ce type d'isolation depuis janvier 1981. Ce produit est notamment interdit en Grande-Bretagne et aux U.S.A. Par ailleurs, des produits de remplacement, sans risque de nocivité, existeraient. En conséquence, il lui demande si elle envisage de réglementer ou d'interdire la fabrication et la commercialisation de ce produit, comme l'autorise la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection et l'information des consommateurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).*

**41334.** — 5 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des équivalences pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui fait savoir qu'un étudiant, ayant échoué aux concours d'entrée aux grandes écoles, après avoir suivi le cycle mathématiques supérieures puis mathématiques spéciales, n'a pas été admis en deuxième cycle à l'Université Claude Bernard à Lyon, afin de préparer une licence « biologie des organismes ». Il n'a été autorisé à s'inscrire qu'en première année de D.E.U.G. Il lui demande si le fait d'avoir suivi le cycle des classes préparatoires aux grandes écoles n'aurait pu dû lui ouvrir d'office l'accès en deuxième cycle.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41335.** — 5 décembre 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier, puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**41336.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du 29 mai 1980, publié au *Journal officiel* du 3 juin 1980, qui a fixé à 1 franc le montant des frais de copie à la charge de la personne sollicitant la reproduction d'un document administratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, lorsqu'une personne sollicite la reproduction d'un document du P.O.S., si l'autorité administrative peut fixer le montant de la copie à une somme supérieure à 1 franc. En outre, il lui demande si le prix forfaitaire de 1 franc pour une photocopie simple ne pourrait pas être révisé à la baisse pour se rapprocher des prix pratiqués dans le privé.

*S.N.C.F. (règlement intérieur).*

**41337.** — 5 décembre 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème suivant: lors de certains dimanches ou jours fériés, il arrive que, dans les grandes gares parisiennes, de longues files d'attente s'installent devant les guichets où l'on délivre les billets; il est normal en effet que les employés bénéficient eux aussi du repos hebdomadaire ou du repos des jours fériés et que le nombre de guichets ouverts soit réduit. Toutefois, devant la longueur de l'attente, certains voyageurs ne veulent pas manquer leur train et prennent ce dernier sans billet. Malgré tout, le contrôleur à qui ils acquittent en cours de voyage le prix du billet les taxe de la pénalité de 32 francs prévue lorsqu'on prend un train sans billet. Pour prendre un exemple précis, le 11 novembre dernier en début d'après-midi, il fallait près de 20 minutes d'attente en gare de l'Est pour obtenir un billet aux guichets: de ce fait, de nombreux voyageurs ont pris le train Paris-Bâle de 13 h 10 sans billet; ils

ont dû tous acquitter la pénalité de 32 francs qui apparaît, dans cette hypothèse, tout à fait injustifiée. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas semblables, les contrôleurs de la S.N.C.F. ne devraient pas faire preuve d'une certaine souplesse dans l'application du règlement.

*Arts et spectacles (musique).*

**41338.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la nécessité de maintenir dans nos villes et nos villages des sociétés musicales qui participent à la vie culturelle, aux loisirs et aux cérémonies officielles. En effet, la musique étant un élément prépondérant au sein de l'Art même, il semble très important de développer et de faire vivre au cœur de nos cités des groupes de musique. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de prendre systématiquement un temps pour voir et raconter les grandes formations musicales de portée nationale, civiles et militaires. Ne pourrait-on pas consacrer, dans la programmation de nos trois chaînes de télévision (TF 1, A2, FR 3) ainsi que dans nos émissions régionales, une plus large part au monde musical ? Cette initiative pourrait contribuer à l'éveil et à l'initiation, des enfants en particulier, mais aussi du monde adulte.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**41339.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui ont payé plus de 5 000 francs d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1982, ayant cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et qui, bien qu'ayant subi une baisse de leurs revenus en 1982, doivent toutefois faire face au versement de l'emprunt obligatoire. En conséquence, il lui demande, pour ces cas particuliers, dans quelles conditions et sur quels critères la dispense totale ou partielle de l'emprunt obligatoire peut être demandée par les personnes concernées qui éprouvent une réelle gêne de trésorerie.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Cher).*

**41340.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les problèmes que rencontrent les habitants de Marmagne (18500 Mehun-sur-Yèvre) concernant de fréquentes et longues coupures de courant qui perturbent de manière notable les commerçants et professionnels dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande si une assurance pourrait être donnée aux habitants de Marmagne qu'ils pourront prétendre à une fourniture normale et régulière de l'électricité.

*S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes : Cher).*

**41341.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'agglomération de Marmagne (18500 Mehun-sur-Yèvre) qui se trouve coupée en deux par le passage d'une ligne de chemin de fer qui entraîne la présence de nombreux passages à niveau. La S.N.C.F. envisage l'automatisation des passages à niveau 163 et 164 avec pose de deux demi-barrières par passage à niveau et la signalisation réglementaire. Ces passages à niveau, et plus particulièrement le P.N. 163, font l'objet d'une fréquentation assidue du fait que d'un côté de la ligne se trouvent écoles, gare, église, commerçants, pharmacie, dentiste... et de l'autre, constitué de constructions récentes, une majorité d'enfants en âge scolaire. De plus, deux accidents mortels ont eu lieu sur ces passages à niveau. En conséquence, il lui demande que la requête du Conseil municipal, qui souhaite quatre demi-barrières avec filets de protection sur chaque passage à niveau, soit retenue afin d'assurer la sécurité et la protection des usagers.

*Circulation routière (poids lourds).*

**41342.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des véhicules de plus de 3,500 tonnes, qui doivent être équipés d'un tachygraphe — ou tachygraphe —. Dans le cas des véhicules qui effectuent un faible kilométrage (de l'ordre de 50 kilomètres par voyage par exemple), qui ne sont plus cotés à l'argus, l'installation de l'appareil représente un coût de revient important par rapport à la valeur du véhicule, voire supérieur à la

valeur du véhicule. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas particulier, une dispense de tachygraphe pourrait être envisagée pour ces véhicules.

*Agriculture (syndicats professionnels).*

**41343.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi qui vise à ne reconnaître que les syndicats agricoles représentant au moins 15 p. 100 des paysans. Il semble en effet que ce projet, s'il est mis en œuvre, favorisera la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles aux dépens des autres syndicats agricoles, en particulier au niveau du dialogue avec le ministère de l'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet de loi afin de donner à tous les syndicats agricoles le droit à l'expression et à la concertation.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

**41344.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des Comités des fêtes des communes de leurs quartiers. Désormais, ils n'ont plus la possibilité d'être dispensés du règlement des droits versés à la S.A.C.E.M. pour une manifestation annuelle. Ceci ne manque pas de poser des difficultés à ces associations aux ressources souvent modestes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aider les Comités des fêtes à poursuivre leurs animations traditionnelles, notamment en zone rurale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**41345.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées actuellement par les personnes malades pour obtenir communication directe des documents médicaux qui leur sont nécessaires. En effet, la législation les oblige à s'adresser à un médecin mais celui-ci n'est pas tenu d'accéder à leur demande. Ainsi, un droit pourtant explicitement reconnu à tout citoyen par la loi, notamment l'accès aux documents administratifs, reste dans de nombreux cas lettre morte alors que la jurisprudence estime le secret médical non opposable au patient, « dans l'intérêt duquel il est instauré ». Cette situation est de plus en plus mal acceptée par les malades qui n'admettent pas de se voir frustrés d'une information qui peut être vitale et sur laquelle ils ont des droits. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine pour adapter la législation aux légitimes aspirations des malades.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**41346.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la prise en considération du terme passé dans la Résistance. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales l'assimile à un service civil, c'est-à-dire qu'elle tient compte de sa durée réelle dans les limites de trente-sept annuités et demie. Les intéressés souhaiteraient que ce temps de présence (qui peut permettre d'obtenir la carte de combattant volontaire) soit considéré comme un service militaire en temps de guerre et puisse donner lieu au bénéfice de campagne double. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises en ce sens.

*Peines (amendes).*

**41347.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sónés** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place des agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-

amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Police (personnel).*

**41348.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Hérault).*

**41349.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège « Jeu de Mail » à Montpellier qui, du fait de l'augmentation sensible de ses effectifs, connaît une diminution de l'horaire réglementaire d'E.P.S. qui passe de trois heures à deux heures hebdomadaires pour les douze classes de l'établissement. Il se penche de lui demander, considérant la mission éducative de l'E.P.S., s'il ne serait pas possible, pour pallier cette carence, de nommer un maître auxiliaire en demi-service pour assurer les quatorze heures d'éducation physique non faites dans cet établissement.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**41350.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des décrets n° 83-625 et 83-626 du 8 juillet 1983. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour la désignation des candidats au corps de contrôle et de lui indiquer notamment le rôle des directions actuelles dans cette désignation. Il lui demande aussi de lui faire connaître s'il est un recrutement privilégié parmi le personnel des Caisses d'épargne pouvant être candidat et quelle publicité a été donnée à cette possibilité.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**41351.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi portant réforme des Caisses d'épargne prévoit la création de S.O.R.E.F.I. Il lui demande de lui faire connaître si le personnel des Caisses d'épargne actuellement en fonction et apte peut concourir à l'accès aux postes créés ou disponibles dans ce cadre.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**41352.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F. délivre des cartes de réduction de 30 p. 100 pour leur vie durant, aux pères et mères de famille qui ont élevé cinq enfants. Il lui demande si, dans le cadre de la politique familiale menée par le gouvernement, il lui paraît possible que la S.N.C.F. puisse accorder cette réduction aux parents qui ont élevé quatre enfants.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41353.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quel délai interviendra le texte abrogeant la franchise de 80 francs pour la « vingt-sixième maladie » que le gouvernement envisageait de publier en 1983.

*Sécurité sociale (caisses).*

**41354.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étudier et de proposer des modifications aux règles de désignation des membres des Conseils d'administration des centres de traitement de l'information des organismes

de sécurité sociale, approuvées par l'arrêté du 27 mars 1973, ces centres n'entrant pas actuellement dans le champ d'application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982.

*Sécurité sociale (personnel).*

**41355.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que selon l'article 7 du décret n° 68-401 du 30 avril 1968 le personnel administratif des échelons régionaux du contrôle médical du régime général de sécurité sociale ne devait relever que temporairement des caisses régionales d'assurance maladie. Le texte permettant de rendre effectif leur rattachement à la Caisse nationale d'assurance maladie n'est toutefois par intervenu à ce jour. Il lui demande en conséquence si la réalisation d'un tel rattachement est définitivement abandonnée.

*Sécurité sociale (caisses).*

**41356.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais : 1° interviendra, en application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, le décret relatif aux conditions de désignation des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes nationaux de sécurité sociale; 2° seront organisées les élections des représentants du personnel auprès des conseils d'administration des caisses locales, régionales et nationales de sécurité sociale.

*Chasse (personnel).*

**41357.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la demande d'un statut par le personnel administratif et technique des fédérations départementales des chasseurs. Ceux-ci se plaignent en effet de l'injustice causée par la fonctionnarisation des gardes-chasse alors qu'eux-mêmes ne sont pas en situation de sécurité d'emploi suffisante dans le contexte cynégétique actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Enseignement (élèves).*

**41358.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 modifié par le décret n° 75-950 du 13 octobre 1975, qui accorde aux familles boursières et non boursières, lorsqu'elles ont plus de deux enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement public, des remises sur les tarifs de pension et de demi-pension, appelées « remises de principe d'internat ». Le « manque à percevoir » pour les établissements d'enseignement public est alors compensé par une subvention d'un montant identique prélevée sur le volume global des bourses nationales. Cela revient donc à diminuer le volume des bourses destinées aux familles modestes au profit des familles aisées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de restreindre l'application de ce décret aux seules familles boursières.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41359.** — 5 décembre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences d'application des dispositions de la loi du 31 mai 1983 relative au minimum de pensions, quant au montant des pensions allouées aux personnes qui ne totalisent pas un nombre suffisant de trimestres d'assurances pour bénéficier d'un niveau de prestations, compte tenu des nouvelles règles de calcul, sinon égal, du moins sensiblement équivalent à celui auquel elles pouvaient prétendre antérieurement. Il souhaiterait savoir à quelles prestations complémentaires peuvent prétendre les intéressés, notamment au titre de la solidarité, selon leur âge et leur niveau de ressources, et quelles mesures exceptionnelles pourraient être prises en faveur de ceux pour qui aucun avantage de cet ordre n'est légalement prévu et qui, compte tenu des informations reçues ou de premières liquidations effectives par les caisses, pensaient pouvoir compter sur un niveau de ressources supérieur à celui qui leur est finalement acquis.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41360.** — 5 décembre 1983. — Mme Ghislaine Toutain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des épouses de travailleurs immigrés qui ne peuvent pas bénéficier du remboursement des actes chirurgicaux et des frais d'hospitalisation si elles n'ont pas un titre de séjour régulier, généralement délivré au nom du regroupement familial. Elle souligne que l'obtention dudit titre est relatif aux conditions de logement et que compte tenu de la carence des logements sociaux à Paris et de la situation du marché locatif c'est, en fait, un obstacle inévitables. Elle demande donc s'il est envisagé que les épouses de travailleurs immigrés bénéficient automatiquement du statut d'ayant-droit lorsque leur conjoint cotise régulièrement.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**41361.** — 5 décembre 1983. — M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'absence de statistiques faisant ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en ont fait la demande. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fournir aux juges aux affaires matrimoniales des imprimés comportant les mentions utiles, permettant notamment de connaître le nombre de pères qui ont obtenu la garde exclusive, le nombre de mères qui ont obtenu la garde exclusive, le nombre de pères et de mères qui ont obtenu la garde conjointe, le nombre des pères et mères qui ont obtenu la garde alternée.

*Racisme (lutte contre le racisme).*

**41362.** — 5 décembre 1983. — M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à l'occasion de la marche pour l'égalité et contre le racisme, arrivant le 3 décembre 1983 à Paris, sur la montée d'attentats et d'agressions à caractère ouvertement raciste. Ces actes sont confortés par les discours tenant à faire des travailleurs immigrés les premiers responsables de la montée du chômage. L'ambiguïté de certains propos ne peuvent qu'ajouter à confusion et alimenter la haine raciale, toujours prête à surgir en période de crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection et la sécurité de ces populations immigrées qui ont pris, et prennent une part active dans le développement économique de notre pays.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**41363.** — 5 décembre 1983. — M. Hervé Vouillot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le refus qui est opposé aux chômeurs d'exercer le bénévolat dans une Association populaire d'intérêt public à but humanitaire et non lucratif. Les Assedic refusent cette possibilité alors que ces activités bénévoles peuvent aider à vivre les périodes difficiles que sont les périodes de chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette interdiction puisse être levée.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**41364.** — 5 décembre 1983. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les articles 383 et 1421 du code civil. Ces articles confèrent au père l'administration de la communauté ainsi que celle des biens de l'enfant. Il lui paraît donc nécessaire d'en modifier les termes. Par ailleurs, les imprimés administratifs maintiennent dans leur présentation une notion de chef de famille. De nouveaux modèles devraient être définis et étendus de manière progressive (compte tenu du coût éventuel) à toutes les administrations. Leur nouvelle rédaction éliminerait toute interprétation sexiste et garantirait ainsi l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Il lui demande en conséquence si elle envisage de telles modifications.

*Racisme (lutte contre le racisme).*

**41365.** — 5 décembre 1983. — M. Gérard Bœpt attire l'attention de M. le Premier ministre sur les propos antisémites et racistes qui ont été tenus à la Mutualité, le 16 octobre dernier, à une journée dite « d'amitié française ». Cette journée était organisée par M. R. Maire, président du

C.N.I.P. Midi-Pyrénées, et à laquelle ont participé le Front national de M. Le Pen, le P.F.N. et l'Union nationale inter-universitaire. Les interventions prononcées révèlent un effrayant retour au racisme, à l'antisémitisme et ont pris pour cible des membres du gouvernement, des élus, des personnalités juives, des francs maçons, constituant un appel à la haine. Les résultats ne se sont pas fait attendre. Le président de la section de Troyes de la Ligue des droits de l'Homme a été agressé et blessé de plusieurs coups de rasoir. Il lui était reproché de s'être porté partie civile dans une affaire de violences racistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre les pouvoirs publics pour punir les auteurs de cette agression et s'il pense demander des comptes à ceux dont les propos racistes et antisémites appellent à la haine et à l'agression.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**41366.** — 5 décembre 1983. — M. Claude Bartoloné appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème du conditionnement des médicaments remboursables par la sécurité sociale. Le principal objectif de tout laboratoire pharmaceutique est, très légitimement, d'amener le médecin à prescrire son ou ses médicaments aux malades. Dans cette « opération de séduction », divers facteurs entrent en compte; le conditionnement du produit en est un. La volonté de présenter le produit sous un aspect attrayant, mais aussi fonctionnel, entraîne parfois des coûts financiers sans proportion avec le prix du produit brut. Pour prescrire un médicament, les médecins décident en toute indépendance et souveraineté: l'au vu de l'efficacité du médicament (efficacité thérapeutique mais aussi bonne ou mauvaise acceptation du médicament par le malade); 2° à la suite du contact avec le laboratoire pharmaceutique qui intervient par l'intermédiaire du visiteur médical (qualité du service de commercialisation, efficacité du représentant). Si le conditionnement était normalisé, il n'y aurait pas de rupture de l'égalité supposée des produits face au marché, mais une amélioration des critères objectifs de choix. Cette normalisation pourrait, dans un premier temps, ne s'appliquer qu'aux produits remboursables par la sécurité sociale. Les économies qui en résulteraient pour les laboratoires pharmaceutiques permettraient éventuellement une amélioration de leur effort de recherche et un allègement, pour l'Etat, de la charge financière consacrée à la santé, sans pour autant nuire à la qualité de celle-ci. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisageables pour tenir compte de cette situation.

*Défense nationale (défense civile).*

**41367.** — 5 décembre 1983. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le Premier ministre sur des informations publiées récemment dans la presse, selon lesquelles des directives sur la protection de la population, en cas de conflit nucléaire, seraient bientôt prises. Ces directives prévoiraient l'extension et la modernisation du réseau d'alerte la préparation de plans d'évacuation des populations civiles, mais aussi, l'instauration de nouvelles normes de sécurité pour les constructions nouvelles, publiques ou privées, prévoyant l'installation d'abris anti-souffles ou anti-retombées, suivant la localité. Tout en se félicitant de la mise en œuvre de telles mesures, il lui demande si cela constitue l'amorce d'une véritable politique de protection de la population française, les délais prévisibles pour la mise en œuvre de cette politique, ainsi que le montant des crédits qui seraient alloués à cette vaste entreprise d'intérêt national.

*Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron).*

**41368.** — 5 décembre 1983. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulière des paysans du plateau du Larzac. En effet, pour permettre l'extension du camp militaire, le ministre avait fait procéder dans les années soixante-dix à des achats de terrains autour du périmètre initial du camp. Cette extension ayant été fort heureusement abandonnée depuis le 10 mai 1981, les paysans ont pu, à partir de cette date, reprendre possession de ces terrains en y créant de nouvelles exploitations agricoles. Malheureusement, cette situation de fait n'a pu encore trouver de solution juridique, et les élevés se trouvent dans une situation bien précaire. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à cette situation provisoire en légalisant la présence des paysans du Larzac sur ces terres.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41369.** — 5 décembre 1983. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la présence en

plomb ajoutée dans l'essence raffinée et vendue en France. Cette adjonction de plomb, décidée en 1924, pour des raisons de sécurité — il s'agissait alors de parer les risques d'effet détonnant de l'essence — entraîne aussi, et nul ne le conteste aujourd'hui, des effets négatifs sur la santé des Français. Les expertises médicales montrent en effet les conséquences néfastes sur l'organisme humain et particulièrement sur celui des enfants qu'induit l'intoxication par le plomb. Plusieurs pays ont déjà supprimé totalement le plomb dans l'essence. D'autres, après avoir réduit dans un premier temps la teneur en plomb, s'apprentent à suivre cette voie. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'adoption et aux délais de mise en œuvre de mesures similaires en France.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41370.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, sur la teneur en plomb ajoutée dans l'essence raffinée et vendue en France. Cette adjonction de plomb, décidée en 1924, pour des raisons de sécurité — il s'agissait alors de parer les risques d'effet détonnant de l'essence — entraîne aussi, et nul ne le conteste aujourd'hui, des effets négatifs sur la santé des Français. Les expertises médicales montrent en effet les conséquences néfastes sur l'organisme humain et particulièrement sur celui des enfants qu'induit l'intoxication par le plomb. Plusieurs pays ont déjà supprimé totalement le plomb dans l'essence. D'autres, après avoir réduit dans un premier temps la teneur en plomb, s'apprentent à suivre cette voie. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'adoption et aux délais de mise en œuvre de mesures similaires en France.

*Santé publique (produits dangereux).*

**41371.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la teneur en plomb ajoutée dans l'essence raffinée et vendue en France. Cette adjonction de plomb, décidée en 1924, pour des raisons de sécurité — il s'agissait alors de parer les risques d'effet détonnant de l'essence — entraîne aussi, et nul ne le conteste aujourd'hui, des effets négatifs sur la santé des Français. Les expertises médicales montrent en effet les conséquences néfastes sur l'organisme humain et particulièrement sur celui des enfants qu'induit l'intoxication par le plomb. Plusieurs pays ont déjà supprimé totalement le plomb dans l'essence. D'autres, après avoir réduit dans un premier temps la teneur en plomb, s'apprentent à suivre cette voie. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'adoption et aux délais de mise en œuvre de mesures similaires en France.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41372.** — 5 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent actuellement des services d'aide ménagère. En effet, les associations d'aide ménagère se trouvent dans une situation financière très délicate du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la Convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Le taux de remboursement qui avait été établi à 54,37 francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983 a fait l'objet d'un arrêté ministériel, or il n'est appliqué par des organismes de sécurité sociale qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront les services d'aide ménagère sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier, puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette Convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Gages et hypothèques (législation).*

**41373.** — 5 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la loi du 30 décembre 1976 qui a institué le principe des cessions gratuites par les constructeurs aux communes, des parties de terrain nécessaires à l'élargissement ou à la réalisation de voirie. Ces cessions sont de superficie souvent très réduite (inférieure à 50 mètres carrés). Il est néanmoins nécessaire de passer des actes notariés en bonne et

due forme et de réaliser une main-levée d'hypothèque si le cédant a contracté des emprunts pour acquérir la partie concernée. Cette procédure supplémentaire entraîne des frais souvent plus élevés que la simple valeur vénale des quelques mètres carrés cédés gratuitement et destinés à passer dans le domaine public. Elle lui demande s'il envisage pour toutes ces acquisitions d'une surface très réduite, des mesures simplifiant la passation des actes et dispensant la cession en question de toute longue procédure de main levée, notamment lorsqu'il y a hypothèque d'ensemble sur la parcelle dont sont détachés les quelques mètres carrés de cession gratuite.

*Gages et hypothèques (législation).*

**41374.** — 5 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de la loi du 30 décembre 1976 qui a institué le principe des cessions gratuites par les constructeurs aux communes, des parties de terrain nécessaires à l'élargissement ou à la réalisation de voirie. Ces cessions sont de superficie souvent très réduite (inférieure à 50 mètres carrés). Il est néanmoins nécessaire de passer des actes notariés en bonne et due forme et de réaliser une main-levée d'hypothèque si le cédant a contracté des emprunts pour acquérir la partie concernée. Cette procédure supplémentaire entraîne des frais souvent plus élevés que la simple valeur vénale des quelques mètres carrés cédés gratuitement et destinés à passer dans le domaine public. Elle lui demande s'il envisage pour toutes ces acquisitions d'une surface très réduite, des mesures simplifiant la passation des actes et dispensant la cession en question de toute longue procédure de main levée, notamment lorsqu'il y a hypothèque d'ensemble sur la parcelle dont sont détachés les quelques mètres carrés de cession gratuite.

*Gages et hypothèques (législation).*

**41375.** — 5 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la loi du 30 décembre 1976 qui a institué le principe des cessions gratuites par les constructeurs aux communes, des parties de terrain nécessaires à l'élargissement ou à la réalisation de voirie. Ces cessions sont de superficie souvent très réduite (inférieure à 50 mètres carrés). Il est néanmoins nécessaire de passer des actes notariés en bonne et due forme et de réaliser une main-levée d'hypothèque si le cédant a contracté des emprunts pour acquérir la partie concernée. Cette procédure supplémentaire entraîne des frais souvent plus élevés que la simple valeur vénale des quelques mètres carrés cédés gratuitement et destinés à passer dans le domaine public. Elle lui demande s'il envisage pour toutes ces acquisitions d'une surface très réduite, des mesures simplifiant la passation des actes et dispensant la cession en question de toute longue procédure de main levée, notamment lorsqu'il y a hypothèque d'ensemble sur la parcelle dont sont détachés les quelques mètres carrés de cession gratuite.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**41376.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83.430 du 31 mai 1983. En effet, dans son article 2 portant rédaction de l'article 345 du code de la sécurité sociale, elle stipule que : « la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant maximum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Aussi, invoquant ce texte, les Caisses régionales d'assurance maladie informent les titulaires de pension, d'une part, que les pensions liquidées à un taux minoré avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 1983 ne peuvent être révisées pour être portées au minimum à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas de reconnaissance d'invalidité, et, d'autre part, que le minimum servi (au taux de l'allocation aux vieux travailleurs) à titre transitoire et en vertu des anciennes dispositions, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. En conséquence, seule la pension résultant des cotisations sera servie aux personnes qui l'ont fait liquider avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. L'application de ces dispositions, en instituant une ségrégation basée sur la date de liquidation, pénalise les personnes qui ont pu faire liquider leur pension à un taux minoré avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et engendre chez nombre d'entre eux une baisse très importante de leur pension. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de prendre des mesures transitoires pour les cinq ans à venir, afin que les personnes qui ont fait liquider leur pension de retraite conformément à des engagements précis ne soient pas aussi gravement lésés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).*

**41377.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir par section et par collège (A et B) et éventuellement par sous-section du C.S.P.U. : 1° un tableau des universités qui ont fourni une liste des membres de leur commission de spécialité et d'établissement (avec le nombre des membres par université) parmi lesquels ont été tirés au sort les membres du C.S.P.U. 2° Un tableau des universités dont les membres de la commission de spécialité et d'établissement (avec le nombre des membres par université) n'ont pas à l'inverse, participé au tirage au sort des membres du C.S.P.U. et précisant si possible, quelles sont les raisons de cette non-participation. Dans le cas où il s'avérerait, à la suite d'une comparaison précise de ces deux tableaux que pour certaines sections et éventuellement sous-sections du C.S.P.U. un nombre important d'universités et par suite de membres des commissions de spécialité et d'établissement n'aient pas été pris en compte pour le tirage au sort, il lui demande d'indiquer s'il estime que son décret du 24 août 1982 a été respecté et que ce C.S.P.U. est représentatif. Enfin, il lui demande s'il compte, comme cela s'est toujours fait pour les listes d'électeurs à des Instances nationales universitaires, diffuser dans chaque université la liste des enseignants parmi lesquels a été effectué le tirage au sort, de manière à garantir aux yeux de tous la sincérité de ce tirage et par suite la représentativité du C.S.P.U. ?

*Elections et référendums (inéligibilités).*

**41378.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le point suivant. La loi du 2 mars 1982 portant création des Chambres régionales des comptes prévoit pour les magistrats l'incompatibilité à des mandats électifs. Cette même loi prévoit la création d'un corps de vérificateurs (personnels fonctionnaires exerçant leur activité sous le contrôle des magistrats) attaché à cette Chambre régionale des comptes. Compte tenu des habitudes judiciaires et appels ponctuels à des experts inscrits près de la Cour d'appel, il lui demande si l'incompatibilité électorale est étendue aux fonctionnaires attachés à la Chambre régionale des comptes et aux experts près la Cour d'appel intervenant pour des missions ponctuelles.

*Famille (absents).*

**41379.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de la justice** que chaque année de nombreuses personnes disparaissent sans laisser de trace. Malgré les nombreuses démarches des familles, les enquêtes sont trop vite arrêtées, laissant celles-ci dans une douloureuse incertitude sur le sort des disparus. Une telle situation est due en grande partie aux lacunes de la législation qui mérite dans ce domaine une grande réforme. En effet, actuellement les parents des disparus n'ont d'autre solution que de se grouper en association afin de continuer les recherches et de tenter de sensibiliser l'opinion publique. Il lui demande si le gouvernement envisage de modifier la législation dans ce domaine et lui expose que les associations regroupant les familles des disparus souhaiteraient que toute initiative dans ce domaine soit précédée d'une concertation entre des représentants des ministères concernés de la sécurité publique, de la justice, des professionnels du droit et des associations concernées.

*Politique extérieure (Israël).*

**41380.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis plus de trois ans, le Pavillon français est absent de la relation maritime France-Israël assurée exclusivement par l'armement national israélien Z.I.M., et trois opérateurs étrangers. Or, il s'agit d'un marché important puisque le niveau des échanges entre la France et Israël représente en moyenne 1 000 000 de tonnes par an, dont 360 000 tonnes via Marseille-Fos. Il lui fait connaître que des armements marseillais souhaiteraient s'implanter sur cette ligne régulière mais que, conscients des problèmes politiques et diplomatiques, ils désirent s'assurer au préalable, que le gouvernement français accepte d'entreprendre des négociations avec le gouvernement israélien permettant d'aboutir à un accord de répartition équitable de trafic entre les deux pays.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**41381.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions prévues dans le projet de loi de finances

pour 1984 concernant d'une part la suppression des exonérations temporaires (vingt-cinq ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction a été achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et, d'autre part, l'aménagement de la déduction des intérêts d'emprunt contractés pour l'acquisition de la résidence principale. Il lui rappelle que ces dispositions avaient été prises pour faciliter l'accès à la propriété de nombreuses familles au revenu modeste et lui fait remarquer que le développement de la construction pendant les deux dernières décennies montre qu'elles avaient atteint leur but. En conséquence, il le met en garde contre des mesures qui, outre le fait qu'elles constitueraient un véritable reniement de la parole de l'Etat mettraient en péril les budgets d'innombrables familles déjà durement touchées depuis deux ans par une fiscalité inflationniste et dévorante.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**41382.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves infirmières-infirmiers et des élèves sages-femmes qui, au cours de leur deuxième année d'études, sont astreints à des stages de jour, à des gardes de nuit et à un mois et demi de travail à mi-temps, y compris pendant les vacances scolaires, et ce, sans aucun salaire ni indemnités. De plus, ces élèves doivent rattraper les cours perdus sous peine de non validation des études en cours. Quelques stages d'été dans certains établissements communaux donneraient droit à des indemnités, mais ces établissements sont en nombre limité, et les D.R.A.S.S. dotent en priorité les hôpitaux publics. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une compensation financière devrait être envisagée pour ces jeunes étudiants qui fournissent un travail, avec toutes les responsabilités, les difficultés et la pénibilité de ces métiers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**41383.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des élèves infirmières-infirmiers et des élèves sages-femmes qui, au cours de leur deuxième année d'études, sont astreints à des stages de jour, à des gardes de nuit et à un mois et demi de travail à mi-temps, y compris pendant les vacances scolaires, et ce, sans aucun salaire ni indemnités. De plus, ces élèves doivent rattraper les cours perdus sous peine de non validation des études en cours. Quelques stages d'été dans certains établissements communaux donneraient droit à des indemnités, mais ces établissements sont en nombre limité, et les D.R.A.S.S. dotent en priorité les hôpitaux publics. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une compensation financière devrait être envisagée pour ces jeunes étudiants qui fournissent un travail, avec toutes les responsabilités, les difficultés et la pénibilité de ces métiers.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Loire).*

**41384.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontre la Fédération des Centres de soins à domicile et d'aide ménagère du département de la Loire. La convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, en discussion depuis de nombreuses années, a été signée en mai 1983 et application en partie au 1<sup>er</sup> juillet 1983. La C.N.A.V.T.S., les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pris en compte le coût de cette convention qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces associations pour l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Nord).*

**41385.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante de la Société Mécav installée à La Longueville (Nord). Cette entreprise, créée voici trois ans par les usines et aciéries de Sambre-et-Meuse, travaille en quasi totalité pour l'aéronautique. Ses cinquante-deux salariés assurent, en effet, une fabrication de précision (vérins hydrauliques de train d'atterrissage) en sous-traitance pour les établissements Messier, eux-mêmes sous-traitants de la Société Dassault. Or, tout dernièrement, le Comité d'entreprise a été averti de la cessation d'activité pour la fin de l'année 1983. La Direction justifie cette décision par le fait que les commandes de l'aéronautique ont chuté et qu'elle ne peut continuer à accroître son déficit en attendant la reprise des marchés. Les salariés de

Mécav ne peuvent se satisfaire d'une telle situation d'autant plus que leur activité, activité de pointe, avait été mise en place en vue de prendre la relève d'activités plus traditionnelles. C'est ainsi, qu'aujourd'hui encore, la Société Mécav pourrait participer pleinement, de par sa production, à la stratégie industrielle proposée par le gouvernement. Le haut niveau technologique de la fabrication — reconnu en l'occurrence par le ministère de la défense qui lui a délivré l'attestation « RAQ 2 » — et la haute qualification de la main-d'œuvre en attestent. En outre, les travailleurs de Mécav comprennent bien que l'effort financier consenti par l'Etat en 1984 pour l'aéronautique se traduise par la suppression d'emplois chez les sous-traitants alors que, si ces unités de production disparaissent, il faudra recourir aux importations. Enfin, les salariés de Mécav s'étonnent que l'on décide la fermeture de leur entreprise au moment où l'industrie aéronautique et notamment la S.N.E.C.M.A. — principal actionnaire de Messier — annonce une augmentation de 10 p. 100 de la sous-traitance. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la cessation d'activités de la Société Mécav à La Longueville ne soit pas prononcée; 2° quelles solutions il préconise pour que l'industrie de pointe qu'est Mécav puisse s'intégrer dans le plan de solidarité pour le Nord prévu dans le cadre de la relance de l'industrie française.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**41386.** — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'entreprise Seca située sur l'aéroport du Bourget. La Direction de cette entreprise vient d'annoncer la mise en place d'une procédure de chômage partiel pour une partie du personnel du secteur avion; chômage partiel dû en grande partie à la baisse des charges état. Afin de garantir l'emploi dans cette entreprise d'aérospatiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau des charges état dans le secteur protection civile.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**41387.** — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Seca située sur l'aéroport du Bourget. La Direction de cette entreprise vient d'annoncer la mise en place d'une procédure de chômage partiel pour une partie du personnel du secteur avion; chômage partiel dû en grande partie à la baisse des charges état. Afin de garantir l'emploi dans cette entreprise d'aérospatiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau des charges état concernant les marchés militaires.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche : Champagne-Ardenne).*

**41388.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Staal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intention manifestée par le Centre national de la recherche scientifique de supprimer les équipes de recherche associées du domaine des sciences de la vie, implantées à l'Université de Reims. Il doit faire part de sa surprise, qu'il partage avec de nombreux universitaires de la région Champagne-Ardenne. En effet, contrairement aux affirmations du gouvernement, selon lesquelles la décentralisation implique la concertation entre l'Etat et les collectivités locales, aucune instance locale — au premier chef l'établissement public régional qu'il préside — n'a été consultée. Au moment où, dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, les régions s'engagent avec l'Etat pour mener des actions conjointes sur des questions vitales, dont celles de la recherche, la prise de position du C.N.R.S. paraît en flagrante contradiction avec les principes de la concertation qui doit animer les relations entre l'Etat et la région. Sur le fond, une telle décision prive l'Université de Reims d'un pôle de recherche de qualité dans le domaine des sciences de la vie : cette suppression ampute de 40 p. 100 environ le potentiel du C.N.R.S. dans la région Champagne-Ardenne. Elle est en contradiction avec le projet de loi sur l'enseignement supérieur, dans lequel le gouvernement déclare faire de la recherche, le point d'appui d'un système éducatif de qualité. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toute disposition utile pour éviter la suppression d'équipes de recherche associées au C.N.R.S., dans la région Champagne-Ardenne.

*Peines (amendes).*

**41389.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense), n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure

pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Communautés européennes (relations financières internationales).*

**41390.** — 5 décembre 1983. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un emprunt en ECU, en deux tranches sur l'Euromarché vient d'être lancé par la Commission de Bruxelles à Copenhague. Une première tranche de 50 millions d'ECU d'une durée de dix ans, et au taux de 11 p. 100 sera suivie par une seconde tranche de 25 millions d'ECU, durée dix ans, taux 5 p. 100 avec remboursement à 183,5. Cette seconde tranche permettra d'introduire pour la première fois la cotation d'un emprunt en ECU à la bourse de Copenhague. Il lui demande, s'il est prévu que des banques françaises soient associées à cette émission ?

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**41391.** — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un contribuable ayant exercé une activité libérale comme suit : 1° du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1983 comme associé d'une société civile professionnelle, dont il a cédé les parts le 30 septembre; 2° du 1<sup>er</sup> au 31 octobre de la même année, et à titre de remplaçant, dans une ville située à 120 kilomètres du siège de la société civile professionnelle précédente. Il a donc exercé d'une autre façon, en un autre lieu, avec une situation juridique différente; 3° ayant enfin constitué le 1<sup>er</sup> novembre 1983 avec le contribuable qu'il a remplacé durant le mois d'octobre une société civile professionnelle. Il lui demande : 1° si la cession de parts sociales du 30 septembre 1983, combinée avec l'exercice d'une nouvelle activité au cours du mois d'octobre dans les conditions décrites ci-dessus, constitue une cessation d'activité et entraîne le dépôt dans les 10 jours d'une déclaration 2035; 2° si la création d'une société civile professionnelle à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1983 implique une cessation d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre (situation juridique d'exercice différente) avec dépôt d'une déclaration 2035 dans les 10 jours; 3° si le contribuable, inscrit auprès d'une association de gestion pour sa participation au sein de la société civile professionnelle du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre, doit se réinscrire auprès de l'association pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre et ensuite du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre? Enfin, il lui demande si ce contribuable pourra bénéficier de trois abattements au cours de l'année? En cas de réponse négative, il lui demande comment cet abattement doit être calculé ?

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**41392.** — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un contribuable exerçant une profession libérale et membre d'une association de gestion qui, s'étant marié au cours de l'année 1983 doit souscrire : 1° une déclaration 2042 à son nom pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du mariage; 2° et une déclaration 2042 au nom du couple pour la période allant de la date du mariage au 31 décembre 1983. Il lui demande, puisqu'une seule déclaration 2035 doit être produite, comment doivent être déterminés les montants des bénéfices non-commerciaux, des abattements pour appartenance à une association de gestion, des revenus de capitaux mobiliers et de charges déductibles (primes d'assurance vie) pour chacune des déclarations 2042 souscrites. La détermination *pro rata temporis* peut se révéler inexacte selon que les encaissements et décaissements peuvent être variables d'une période à l'autre.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**41393.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le système français de comptabilité nationale ne définit pas le concept de « prélèvement obligatoire ». Il observe que, sur le plan international, les chiffres relatifs aux prélèvements obligatoires sont différents selon que l'on considère les statistiques de l'O.C.D.E. d'une part ou celles de l'Office statistique des

communautés européennes d'autre part. Il constate que le ratio traditionnellement retenu en France, notamment dans les documents du ministère de l'économie et des finances (comptes nationaux, budgets économiques, lois de finances), rapporte les prélèvements obligatoires non consolidés bruts au produit intérieur brut total marchand et non marchand. Il constate en outre que comme l'expose un excellent article paru dans le n° 157 (juillet-août 1983) de la revue de l'I.N.S.E.E. « Economie et statistique » (pp. 47 et suivantes) la définition des prélèvements obligatoires retenus par nos comptes nationaux pour l'établissement dudit ratio est, dans une certaine mesure, conventionnelle tant en ce qui concerne les impôts que les cotisations sociales. Il souligne que l'engagement solennel pris le 15 septembre 1983 par le chef de l'Etat de baisser « d'au moins un point » le taux des prélèvements obligatoires en 1985 — c'est-à-dire de la plafonner à 44,5 p. 100 (le rapport économique et financier associé au projet de loi de finances pour 1984 pp. 28 l'évaluant à 45,5 p. 100 en 1984) — est pris par référence au ratio traditionnellement retenu par le ministère de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il lui demande : a) de confirmer que les conventions du calcul du taux des prélèvements obligatoires traditionnellement retenu en France sont bien celles décrites dans l'article précité « d'Economie et statistique », b) de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de les modifier au cours des prochains mois, c) de préciser si, dans l'éventualité d'une réponse positive à la question précédente, il n'estime pas qu'une telle atteinte au principe de permanence des méthodes de comptabilisation est de nature à obérer la crédibilité de notre comptabilité nation au yeux des experts internationaux et à affecter la qualité du débat démocratique en France.

*Politique économique et sociale  
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

**41394.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la plus grande vulnérabilité des personnes et des familles les plus défavorisées et les plus démunies face à la loi et sur les situations parfois dramatiques qui peuvent résulter d'une application drastique de celle-ci. Cela est particulièrement vrai pour les familles du quart monde, moins aptes à s'informer et à se défendre. Le placement temporaire d'un enfant en foyer de la D.D.A.S.S. motivé par le retard de ses parents pour le reprendre à la crèche et qui a défrayé la chronique et ému les Français en témoigne. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour éviter que de tels faits ne se renouvelent et que la situation sociale d'une personne ou d'une famille n'interfère dans une prise de décision qui risque de porter atteinte à leur liberté et à leur dignité.

*Energie (politique énergétique).*

**41395.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer quel est le prix de revient respectif et comparatif traduit en équivalences des différentes énergies utilisées par la France, qu'elles soient importées ou produites ainsi que le prix payé à la consommation pour chacune d'elles par les particuliers et les industriels. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre la politique énergétique menée jusqu'à ce jour privilégiant le développement et la promotion de l'électricité nucléaire, en raison des divergences qui se font jour quant à la justification d'une telle politique qui aurait, au dire de certains, conduit à un suréquipement important dans ce domaine en raison d'une inadéquation des investissements à l'évolution de la structure des consommations. Le gouvernement peut-il faire le point sur cette controverse ?

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**41396.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'état actuel de la législation, le travail d'aide familiale ne peut être pris en compte au titre de la législation sociale agricole que dès lors qu'il a été effectué chez des beaux-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs. Il appelle son attention sur le cas d'une personne qui s'est vue refuser un avantage vieillesse du fait que le texte en vigueur ne permet pas de prendre en considération les périodes d'activité passées au service d'un oncle. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une interprétation plus souple des textes actuels pour tenir compte de ce type de situation.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**41397.** — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la décision de blocage des prix qui frappe les professions de l'industrie

hôtelière rompt les engagements de novembre 1982. De plus, elle pénalise une branche de l'économie qui participe largement par ses exportations au solde positif du tourisme. Cette expérience de blocage doit-elle se poursuivre ? Si oui, pendant combien de temps ?

*Peines (amendes).*

**41398.** — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie. Ceci a incité l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes de ce texte.

*Police (personnel).*

**41399.** — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Logement (amélioration de l'habitat : Bas-Rhin).*

**41400.** — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du quartier de la Grande Rue à Strasbourg lancée en juin 1982. Le programme de cette opération a été défini dans une convention passée entre la ville de Strasbourg, l'Etat et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) signée le 28 mai 1982 sous le n° O.P. 67-P-15. Il lui soumet le cas de propriétaires d'immeubles situés à la fois dans le secteur sauvegardé de Strasbourg, dans le périmètre de la zone d'intervention foncière (Z.I.F.) qui s'y superpose et dans le périmètre de l'O.P.A.H. Grande Rue. Le déficit foncier pourra-t-il être imputé sur les revenus fonciers ou sur les revenus globaux ? Dans certaines villes de France, notamment à Dijon, la Direction des services fiscaux assimile l'O.P.A.H. à une opération groupée et accepte l'imputation des déficits fonciers sur le revenu général. Cette interprétation n'est pas retenue par les services fiscaux à Strasbourg. Dans ces conditions les propriétaires de ces immeubles hésitent à les restaurer, ne pouvant bénéficier de cette incitation fiscale. Il rappelle que trois conditions sont nécessaires : 1° l'immeuble doit être situé dans un secteur sauvegardé, ce qui est le cas pour les immeubles en question; 2° les travaux doivent être conformes au plan de sauvegarde et de mise en valeur. Une autorisation spéciale sera requise des propriétaires auprès de l'architecte des bâtiments de France; 3° les travaux doivent être exécutés dans le cadre d'une opération groupée, soit par des communes, soit par des associations syndicales de propriétaires. Les articles L 313, 1° à L 313, 15° du code de l'urbanisme ne donnent pas de définition précise de la notion d'« opération groupée ». Il lui demande de lui préciser cette notion et de lui indiquer si une O.P.A.H. (qui constitue une opération collective menée à l'initiative de la commune sur des immeubles groupés à l'intérieur d'un périmètre approuvé) répond à cette notion sur le plan fiscal et permet l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers du propriétaire de l'immeuble.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**41401.** — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons le paiement des crédits provenant du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) a été fractionné et se trouve retardé puisque la dernière tranche ne va venir en distribution qu'au début de l'exercice 1984. Il constate que contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du F.N.D.S. est l'objet de retards anormaux

et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les comités départementaux et régionaux, ce qui entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. Il regrette que l'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de F.N.D.S., tant au plan de l'ordonnancement que du règlement, ne permette pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours de cet exercice. Il demande à ce qu'une solution rapide élaborée en concertation avec le mouvement sportif intervienne dans ce domaine. Il rappelle que le Fonds national pour le développement du sport a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat.

*Gendarmerie (personnel: Var).*

**41402.** — 5 décembre 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs selon lesquelles serait envisagée la suppression du Centre de perfectionnement des gendarmes auxiliaires de Porquerolles (Var). La nécessité de ce Centre de perfectionnement, le rôle joué par la présence des gendarmes auxiliaires dans la sécurité sur l'île et la protection de la nature, notamment en période estivale, justifient le maintien de cette garnison. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les apaisements attendus par l'ensemble de la population hyéroise.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**41403.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'étonnement que peuvent susciter certaines informations — et tout particulièrement un article d'une revue scientifique française — relatives à l'origine des éléments qui constituent le terminal télématique « Minitel », produit de pointe des télécommunications, destiné à être diffusé à plusieurs millions d'exemplaires dans les foyers d'usagers du téléphone. Jusqu'à présent en effet, ce produit était présenté comme typiquement français et l'on pouvait légitimement en déduire que la plupart de ses composants électroniques avaient pour origine des entreprises nationales; or il s'avérerait que si notre industrie est effectivement présente dans la fabrication de ce matériel, elle se trouve minoritaire et en partage l'exécution avec de nombreuses autres firmes d'Italie, de Suède, des Pays-Bas, d'Espagne, de Grande-Bretagne, de République fédérale allemande, d'Israël, du Japon, de Taïwan, de Corée et des Etats-Unis. Il est certes tout à fait concevable qu'une ample collaboration internationale se dessine dans le domaine des industries de pointe; cependant cette situation ne va pas sans poser deux catégories de problèmes. Il convient d'une part de savoir si l'industrie française est capable de fabriquer des composants de qualité; cette gestion est naturellement déterminante pour l'avenir de la technologie française et il serait de la plus grande urgence de développer et stimuler ce secteur. D'autre part, si l'on pouvait tenir pour acquis que notre industrie est capable de semblables fabrications, l'appel à des firmes étrangères serait alors injustifié. Il lui demande donc de lui faire connaître les observations qu'appellent de sa part ces légitimes interrogations.

*Peines (peine de mort).*

**41404.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la peine de mort justement appliquée à Baalbek à un certain nombre de personnes accusées d'avoir contribué au meurtre de soldats français à Beyrouth. Il lui demande si le châtiment suprême, jugé dissuasif au Liban, ne pourrait pas être opportunément rétabli en France, où une nouvelle et forte augmentation de la criminalité semble prouver que la dissuasion est au moins aussi nécessaire chez nous.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**41405.** — 5 décembre 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 12 août 1983 (*Bulletin officiel* de la D.G.I. n° 137) relative aux modalités particulières d'imposition à la T.V.A. des maisons de la culture, des centres d'action culturelle et des subventions dont ils bénéficient. Il résulte de ce texte que les subventions reçues par les maisons de la culture et les centres d'action culturelle seront soumises à la T.V.A. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette imposition est fixée au taux de 2,10 p. 100 pour les activités théâtrales (7 p. 100 × 0,30) et au taux de 18,60 p. 100 pour les activités audiovisuelles, les expositions, etc... Les organismes concernés qui ont des activités multiples devront ventiler entre celles-ci leur subvention globale de fonctionnement ou d'équilibre. Les responsables

généralement bénévoles des maisons de la culture et des C.A.C. sont évidemment peu préparés pour l'application de mesures qui nécessitent des connaissances tant en comptabilité générale qu'en comptabilité analytique d'exploitation. Cette instruction fiscale aura pour effet de faire reprendre par l'Etat une partie des subventions qui sont généralement accordées par les communes, les départements mais aussi l'Etat lui-même. Pour les raisons qui précèdent les mesures prévues apparaissent comme extrêmement fâcheuses, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de l'instruction en cause.

*Santé publique (politique de la santé).*

**41406.** — 5 décembre 1983. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les aides éventuelles en vue de favoriser la dialyse à domicile. En septembre 1983 des mesures ont été prises visant à donner 100 francs par séance aux personnes qui assistent le malade. Or il semble que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget revienne sur cette décision. Il souhaiterait être mis au courant des mesures exactes qui ont été prises pour favoriser la dialyse à domicile.

*Santé publique (politique de la santé).*

**41407.** — 5 décembre 1983. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aides éventuelles en vue de favoriser la dialyse à domicile. En septembre 1983 des mesures ont été prises visant à donner 100 francs par séance aux personnes qui assistent le malade. Or il semble que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget revienne sur cette décision. Il souhaiterait être mis au courant des mesures exactes qui ont été prises pour favoriser la dialyse à domicile.

*Environnement (politique de l'environnement).*

**41408.** — 5 décembre 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'étude par le gouvernement de l'opportunité du maintien des Commissions départementales à caractère administratif. Il lui demande quelles sont les « différentes formules envisagées » mentionnées dans sa réponse à une première question écrite (n° 30005, *Journal officiel* A.N. question du 8 août 1983). Il souhaiterait savoir où en est le projet de création des Commissions régionales.

*Sécurité sociale (caisses).*

**41409.** — 5 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves défaillances qui ont entaché les élections aux Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale; il lui rappelle en particulier que les médecins conventionnés qui, aux termes de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 et du décret n° 83-678 du 26 juillet 1983, auraient dû voter à trois reprises, une fois pour l'élection des administrateurs des Caisses primaires d'assurance maladie au titre du collège des assurés sociaux, et deux fois pour l'élection des administrateurs des Caisses d'allocations familiales au titre respectivement du collège des assurés sociaux et du collège des travailleurs indépendants, se sont vus privés de ce droit parce que dans la très grande majorité des cas ils n'ont pas été inscrits dans les deux collèges des assurés sociaux. Il lui demande les raisons d'une omission de cette importance et si l'existence d'une telle erreur qui, comme celle de beaucoup d'autres difficultés analogues était connue avant la tenue du scrutin, n'aurait pas justifié que celui-ci fût reporté à une date ultérieure à laquelle il aurait pu avoir lieu dans des conditions plus satisfaisantes quant au respect de la légalité et du droit de vote.

*Bois et forêts (calamités et catastrophes).*

**41410.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, l'état de l'avancée des pluies acides sur la forêt vosgienne. Il la questionne sur les propos tenus par un représentant du ministère de l'Agriculture de R.F.A. qui parle de catastrophe écologique en Forêt Noire, en expliquant que le tiers de la forêt allemande, soit 2,5 millions d'hectares sur 7,4 au total étaient touchés. Il souhaiterait connaître le pourcentage des arbres atteints avec ventilation entre arbres à feuilles caduques et non caduques. Concernant l'installation d'une station de mesure en pleine forêt au Champ du Feu à 1 000 mètres

d'altitude dans le massif vosgien alsacien, il désirerait savoir si les études porteront sur la recherche de la source des pollutions : industrie, foyers domestiques ou autres provenances. Le C.I.T.E.P.A. (Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique) dirige-t-il ses travaux vers l'étude de la diminution de la multiplication des foyers individuels alimentés au fuel et lâchant dans l'atmosphère du S.O. 2, source des pluies acides ?

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

41411. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet en cours d'étude de modification de la composition des équipages des avions de transport public de passagers. Ces équipages passeraient en effet de trois à deux membres, situation entraînant une modification de l'équilibre existant. En fait, il s'agirait de supprimer à bord des aéronefs la présence de l'officier mécanicien navigateur, alors même que ce membre d'équipage assure une part importante des contrôles techniques et d'environnement, concourant de la sorte à la sécurité des passagers et de l'appareil. Il souhaite connaître ses intentions précises en la matière.

*Postes et télécommunications (courrier).*

41412. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les raisons de véritable rupture dans le temps dans l'acheminement du courrier. C'est ainsi qu'un courrier, qu'il tient à sa disposition, daté du 16 septembre 1983 et concernant les élections aux Conseils d'administration des Caisses primaires d'assurance maladie et des Caisses d'allocation familiales, a été tamponné au bureau de poste parisien de la rue de Courty le 27 septembre et est arrivé à destination, en Alsace, le 26 novembre, soit avec un délai d'acheminement de deux mois et dix jours.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

41413. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les difficultés rencontrées très souvent par les malades hospitalisés pour avoir accès à leur dossier médical et obtenir copie des documents médicaux qui leur sont nécessaires. Ce légitime besoin d'information, s'agissant de leur santé et de leur personne, ne peut souvent être satisfait, car les textes en vigueur ne les autorisent pas à avoir directement communication de leur dossier médical. Il leur faut en effet obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un médecin. Celui-ci n'est nullement tenu d'accéder à cette demande. Il en résulte de nombreuses difficultés. Selon les travaux de la Commission interministérielle sur la responsabilité médicale, la plupart des procès intentés par des malades à des médecins ont pour origine une demande d'information non satisfaite. Il ressort en outre de la jurisprudence actuelle que le secret médical n'est pas opposable au patient, dans l'intérêt duquel il est institué. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire en la matière de prendre toutes initiatives susceptibles de permettre à chaque patient d'accéder à son dossier médical sur simple demande de sa part.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

41414. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur le retard des paiements des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour l'exercice 1983. Ce Fonds a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique sportive, sans pour cela entraîner un désengagement de l'Etat. Contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits du Fonds national pour le développement du sport est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les Associations, les Comités départementaux et régionaux, ce qui entraîne des difficultés très importantes dans leurs actions et leurs trésoreries. L'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de Fonds national pour le développement du sport, tant au plan de l'ordonnement que du règlement, ne permet pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours du dit exercice. Il lui demande qu'en concertation étroite avec le mouvement sportif, une solution rapide intervienne pour remédier aux inconvénients évoqués et que soit assuré le respect des objectifs originaux du F.N.D.S.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

41415. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application de la loi du 4 janvier 1980 pour la réalisation du projet de liaison fluviale Saône-Rhin. Ce projet, inscrit dans la loi, déclaré d'utilité publique le 29 juin 1978, dont les études d'exécution sont prêtes, dont le financement a été prévu par la loi et qui est retenu par le schéma directeur des voies navigables, n'a reçu aucun commencement d'exécution. Bien plus, la Compagnie nationale du Rhône, chargée par la loi de la réalisation de la liaison, est depuis plusieurs mois sans Président et sans Conseil d'administration capable de délibérer valablement, ni même de présenter un budget. D'autre part, les administrateurs représentant les régions, dont la désignation est prévue par la loi, n'ont pas encore été nommés en dépit de la souscription au capital de la compagnie, réalisée effectivement depuis deux ans par les six régions concernées. Il lui demande si le gouvernement entend faire appliquer la loi précitée et dans quels délais. Il lui rappelle en outre l'impact d'un tel travail public sur les entreprises régionales de travaux publics qui connaissent actuellement de très graves difficultés.

*Automobiles et cycles (location).*

41416. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des transports sur les préoccupations des loueurs de camions. La Chambre syndicale de cette profession a fait parvenir en juillet 1983 au service du ministère des transports un document rappelant les propositions concrètes qu'elle formulait sur le statut de la location. En septembre 1983 a été remis aux mêmes services le projet de clauses obligatoires à insérer dans les contrats de location, clauses élaborées conjointement avec les usagers. Il souhaite connaître les suites qui ont été réservées aux propositions contenues dans les documents précités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(transports maritimes : Seine-Maritime).*

41417. — 5 décembre 1983. — M. René André appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur la situation des officiers de la marine marchande qui après trois années de navigation en cette qualité ont entamé au début du mois d'octobre 1983 leur dernière année de formation à l'Ecole nationale de la marine marchande du Havre pour obtenir le brevet de capitaine de première classe. La formation des intéressés a commencé avec cinq sections mais le 19 octobre la Direction des gens de la mer a décidé de regrouper ces cinq sections en quatre sections seulement. Les officiers intéressés s'inquiètent de la surcharge résultant de cette mesure pour les sections restant car cette surcharge entraînera obligatoirement une dépréciation importante de la qualité de l'enseignement. A une délégation des intéressés reçue par M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des transports, chargé de la mer et par le directeur des gens de la mer, il a été dit que la décision de regroupement prise était d'ordre budgétaire. Compte tenu du préjudice qu'elle cause à ces officiers, il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre d'une prochaine loi de finances rectificative, le rétablissement des crédits permettant le maintien de la cinquième section supprimée.

*Peines (amendes).*

41418. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Dassonville demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J., chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Edition, imprimerie et presse  
(journaux et périodiques).*

41419. — 5 décembre 1983. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de bien vouloir préciser si la revue mensuelle « Photo » qui, comme on vient encore de le

voir très récemment, a pour spécialité de publier des documents faisant appel aux plus bas instincts de l'homme, fait bien l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949. Il lui paraîtrait en effet inadmissible qu'une telle revue puisse être vendue aux mineurs ou se voir reconnaître le droit à une quelconque publicité.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**41420.** — 5 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement dans l'application des dispositions concernant les deux heures supplémentaires de service, exigibles en cas de déficit horaire dans une matière. Cette obligation qui est inscrite dans les définitions statutaires des maxima de service des professeurs agrégés ou certifiés, devrait être un des moyens de remédier partiellement aux conséquences des absences prolongées de certains enseignants qui aboutissent fréquemment à des situations très préjudiciables aux élèves. Il en est ainsi lorsque l'enseignement d'une matière fondamentale n'est pas assuré durant plusieurs semaines. C'est pourquoi il lui demande s'il entend adresser de nouvelles consignes d'application aux chefs d'établissement, qui permettraient de rapidement mettre en place une compensation éducative dans la plupart des cas d'absences durables d'enseignants.

*Ameublement (emploi et activité).*

**41421.** — 5 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation de l'industrie du meuble. En effet, malgré le lancement il y a deux ans du plan « meuble » par un de ses prédécesseurs, les dépôts de bilans s'accroissent dans ce secteur et font craindre le pire pour l'avenir de cette profession. Il lui expose que l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement (U.N.I.F.A.) a présenté un certain nombre de propositions pour remédier à la situation critique de ce secteur (possibilité pour les entreprises de recourir au licenciement, un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, la possibilité pour les consommateurs d'acquérir des meubles au moyen d'un financement privilégié, l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles). Il lui demande d'une part de faire le point sur le plan « meuble » et d'autre part, s'il envisage de proposer des mesures tenant compte des propositions de l'U.N.I.F.A.

*Justice (fonctionnement).*

**41422.** — 5 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires dans les cours et tribunaux et dans les greffes des conseils de prud'hommes. Alors que l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des litiges ont pour origine l'inadéquation des moyens à la demande de justice, en progression constante, le projet de loi de finances pour 1984 ne prévoit aucune création d'emploi de fonctionnaire de justice. En conséquence, il lui demande si les palliatifs envisagés (effort de productivité et entrée en service définitive du casier judiciaire national) suffiront pour remédier à l'asphyxie des tribunaux.

*Police (personnel).*

**41423.** — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des personnels de la police municipale afin de leur assurer les mêmes rémunérations indiciaires et déroulement de carrière que leurs homologues de la police nationale.

*Peines (amendes).*

**41424.** — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par le chef hiérarchique, officier de police judiciaire (qui en l'occurrence est le maire)

directement au procureur de la République, alors que la circulaire précitée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

**41425.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui a institué des contributions sur les tabacs, les alcools et les frais de publicité pharmaceutique afin de résorber le déséquilibre de la sécurité sociale. Ces contributions ont été affectées exclusivement au régime de la sécurité sociale des salariés. Cette loi a donc totalement ignoré le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Alors que l'assurance maladie des travailleurs indépendants verse des sommes non négligeables aux autres régimes sociaux par le jeu de la compensation démographique, il lui demande s'il ne serait pas justifié pour ces travailleurs indépendants d'obtenir une part équitable des contributions instituées par la loi précitée et quelles seraient les mesures envisagées à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

**41426.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucharon** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le vœu adopté par l'Union des sociétés mutualistes de retraite des anciens combattants et victimes de guerre visant à obtenir que « les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de loi de finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 ». L'Union des sociétés mutualistes précitée considère en effet que « les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre doivent bénéficier pleinement des dispositions de revalorisation, quelle que soit leur date de constitution, puisqu'elles tirent leur origine des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99<sup>ter</sup> du code de la mutualité ». En conséquence, il lui demande les suites susceptibles d'être réservées à cette revendication.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**41427.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles sont les conditions dans lesquelles les maires peuvent solliciter une journée de congé supplémentaire pour les écoles de leur localité. Il lui demande, en particulier, si de telles requêtes adressées à l'inspection académique doivent être motivées ou s'il est reconnu aux maires la liberté de juger de l'opportunité d'une telle mesure.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**41428.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il estime souhaitable qu'un délégué d'une assemblée consulaire, siégeant au sein d'une Commission départementale de l'urbanisme commercial, assiste personnellement lorsqu'une implantation est projetée dans le district où il exerce son activité commerciale.

*Agriculture (aides et prêts).*

**41429.** — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les subventions prévues dès 1981 pour aider ces agriculteurs puissent leur bénéficier dans les semaines qui suivent le dépôt du plan de redressement. Il lui cite le cas, pour illustrer sa demande, de plusieurs agriculteurs dont les dossiers ont été déposés depuis plus d'une année.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

**41430.** — 5 décembre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages qu'il y aurait à accroître sensiblement les effectifs de l'Administration des finances. Les récents recrutements ont permis d'appliquer les mesures relatives au temps partiel sans modifier la qualité du service, alors qu'un recrutement plus important donnerait aux agents les moyens de mieux assurer la mission que leur a confiée le gouvernement : améliorer la connaissance des revenus, afin d'accroître l'égalité des Français devant l'impôt. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication du personnel de l'Administration des finances.

*Logement (allocations de logement).*

**41431.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Depuis la loi du 16 juillet 1971, les personnes âgées ont droit à l'allocation de logement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Les personnes qui prennent leur retraite à soixante ans sans avoir été reconnues inaptes au travail, n'ont donc par droit à l'allocation de logement même si elles ont encore leur conjoint à charge, et rencontrent de ce fait, d'importantes difficultés financières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Peines (amendes).*

**41432.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. La réglementation prévoit que les procès verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire, chef hiérarchique, en l'occurrence le maire, directement au procureur de la République. Or, la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 place les agents de la police municipale spécialement pour l'exploitation des « timbre-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser ces deux dispositions.

*Politique extérieure (pays du Sahel).*

**41433.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la nécessité d'une aide humanitaire rapide en faveur des pays du Sahel. Il apparaît en effet que ces pays sont frappés par une sécheresse exceptionnelle, car il n'y a pas eu de pluie depuis quatre ans. Ainsi on a dénombré 1 million et demi d'animaux morts dans le cheptel sénégalais, et, selon la F.A.O., il ne reste que 3 000 tonnes de céréales en réserve au Togo. Pour la seule Ethiopie, le Sahel aura besoin de 800 000 tonnes de céréales dans les trois années à venir. Il lui demande donc quelles mesures d'aide alimentaire la France entend mettre en œuvre pour les pays du Sahel.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

**41434.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) de rendre dignement hommage aux morts d'Afrique du Nord le 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu qui mit fin à la guerre d'Algérie. Il apparaît en effet que d'autres associations d'anciens combattants bénéficient à l'occasion de célébrations d'anniversaires d'un concours des armées avec participation de la musique militaire notamment, qui ne semble pas avoir été accordé à la F.N.A.C.A. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage, à l'occasion du prochain hommage aux morts d'Algérie, le 19 mars 1984, de mettre fin à cette discrimination.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**41435.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impatience que ne manquent pas de manifester,

compte tenu de leur situation extrêmement difficile, les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé leurs droits à indemnisation. Il lui demande à quelle date ceux-ci pourront bénéficier de l'allocation annoncée après le Conseil des ministres du 26 octobre 1983.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**41436.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles l'article 151 septies du code général des impôts (loi 79-1102 du 21 décembre 1979) prévoyant l'exonération de toute taxation, sous certaines conditions, des plus-values professionnelles réalisées par les « petits contribuables » dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime du forfait (500 000 francs) doit être interprété. Ces limites sont appréciées tous droits et taxes compris. Il est cependant entendu qu'il convient de faire abstraction, pour la détermination du chiffre d'affaires, des recettes de caractère exceptionnel. Or, dans le cas d'un commerçant partant en retraite et vendant son fonds, il subsiste un problème concernant la vente du stock. Cette vente de stock, qui accroît incontestablement le chiffre d'affaires de la dernière année d'activité, peut dans certains cas faire dépasser à ce chiffre d'affaires la barre des 500 000 francs, interdisant de ce fait au commerçant concerné de bénéficier des avantages fiscaux accordés aux petits contribuables dans le cas où cette vente de stock n'est pas considérée comme une recette exceptionnelle. L'administration fiscale a donné des interprétations contradictoires à ce texte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si un commerçant cédant son fonds pour partir en retraite, et dont le chiffre d'affaires des années précédentes a été régulièrement en dessous du chiffre limite, peut se voir refuser le droit aux dispositions prévues par l'article du code général des impôts 151 septies, simplement parce que la cession de stock en fin d'exploitation n'est pas considérée comme une recette exceptionnelle.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**41437.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'uniformisation de la situation des retraités de l'enseignement secondaire. Il apparaît, en effet, que dans soixante-quinze départements (données de mai 1983), les retraités reçoivent un paiement mensuel de leurs pensions. Une extension progressive de cette mesure à tous les départements est prévue, selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. Compte tenu de la discrimination entre les retraités qui bénéficient de la mensualisation et les autres retraités, il lui demande dans quels délais cette situation sera uniformisée.

*Postes : ministère (personnel).*

**41438.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les modalités de répartition des sièges dans les Comités techniques paritaires. Il apparaît en effet qu'un mode de répartition fondé sur la représentation proportionnelle simple, qui semble être envisagé, ne permettrait pas l'expression de tous les courants syndicaux dans ces instances où sont discutés d'importants problèmes comme la modernisation des services ou la qualité du travail. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

*Postes : ministère (personnel).*

**41439.** — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les envois de lettres ou paquets-postes « par express ». Cette formule n'offre pas toujours les garanties de rapidité que l'utilisateur est en droit d'attendre. En effet, dès son arrivée au bureau distributeur, l'envoi par express doit être distribué immédiatement par porteur spécial. Or, de nombreuses communes ne disposent pas de ce service qui est donc rarement assuré. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de mettre, dans les bureaux de poste, à la disposition des usagers, la liste des communes où la distribution par porteur spécial n'est pas assurée, ce qui éviterait, de la part de ces usagers, des démarches tendant à obtenir le remboursement de la taxe pour un service qui n'a pu être assuré.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

41440. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le compostage des billets S.N.C.F. En effet, les billets non compostés (mais aussi ceux achetés dans les trains) sont majorés de 20 p. 100 (avec un « minimum de perception » de 34 francs par voyageur plus éventuellement 17 francs pour les trains à supplément, ainsi que par animal domestique). Il serait nécessaire de faire la différenciation entre voyageurs de bonne foi (les plus nombreux) ayant oublié de composer leur billet ou ayant pris le train au dernier instant, et voyageurs de mauvaise foi, en installant, par exemple, un composteur dans le dernier wagon, ce qui permettrait aux usagers de composer leur billet dès les premiers instants de trajet. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

*Papiers d'identité (réglementation).*

41441. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la définition d'une pièce d'identité. En effet, peuvent être considérées comme telles tous les documents portant une photographie de leur propriétaire et la signature d'une autorité; sont ainsi acceptées comme pièces d'identité le passeport, le permis de conduire, mais aussi les cartes professionnelles. Or, dans la réalité chaque administration a ses propres règles et il n'est donc pas possible de prouver de la même manière son identité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir la liste des pièces prouvant l'identité des personnes physiques.

*Etat civil (livrets de famille).*

41442. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la délivrance du livret de famille. Le livret de famille est notamment utile pour simplifier les démarches administratives, pour la délivrance de certains documents (fiche d'état civil, carte d'identité, passeport) et il permet de certifier la filiation en matière de succession. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en cas de divorce, de remettre à chaque conjoint un exemplaire du livret de famille.

*Police (personnel).*

41443. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels de la police municipale. Ceux-ci manifestent une certaine inquiétude quant à leur avenir. Ils désireraient notamment obtenir des améliorations en ce qui concerne le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des policiers municipaux.

*Electricité et gaz (tarifs).*

41444. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'un arrêté interministériel en date du 20 octobre 1977 a institué une avance remboursable (moitié à la fin de la cinquième année, moitié à la fin de la dixième année) relative aux logements neufs chauffés à l'électricité et ce dans le but de freiner la consommation d'électricité. Or, le maintien de cette avance « dissuasive » ne s'avère plus nécessaire puisque, notamment par des moyens publicitaires, la consommation d'électricité est de nouveaux encouragée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de supprimer cette mesure.

*Electricité et gaz (tarifs).*

41445. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le mode d'application de la hausse des tarifs aux usagers de la part d'E.D.F.-G.D.F. En effet, E.D.E.-G.D.F. applique le système du *prorata temporis*, tenant ainsi compte du nombre de jours avant et après la hausse. Or, ce système peut léser les consommateurs selon la date de la hausse. Il lui demande s'il envisage des mesures pour rendre plus équitable le système d'application de la hausse des tarifs aux usagers.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

41446. — 5 décembre 1983. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le concours des armées lors des diverses commémorations. En effet, le ministère des armées apporte son concours, depuis toujours, pour la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918. Depuis 1982, la journée du souvenir du 8 mai 1945 ainsi que d'autres anniversaires qui ont marqué l'histoire de la France sont fêtés. D'autre part certaines associations d'anciens combattants rendent hommage aux morts d'Afrique du Nord le 19 mars de chaque année. Ce jour correspondant à la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie en 1962. Il s'agit d'un acte de recueillement dans le souvenir pour les quelque 30 000 soldats français tombés en Afrique du Nord. Il lui demande s'il compte accéder à la demande de ces associations qui désirent obtenir le concours des armées en ce jour du 19 mars.

*Justice (fonctionnement).*

41447. — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que pourrait présenter, pour le bon fonctionnement des tribunaux, et pour les justiciables, l'établissement d'une procédure simplifiée pour les litiges mineurs, nés des heurts de la vie quotidienne. Il lui demande en conséquence, si la conception et mise en œuvre d'une telle procédure, lui paraissent envisageables.

*Assurances (contrats d'assurance).*

41448. — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'il est excessivement difficile pour un particulier, d'apprécier en matière d'assurance, parmi les propositions de différentes compagnies, quelle est, à garanties égales, la plus économique. Cela est dû à l'établissement des tarifs, qui repose sur des clauses complexes, voire même subtiles, et surtout à une réglementation qui apparaît insuffisante en ce domaine. L'assurance en effet, est pratiquement la seule profession, échappant à l'application de l'ordonnance du 30 juin 1945, et en particulier aux règles que celle-ci édicte en matière de publicité des prix. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas aujourd'hui nécessaire, de remédier à cette situation.

*Professions et activités immobilières (agents immobiliers).*

41449. — 5 décembre 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère relativement inéquitable, du mode de calcul des honoraires des agents immobiliers. Leurs rémunérations en effet, sont fonction du montant de la transaction. Il lui demande en conséquence, si elles ne pourraient pas être dorénavant calculées sur la base du travail réellement effectué.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

41450. — 5 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hospitalier aux adultes handicapés. Pendant leur hospitalisation, ils subissent une réduction de leur allocation. Le forfait hospitalier réduit encore leurs ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnes hospitalisées afin d'aligner la réglementation pour tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

*Impôts locaux (taxe d'apprentissage : Ain).*

41451. — 5 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne le département de l'Ain les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la répartition des sommes entre les établissements privés et les établissements publics.

*Enfants (enfants accueillis).*

41452. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du petit X... qui, à la suite d'un retard de ses

parents pour le reprendre à la crèche, a été confié temporairement à un foyer de la D.D.A.S.S. Il semblerait que rien de sérieux ne puisse être reproché à la famille hormis un manque de ressources et un logement en caravane. On peut se demander combien de drames semblables de placements d'enfants peuvent intervenir lorsque les médias n'ont pas l'occasion d'entreprendre une telle campagne d'information sur le plan national. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait être envisagée qui éviterait que de semblables faits puissent se reproduire.

*Peines (amendes).*

**41453.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par l'application de la circulaire interministérielle (intérieur, justice, défense), n° 69-555 du 13 décembre 1969. En effet, si la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports des agents de police municipale sont transmis par l'officier de police judiciaire, en l'occurrence le maire, directement au procureur de la République, la circulaire précitée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des amendes forfaitaires à paiement différé (timbres-amendes), sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, les obligeant à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route.

*Police (personnel).*

**41454.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents de la police municipale. Il existe actuellement de nombreuses inégalités entre ces personnels et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et si la création d'un corps des agents de la police municipale est envisagée.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41455.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les associations d'aides ménagères à domicile. En effet, la C.N.A.V.T.S. et les régimes spéciaux ou particuliers de sécurité sociale refusent de prendre en compte, dès juillet 1983, le coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile, agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits accusés par ces associations en 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, dans leurs taux de remboursement horaire, en janvier et en juillet, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**41456.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Mme X..., professeur d'enseignement général des collèges, titulaire, est contrainte d'occuper un poste à temps partiel pour pouvoir subir les séances de dialyse à domicile qu'impose son état de santé. Un arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en date du 28 décembre 1977, prévoit, dans son article 2 que les Caisses primaires d'assurance maladie doivent accorder à l'assuré social, en cas de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour dialyse à domicile, entraînant une interruption partielle de travail une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière maladie correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Il apparaît cependant que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde n'applique pas ces dispositions aux fonctionnaires de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**41457.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des fonctionnaires contraints d'occuper des

postes à temps partiel pour subir des séances de dialyse à domicile. Un arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale, en date du 28 décembre 1977, prévoit, dans son article 2 que les Caisses primaires d'assurance maladie doivent accorder à l'assuré social, en cas de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour dialyse à domicile, entraînant une interruption partielle de travail une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière maladie correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Toutefois, il apparaît que les Caisses primaires d'assurance maladie n'appliquent pas ces dispositions aux fonctionnaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**41458.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires devant occuper un emploi à temps partiel pour raison thérapeutique. Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 indique que les fonctionnaires doivent bénéficier « de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation du régime général ». Cependant, l'Etat n'applique pas à ses propres agents les dispositions de l'article L 289 du code de sécurité sociale qui prévoit pour les cas d'activité réduite pour raison thérapeutique, le maintien éventuel de tout ou partie des indemnités journalières de sécurité sociale, cumulées avec l'activité partielle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41459.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une certaine catégorie de personnes malades : les diabétiques. Le diabète impose un rythme de vie perturbé, des traitements médicaux contraignants et un régime alimentaire très strict. Aujourd'hui, un appareil sophistiqué, la pompe à insuline ou pancréas artificiel permet aux diabétiques d'améliorer nettement le traitement du diabète, en autorisant aux malades une vie aussi normale que possible. Un obstacle cependant s'oppose à une large diffusion du pancréas artificiel miniaturisé : son prix de 16 000 francs. Cet appareil, en raison de son immense intérêt, est appelé à évoluer et à devenir aussi répandu que le stimulateur cardiaque. Or, 1,6 million de centimes est un prix dissuasif pour nombre de familles aux ressources modestes. Tous les malades devraient pouvoir bénéficier de cet appareil, quelle que soit leur situation sociale. Il aidera les jeunes à avoir une scolarité normale, le salarié à occuper régulièrement son poste, et diminuera l'importance des soins, les temps d'hospitalisation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le prix du pancréas artificiel — qui, à n'en pas douter, ira en diminuant — soit pris en charge par la sécurité sociale.

*Peines (amendes).*

**41460.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 et les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Police (personnel).*

**41461.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inégalités existantes entre les personnels de la police municipale et leurs homologues de la police nationale concernant le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités et si la création d'un « corps des gardiens de la paix de la police nationale » sera ou non créé.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**41462.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'éducation - maîtres d'internat. Le projet de réforme du statut des personnels de surveillance inquiète les étudiants-surveillants sur plusieurs points: 1° la diminution des possibilités d'études pour les étudiants (défavorisés puisque les fonctions sont réduites en durée), 2° la non reconnaissance des étudiants-surveillants comme personnel responsable. Les chefs d'établissements pourraient seuls décider de la durée des fonctions. 3° Par ailleurs, un allègement horaire est souhaitable dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur mais la solution proposée (abaissement à vingt heures, abaissement proportionnel du salaire et sortie de la grille indiciaire) semble être préjudiciable dans la mesure où les M.E. deviendraient un personnel contractuel aux fonctions peu établies. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce projet ne pénalise pas ces étudiants-surveillants dans leurs conditions de vie et leurs conditions de travail.

*Education : ministère (personnel).*

**41463.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les I.D.E.N. participent aux réflexions en cours en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif. Les principales préoccupations de cette catégorie de personnels de l'éducation nationale ont trait à: 1° la reconnaissance en droit de l'inspection départementale, 2° les moyens attribués aux I.D.E.N. pour le fonctionnement de leurs bureaux et pour leurs déplacements, 3° la résorption du nombre des postes vacants d'I.D.E.N., 4° le taux d'encadrement, 5° la rémunération. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux préoccupations des I.D.E.N., pour la réalisation des objectifs d'organisation, de décentralisation et de rénovation pédagogique qui leur sont assignées.

*Assurance vieillesse : générosités (polement des pensions).*

**41464.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite. Alors que de 1975 à 1982 la moyenne annuelle des retraités mensualisés s'établissait à 162 000, la loi de finances pour 1983 a permis seulement la mensualisation de 36 450 retraités supplémentaires, de surcroît le projet de loi de finances 1984 n'en comporte aucune. En conséquence, il sollicite la prise en compte du légitime mécontentement des intéressés et lui demande quelle mesure il entend prendre pour apaiser leur crainte de voir abandonner le processus de mensualisation auquel ils sont profondément attachés.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**41465.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la production des vins A.O.C. sur le marché des vins de table. En effet, la production en A.O.C. connaît une progression continue qui se traduit actuellement par des disponibilités de l'ordre de 36 millions d'hectolitres, soit le double et même davantage du volume annuel de consommation. Or, d'importants stocks non commercialisés en tant que tels sont déclassés en vin de table et viennent perturber ce marché dont l'équilibre est fragile malgré les efforts des producteurs d'une part et les interventions communautaires et nationales d'autre part. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**41466.** — 5 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le dénuement dans lequel se trouve le médecin français, qui exerce, dans le cadre de la coopération, auprès de l'Ambassade de France en Ethiopie, à Addis-Abeba. En effet, seul médecin européen pour les résidents français (500 environ), anglais et américains, il ne dispose même pas de médicaments d'urgence, d'aucun appareil de radiographie ni d'électroradiographie, ni même d'appareil de tension... Afin d'éviter qu'il ne fasse appel aux services des médecins de l'hôpital soviétique d'Addis-Abeba chaque fois qu'un cas sérieux se présente, et pour permettre à notre pays d'être un peu mieux considéré non

seulement par les Ethiopiens mais également par les Européens résidents, il lui demande si un minimum de crédits ne pourrait pas être débloqué pour assurer un minimum d'équipement sanitaire au médecin de l'Ambassade de France en Ethiopie ?

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**41467.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** insatisfait de la réponse parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 à la question n° 30941 du 25 avril 1983 redéposée sous le n° 37841 le 12 septembre 1983, signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ce texte ne répond que très imparfaitement à ses questions. En conséquence, il lui demande: 1° Quelles raisons rendent impossible, pour ce qui concerne les immeubles et autres avoirs que détiennent légalement les résidents français, de faire bénéficier les résidents de nationalité française du régime créé (ou « synthétisé » selon les termes de la « réponse » susvisée) par la circulaire du 13 août 1982 en faveur des résidents de nationalité étrangère. 2° Si les nécessités d'une gestion normale imposent de donner aux étrangers les possibilités offertes par la circulaire, pourquoi refuser ces aménagements à nos nationaux. 3° Si une gestion normale est compatible avec les règles imposées aux Français, pourquoi faire une faveur inutile aux étrangers. 4° Pour le cas où il paraîtrait impossible d'accorder aux Français les libertés dont jouissent les étrangers résidents, le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère lui permet-il de bénéficier des dispositions de la circulaire susvisée. 5° Dans les mêmes conditions, le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française lui fait-il perdre le bénéfice de ladite circulaire.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**41468.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de sa réponse du 14 novembre 1983 aux questions n° 30941 et n° 37841: « certaines... dispositions » de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982 « sont... valables pour les résidents de nationalité française qui détiennent régulièrement des avoirs à l'étranger... ». Or cette circulaire établit en faveur des résidents de nationalité étrangère la possibilité d'exercer notamment les droits suivants: 1° Modifier librement la composition d'avoirs acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents. 2° Conserver à l'étranger les revenus provenant de ces avoirs non nécessaires à la couverture de leurs dépenses compte tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France. 3° Détenir les comptes susvisés à partir de France pour tout paiement à un non-résident. 4° Utiliser les comptes susvisés à partir de France pour tout paiement à un non-résident. 5° Expédier de France à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chacun des droits énumérés ci-dessus, s'ils sont ou non applicables aux résidents de nationalité française dans les termes de la circulaire.

*Elevage (chevaux).*

**41469.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles difficultés rencontrées par les éleveurs de chevaux lourds, qui se traduiraient par une mévente des animaux et l'apparition de stocks de chevaux français, entraînant une baisse importante des cours. Il apparaîtrait que la perte de débouchés en Italie, et le retour à des importations massives de chevaux en provenance de Pologne, soient à l'origine de ce marasme, alors que le niveau de ces importations serait excédentaire par rapport aux besoins du marché, et que le déficit, en viande chevaline, dépasserait cette année 1 milliard de francs. Ces importations s'ajouteraient également au fait qu'un stock important de poulaillers de dix-huit mois de qualité, soit toujours en attente de résorption, bien qu'aidé, au niveau de l'intervention par l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.). Le développement de la production et de l'élevage du cheval lourd constitue, pour les zones rurales de montagne, un atout supplémentaire et en particulier un complément de revenus. Par ailleurs, il doit être noté que les éleveurs regroupés en interprofessions, s'efforcent de gérer au mieux leur secteur d'activité, tant sur le plan de l'amélioration de leurs troupeaux, que de la régularité d'approvisionnement du marché. Il souhaiterait connaître la nature des dispositions qu'il entend prendre dès que possible afin de redresser les cours à la production du cheval de boucherie.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**41470.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** par quels moyens il prévoit de supprimer, ou tout au moins de réduire, le déficit apparaissant dans les bilans d'Electricité de France. Une hausse des tarifs est-elle

envisagée, ce qui évidemment tendrait à la réduction du déficit, mais en même temps nuirait à l'effort de pénétration de l'énergie électrique demandé à Electricité de France.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).*

41471. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les raisons du maintien d'un programme important et très coûteux de construction de centrales nucléaires, alors que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie étudie les perspectives d'évolution des diverses sources d'énergie ainsi que les possibilités d'économies dans l'utilisation de cette énergie. Ne conviendrait-il pas d'attendre au moins les premières conclusions, utilisables industriellement, de ces études.

*Charbon (prix).*

41472. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel est le prix de revient du charbon national au cours des récentes années et notamment en 1982. Il souhaite connaître le déficit qui en résulte par tonne de charbon extraite.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

41473. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la retraite des maires et des maires-adjoints est imposable à l'impôt sur le revenu alors que les indemnités sur lesquelles ces retraites sont basées ne sont pas imposables. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et si, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi sur le nouveau statut des élus locaux, il envisage de proposer des mesures tendant à la non imposition de la retraite des élus locaux.

*Logement (accession à la propriété).*

41474. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le souhait de la plupart des Français d'être propriétaires de leur habitation. Au cours des dernières décennies, le développement de la copropriété et des maisons individuelles a permis à plus de la moitié d'entre eux d'accéder à la propriété, mais la hausse du coût de la construction, l'augmentation des taux d'intérêt ont infléchi la tendance à l'investissement dans l'accession à la propriété qui est restée stable de 1973 à 1980 et baisse depuis. Il lui demande si, pour rendre confiance aux candidats acquéreurs, il ne conviendrait pas de réviser le système du crédit et à cet effet : a) de porter la quotité du P.A.P. à 90 p. 100 du prix de vente du logement neuf; b) de désencadrer le prêt conventionné et d'adapter son taux à celui de l'inflation; c) de favoriser l'épargne préalable par l'amélioration du rendement du compte épargne-logement et la modulation de la prime servie par l'Etat; d) de mettre en place une formule de location-vente. Il lui demande également si sur le plan fiscal, il ne serait pas opportun : a) de majorer le taux de la réduction d'impôt calculée sur les intérêts d'emprunts; b) d'ajuster chaque année le montant maximum de ces intérêts; c) de reporter de cinq à dix le nombre d'annuités d'intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Logement (politique du logement).*

41475. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la demande de location de logements tend à s'accroître du fait des difficultés rencontrées par les candidats à l'accession à la propriété, alors que dans le même temps, l'investissement en logements locatifs est en baisse sensible, ce qui se traduit par une pénurie de logements, notamment pour les jeunes ménages. Il lui demande si, pour ranimer l'investissement en logements locatifs, il ne juge pas utile d'envisager : a) de revenir à la déduction forfaitaire des revenus fonciers de 25 p. 100; b) d'exonérer les plus-values immobilières réinvesties en logements locatifs; c) d'inciter, par des mesures fiscales, les sociétés civiles de placement immobilier et les sociétés immobilières d'investissement à venir sur le marché du logement.

*Urbanisme (réglementation).*

41476. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation de la production de logements qui entraîne un déficit annuel se situant entre 55 000 et 75 000 logements par rapport à la demande, crée une pénurie qui prive une partie de la population et surtout les jeunes ménages du droit à l'habitat reconnu comme droit fondamental et se traduit dans le secteur industriel du bâtiment et des travaux publics par l'arrêt d'activité de nombreuses entreprises et un accroissement du chômage. Il lui demande si, pour pallier à cette insuffisance de la production de logements, il ne serait pas souhaitable d'alléger et simplifier la réglementation de l'urbanisme dont les contraintes allongent le cycle de production et pèsent sur les coûts et à cet effet : a) éviter les révisions fréquentes des plans d'occupation des sols; b) accélérer la procédure de délivrance des permis de construire par la décentralisation des décisions au niveau départemental ou régional; c) augmenter le plafond légal de densité dans le centre des villes les plus importantes.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

41477. — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les Associations d'anciens malades alcooliques rendent des services considérables grâce à leur action auprès des malades non encore soignés et de leurs familles, ainsi que dans la lutte pour éviter les rechutes qui seraient très coûteuses tant sur le plan humain que sur le plan financier pour la sécurité sociale. Il lui demande par quels moyens concrets il entend permettre à ces associations d'agir au niveau des frais de déplacement, des frais d'envoi de bulletins de liaisons, bref d'activités indispensables à la santé publique menées dans le cadre associatif, et bénévoles, pénalisées par diverses mesures récentes (notamment postales et autres).

*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire : Paris).*

41478. — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture effective du Centre sportif universitaire Jean Sarrailh, qui fonctionnait jusqu'à présent pour 220 000 étudiants répartis dans 8 universités. Actuellement, les étudiants parisiens n'ont plus la possibilité de pratiquer leurs activités sportives souvent intégrées dans leur programme d'études. Il lui demande ce qu'il entend faire pour débloquer les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ce centre, et remédier à cette situation qui empêche les jeunes étudiants de pratiquer le sport essentiel à leur santé comme au bon déroulement de leur scolarité.

*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire : Paris).*

41479. — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la fermeture effective du Centre sportif universitaire Jean Sarrailh, qui fonctionnait jusqu'à présent pour 220 000 étudiants répartis dans 8 universités. Actuellement, les étudiants parisiens n'ont plus la possibilité de pratiquer leurs activités sportives souvent intégrées dans leur programme d'études. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui empêche les jeunes étudiants de pratiquer le sport essentiel à leur santé comme au bon déroulement de leur scolarité.

*Jeunes (politique en faveur des jeunes).*

41480. — 5 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable de transformer certaines allocations de chômage versées à de jeunes chômeurs en droit en bourses d'études techniques ou secondaires équivalentes.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Saône).*

41481. — 5 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que connaît le lycée E.-Belin de Vesoul pour l'enseignement des sciences naturelles. La situation est actuellement la suivante : pas d'enseignement de sciences naturelles dans les classes de seconde; réduction des heures d'enseignement en classe de seconde à option médico-sociale (T4.F8 : une heure trente de travaux pratiques plus une heure de cours);

suppression de ces cours en première A; pas d'enseignement de sciences naturelles en T.A. et T.B. (optionnelles). Cette situation est le résultat de contraintes budgétaires qui se traduisent par un enseignement au rabais. En effet, dix-neuf postes d'enseignement avaient été demandés et il n'a été accordé que cinq stagiaires plus quatre postes et demi provisoires. En outre, les nouveaux professeurs certifiés sortant de formation ne peuvent assurer que seize heures au lieu de dix-huit heures plus deux heures en heures supplémentaires, ce qui se traduit par un manque de quatre heures pour un même poste. Le Conseil d'établissement réuni le 11 juin 1983 avait refusé de voter la répartition. Compte tenu de cette situation, l'ensemble des intéressés c'est-à-dire les parents, les élèves et les professeurs souhaitent que des dispositions budgétaires complémentaires soient prises afin d'accorder les moyens pécuniaires indispensables dans l'immédiat. En outre, la Fédération des parents d'élèves des écoles publiques refuse le processus de l'horaire minimum. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire face aux difficultés qu'il vient de lui signaler.

*Communes (conseillers municipaux).*

**41482.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment doit être compris, pour un membre du corps professoral exerçant des fonctions municipales, le régime des autorisations spéciales d'absence. En effet, si la circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977 fonction publique est claire pour l'ensemble des fonctionnaires, rien n'est indiqué pour les membres du corps professoral soumis à un régime d'horaires différents, selon qu'ils sont instituteurs, P.E.G.C., certifiés, agrégés. Est-ce à dire qu'un agrégé de préparatoire pourrait voir son horaire réduit ?

*Elections et référendums (législation).*

**41483.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures législatives ou réglementaires le gouvernement entend-il prendre pour prévenir à l'avenir les fraudes électorales qui ont été constatées lors des dernières élections municipales de 1983.

*Collectivités locales (actes administratifs).*

**41484.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de mise en œuvre du contrôle administratif des collectivités territoriales. Dans sa décision du 25 février 1982, le Conseil constitutionnel a rappelé que le contrôle administratif prévu par l'article 72 de la Constitution devait pouvoir s'exercer sur les actes et délibérations des collectivités territoriales. L'application de cette décision nécessite-t-elle que les délibérations des assemblées locales ou de leurs bureaux soient transmises dans leur intégralité aux préfets ? Un simple extrait est-il suffisant ?

*Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).*

**41485.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en est l'application pratique des recommandations de la commission des maires sur la prévention de la délinquance.

*Départements (présidents de conseils généraux).*

**41486.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les présidents des Conseils généraux disposent de pouvoirs de police de droit commun dans les limites de leurs compétences. L'article 25 de la loi du 2 mars 1982 donne en effet au Président du Conseil général un pouvoir de police étendu, notamment pour réglementer la circulation sur les voies départementales. Quelle est l'étendue réelle de ce pouvoir ? 1° Les maires conservent-ils leurs pouvoirs de police sur l'ensemble des voies à l'intérieur des agglomérations ? 2° Le président du Conseil général fixe-t-il les règles de circulation sur les voies départementales au nom de l'Etat ou au nom du département ? 3° La compétence du président du Conseil général est-elle personnelle ou peut-elle être exercée collégalement avec le bureau ? 4° Peut-elle être déléguée ? 5° Le préfet conserve-t-il ses pouvoirs de police pour les routes à grande circulation ?

*Communes (finances locales).*

**41487.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment ont été gérées depuis 1980 les subventions d'équilibre allouées aux communes dont le budget enregistre un déficit structurel : 1° quels crédits ont été inscrits à ce titre au budget du ministère de l'intérieur en 1980, en 1981, en 1982, en 1983, en 1984 ? 2° quelles communes ont bénéficié de ces subventions exceptionnelles et pour quel montant en 1980, en 1981, en 1982, en 1983 ? La subvention allouée à la commune était-elle égale ou supérieure au déficit constaté ? 3° quelles communes sont susceptibles d'en bénéficier en 1984 compte tenu des demandes déjà exprimées ? 4° quelles sont les raisons principales de ces déficits structurels en dehors des zones minières ?

*Communes (fonctionnement).*

**41488.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser l'évolution des agences techniques départementales depuis un an et demi. L'article 32 de la loi du 2 mars 1982 pose en effet le principe de la création d'agences départementales d'assistance technique, juridique ou financière aux communes sans en préciser la procédure. La création de ces agences résulte-t-elle des délibérations concordantes des conseils généraux et municipaux intéressés ou est-elle soumise aux articles L 166-1 et suivants du code des communes relatifs aux syndicats mixtes ? Dans ce cas, la création d'agences doit-elle être autorisée par l'autorité qualifiée en vertu de l'article L 166-2 du code des communes ? 1° combien d'agences ont-elles été créées à ce jour ? 2° combien sont en voie de création ? 3° combien d'organismes équivalents, associations départementales de conseils aux élus locaux par exemple, sont-elles déjà en place ?

*Départements (personnel).*

**41489.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de régulariser la situation de certains agents de l'Etat qui perçoivent des primes des départements. En effet, le décret du 19 novembre 1982 fixe les conditions de versement des indemnités départementales aux fonctionnaires des préfetures. Ce décret précise que « ne peuvent donner lieu à attribution d'indemnités que les travaux et déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat ». Il résulte de ce texte que les fonctionnaires des préfetures n'ont plus vocation à bénéficier de ces primes puisque, conformément à la loi du 2 mars 1982, les départements disposent désormais des agents nécessaires à l'exécution de leurs missions. Il lui demande s'il est envisagé de faire supprimer ces primes aux agents des préfetures, ce qui serait injuste, de les maintenir, ce qui serait illégal, ou de les faire prendre en charge par le budget de l'Etat.

*Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).*

**41490.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles ont été, en France, les suites données à la loi du 31 décembre 1982 pour le fonctionnement des communautés urbaines. En effet, la loi signifiait que dans un délai de six mois suivant le renouvellement des Conseils, les Conseils des communes membres, selon une majorité qualifiée, voire le Conseil de communauté lui-même, pouvait décider des compétences qu'ils continueraient à exercer, en commun ou isolément. Il souhaite obtenir un point complet des choix exercés. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il confirme que dans la plupart des situations, rares ont été les Conseils municipaux des communes membres de communautés urbaines qui ont clairement indiqué par un vote qu'ils entendaient voir ajouter, aux compétences jusque-là exercées par les communautés urbaines, les nouvelles compétences confiées par la loi. Auquel cas, il lui demande si la loi du 31 décembre 1982 ne serait pas devenue sans objet.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

**41491.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 93 du traité de Rome qui prévoit le contrôle de l'adéquation à la politique communautaire des aides accordées par les Etats et leurs collectivités territoriales. Le contrôle dépend exclusivement du ministre de l'intérieur puisque les préfets reçoivent l'ensemble des délibérations des

collectivités territoriales en matière d'aides économiques. Il y a près de 120 000 mesures diverses d'interventionnisme économique prises tous les ans par les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une procédure d'information systématique des autorités communautaires, techniquement inapplicable, une procédure d'information sélective, politiquement inacceptable, ou de ne pas appliquer l'article 93 du traité de Rome.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

41492. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur l'article 93 du traité de Rome qui prévoit le contrôle de l'adéquation à la politique communautaire des aides accordées par les Etats et leurs collectivités territoriales. Le contrôle dépend exclusivement du ministre de l'intérieur puisque les préfets reçoivent l'ensemble des délibérations des collectivités territoriales en matière d'aides économiques. Il y a près de 120 000 mesures diverses d'interventionnisme économique prises tous les ans par les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une procédure d'information systématique des autorités communautaires, techniquement inapplicable, une procédure d'information sélective, politiquement inacceptable, ou de ne pas appliquer l'article 93 du traité de Rome.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

41493. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 93 du traité de Rome qui prévoit le contrôle de l'adéquation à la politique communautaire des aides accordées par les Etats et leurs collectivités territoriales. Le contrôle dépend exclusivement du ministre de l'intérieur puisque les préfets reçoivent l'ensemble des délibérations des collectivités territoriales en matière d'aides économiques. Il y a près de 120 000 mesures diverses d'interventionnisme économique prises tous les ans par les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une procédure d'information systématique des autorités communautaires, techniquement inapplicable, une procédure d'information sélective, politiquement inacceptable, ou de ne pas appliquer l'article 93 du traité de Rome.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

41494. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'information parue dans la presse selon laquelle un modeste ecclésiastique présentant gratuitement depuis trente ans une crèche de Noël animée par des automates serait taxé avec redressement fiscal, pour activité commerciale. Il lui demande au cas où cette information serait fondée si des dérogations pour des situations semblables ne pourraient être prévues.

*Enseignement secondaire (personnel).*

41495. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du lycée français d'Athènes qui n'auraient semble-t-il touché que des acomptes sur salaires depuis la rentrée scolaire 1983. Il semblerait par ailleurs que ces enseignants dont les salaires sont alignés sur les salaires grecs plus faibles qu'en France, soient désavantagés par rapport à leurs collègues français détachés car ils doivent payer leurs cotisations sociales comme en France. Quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

41496. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que des crédits de politique industrielle ont été bloqués par des trésoriers payeurs généraux dans plusieurs régions et notamment dans la région lorraine au motif que l'attribution de ces crédits n'avait pas respecté les procédures déconcentrées habituelles (consultation de la conférence administrative régionale). Il lui demande s'il a l'intention de demander à la délégation aux affaires régionales de son ministère de préparer des instructions aux directeurs régionaux de la recherche et de l'industrie afin que ces incidents

qui sont la preuve d'une gestion illégale et qui sont hautement préjudiciables aux entreprises ne se reproduisent pas en 1984. Enfin, il lui demande de lui préciser le taux d'engagement des crédits de politique industrielle en 1983.

*Police (fonctionnement).*

41497. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les projets du gouvernement en matière de réforme de la police : 1° quelles conséquences seront tirées du dernier rapport de l'inspecteur général Erbès; 2° quelles seront les grandes lignes de la réforme de la préfecture de police; 3° les services de police judiciaire de la préfecture de police seront-ils intégrés plus étroitement dans la direction centrale de la police judiciaire; 4° que deviendront les brigades territoriales de Paris; 5° envisage-t-on de généraliser l'institution de préfets, délégués pour la police.

*Gouvernement (cabinets ministériels).*

41498. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le nombre des anciens élèves des quatre dernières promotions de l'E.N.A. qui sont actuellement membres de cabinets ministériels : 1° le gouvernement entend-t-il appliquer à leur égard la règle d'interdiction d'occuper un poste dans un cabinet ministériel dans les quatre années suivant leur sortie de l'Ecole nationale d'administration; 2° ou considère-t-il que cette règle n'est plus applicable; 3° dans ce cas envisage-t-il d'abroger le décret qui en a fixé le principe.

*Départements (conseillers généraux).*

41499. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** si les présidents des Conseils généraux disposent de pouvoirs de police de droit commun dans les limites de leurs compétences. L'article 25 de la loi du 2 mars 1982 donne en effet au président du Conseil général un pouvoir de police étendu, notamment pour réglementer la circulation sur les voies départementales. Il lui demande quelle est l'étendue réelle de ce pouvoir : 1° si les maires conservent leur pouvoirs de police sur l'ensemble des voies à l'intérieur des agglomérations; 2° si le président du Conseil général fixe les règles de circulation sur les voies départementales au nom de l'Etat ou au nom du département; 3° si la compétence du président du Conseil général est personnelle ou si elle peut être exercée collégialement avec le bureau; 4° si elle peut être déléguée; 5° si le préfet conserve ses pouvoirs de police pour les routes à grande circulation.

*Relations extérieures : ministère (structures administratives).*

41500. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** soumet à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les extraits suivants de l'intervention de son collègue **M. le ministre des relations extérieures** lors de la discussion du budget de son département à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1983 : « J'aurais aimé être mieux entendu par le ministère des finances quand j'ai proposé certains redéploiements hiérarchiques. Il aurait été souhaitable que des postes de niveau élevé, de catégorie A, puissent être, sans modifier le total des points, donc la charge budgétaire, remplacés par un plus grand nombre de postes d'un niveau moins élevé, notamment de secrétaires, d'archivistes ou de techniciens. Ces mesures n'ont pas été autorisées cette année par le ministère des finances, et je le déplore ». (*Journal officiel* Assemblée nationale, première séance du 8 novembre 1983, page 4988). Il lui demande si le ministre peut expliquer pourquoi il n'a pas cru devoir donner satisfaction à son collègue des relations extérieures sur les points mentionnés ci-dessus.

*Français : langue (associations et mouvements).*

41501. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la diffusion internationale du français dans le monde, par des associations francophones étrangères. En effet, plusieurs associations ont été créées ces dernières années dans des pays francophones pour assurer la promotion et la diffusion internationales du français. La dernière en date, est l'Alliance Champlain au Québec. Il lui demande donc si l'Alliance française ou son ministère entretient des relations de collaboration avec ces organismes, et si elles existent de bien vouloir en préciser la nature.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Saint-Pierre-et-Miquelon : fonctionnaires et agents publics).*

41502. — 5 décembre 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation sociale dans la fonction publique à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures exceptionnelles qu'il compte prendre pour qu'une solution définitive soit trouvée au plus vite à ce conflit.

*Arts et spectacles (cinéma).*

41503. — 5 décembre 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur l'importation de films étrangers en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les cinq pays qui fournissent le plus de films à la France.

*Arts et spectacles (cinéma).*

41504. — 5 décembre 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur l'exportation de films français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la liste des cinq pays étrangers qui achètent le plus de films français.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : élections et référendums).*

41505. — 5 décembre 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le problème de la date des élections territoriales en Nouvelle-Calédonie. Il lui rappelle que ces élections avaient été fixées au mois de juillet 1984. Or, il semblerait que cette date soit maintenant remise en question, pour être éventuellement repoussée, contrairement à l'avis de la grande majorité des habitants de la Nouvelle-Calédonie. Cette imprécision a d'ailleurs été rappelée par son collègue secrétaire d'Etat à la mer lors de la discussion d'un récent projet de loi, où celui-ci lui a indiqué que ces élections devraient avoir lieu en 1984 sans précision de mois. Il lui demande donc de bien vouloir lever cette ambiguïté en lui confirmant que ces élections doivent bien avoir lieu en juillet 1984, selon une loi électorale qui ne subira aucune manipulation, pour permettre enfin aux habitants de Nouvelle-Calédonie de se prononcer sur leur devenir.

*Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).*

41506. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'action en faveur de la Bretagne centrale est une des priorités du Conseil régional de Bretagne. L'Etat intervient aussi dans les zones sensibles notamment dans le cadre des crédits du Fonds interministériel d'aménagement rural (F.I.D.A.R.). L'Europe peut aussi accorder son concours d'une manière plus spécifique dans le cadre des opérations intégrées de développement régional. Depuis plusieurs années, le Syndicat intercommunal Centre Est Bretagne qui regroupe les cinquante et une communes du Pays de Ploermel, a fait acte de candidature pour obtenir les crédits d'études du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) pour préparer une opération intégrée. Or, à ce jour la D.A.T.A.R. (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) refuse de présenter la candidature de ce secteur de la Bretagne. Par contre, elle a demandé au F.E.D.E.R. de retenir d'autres régions françaises. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de marquer la volonté d'une action des Fonds européens en Bretagne Centrale, dans le cadre d'une opération intégrée de développement régional. La candidature du syndicat intercommunal du Centre Est Bretagne servirait ainsi de zone test en Bretagne.

*Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).*

41507. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes que l'action en faveur de la Bretagne Centrale est une des priorités du Conseil régional de Bretagne. L'Etat intervient aussi dans les zones sensibles notamment dans le cadre des crédits du Fonds interministériel d'aménagement rural (F.I.D.A.R.). L'Europe peut aussi accorder son

concours d'une manière plus spécifique dans le cadre des opérations intégrées de développement régional. Depuis plusieurs années, le Syndicat intercommunal Centre Est Bretagne qui regroupe les cinquante-et-une communes du Pays de Ploermel, a fait acte de candidature pour obtenir les crédits d'études du F.E.D.E.R. (Fonds européen de développement régional) pour préparer une opération intégrée. Or, à ce jour la D.A.T.A.R. (Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) refuse de présenter la candidature de ce secteur de la Bretagne. Par contre, elle a demandé au F.E.D.E.R. de retenir d'autres régions françaises. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de marquer la volonté d'une action des Fonds européens en Bretagne Centrale, dans le cadre d'une opération intégrée de développement régional. La candidature du syndicat intercommunal du Centre Est Bretagne servirait ainsi de zone test en Bretagne.

*Langues et cultures régionales (breton).*

41508. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination pratiquée à l'égard de la langue et de la culture bretonnes. La création d'un diplôme d'études approfondies de breton complétant la licence et la maîtrise déjà existantes permettrait la réalisation d'un cursus complet dans l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le recrutement des enseignants du second degré devrait se faire par la voie démocratique du concours. Le régime actuel qui exclut de l'accès au travail les jeunes étudiants titulaires de la licence ne saurait être accepté. La création d'un C.A.P.E.S. de breton serait souhaitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur cette question.

*Baux (baux d'habitation).*

41509. — 5 décembre 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'application pratique de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, et, plus précisément, de l'article 24 relatif aux charges récupérables sur le locataire par le propriétaire. Le problème est le suivant : un syndicat de copropriété peut-il se borner à fournir au propriétaire assurant lui-même la gestion de son appartement, un compte de charges comportant uniquement les éléments permettant d'effectuer les décomptes des charges récupérables sur le locataire sans indiquer dans ce compte le mode de répartition des charges dues par le propriétaire et par le locataire. En effet, de nombreux petits propriétaires sont incapables de fournir le décompte précis, n'ayant pas la formation juridique et mathématique nécessaires. Aussi, il lui demande si le syndicat peut refuser d'établir le décompte aux motifs qu'il n'a pas été chargé de la gestion des loyers perçus par le propriétaire. Dans l'affirmative, cela obligerait de nombreux propriétaires à confier la gestion de leurs appartements à des professionnels de l'immobilier, ce qui lui paraît contraire à l'esprit de la loi.

*Handicapés (allocations et ressources).*

41510. — 5 décembre 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Aux termes de l'article précité, le versement de l'allocation aux adultes handicapés est subordonné à une condition impérative de résidence en France. Toutefois, la circulaire 45 de la sécurité sociale du 29 novembre 1976 a admis qu'est réputée conserver sa résidence en France la personne hospitalisée à l'étranger avec l'accord de l'organisme compétent d'assurance maladie. C'est ainsi qu'une jeune fille, placée dans un établissement belge depuis l'âge de sept ans, a pu bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés de vingt à vingt-cinq ans, puisque ses frais de séjour ont été pris en charge par la sécurité sociale. Or, à vingt-cinq ans, la direction départementale de l'Action sanitaire et sociale, en raison d'une convention passée avec le directeur de l'Institut s'est substituée à la sécurité sociale, et, pour ce motif, le versement de la prestation a été immédiatement suspendu. Il est permis alors de se poser trois questions : 1° un établissement de soins peut-il être considéré comme « un domicile à l'étranger » ? 2° pourquoi un handicapé placé dans un établissement étranger, mais dont les soins sont pris en charge par un organisme français, ne peut-il jouir des mêmes droits que les pensionnaires d'établissements situés en France ? 3° depuis quelques années, une véritable politique s'est instaurée en faveur des handicapés. Malheureusement le département du Nord est encore particulièrement dénué d'établissements spécialisés dans l'accueil des handicapés adultes, et de nombreuses familles qui ne peuvent en France, trouver de solutions satisfaisantes, ont recours aux établissements belges. Aussi, un assouplissement de l'article 35-1, précité, ne pourrait-il pas être envisagé pour permettre aux personnes concernées de

continuer à percevoir l'allocation aux adultes handicapés, seule ressource dont elles disposent. Il lui demande de lui apporter une réponse à ces trois questions.

*Handicapés (allocations et ressources).*

41511. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines personnes handicapées qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, il s'avère que les personnes qui obtiennent, de leur régime de sécurité sociale, une majoration pour tierce personne, sont exclues pour tout ou partie du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Pourtant, le cumul intégral de cette allocation est accordé aux personnes titulaires de l'allocation compensatrice dispensée par la D.A.S.S. Or, la majoration pour tierce personne et l'allocation compensatrice poursuivent, toutes deux, le même but. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette discrimination qui repose sur la seule qualité de l'organisme débiteur.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions : Sarthe).*

41512. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** informe **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des préoccupations actuelles du personnel des organismes sociaux de la Sarthe. En effet, à la suite de la signature d'un avenant, le 8 avril 1983, entre l'U.C.A.N.S.S. et la seule organisation syndicale C.F.D.T., le personnel des organismes sociaux de la Sarthe a vu les avantages relatifs à son régime de retraite complémentaire et de prévoyance sociale fortement réduits. La diminution des prestations retraites a atteint 5 à 20 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir le régime initialement prévu par la convention collective.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

41513. — 5 décembre 1983. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les propos que tenait dernièrement le Président de la République au sujet de la taxe professionnelle qu'il affirmait devoir être supprimée. Il lui demande à quel moment il compte s'occuper de cette réforme de la taxe professionnelle pour répondre ainsi aux soucis du Président de la République qui n'est en la matière que l'écho du mécontentement de tout le monde industriel.

*Transports aériens (compagnies).*

41514. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des transports** que, dans la réponse à sa question écrite n° 24109 (*Journal officiel* A.N. n° 12, Questions, du 21 mars 1983) sur les pertes enregistrées par la Compagnie nationale Air France, il faisait état d'une étude sur « l'ensemble des éléments permettant d'influer sur la situation déficitaire... devant déboucher sur un redressement aussi rapide que possible de la Compagnie nationale ». Il souhaiterait connaître les résultats de cette étude.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

41515. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi de finances pour 1983 prévoit la suppression, à une date et dans des conditions qui seront fixées par décret, de l'établissement public à caractère administratif dénommé Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). Or, à ce jour, les décrets prévus ne sont toujours pas connus, ce qui entretient un flou préjudiciable à l'accomplissement de la mission de ce service public. Il souhaiterait qu'il lui soit précisé : 1° Dans quelles conditions se fera le reclassement des agents des différentes catégories. 2° Le rôle, les attributions et les moyens attachés à la fonction d'inspecteurs principaux chargés de contrôle. 3° Quel régime de retraite sera appliqué aux divers personnels du S.N.E.P.C. 4° Comment il compte conserver dans tous les départements les mêmes modalités de l'examen du permis de conduire, après le démantèlement du S.N.E.P.C.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

41516. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime local d'assurance maladie applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. Les titulaires de pension de vieillesse qui transfèrent leur domicile hors de ces départements ne peuvent plus bénéficier des avantages liés au régime local d'assurance maladie alors qu'ils ont durant leur vie active cotisé à ce régime. Il lui demande si les études en cours dans ses services ont déjà permis de trouver des solutions concrètes pour étendre le bénéfice du régime local aux retraités résidant en dehors des trois départements concernés par ce régime spécial.

*Sports (politique du sport).*

41517. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation difficile des Comités régionaux olympiques et sportifs. En effet, l'ordonnement des crédits qui leur sont alloués par le Fonds national pour le développement du sport est l'objet de retards anormaux, ce qui entraîne des difficultés au niveau de leur action et pour leur trésorerie. Il lui demande par conséquent quelle solution elle entend prendre pour que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

*Police (personnel).*

41518. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Peines (amendes).*

41519. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée en place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser les imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Agriculture (revenu agricole).*

41520. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** il pense faire face à la détérioration de la situation des exploitations agricoles? En effet en fixant un objectif d'inflation de 8 p. 100 pour 1983, le gouvernement a imposé cette limite aux agriculteurs pour leurs augmentations annuelles de prix définies dans le cadre des négociations communautaires. La Commission des comptes enregistre déjà un revenu prévisionnel agricole en chute libre. Les résultats annoncés correspondent à une baisse de 3,8 p. 100 du revenu brut agricole, beaucoup d'exploitants enregistreront une baisse encore plus forte. Il souhaiterait savoir s'il pense accorder les compensations que réclament légitimement les agriculteurs qui suggèrent le moyen de le faire en proposant une dévaluation du franc vert qui contribuerait parallèlement à réduire les distorsions de concurrence issues du système des montants compensatoires monétaires, particulièrement pénalisants pour l'agriculture et l'agro-alimentaire de notre pays. Il lui demande s'il considère qu'une stratégie française comparable à celle qui a été adoptée en 1983 lors des négociations sur les prix agricoles européens puisse encore être utilisée en 1984? Enfin il lui demande de bien vouloir confirmer aux agriculteurs si le

gouvernement se bornera à demander aux instances communautaires, une hausse des prix correspondant à l'objectif d'inflation qu'il s'est impartit c'est-à-dire 5 à 6 p. 100 et ceci pour la prochaine campagne ?

*Communes (finances locales).*

**41521.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, parmi les contributions liées à la mise en œuvre de la décentralisation, figure la dotation générale de décentralisation qui représente, pour les collectivités locales, la part de transfert de compétences qui ne sera pas financée par des transferts d'impôts. Or, il apparaît que cette dotation sera tout à fait insuffisante pour couvrir les frais d'études du plan d'occupation des sols, lorsque les communes s'adresseront pour ce faire à des services privés (architectes ou urbanistes, par exemple). La dotation en cause correspondrait en effet en moyenne à 2 000 francs par commune, alors que le coût d'un P.O.S. s'élève au minimum à 20 000 francs pour une petite commune. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la réalité des dépenses à engager et de prévoir une dotation générale de décentralisation susceptible d'y faire face.

*Circulation routière (réglementation).*

**41522.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par question écrite n° 17920, **M. Gissinger** l'a interrogé sur l'absence du contrôle par l'Etat des véhicules automobiles. La réponse apportée à cette question, publiée au *Journal officiel A.N.* « Questions » n° 40 du 11 octobre 1982, page 4096, faisait état d'un rapport de synthèse devant être établi pour le 1<sup>er</sup> octobre 1982, rapport demandé le 19 décembre 1981 par le Comité interministériel sur la sécurité routière et destiné à actualiser techniquement et financièrement la définition d'un centre de contrôle et à analyser la situation relative, du point de vue de la sécurité routière, des véhicules d'occasion et des véhicules les plus âgés. Il lui demande si le rapport en cause a été remis et, dans l'affirmative, il souhaite connaître les mesures ayant été prises dans le domaine du contrôle des véhicules que les statistiques relatives aux accidents de la route font apparaître comme plus nécessaire que jamais. Il lui rappelle également à ce propos qu'une proposition de loi portant le n° 20 a été déposée le 2 juillet 1981 sur le bureau de l'Assemblée nationale, proposition tendant à l'institution d'un contrôle technique des véhicules de tourisme et dont l'inscription à l'ordre du jour du parlement s'avérerait fort opportune.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**41523.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1983, les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les centres de droit privé sont assujetties à la T.V.A. L'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, publiée en application de la disposition législative précitée, ignore totalement le caractère spécifique du secteur agricole où, contrairement aux domaines industriel et commercial, les stagiaires se forment pour leur compte personnel et à leurs frais. Les aides familiaux et les agriculteurs ne peuvent évidemment pas être pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue des salariés. Cette situation est très grave et va irrémédiablement donner un coup d'arrêt à la formation professionnelle en agriculture, alors que le secteur agricole est encore pourvoyeur d'emplois et de devises. Si l'imposition à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 devait être maintenue, une telle mesure conduirait à augmenter de 25 à 40 p. 100 les redevances des stagiaires pour maintenir l'équilibre financier des centres de formation fonctionnant sous la forme d'associations à but non lucratif, sauf si intervenait une majoration des subventions dans le but de compenser l'effet de la T.V.A. Dans l'hypothèse d'une telle augmentation de la participation financière des stagiaires, les centres seraient condamnés à disparaître ou ne pourraient subsister qu'en appliquant une sélection par l'argent. Il lui demande en conséquence que des mesures interviennent afin que le taux de T.V.A. applicable aux centres de formation continue agricole soit ramené à 7 p. 100.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**41524.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1983, les activités de formation professionnelle continue (formation des adultes) assurées par les centres de droit privé sont assujetties à la T.V.A. L'instruction du 31 décembre 1982 de la Direction générale des impôts, publiée en

application de la disposition législative précitée, ignore totalement le caractère spécifique du secteur agricole où, contrairement aux domaines industriel et commercial, les stagiaires se forment pour leur compte personnel et à leurs frais. Les aides familiaux et les agriculteurs ne peuvent évidemment pas être pris en charge au titre de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue des salariés. Cette situation est très grave et va irrémédiablement donner un coup d'arrêt à la formation professionnelle en agriculture, alors que le secteur agricole est encore pourvoyeur d'emplois et de devises. Si l'imposition à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 devait être maintenue, une telle mesure conduirait à augmenter de 25 à 40 p. 100 les redevances des stagiaires pour maintenir l'équilibre financier des centres de formation fonctionnant sous la forme d'associations à but non lucratif, sauf si intervenait une majoration des subventions dans le but de compenser l'effet de la T.V.A. Dans l'hypothèse d'une telle augmentation de la participation financière des stagiaires, les centres seraient condamnés à disparaître ou ne pourraient subsister qu'en appliquant une sélection par l'argent. Il lui demande en conséquence que des mesures interviennent afin que le taux de T.V.A. applicable aux centres de formation continue agricole soit ramené à 7 p. 100.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41525.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les associations d'aide ménagère à domicile connaissent actuellement une situation financière préoccupante. En effet la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale n'ont pas tenu compte, dès juillet 1983, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile. Cette convention qui a été agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 est partiellement applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Le fait de n'avoir pris aucune disposition particulière à partir de cette date donnera naissance à des déficits particulièrement graves pour les Associations d'aide ménagère à domicile. Il apparaît indispensable que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de cette aide prennent en compte en janvier puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective, puisque le gouvernement en a agréé les dispositions. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens qu'il vient de lui exposer.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

**41526.** — 5 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le constat qu'une proportion importante des accidents qui se produisent dans les centres et colonies de vacances sont dus au fait qu'on ne sait pas utiliser la nature parce qu'on ne la connaît plus (par exemple des courants forts entraînent baigneurs et canoëistes inconscients). Une action préventive simple et efficace pourrait consister en une formation à la connaissance des milieux naturels utilisés par ces centres. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les programmes des B.A.F.A. et B.A.F.D. soient améliorés dans ce sens.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**41527.** — 5 décembre 1983. — **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Moselle).*

**41528.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le fait que l'usine d'électricité de Metz (Moselle) possède de nombreuses concessions de distribution d'électricité dans les communes de l'arrondissement de Metz Campagné. Or, la plupart des concessions sont actuellement expirées sans avoir été renouvelées. Il s'ensuit donc que les localités concernées sont desservies par l'usine d'électricité de Metz sans qu'il y ait un véritable lien juridique actualisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les communes

concernées peuvent, le cas échéant, soit se regrouper en syndicat intercommunal pour gérer elles-mêmes la distribution d'électricité, soit renégocier avec l'usine d'électricité de Metz un nouveau contrat de concession, soit enfin confier leur concession à Electricité de France.

*Voirie (autoroutes : Moselle).*

41529. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour demander la réalisation de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux à l'Est de Metz. Il s'avère en effet que dans le cas du contournement autoroutier B 32 à l'Est de Metz, l'absence de cette bretelle crée une discontinuité très grave. De plus, l'absence de cette bretelle empêche l'utilisation de l'autoroute A 4 au Nord-Est de Metz comme voie de contournement. En effet, les automobilistes entrant sur cette autoroute à l'échangeur d'Argancy, donc au Nord de Metz ne peuvent pas sortir à l'Est de Metz, la première sortie étant ensuite Boulay. Enfin, **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre** que la réalisation de cette bretelle créerait une liaison entre le pôle industriel du Nord métropole lorraine situé à côté de l'échangeur d'Argancy (plus de 3 000 emplois viennent d'être créés au moins de 5 ans sur ce pôle industriel et la progression doit se poursuivre au cours des années à venir), la zone industrielle de Metz Borny (plus de 100 entreprises se trouvent sur cette zone, dont l'usine Citroën qui offre à elle seule 3 000 emplois) et la zone d'habitation de la Z.U.P. de Borny (25 000 habitants environ). Que ce soit pour des échanges économiques ou pour le déplacement des salariés, il est nécessaire de créer un moyen de communication, totalement inexistant à l'heure actuelle entre le Nord et l'Est de Metz. Depuis plusieurs années, les services du ministère ont indiqué qu'une étude sur la réalisation de cette bretelle, qui est d'ailleurs prévue au cahier des charges de la S.A.N.E.F., était en cours. Compte tenu du délai déjà écoulé de quelle que soit la qualité de l'étude réalisée, il apparaît pour le moins que ces résultats devraient être connus actuellement. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas envisageable, afin de ne pas accumuler un retard supplémentaire, d'une part de faire procéder aux acquisitions foncières nécessaires et d'autre part d'étudier l'éventualité d'un rachat par les collectivités locales du péage prévu sur cette bretelle.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

41530. — 5 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983 aux contribuables, en particulier pour ceux dont la situation professionnelle, sociale ou financière viendrait à se modifier d'ici l'échéance, normalement fixée à 1986. Lui rappelant le précédent constitué par l'emprunt sécheresse de 1976, pour lequel une formule de remboursement anticipé avait été, dans certains cas, mise en œuvre, il lui indique qu'un certain nombre de souscripteurs, qui avaient connu une diminution de leurs revenus entre 1976 et 1981, avaient pu bénéficier de cet avantage; ce fut le cas notamment, pour les demandeurs d'emploi, les retraités et préretraités, les départs en garantie de ressources, ainsi qu'un certain nombre de situations sociales particulières le justifiant. Ayant constaté que les services fiscaux ne paraissent pas en mesure, en ce qui concerne l'emprunt de 1983, de préciser si des dispositions analogues avaient été prises pour tenir compte de ces cas difficiles, il s'étonne que l'on se trouve aisé pourvue de toute information concernant les intentions du gouvernement, alors même qu'à l'évidence des milliers de contribuables risquent de se trouver de ce fait en difficulté. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° Si un remboursement anticipé est prévu. 2° Dans quels cas il pourra être accordé. 3° Dans quels délais et selon quelles modalités le public en sera informé.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haut-Rhin).*

41531. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Air Industrie sise à Thann et appartenant au groupe Saint-Gobain. Il lui rappelle les nombreuses démarches entreprises tant par les représentants du personnel que par les élus locaux et les parlementaires auprès de ses services et qui sont restées jusqu'à présent sans suite. Il lui demande en conséquence d'intervenir à trois niveaux : 1° Au niveau du groupe Saint-Gobain afin que le processus de démantèlement du site de Thann soit arrêté et que soit obtenu un moratoire qui permette une nouvelle restructuration; que ne soit pas approuvée la cession du département séchage aux Forges de Strasbourg. 2° Que tous les moyens soient mis en œuvre pour rechercher un partenaire susceptible de participer à l'ensemble des activités sur le site de Thann en organisant une table ronde avec les professions de la construction de machines textiles en particulier l'Union des constructeurs de matériels textiles français. Ce partenaire doit être français pour éviter le renforcement du quasi-monopole allemand dans le domaine des rames et la

prise de la technicité française. 3° Que soit favorisé, sur le site de Thann, l'implantation d'entreprises susceptibles d'employer la main-d'œuvre qui deviendra disponible à la suite de la restructuration. Pour atteindre ces trois objectifs, il faut que le département Traitements et textiles (T.E.T.), qui compte 123 personnes, ainsi que l'usine de Thann bénéficient des délais identiques à ceux consentis aux autres activités d'Air Industrie. Il est à noter que les deux établissements sur le site de Thann emploient 315 personnes. Il souhaiterait obtenir de sa part toutes précisions en la matière afin que dans les meilleurs délais les salariés concernés et les élus soient précisément informés.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

41532. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante à sa question n° 14776 (insérée au *Journal officiel* du 24 mai 1982) concernant la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans quand ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (établissements : Morbihan).*

41533. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35216 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative aux besoins en équipements destinés à recevoir des personnes souffrant d'un handicap, dans le Morbihan. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

41534. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35217 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative aux textes concernant la déduction fiscale des intérêts des prêts personnels contractés par le chef d'entreprise pour l'entreprise elle-même. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports routiers (transports scolaires).*

41535. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35219 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative aux prix des services de transport scolaire pour la campagne 1983-1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (prestations en nature).*

41536. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35532 (publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983) relative aux dispositions arrêtées ou envisagées au sujet de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

41537. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29682 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36063 (*Journal officiel* du 25 juillet 1983) relative aux allègements fiscaux en faveur du développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes en espérant qu'une réponse sera apportée rapidement compte tenu de l'importance du problème évoqué.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

41538. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29684

(publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36084 (*Journal officiel* du 25 juillet 1983) relative aux études médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

41539. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36231 (publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1983) relative au nombre de parts fiscales retenue pour une veuve ayant un enfant adoptif à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

41540. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30292 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36980 (*Journal officiel* du 22 août 1983), relative aux conditions d'attribution de l'insigne G.I.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

41541. — 5 décembre 1983. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37048 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

41542. — 5 décembre 1983. — M. Pierre Zarka rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi les termes de sa question écrite n° 34644 du 27 juin 1983 rappelée par la question écrite n° 39512 du 24 octobre 1983 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

41543. — 5 décembre 1983. — M. Roland Bernard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31660 parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (programmes : Yvelines).*

41544. — 5 décembre 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 28699 (publiée au *Journal officiel* n° 5 du 31 janvier 1983) rappelée par la question écrite n° 35542 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 relative à l'enseignement des cultures régionales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).*

41545. — 5 décembre 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 36751 (publiée au *Journal officiel* n° 33 du 22 août 1983) relative aux difficultés que connaissent les Centres facultatifs d'orientation scolaire et professionnelle pour assurer le recrutement de leur personnel technique parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).*

41546. — 5 décembre 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de

réponse à sa question n° 37065 (publiée au *Journal officiel* n° 34 du 29 août 1983) relative à la prise en compte des bonifications de campagne et du service militaire légal pour l'établissement du décompte des pensions des agents de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

41547. — 5 décembre 1983. — M. Claude Germon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n° 37107 parue au *Journal officiel* du 29 août 1983 n'a pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Santé : ministère (administration centrale).*

41548. — 5 décembre 1983. — M. Louis Larong rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 27818 du 14 février 1983 rappelée par la question écrite n° 35546 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 portant sur la création au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une sous-direction de l'aide médicale urgente et de permanence de soins à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

41549. — 5 décembre 1983. — M. Louis Larong rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question écrite n° 28399 du 28 février 1983 portant sur les C.E.S. de médecine provisoirement en fonction à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).*

41550. — 5 décembre 1983. — M. Louis Larong rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les termes de sa question écrite n° 29986 du 11 avril 1983 portant sur les bibliothèques centrales de prêt à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

41551. — 5 décembre 1983. — M. Louis Larong rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 34168 du 20 juin 1983 portant sur l'inquiétude manifestée par les attachés des hôpitaux sur l'éventualité de la diminution, voire de la suppression des vacations qui leur sont attribuées dans le secteur public à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

41552. — 5 décembre 1983. — M. Louis Larong rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 36789 du 22 août 1983 portant sur les problèmes de santé publique posés par la fréquence et la gravité des maladies sexuellement transmises (M.T.S.) à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*S.N.C.F. (lignes : Rhône-Alpes).*

41553. — 5 décembre 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35828 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative à la réouverture de certaines lignes S.N.C.F. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

41554. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35632 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative à la durée d'attente des stages A.F.P.A. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Chambres consulaires (travailleurs indépendants).*

41555. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35633 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative aux Chambres de professions libérales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

41556. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35636 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative aux dispositions du plan comptable pour les associations d'aide à domicile. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Communes (finances locales).*

41557. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35638 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative au remboursement de la T.V.A. pour les communes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

41558. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35639 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative aux compressions de personnel à la S.N.C.F. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

41559. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35840 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative à la définition légale des bâtiments dans le cadre d'une exploitation agricole. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Postes : ministère (personnel).*

41560. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35842 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative au projet de confier d'autres tâches aux receveurs distributeurs. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

41561. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35846 (insérée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) et relative au montant des créances de la France sur l'étranger. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Elevage (ovins).*

41562. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24263 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982), adressée à son prédécesseur et relative aux éleveurs ovins. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (aides et prêts).*

41563. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24892 (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982), adressée à son prédécesseur et relative à la situation des exploitants agricoles ayant constitué un G.A.E.C. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers (personnel).*

41564. — 5 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21789 (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la durée légale du travail dans la profession bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Prestations familiales (réglementation).*

41565. — 5 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27701 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) concernant les prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales (personnel).*

41566. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27740 (publiée au *Journal officiel* A.N. question n° 7 du 14 février 1983) rappelée par la question écrite n° 36454 (publiée au *Journal officiel* A.N. question n° 3 du 1<sup>er</sup> août 1983) relative à protection de quarante permanents syndicaux du secteur privé sanitaire et social, placés en situation de « dispense de service par lettre circulaire des ministères de tutelle ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bois et forêts (commerce extérieur).*

41567. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32078 (publiée au *Journal officiel* A.N. question n° 20 du 16 mai 1983) sur les propositions du rapport Duroure pour améliorer la filière bois. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).*

41568. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 32790 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983 à laquelle il n'a toujours pas été répondu. Il souhaiterait qu'il puisse répondre à sa question.

*Peines (amendes).*

41569. — 5 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est

le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Police (personnel).*

**41570.** — 5 décembre 1983. — **M. Vincent Anaquier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Permis de conduire  
(service national des examens de permis du conduire).*

**41571.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'éclatement du service des examens des permis de conduire au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Le personnel technique et administratif de ce service s'inquiète des conséquences qui découleront de l'application de cette mesure et regrette que le gouvernement n'ait pas consulté leurs représentants. En effet, l'affectation du personnel dans des ministères différents, technique aux transports et administratif à l'intérieur, alors que leur activité est étroitement liée, risque de se traduire par des conflits d'autorité nuisible au bon fonctionnement d'un service chargé d'examiner annuellement plus de deux millions de candidats au permis de conduire. Il lui demande quelles garanties il peut apporter pour assurer une bonne coordination des services et maintenir un examen d'un niveau certain à l'échelon national.

*Justice (cours d'appel et tribunaux).*

**41572.** — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. En effet, l'année 1984 va se traduire, pour cette catégorie d'agents, par un surcroît de travail résultant de l'application de nouvelles dispositions législatives. C'est ainsi que, dans une même année, vont être mis en place les services administratifs et financiers régionaux et les tribunaux de l'application des peines. Les charges nouvelles, inhérentes à ces réformes, ne pourront être compensées que par un apport important de personnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver le bon fonctionnement de la justice, étant bien entendu que le simple redéploiement de personnel et le recours à l'informatique ne sont pas des mesures suffisantes pour répondre à ce problème.

*Français : langue (défense et usage).*

**41573.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain**, demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les axes de la politique de défense et de promotion de la langue française dans le cadre de l'élargissement prévu de la C.E.E. En effet, cet élargissement multipliera le nombre de langues méditerranéennes, ce qui risque de donner à l'anglais une prédominance unitaire. Il souhaiterait savoir si ce risque a provoqué des dispositions particulières de la part des autorités françaises.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**41574.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des contribuables qui sont dans l'impossibilité d'occuper le logement dont ils sont propriétaires, du fait que des obligations professionnelles les contraignent à résider dans un autre lieu où ils doivent prendre un logement en location. Les intéressés subissent une imposition sur les revenus que leur rapporte le local d'habitation leur appartenant et qu'ils louent, alors que la non occupation de celui-ci n'est pas de leur fait mais leur est imposée pour des raisons professionnelles. Il semblerait particulièrement équitable que le

montant des loyers perçus par leurs soins soit amputé avant cette imposition du montant des loyers qu'ils doivent eux-mêmes acquitter pour se loger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de cette suggestion qui prend en compte la notion traditionnelle de l'imposition des revenus ou profits nets.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : caisses).*

**41575.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont ses intentions précises en matière d'emploi des fonds de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, et des sections professionnelles qui y sont rattachées. Il lui demande notamment si les limites et les contraintes introduites par le projet de décret actuellement en cours de préparation, portant modification du décret du 27 août 1949 dans les possibilités de placements des Caisses, ne risquent pas de compromettre le rendement financier des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales. Il lui demande également si la restriction des prêts consentis par ces organismes ne privera pas les collectivités locales d'une source de financement rapide et d'autant plus appréciée par ces dernières qu'elles se trouvent actuellement confrontées à une restriction substantielle de leurs sources de financement. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si des aménagements peuvent être envisagés à l'occasion de la rédaction définitive du décret.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**41576.** — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans la réponse qui lui a été faite le 2 mai 1983 par **M. le Premier ministre** en réponse à sa question écrite n° 24726 du 20 décembre 1982, celui-ci précisait : « 5° la possibilité de réserver auprès des principales caisses prêteuses des enveloppes spécifiques de prêts confiés pour aider les collectivités locales à développer leurs systèmes d'assainissement se doit d'être étudiée par les ministères concernés. Toutefois, il paraît logique de ne pas limiter ce principe aux seuls travaux d'assainissement des eaux usées mais d'étudier son application à toutes les opérations d'aménagement ». Dans le cadre des réformes actuellement en cours pour la régionalisation de certaines procédures d'octroi des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, avec la création des comités régionaux de prêts, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des instructions ont pu être données ou seront prochainement données aux différentes caisses prêteuses pour mettre à l'étude un tel système qui apparaît particulièrement utile pour les collectivités locales du littoral dont les charges sont très lourdes en raison des dépenses qu'elles doivent effectuer pour accueillir une population estivale en croissance constante résultant de l'accroissement des temps de loisirs et des réductions de déplacement à l'étranger que connaissent nos compatriotes.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**41577.** — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le déroulement de la consultation nationale qui a été lancée sur le littoral. Il souhaiterait en particulier connaître les dates probables de la communication de synthèse qui sera présentée au gouvernement et au parlement après la réception de l'ensemble des réponses des collectivités locales, des associations et des organismes professionnels qui ont été consultés. Il souhaiterait également savoir si le gouvernement envisage de réunir des représentants de ces mêmes collectivités et organismes pour examiner en commun ce problème et notamment les questions d'ordre juridique et financier qui ont été soulignées par l'Association nationale des élus du littoral dans la motion qu'elle a adoptée à l'issue de son congrès qui s'est déroulé à Royan les 28 et 29 octobre 1983.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**41578.** — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les propositions formulées par l'Association nationale des élus du littoral dans la motion de synthèse qu'elle a adoptée à l'issue de son congrès tenu à Royan les 28 et 29 octobre 1983. Il souhaiterait notamment savoir si la proposition de création d'un fonds d'aide à l'équipement des communes du littoral ne pourrait pas être examinée avec attention. Ce fonds géré paritairement par des représentants des communes du littoral et de l'Etat, aurait pour objet de regrouper les recettes procurées par certaines taxes ou redevances perçues sur des activités concernant directement les communes du littoral. Il s'agit notamment : 1° des

ressources procurées par le produit des droits de francisation et de navigation qui touchent essentiellement les navires de plaisance et de sport; 2° du produit d'une partie des redevances pour occupation du domaine public maritime (en dehors des ports concédés) puisque cet espace touche toutes les communes du littoral. Ce fonds permettrait d'aider les communes du littoral à poursuivre divers aménagements et plus particulièrement les travaux de défense contre la mer et les équipements portuaires.

*Communes (personnel).*

**41579.** — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les communes du littoral rencontrent des difficultés réelles pour le classement indiciaire de leurs secrétaires généraux. En effet, l'échelle indiciaire des secrétaires généraux est calculée sur la base de la population permanente des communes alors que les communes du littoral connaissent des variations considérables de population pendant la période estivale, ce qui entraîne automatiquement une augmentation du personnel municipal et donc des responsabilités du secrétaire général de la mairie. Dans ces conditions, il apparaîtrait particulièrement nécessaire de se pencher sur la définition d'une grille indiciaire complémentaire prenant en compte par exemple le nombre de résidences secondaires pour la détermination de la population théorique de la commune comme cela est déjà le cas pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement de ces communes.

*Métaux (emploi et activité).*

**41580.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie mécanique française. Il lui rappelle que la mécanique française emploie actuellement 600 000 salariés et que son activité dégage un solde positif de 14 milliards de francs dans la balance des paiements. Or, pour la première fois, les exportations ont marqué un recul en 1982 et les investissements ont baissé de 12 p. 100 en 1981 et de 6 p. 100 en 1982. Alors que tous les pays voyaient leur marché intérieur se redresser, seule la France a vu le sien diminuer, alors que le marché intérieur est le marché impulsif et le marché le plus rémunérateur. A l'aube de la troisième Révolution industrielle, le manque de possibilité d'investissement conduit les entreprises françaises à un vieillissement dramatique de leurs parcs de machines et condamne à la récession les fournisseurs de ces machines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels moyens le gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à l'industrie mécanique française de conserver son rang de quatrième exportateur mondial et de sixième producteur mondial.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**41581.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire savoir si le gouvernement a mené une étude sur la procédure du Carry-Back (report en arrière des déficits fiscaux sur trois exercices) telle qu'elle est pratiquée dans de nombreux pays. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard d'une telle technique et de son application pour des secteurs supportant actuellement des à-coups dans leurs relations d'exploitation comme c'est le cas pour le secteur de la mécanique.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**41582.** — 5 décembre 1983. — Des secteurs entiers de l'économie (logement, forêt, investissement aux collectivités) ont vu leur taux d'intérêt déconnecté du marché monétaire. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'est pas envisageable de faire bénéficier l'investissement industriel de ces mêmes régimes de faveur et de donner à des secteurs vitaux comme la mécanique française la possibilité d'emprunter à des taux subventionnés avec différé de remboursement sur plusieurs années.

*Viandes (commerce).*

**41583.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés qu'éprouvent des commerçants non sédentaires du fait de l'obligation découlant de l'arrêté du 24 avril 1972 instituant un carnet de vente des viandes « à la chine » dont la tenue est excessivement contraignante. En effet, à l'occasion de chaque tournée, les intéressés ont l'obligation de porter sur un carnet visé par le service des impôts la date, les localités à visiter, la

nature et le poids des viandes constituant le chargement, le numéro d'immatriculation du véhicule, la date du retour et le poids des produits réintégrés. Ces dispositions prises en vue de lutter contre l'abattage clandestin et la fraude fiscale n'ont en réalité pour effet que l'alourdissement des tâches administratives de chefs d'entreprises de dimensions fort modestes. Il convient d'ailleurs d'observer que les organisations professionnelles signalent une recrudescence de l'abattage clandestin réalisé par des particuliers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation d'un texte dont l'application présente de très sérieuses difficultés tout en ne répondant pas à l'objectif qui lui est fixé.

*Viandes (commerce).*

**41584.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'éprouvent des commerçants non sédentaires du fait de l'obligation découlant de l'arrêté du 24 avril 1972 instituant un carnet de vente des viandes « à la chine » dont la tenue est excessivement contraignante. En effet, à l'occasion de chaque tournée, les intéressés ont l'obligation de porter sur un carnet visé par le service des impôts la date, les localités à visiter, la nature et le poids des viandes constituant le chargement, le numéro d'immatriculation du véhicule, la date du retour et le poids des produits réintégrés. Ces dispositions prises en vue de lutter contre l'abattage clandestin et la fraude fiscale n'ont en réalité pour effet que l'alourdissement des tâches administratives de chefs d'entreprises de dimensions fort modestes. Il convient d'ailleurs d'observer que les organisations professionnelles signalent une recrudescence de l'abattage clandestin réalisé par des particuliers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation d'un texte dont l'application présente de très sérieuses difficultés tout en ne répondant pas à l'objectif qui lui est fixé.

*Matériaux de construction (emploi et activité).*

**41585.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur une information parue au bulletin d'informations économiques sur les pays du Maghreb. Selon cette information, la société grecque Heracles général ciment va fournir 600 000 tonnes de ciment Portland à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) Algérie, en 1984, aux termes d'une commande de 30 millions de dollar. Le financement de ce marché est assuré par un prêt octroyé par le Crédit commercial de France (C.C.F.). Au moment où l'industrie cimentière française fait état de difficultés, il lui demande si elle juge opportun que la France finance un achat de ciment à une société étrangère, ou quelles sont les contreparties éventuelles à cette transaction.

*Matériaux de construction (emploi et activité).*

**41586.** — 5 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une information parue au bulletin d'informations économiques sur les pays du Maghreb. Selon cette information, la société grecque Heracles général ciment va fournir 600 000 tonnes de ciment Portland à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) Algérie, en 1984, aux termes d'une commande de 30 millions de dollar. Le financement de ce marché est assuré par un prêt octroyé par le Crédit commercial de France (C.C.F.). Au moment où l'industrie cimentière française fait état de difficultés, il lui demande si elle juge opportun que la France finance un achat de ciment à une société étrangère, ou quelles sont les contreparties éventuelles à cette transaction.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**41587.** — 5 décembre 1983. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 80-10 du 1<sup>er</sup> janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, offre aux Conseils municipaux la possibilité de fixer eux-mêmes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, le taux des quatre taxes directes locales. Il semble donc tout à fait normal que les membres de ces assemblées puissent avoir accès à un certain nombre d'informations indispensables touchant à la matière imposable de chaque taxe. Or, en ce qui concerne plus particulièrement la taxe professionnelle, le service des impôts oppose un refus à une demande de communication de la liste des entreprises bénéficiaires d'un allègement de taxe professionnelle en 1982 dans le cadre des mesures prévues par le

gouvernement en vue de favoriser l'investissement créateur d'emplois. Ce refus, motivé par le fait que les agents des impôts sont astreints au secret professionnel, ne peut être que préjudiciable. En effet, il est difficile d'admettre que le secret pratiqué par les services des impôts aboutisse à remettre en cause, dans les faits, la responsabilité qui est confiée aux élus locaux. C'est ainsi que dans le domaine économique, les élus ne pourront, en toute connaissance de cause, prendre les décisions qui s'imposent en ce qui concerne l'exonération facultative de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles (loi n° 83-607 du 8 juillet 1983) créées en 1983 et 1984. On note donc une contradiction certaine entre les orientations du gouvernement en matière économique, et plus particulièrement au niveau de l'emploi, et les moyens donnés aux élus pour appliquer ces orientations. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les communes puissent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à leur action dans le domaine de la fiscalité et de l'activité économique.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**41588.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il n'envisage pas de proposer que soient considérés comme services actifs, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et assimilés appartenant ou ayant appartenu à la catégorie B, les temps de service qu'ils ont effectués comme personnels auxiliaires, suppléants ou remplaçants, lorsque ces temps ont été, dans les délais réglementaires, pris en compte dans l'ancienneté générale des fonctionnaires sus-nommés comme services effectifs et qu'ils ont donné lieu à des versements pour pension de retraite. Ladite mesure permettrait à certains fonctionnaires ayant quitté la catégorie B pour la catégorie A, à la suite de reclassement ou de promotion, d'avoir ainsi quinze ans de services actifs et de bénéficier par conséquent, s'ils le souhaitent, de la possibilité de cesser leur activité, entre cinquante-cinq et soixante ans, ce qui dégagerait des emplois sans créer de nouvelles charges budgétaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**41589.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : 1° d'une part, a été prononcée la réhabilitation d'un certain nombre de personnels militaires de haut rang qui, au temps des « événements d'Algérie », avaient manqué à leur devoir et même comploté contre la République; 2° d'autre part, des liens nouveaux de coopération et d'amitié sont en cours d'instauration entre l'Algérie et la France. Toutefois, dans ce contexte, les appelés du contingent, fonctionnaires et assimilés qui, de 1954 à 1962, ont effectué en Algérie un temps de service militaire au titre, soit de leur obligation légale, soit de leur maintien, ne voient toujours pas reconnu en leur faveur, même s'ils sont classés anciens combattants, le droit accordé aux autres « générations du feu », à savoir le bénéfice de la campagne double et des avantages rattachés à celle-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun et nécessaire aujourd'hui, au nom même de l'équité, de la reconnaissance et de la solidarité nationales, de reconnaître ce droit aux anciens combattants d'Algérie.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**41590.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il n'envisage pas de proposer que soit considéré comme « temps de guerre » le temps passé sous les drapeaux par les appelés du contingent reconnus anciens combattants, en un point quelconque du territoire algérien, au titre de leur participation aux opérations du maintien de l'ordre, que ce soit dans le cadre de la durée légale de leur service ou de leur maintien au-delà de cette durée. Cette mesure permettrait enfin que les fonctionnaires et assimilés, appelés dans les conditions ci-dessus, bénéficient comme toutes les « générations du feu » précédentes, des bonifications de carrière réglementaires.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**41591.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : a) d'une part, l'un des principes essentiels de la politique conduite par **M. le ministre** réside dans la lutte contre les échecs et les abandons scolaires ce qui, compte tenu du retard et de l'insuffisance dans les acquis des connaissances ou des savoir-faire de nombreux élèves, se traduit généralement dans les conseils de classe de fin d'année soit par un

avis (en sixième et en quatrième), soit par un conseil (en cinquième et en troisième) de doublement de classe, celui-ci étant destiné à permettre en premier lieu aux élèves en cause de consolider leurs connaissances. Or, la plupart de ces élèves en difficulté sont issus de familles modestes et de milieux défavorisés; ils bénéficient alors de bourses nationales; b) d'autre part, en application de la législation en vigueur et en particulier de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1971, les familles des élèves boursiers redoublants sont invitées par les services académiques départementaux à constituer un « dossier de vérification de leurs ressources », qui en fonction des barèmes en cours, aboutit au maintien, à la diminution ou à la suppression de la bourse. Non seulement cette procédure constitue une tracasserie administrative mais apparaît aussi, en cas de diminution ou de suppression comme une sanction ou une pénalisation aux yeux des familles qui acceptent, dans l'intérêt de leurs enfants, les propositions des conseils de classe de cinquième ou de troisième. Par contre, si une famille d'élève boursier fréquentant une classe de sixième ou de quatrième refuse le doublement proposé, elle n'est pas soumise à vérification de ses revenus et conserve donc de façon automatique l'intégralité de la bourse dont elle bénéficie. Par ailleurs, la pratique évoquée ci-dessus semble établir un lien de subordination entre réussite scolaire et aide financière de type social. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier et de simplifier la réglementation appelée plus haut afin que soient maintenues aux élèves doublants les aides sociales qui leur ont été attribuées.

*Calamités et catastrophes (dégâts des animaux).*

**41592.** — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition des agriculteurs de son département concernant la nouvelle réglementation de la lutte contre les taupes. Les agriculteurs jugent les nouvelles mesures trop contraignantes pour permettre une lutte efficace. Ils regrettent que la décision ait été prise sans leur avis et demandent la suspension de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1983 et le rétablissement de l'ancienne réglementation (vente de la taupicine en pharmacie).

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**41593.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la tarification de l'abonnement annuel commercialisé par la S.N.C.F. sous le nom « titre 1 » et permettant la libre circulation sur une partie du réseau ferré. Bien que, donnant lieu à un paiement progressif mensuel, cet abonnement comporte une avance de fonds équivalant à une mensualité lors de sa souscription. Par ailleurs, il semble qu'aucune procédure de remboursement en cas d'arrêt de travail, pour maladie notamment, n'ait été prévue dans le régime d'utilisation de ce titre. Il lui demande s'il envisage de proposer à la S.N.C.F. des modifications qui remédient à ces inconvénients.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche).*

**41594.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des chercheurs dans certaines universités, suite à la décision du C.N.R.S. de se désengager du soutien qu'il accorde aux équipes de recherche associée dès lors qu'elles n'appartiennent pas à une université jugée suffisamment importante. Cet à priori va provoquer la disparition d'aides aux universités d'Angers, Besançon, Brest, Dijon, Pau, Perpignan, Reims et Tours, et va bien entendu à l'avenir exclure tout projet. Ainsi cette mesure condamne à l'Université de Reims deux E.R.A., une créée en 1972 et à la faculté des sciences et l'autre en 1981 à la faculté de médecine. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons qui ont amené le C.N.R.S. à arrêter une telle dispositions et les critères qui ont guidé les choix en faveur des universités retenues.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (prothésistes).*

**41595.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes que pose la multiplication des sociétés de chirurgiens dentistes exerçant la production et le commerce de prothèses, et se substituant ainsi à la profession des prothésistes dentaires. En effet, la participation des chirurgiens dentistes dans ces sociétés de production enfreint les règles de leur déontologie qui leur refuse le droit d'exercer leur profession comme un commerce. Par ailleurs, l'obligation de rentabiliser lesdites sociétés ne sera pas conséquence néfaste sur le prix des consultations payées par les patients, et, par voie de conséquence, sur le budget de la sécurité sociale. En outre, et

surtout, cet état de fait provoque la disparition de nombreuses entreprises de prothésistes. En conséquence, il lui demande s'il considère que la prise de participation de chirurgiens dentistes dans de telles sociétés est légale, et dans la négative, s'il entend réglementer la création des laboratoires de prothésistes. En sus, il souhaite savoir si satisfaction pourra être donnée, et dans quels délais, aux revendications des prothésistes dentaires, à savoir :

a) reconnaissance de leur profession grâce à un statut professionnel; b) amélioration de leur formation professionnelle; c) facturation distincte et séparée des prestations de chirurgien dentiste et du prothésiste.

*Education physique et sportive (personnel).*

**41598.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Au début de l'année 1982, une négociation s'engageait avec le ministre de l'éducation nationale à l'issue de laquelle était signé un protocole d'accord sur un plan d'intégration des P.A. dans le corps des certifiés pour 50 p. 100 d'entre eux et dans le corps des P.E.G.C. comme mesure d'attente pour les autres. En novembre 1982, le ministère reportait toute décision mais s'engageait à prendre des mesures pour le budget 1984. Le 4 août dernier, une mesure d'intégration d'un cinquième des P.A. dans le corps des C.E. d'E.P.S. (indice 489 comme les instituteurs) était décidée. Cependant, cette décision ne prend pas en compte l'objet du plan négocié. En alignant les P.A. sur les indices des instituteurs, il n'a pas été tenu compte du fait que nombre d'entre eux exercent dans les lycées, dans les écoles de cadres, à l'enseignement supérieur ou ont des postes de responsabilités au ministère du temps libre. Il lui demande s'il prévoit la mise en place d'un concours interne et l'élargissement de l'intégration au 1/9<sup>e</sup>, promotion interne existant dans la fonction publique pour permettre à tous les anciens de partir en retraite en tant que certifiés.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**41597.** — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontre l'industrie pharmaceutique, handicapée par l'ampleur du décalage existant entre l'autorisation de hausse des prix de 3 p. 100 et le taux d'inflation enregistré. En effet, plus d'un quart des entreprises du secteur subissent des pertes. Cette dégradation handicape sérieusement l'industrie pharmaceutique française et compromet sa compétitivité face à ses concurrents étrangers. Elle comporte, par ailleurs, des risques pour l'emploi. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**41598.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si, au regard de la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile, les voitures sans permis doivent être considérées comme des automobiles, c'est-à-dire constituer, au même titre que les automobiles neuves, une exception au champ d'application de cette loi. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de protéger les acquéreurs de ces véhicules par l'adoption d'un texte spécifique, tendant notamment à en prohiber le démarchage à domicile. D'autre part, attendu que les acquéreurs de ces véhicules sont, en général, des personnes vulnérables dont les intérêts doivent être légitimement protégés (personnes âgées, isolées en milieu rural, etc... cf. une récente enquête du mines transports), attendu que le prix de ces véhicules est fort élevé par rapport au niveau moyen de ces personnes (25 000 à 40 000 francs), attendu que les propriétaires de nombre de ces véhicules dénoncent leur manque grave de fiabilité, relayés en cela par plusieurs associations de consommateurs, il lui demande quels sont, à ce jour, les contrôles auxquels ce type de véhicules doit satisfaire ? si des études statistiques ont été effectuées, tant en ce qui concerne leur fiabilité que leur sécurité passive ? et quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour sauvegarder les intérêts légitimes des acquéreurs qui, le plus souvent, ne peuvent pas faire les frais d'un recours judiciaire ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**41599.** — 5 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 13-II de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les activités de formation professionnelle assurées par les organismes de droit privé et notamment les

Centres privés de formation agricole. Il lui expose que les dépenses des stagiaires de ces Centres vont ainsi être majorées dans une proportion telle que ces derniers risquent d'être dissuadés de suivre une formation qui est pourtant le gage de l'amélioration de la compétitivité de notre agriculture. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures visant à ce que le coût de ces formations puisse rester dans des limites raisonnables.

*Tabacs et allumettes (prix et concurrence).*

**41600.** — 5 décembre 1983. — **M. François Léoterd** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le gouvernement a fixé à 5 p. 100 pour 1984 les objectifs de hausse de prix. Or la seule entrée en vigueur des deuxième et troisième tranches de la vignette sur les tabacs entraînera une hausse des prix de vente au détail de 12 p. 100 environ sur ces produits, ceci sans même que ne soient relevés leurs prix industriels, quasiment bloqués depuis août 1981. Il lui demande si le gouvernement estime cette politique compatible avec le respect de la politique de lutte contre l'inflation et compatible avec la saine gestion des entreprises nationales.

*Tabacs et allumettes (prix et concurrence).*

**41601.** — 5 décembre 1983. — **M. François Léoterd** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la France a été condamnée par la Cour européenne de justice le 21 juin 1983 pour n'avoir pas autorisé les fabricants et importateurs de produits du tabac à fixer librement les augmentations de leurs prix dans le cadre des règles générales de la lutte contre l'inflation. Or depuis cet arrêt aucun changement n'est intervenu et les fabricants et importateurs subissent de ce fait un préjudice. Il lui demande s'il n'y a pas là un risque pour l'Etat de devoir un jour compenser le préjudice financier ainsi causé aux fabricants et aux importateurs ?

*Urbanisme (permis de construire).*

**41602.** — 5 décembre 1983. — **M. François Léoterd** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences des dispositions du décret du 9 septembre 1983 relatif au plan d'occupation des sols. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, les dispositions du P.O.S. en révision étaient applicables par anticipation; depuis cette date, cette application anticipée n'est plus possible. Il en résulte que des permis de construire qui auraient été délivrés avant le 1<sup>er</sup> octobre sont désormais refusés; ce qui pénalise les usagers et les entreprises du bâtiment. Il lui demande si, compte tenu des difficultés économiques actuelles, il ne lui paraîtrait pas opportun d'instruire les demandes de permis de construire selon les règles en vigueur au moment de leur dépôt.

*Transports fluviaux (entreprises).*

**41603.** — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône ne peut plus siéger valablement, faute de quorum, l'Etat ayant négligé depuis 1981 de renouveler ses cinq représentants. En outre, depuis mai 1983, le gouvernement aurait dû nommer le président de la C.N.R. Il s'étonne de cette attitude dilatoire alors que M. le ministre des transports a déclaré, le 30 septembre dernier, à Fos, que : « Le projet de deuxième loi de Plan indique que les missions de la C.N.R. seront étendues à la réalisation de l'ensemble des liaisons à grand gabarit. Cette décision importante se justifie par l'efficacité dont a su faire preuve la C.N.R. tout au long des opérations qu'elle a menées ainsi que par la volonté de préserver l'outil de valeur existant et de tirer le meilleur parti de toutes ses potentialités ».

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).*

**41604.** — 5 décembre 1983. — La situation de l'emploi en Alsace s'aggrave de jour en jour. En septembre 1978, on recensait 28 112 demandes d'emploi non satisfaites. Septembre dernier, c'est-à-dire 5 ans plus tard, il y en avait 50 921, soit une formidable progression de 81, 1 p. 100 plaçant ainsi l'Alsace parmi les régions françaises les plus touchées par le chômage. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles sont ou seront les mesures prises afin d'enrayer une progression du chômage aussi rapide et nettement supérieure à la moyenne nationale.

*Assurance maladie maternité (assurance personnelle).*

**41605.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de révision en matière de classification relative à l'assurance volontaire aux Caisses primaires d'assurances maladie. Selon les termes du paragraphe 6 de l'article 101 du décret du 29 décembre 1945, la Caisse primaire peut décider, pour l'une ou l'autre des catégories d'assurés volontaires : *a)* soit, après enquête sur les revenus, leur affectation d'office à une catégorie supérieure; *b)* soit, sur la demande des intéressés et au vu de justifications, leur affectation à une catégorie inférieure. L'assuré n'étant pas forcément familiarisé avec les subtilités de la réglementation administrative peut se rendre compte tardivement qu'il cotise dans une classe supérieure. Dans ce cas, il lui demande si la date d'effet du déclassement demandé tardivement peut être rétroactive.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**41606.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents du permis de conduire. Ceux-ci sont amenés à transporter dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents devraient, dans ces conditions, pouvoir bénéficier de la récupération de la T.V.A. sur l'achat de leur véhicule.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**41607.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des agents du permis de conduire. Ceux-ci sont amenés à transporter dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents devraient, dans ces conditions, percevoir une indemnité de dédommagement.

*Politique extérieure (Iran).*

**41608.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne considère pas comme opportun, compte tenu des menaces proférées par de hautes autorités iraniennes à l'égard de la France, d'imposer l'obligation d'un visa aux ressortissants iraniens désirant se rendre en France. Il s'étonne qu'une telle mesure n'ait pas été prise de longue date, puisqu'aussi bien le gouvernement iranien exige un visa des voyageurs Français, et le leur fait attendre pendant des mois.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**41609.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la récente déclaration du secrétaire général du Parti communiste Français affirmant que celui-ci était d'accord avec le gouvernement sur la question de l'Afghanistan signifie un changement d'analyse et d'attitude de la part du gouvernement de la France en ce qui concerne l'invasion, l'occupation et la guerre que les forces soviétiques ont perpétrées et poursuivent dans ce pays.

*Politique extérieure (Bulgarie).*

**41610.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact, comme il a été publié dans la presse, que les renseignements rassemblés par la D.S.T. et la D.G.S.E. ont démontré l'excessive curiosité de conducteurs de camions bulgares aux abords de zones considérées comme importantes pour la défense nationale, et cela, en dehors des itinéraires qu'ils auraient dû normalement utiliser pour des opérations purement commerciales, et s'il est vrai qu'une opération montée par ces deux services ainsi que par la gendarmerie aurait été annulée à la fin du mois d'octobre, et quelles seraient les raisons d'une telle annulation si les informations recueillies étaient probantes.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**41611.** — 5 décembre 1983. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une Convention collective a été signée par l'U.N.A.S.S.A.D. le 11 mai 1983; elle a été agréée le 18 mai 1983 par le ministère des affaires sociales et l'Union des associations. Pour financer le coût des avantages prévus par cette Convention, ainsi que les augmentations de salaires périodiques, les organismes financeurs, devaient rembourser aux Associations un taux horaire de 54,37 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Or malgré les promesses formelles qui avaient été faites à l'U.N.A.S.S.A.D. au moment de la signature de la Convention collective, la plupart des Caisses de retraite y compris la Caisse régionale d'assurance maladie, ont décidé de n'appliquer le taux de 54,37 francs qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983, ce qui maintient le taux de remboursement à 49,80 francs pendant tout le troisième trimestre. Il en résulte pour les Associations une perte horaire de 4,57 francs sur les heures effectuées pendant les mois de juillet, août et septembre. Il lui demande s'il a la possibilité d'obtenir que les Associations soient remboursées des préjudices qu'elles ont subi de ce fait au cours du troisième trimestre 1983, et d'éviter que de pareilles mesures soient prises pour les prochaines échéances des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 1984 ?

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Actes administratifs (décrets).

**39421.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre et la nature des textes qui ont été votés par le parlement en 1982 et 1983, et dont les décrets d'application n'ont pas été à ce jour publiés au *Journal officiel* de la République française.

#### Actes administratifs (décrets).

**40494.** — 21 novembre 1983. — **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer le nombre et la nature des textes votés par le parlement depuis le début de la législature et dont les décrets d'application n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*.

*Réponse.* — Un état de la publication ou de la préparation des décrets d'application des lois promulguées au cours de la septième législature a été établi à la date du 1<sup>er</sup> juin 1983. Il a été communiqué au président de l'Assemblée nationale qui en a transmis un exemplaire aux présidents de chacune des commissions permanentes. L'honorable parlementaire peut donc, en s'adressant au président de la commission à laquelle il appartient, prendre connaissance de cet état et être ainsi complètement informé sur les points qui l'intéressent. Le prochain bilan des décrets d'application des lois interviendra au début de 1984 et sera, comme le précédent, adressé aux présidents des assemblées pour l'information du parlement.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

#### Conditionnement (entreprises : Seine-Maritime).

**10525.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. André Duroméas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limitation des libertés individuelles et syndicales opérée par la Direction de l'entreprise Carnaud Emballage de Grand-Quevilly (76). Depuis deux ans, les heures de délégations accordées aux délégués suppléants du personnel et du Comité d'établissement sont supprimées. Un délégué syndical est supprimé par organisation, le nombre d'heures syndicales étant réduit de moitié. Interdiction est faite au personnel de se réunir dans l'entreprise, la distribution de tracts est prohibée, un fichier individuel faisant mention des opinions politiques du personnel est tenu à jour. La direction tente de supprimer le local syndical et met en place un règlement intérieur qui assimile le refus d'effectuer des heures supplémentaires à une faute grave qui interdit la lecture de tracts. C'est dans ce contexte répressif que le 30 janvier 1981 les brigades spéciales de police sont intervenues contre les travailleurs réunis en délégation. Récemment la direction a contraint le délégué syndical, muté à un poste l'éloignant des autres travailleurs, à se démettre de son mandat, en faisant pression sur la femme de ce travailleur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la loi.

*Réponse.* — L'entreprise à laquelle se réfère l'honorable parlementaire connaît en effet une dégradation de son climat social depuis 1979, date à laquelle a été dénoncé un accord régissant les rapports individuels et collectifs du personnel de la direction. Au 1<sup>er</sup> janvier 1980, la direction a remis en cause l'accord collectif existant précédemment dans l'entreprise qui prévoyait des conditions supérieures à la loi pour le fonctionnement des institutions représentatives du personnel. La dénonciation de l'accord a été opérée conformément à l'article L 132-8 du code du travail. Les nouvelles dispositions prises par la direction sont au moins équivalentes aux obligations légales et réglementaires. Les services extérieurs du travail et de l'emploi n'ont donc pas à ce propos constaté d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel. S'agissant du local syndical, il n'a pas été envisagé de le supprimer, mais de le déplacer à l'intérieur de l'entreprise. La conformité du règlement intérieur aux dispositions légales et réglementaires en vigueur a été reconnue par le directeur régional du travail et de l'emploi. Enfin, les forces de police sont intervenues en janvier 1981,

pendant un conflit collectif du travail, pour libérer l'accès d'un établissement occupé par les grévistes. En tout état de cause, les services extérieurs du travail et de l'emploi sont attentifs à l'évolution de la situation sociale dans cette entreprise. Il semble qu'un nouvel accord sur les droits syndicaux soit actuellement en cours de négociation, ce qui indique une volonté d'interrompre l'escalade de la tension. L'inspecteur du travail ne manque pas d'intervenir, chaque fois que les circonstances le rendent nécessaire, pour favoriser l'instauration de relations professionnelles fondées sur la négociation et la concertation.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**19646.** — 6 septembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inégalités existantes en matière de contribution au financement de la protection sociale, entre les salariés et les non-salariés. Pour les premiers, la cotisation est basée sur les salaires qui ne peuvent être cachés. Pour les autres, elle est assise sur des revenus qui sont particulièrement mal connus ou quelquefois sous évalués; (revenus cadastraux, fiscaux...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les revenus professionnels des non salariés ne peuvent être définis et connus dans les mêmes conditions que ceux des salariés. En ce qui concerne les travailleurs non salariés non agricoles, des mesures ont été prises pour que les revenus pris en compte pour le calcul des cotisations ne soient plus décalés de un ou deux ans. Cette harmonisation de l'assiette des cotisations est effective en prestations familiales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Pour la maladie et la vieillesse le calendrier de mise en œuvre de cette réforme sera négocié avec les partenaires sociaux en fonction des besoins financiers des régimes. D'autre part, les non salariés ont été assujettis comme les salariés à la contribution fiscale de 1 p. 100 au bénéfice des régimes sociaux.

#### Assurance maladie maternité (prestations en nature).

**33713.** — 13 juin 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait journalier hospitalier pour les adultes handicapés placés en établissements médico-sociaux. Ces personnes subissent déjà un prélèvement des trois cinquièmes de l'allocation adulte handicapé pour participer aux frais d'hébergement. Les soumettre au forfait les amène à participer deux fois aux frais engagés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de la sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter les dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie

les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34827.** — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les verres correcteurs nécessaires à la conduite ne sont pas remboursables à 100 p. 100. Cela représente pour les conducteurs devant utiliser un véhicule dans l'exercice de leur profession, une charge financière supplémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder le remboursement intégral à ces catégories professionnelles.

*Réponse.* — D'une manière générale, il n'est pas de la vocation des organismes d'assurance maladie de couvrir les dépenses d'ordre médical afférentes à l'exercice d'une profession déterminée, au-delà des prestations légales prévues par la réglementation en vigueur. S'agissant du problème particulier du niveau des remboursements en matière de verres correcteurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience des écarts existants entre tarifs de responsabilité de l'assurance maladie et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont l'intérêt n'est certes pas méconnu, mais qui impliquent une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Les perspectives financières de la branche maladie conduisent, dans l'immédiat, à différer la mise en œuvre des mesures envisagées.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**35226.** — 4 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions prises ou envisagées dans le domaine des dépenses de protection sociale. Ces mesures visent à limiter la participation des régimes d'assurance obligatoire, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation, les restrictions en cause s'ajoutant d'ailleurs à une première réduction du taux de remboursement d'un certain nombre de médicaments. De telles dispositions aboutissent à un regrettable transfert de charges, au détriment du budget des ménages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage réellement de faire porter aux Français un tel surcroît de charges, alors qu'il est prôné par ailleurs la mise en œuvre d'une politique sociale de haut niveau.

*Réponse.* — Les dispositions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire maintiennent une protection sociale de haut niveau. En effet, la modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux qui a augmenté le nombre des spécialités entrant dans la catégorie des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité et pour lesquelles le ticket modérateur est de 60 p. 100 n'apporte aucune pénalisation financière de l'assuré pour les traitements lourds : ces médicaments peuvent continuer, dans le cas où l'assuré entre dans un des cas d'exonération du ticket modérateur, à être remboursés à 100 p. 100. L'instauration d'un forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien que doivent supporter les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile. Ce forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. De plus, plusieurs cas de prise en charge du forfait journalier par les régimes d'assurance maladie sont prévus. En contrepartie de l'instauration du forfait journalier, a été supprimée la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**35401.** — 11 juillet 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de remboursement d'appareillages pour enfants handicapés. Très souvent, compte tenu de la stature et du handicap de certains enfants, les poussettes en vente dans le commerce ne correspondent plus aux besoins de ceux-ci et il n'est pas encore possible pour eux d'utiliser des fauteuils roulants. Il est alors nécessaire d'acquérir des poussettes adaptées spécifiquement au cas de l'enfant. Bien que ces achats soient faits sur prescription médicale, la sécurité sociale refuse le remboursement de cet appareillage car celui-ci n'est pas inscrit dans la Nomenclature officielle. Par contre, elle donne son accord pour un fauteuil roulant, non pliant, et totalement inutilisable. En conséquence, il lui demande si une révision du cahier des charges ne pourrait pas intervenir pour le remboursement de certains appareillages compte tenu du fait que ceux-ci sont achetés d'après une prescription médicale, qu'ils sont parfaitement adaptés au cas de l'enfant et permettent ainsi une intégration sociale de l'enfant beaucoup plus facile, d'autant plus que dans la plupart des cas, ces appareils sont d'un coût inférieur à ceux remboursés par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**41100.** — 28 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 35401 concernant les problèmes de remboursement d'appareillages pour enfants handicapés restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur, seuls peuvent être pris en charge par les organismes d'assurance maladie au titre des prestations légales, les appareils et accessoires inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document régulièrement actualisé par la Commission interministérielle des prestations sanitaires comporte un ensemble d'appareils destinés notamment à la correction ou à la compensation des handicaps et qui satisfont, le cas échéant, aux spécifications techniques exigées pour leur homologation. Il importe en effet que les produits admis au remboursement offrent toutes les garanties de fiabilité et de sécurité à leurs utilisateurs et a fortiori aux enfants handicapés. D'une manière générale, la meilleure adaptation de l'appareil au handicap est une préoccupation constante tant au niveau des inscriptions à la nomenclature qu'à celui des attributions individuelles par les organismes de prise en charge. En tout état de cause, divers aménagements ont été apportés de façon à permettre, dans certains cas particuliers, le remboursement sur devis d'appareils ou fournitures atypiques. S'agissant de véhicules pour enfants handicapés, les organismes d'assurance maladie ont ainsi été autorisés à prendre en charge au titre des prestations supplémentaires un modèle de poussette hors nomenclature, sur prescription médicale et sous réserve que l'attribution soit étudiée au cas par cas par le service du contrôle médical.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**35708.** — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains problèmes dont lui ont fait part plusieurs de ses administrés assurés sociaux, en matière de remboursement de frais d'hospitalisation par leur Caisse primaire d'assurance maladie. En effet, ces personnes ont été surprises de se voir refuser le remboursement d'une partie de leurs frais d'hospitalisation en raison de l'application des décrets du 21 août 1964 et du 22 février 1973 qui disposent : « Lorsqu'un assuré choisit pour des raisons de convenances personnelles un établissement de soins éloigné de sa résidence, la participation de la Caisse peut être limitée au tarif de responsabilité de l'établissement de soins le plus proche de son domicile, en mesure de lui dispenser les soins nécessaires par son état de santé ». Si l'on peut comprendre aisément et admettre une telle mesure et si certains assurés choisissent leur lieu d'hospitalisation en toute connaissance de cause, il arrive fréquemment que des malades subissent cette disposition malgré un certificat médical. En outre, il est à se demander dans quelle mesure un malade peut être à même de connaître toutes les possibilités médicales de chaque établissement hospitalier et ignorant bien souvent la différence des tarifs de soins d'un établissement public à un autre, il s'en remet bien évidemment au jugement de son médecin. Cette question très précise démontre surtout, et cela se vérifie quotidiennement dans la vie courante, la méconnaissance par les simples gens de tous leurs droits et des applications de ces droits. Ce genre de situation pourrait être évité, par une large information, notamment par les moyens audiovisuels, sur les droits des assurés sociaux, la limite de ces droits et les démarches préalables à effectuer avant tous soins, toutes hospitalisations, etc., auprès des Caisses

d'assurances. Il lui demande de bien vouloir examiner attentivement cette proposition et d'impulser une telle initiative en relation avec la Caisse de sécurité sociale.

**Réponse.** — Aucune disposition ne prescrit à l'assuré social dont l'état de santé justifie une hospitalisation de se rendre à l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche de sa résidence, et ne fait donc obstacle au libre choix par l'intéressé de l'institution hospitalière où il entend se faire soigner. Cependant, l'article L 258 du code de la sécurité sociale impose aux médecins le devoir d'observer « la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Le décret n° 64-861 du 21 août 1964 a prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation aux tarifs de l'établissement le plus proche du domicile du patient. Mais cette limitation n'intervient que si l'assuré a séjourné dans un lieu d'hospitalisation éloigné de son domicile pour des motifs de convenances personnelles. Il appartient donc en ce cas à l'assuré de s'informer auprès de l'établissement des tarifs de responsabilité. Cependant, si l'établissement éloigné, plus spécialisé ou plus important, est seul susceptible d'assurer les soins nécessités par l'état du malade, les dispositions du décret précité ne sont pas applicables. Il n'est pas envisagé de modifier le présent dispositif.

#### Professions et activités médicales (médecins).

**36066.** — 25 juillet 1983. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour quelle raison le montant du forfait remboursé par la C. N. A. M. pour les frais de duplication des ordonnances a été fixé à 125 francs pour les médecins spécialistes contre 580 francs pour les médecins généralistes. Il lui rappelle que les médecins spécialistes, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de consultant, sont amenés à établir des ordonnances. Ceci est tout particulièrement vrai pour certains spécialistes tels les pédiatres, les gynécologues ou les ophtalmologistes où il y a fréquemment consultation directe de la part des malades.

**Réponse.** — Après consultation avec les organisations représentatives de médecins, le principe de la généralisation de la procédure de l'ordonnance dupliquée a été retenu par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le surcoût engendré par cette nouvelle procédure sera remboursé aux médecins par les Caisses primaires d'assurance maladie sur la base de huit centimes par ordonnance dupliquée. Ce forfait est unique et vaut pour toutes les catégories de médecins. Dans le cadre des travaux d'évaluation de l'enveloppe financière nécessaire à cette opération, le coût moyen du remboursement par la sécurité sociale a été estimé, en fonction de l'utilisation annuelle moyenne d'ordonnances constatée selon les différentes catégories de praticiens, à 125 francs par an par spécialiste et à 580 francs par généraliste. Ces sommes ne sont donc pas des tarifs de remboursement. Elles ne constituent pas non plus une dépense supplémentaire pour la sécurité sociale puisque cette réforme, grâce à la suppression des frais postaux de renvoi des ordonnances, se soldera par une économie nette de gestion de l'ordre de 100 millions de francs.

#### Sécurité sociale (caisses).

**36123.** — 25 juillet 1983. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il n'estime pas nécessaire, pour les prochaines élections aux organismes de sécurité sociale, la constitution dans chaque département de Commissions de contrôle présidées par des magistrats, tant pour vérifier l'établissement des listes électorales que pour assurer le déroulement loyal des opérations du scrutin. Malgré le communiqué demandant aux électeurs appartenant à la sécurité sociale de vérifier leur inscription sur les listes, il semble que ces listes n'ont pas pu être établies avec une précision suffisante pour permettre des élections impartiales.

**Réponse.** — Les listes électorales pour les élections à la sécurité sociale ont été établies sur la base d'états de recensement, eux-mêmes réalisés à partir de sources d'information nombreuses et de qualité diverse, reflétant l'hétérogénéité du corps électoral. Afin de faciliter la vérification des états de recensement par les assurés, la période de consultation et d'inscription éventuelle, initialement prévue du 10 juin au 8 juillet, a été prolongée jusqu'au 19 juillet. Ainsi rectifiées, les listes ont fait l'objet d'une publication ouvrant le délai de recours contentieux pendant lequel les assurés ont eu encore la possibilité de demander leur inscription. A l'issue de cette procédure, les listes sont devenues définitives et ne peuvent désormais être modifiées. Une commission de contrôle des opérations de vote n'aurait donc pu jouer un rôle dans l'établissement des listes électorales et sa création à cet égard ne s'imposait donc pas. Seul le juge pouvait, jusqu'au jour du scrutin, sur recours formé par les assurés sur le fondement de l'article L 34 du code électoral, délivrer une attestation permettant aux intéressés d'exercer leur droit de vote. Une permanence a d'ailleurs été assurée à cette fin dans les tribunaux d'instance le 19 octobre 1983.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bas-Rhin).

**36209.** — 25 juillet 1983. — M. François Grussemeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontre le service de personnes âgées de l'établissement des Diaconesses à la maison Emmaüs de Strasbourg-Koenigshoffen. Malgré un arrêté préfectoral du 21 décembre 1982, permettant à ce service de bénéficier des dispositions particulières de la sécurité sociale prévues pour les longs séjours, la convention avec la Caisse régionale d'assurance maladie n'est pas encore signée, le dossier étant à l'instruction à la Direction générale de la sécurité sociale pour une réduction compensatrice de lits de chirurgie. En l'absence de la signature de la convention avec la C. R. A. M. d'Alsace, il s'avère en effet que la situation de trésorerie de l'établissement est de plus en plus préoccupante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le Direction générale de la sécurité sociale donne son accord sur le dossier en cause permettant ainsi la signature de la convention entre l'établissement des Diaconesses et la C. R. A. M., en faveur du service de personnes âgées de la maison Emmaüs de Strasbourg.

**Réponse.** — La réglementation actuelle, en matière d'autorisation de création d'unités ou de centres de long séjour, ne s'applique qu'aux établissements d'hospitalisation publics. Aux termes d'une lettre ministérielle du 20 juin 1980, il appartient au ministre chargé de la sécurité sociale d'indiquer à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés si un établissement privé pourrait bénéficier éventuellement d'un conventionnement. Sur l'autorisation expressément du ministre, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés invite la Caisse régionale d'assurance maladie à passer, à titre dérogatoire, une convention particulière distinguant les frais d'hébergement des frais de soins, seuls pris en charge, sur une base qui ne peut excéder les forfaits retenus pour les établissements publics. Pour le cas particulier de l'établissement des Diaconesses à Strasbourg, la création, par arrêté préfectoral du 21 décembre 1982, d'une unité de trente-six lits de long séjour comporterait une incidence financière importante pour l'assurance maladie. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie avec une attention particulière ce dossier, et une décision définitive sera prise très prochainement.

#### Aide sociale (conditions d'attribution).

**36267.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — M. Daniel Goulat expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population est un droit acquis pour tous les Français. L'expérience prouve que ce but n'a pas été atteint car, au plus bas de l'échelle sociale, l'acquisition de ce droit passe par le contrôle de l'aide sociale qui, en fait, refuse la prise en charge de certains travailleurs non salariés, dont les ressources sont tellement faibles qu'elles sont qualifiées « d'indéfinissables ». D'autres personnes, pour obtenir l'A. M. G. doivent justifier de la gravité de leur maladie devant des employés qui n'ont aucune qualification pour en juger. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin que l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 soit contrôlée, comme en fait obligation l'article 18 de ladite loi qui prévoit l'établissement d'un rapport indiquant notamment la population restant en dehors de la généralisation prévue par la loi. Il souhaite connaître les mesures qu'il est indispensable de prendre afin que le droit à la santé des plus défavorisés soit rendu effectif.

#### Aide sociale (conditions d'attribution).

**36401.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — M. Pierre-Barnard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que la généralisation de la sécurité sociale peut faire croire que le droit à la santé est acquis pour tous les Français. Or, il lui signale que l'acquisition de ce droit passe par le contrôle de l'aide sociale, qui, en fait, refuse la prise en charge de certains travailleurs non salariés dont les ressources sont tellement faibles qu'elles sont qualifiées « d'indéfinissables ». C'est ainsi que dans les cités sous-prolétaires qui entourent les grandes villes, un pourcentage non négligeable de la population n'est pas couverte par la sécurité sociale (27 familles sur 100 dans la banlieue de Marseille). Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour remédier à cette désastreuse situation ; 2° comment il fera respecter l'article 18 de la loi du 2 janvier 1978 qui prévoit expressément l'obligation pour le gouvernement de présenter annuellement un rapport au parlement sur l'application de la loi, qui doit indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles certaines catégories de population restent encore en dehors de la généralisation prévue par la loi.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**36483.** — 8 août 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas opportun de faire procéder à une enquête pour examiner la situation des familles qui semble rester encore en dehors de la généralisation de la sécurité sociale telle qu'elle est prévue par la loi. Il semble que ce soit notamment le cas de certaines cités sous-prolétaires dans le Sud de la France où, sur 100 familles, on en a recensé 27 qui n'étaient ni affiliées à la sécurité sociale, ni bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite. Les Commissions d'aide sociale semblent, dans de telles situations, hésiter à décider une prise en charge considérant que les ressources des intéressés sont « indéfinissables ». En conséquence, à la fois pour faire droit à la loi du 2 janvier 1978 qui a posé la règle de la généralisation et aussi dans l'esprit de ce qu'avait exposé le rapport OHT IX sur la pauvreté, une telle enquête paraît de nature à éclairer la recherche des solutions nécessaires.

*Réponse.* — Une enquête de l'I.N.S.E.E. publiée en mars 1983 indique que si 0,8 p. 100 de la population ne bénéficiait pas de la sécurité sociale en 1980, cette proportion était de 24,1 p. 100 en 1960 et de 4,4 p. 100 en 1970. Cette évolution tend à démontrer que la finalité de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est en voie d'être atteinte, à la suite de son entrée en vigueur progressive depuis la publication du décret d'application du 18 juillet 1980. L'assurance personnelle est ouverte à toute personne résidant en France qui n'a pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité. Elle a donc une vocation générale. La cotisation à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge, en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie ou de la mairie de sa résidence. Par ailleurs, les cotisations à l'assurance personnelle peuvent également donner lieu à une prise en charge par le régime des prestations familiales dont relève l'assuré, lorsque celui-ci a droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale et a disposé durant l'année civile précédente d'un revenu inférieur au plafond du complément familial. Enfin, les personnes titulaires de l'allocation spéciale voient leur cotisation prise en charge automatiquement et en totalité par le Fonds spécial mentionné à l'article L 677 du code de la sécurité sociale géré par la Caisse des dépôts et consignations. Parallèlement le bénéfice des prestations a été étendu par plusieurs dispositions pour les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés, tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi, (loi du 4 janvier 1982), pour les jeunes entre vingt-deux et vingt-sept ans (décret du 29 décembre 1982), et par la prolongation de trois à douze mois du délai de maintien des droits à compter de la cessation de l'ouverture de ces derniers (loi du 28 décembre 1979). Ces différents modes de prises en charge permettent de couvrir les catégories les plus défavorisées en matière de protection sociale et ne les rendent donc pas tributaires d'une appréciation subjective des services d'aide sociale.

*Etrangers (Africains).*

**36375.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conventions de sécurité sociale avec le Sénégal, la Mauritanie et le Mali. C'est ainsi que les familles de nombreux travailleurs de l'usine Renault - Cléon, ressortissants de ces pays, sont restées dans leur pays d'origine. Ces familles rencontrent de grandes difficultés dans la perception des allocations familiales qui perdent pratiquement toute leur valeur durant le transfert. Afin de pallier cette situation, les travailleurs concernés demandent à la Caisse locale le blocage en France des prestations en attendant une décision individuelle réglant le problème. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine.

*Réponse.* — Les rapports entretenus en matière de sécurité sociale par la France respectivement avec le Sénégal, la Mauritanie et le Mali, notamment en ce qui concerne le paiement des prestations familiales, sont déterminés par un accord international signé par le gouvernement de chacun des Etats concernés et d'ailleurs soumis, du côté français, à l'approbation parlementaire. Ces accords ont été conçus sur le même modèle même si des différences dues à la volonté des gouvernements en cause, peuvent apparaître dans leur application. Chacune des conventions signées avec les 3 pays en question retient, pour le versement des allocations familiales aux familles restées dans le pays d'origine du travailleur, le système de la participation : la Caisse d'allocations familiales à laquelle est rattaché en France le travailleur verse au régime de sécurité sociale du pays de résidence de la famille, pour chacun des mois durant lequel le travailleur a été occupé durant 120 heures au moins, une participation, calculée selon un barème établi en commun et qui peut être révisé chaque année. Ces remboursements sont versés mensuellement pour chaque enfant à charge du travailleur, âgé

de moins de 17 ans au Mali et en Mauritanie, 15, 18 ou 21 ans suivant la situation de l'enfant au Sénégal et dans la limite de 4 enfants. La Caisse du pays de résidence, au vu du bordereau accompagnant les versements, paie à la famille les allocations familiales prévues par la législation de ce pays. Les allocations sont d'un montant inférieur à celui de la participation (celle-ci étant destinée à compenser par ailleurs les charges du régime local pour l'action sociale déployée en faveur des familles concernées) mais elles sont versées à tous les enfants bénéficiaires au sens de la législation du pays considéré. Le système ci-dessus décrit, adopté dans les rapports avec tous les pays africains, Tunisie et Algérie comprises (exception faite du Maroc) répond à la volonté des gouvernements concernés de ne pas faire de distinction dans la protection des familles selon que le chef de famille est employé sur le territoire national ou à l'étranger. Le souci de nos partenaires rejoint d'ailleurs la conception française suivant laquelle les prestations familiales sont, compte tenu de leur finalité, fixées, dans le cadre conventionnel, par référence au coût de la vie dans le pays de résidence de la famille. En outre, il n'est pas possible pour un organisme de sécurité sociale de bloquer, à la demande des assurés, en contradiction avec les dispositions d'un accord international, des prestations définies par cet accord. En cas de difficulté d'application d'une convention bilatérale des moyens, d'ailleurs définis par les accords eux-mêmes et allant jusqu'à l'arbitrage sont offerts aux parties contractantes. Une concertation avec les autorités administratives des pays partenaires ne pourrait, en tout état de cause, être entreprise qu'au vu d'informations précises sur les cas particuliers pour lesquels un manquement aux engagements conventionnels a été constaté.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèce).*

**36768.** — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes d'accidents du travail depuis le mois de juillet 1981, dont les indemnités journalières n'ont subi aucune augmentation depuis cette date. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prévoir une réévaluation plus fréquente du montant de ces indemnités.

*Réponse.* — Les indemnités journalières dues au titre d'arrêts de maladie ou d'accidents du travail de plus de trois mois sont revalorisées périodiquement soit sur la base des majorations de gains prévues par la convention collective applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, soit par arrêté. L'arrêté du 15 juin 1983 a fixé un coefficient de revalorisation de 8 p. 100 de ces prestations.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

**37269.** — 29 août 1983. — **M. Hubert Dubedout** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il estime utile d'alourdir la gestion des sociétés mutualistes d'entreprise en laissant les caisses de sécurité sociale adresser désormais, de façon directe, leur décompte aux assurés — alors qu'auparavant, ces décomptes transitaient par les mutuelles, ce qui permettait à celles-ci de les compléter par le montant de leur contribution et d'utiliser les enveloppes fournies corrélativement par la sécurité sociale et dispensées d'affranchissement (faute desquelles, vu le nombre de dossiers traités, les coûts de fonctionnement vont se trouver gonflés). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

*Réponse.* — L'informatisation des services a entraîné la suppression de l'envoi des décomptes aux assurés par l'intermédiaire des mutuelles. Désormais, les liaisons entre les Caisses de sécurité sociale et les sociétés mutualistes s'effectuent par l'intermédiaire de bandes magnétiques. Ces modifications correspondent à un strict respect de l'article 61 du code de la sécurité sociale qui, se référant aux dispositions de l'article 42 du code des postes et télécommunications, prévoit que seuls bénéficient de la dispense d'affranchissement les plis qui renferment exclusivement des correspondances concernant l'exécution des législations de sécurité sociale. Il n'apparaît pas justifié, à la fois dans un souci de bonne gestion et d'égalité des assurés devant le service public, de faire supporter aux Caisses primaires le coût des enveloppes utilisées par les sociétés mutualistes d'entreprises ainsi que celui de leur affranchissement, le forfait postal étant en définitive à la charge de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**37522.** — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des audioprothèses. Il remarque que si plus de 5 p. 100 de la population française présente une

déficience auditive, l'appareillage des sourds en France se situe à l'avant dernier rang européen. Les audioprothèses subissent donc le choc des monnaies fortes, et valent par là même très cher. Or le remboursement de la sécurité sociale est très bas puisqu'il ne couvre même pas les frais de T.V.A. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin que les sourds ne restent plus murés dans leur infirmité par manque de moyens financiers leur permettant l'acquisition de tels appareillages.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière d'appareils auditifs, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures d'économies annoncées le 6 juin 1983, un meilleur remboursement des audioprothèses a été décidé pour 1984.

*Politique extérieure (Espagne).*

**37739.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des fonctionnaires pensionnés ayant appartenu au personnel civil de la défense et résidant à l'étranger. Il lui signale donc le cas de certains de ces personnels souhaitant s'installer en Espagne, et désirant bénéficier dans ce pays d'une couverture sociale. Il lui demande donc en conséquence s'il existe des accords entre nos deux pays, permettant d'envisager une couverture pour frais de maladie.

*Réponse.* — Les pensionnés de la fonction publique française établis à l'étranger peuvent s'affilier, à titre volontaire, au système d'assurance maladie maternité géré par la Caisse des expatriés de Rubelles, dans le cadre de la loi du 27 juin 1980. Le décret du 28 janvier 1980 précise que le taux de la cotisation est fixé à 1,2 p. 100 du montant des avantages de pension et que la cotisation est précomptée auprès de l'organisme débiteur de la pension. Cette assurance volontaire permet la couverture du risque maladie à l'étranger et a l'avantage de faire bénéficier ces pensionnés français d'une continuité de couverture, puisqu'ils sont assurés en France à titre obligatoire.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**37781.** — 12 septembre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés hospitalisés. Il lui rappelle que l'allocation aux adultes handicapés est réduite des 3/5 lorsqu'un handicapé est hospitalisé, cette réduction prenant effet dès le premier jour du mois d'hospitalisation (même si celle-ci intervient dans les derniers jours du mois) et se poursuit jusqu'à la fin du mois de sortie de l'établissement (même si cette sortie a lieu en cours ou au début du mois). Par ailleurs, à cette restriction s'ajoute, depuis avril 1983, le versement du forfait d'hospitalisation d'un montant de vingt francs par jour. Il est indéniable que de telles diminutions de ressources rendent particulièrement précaire la situation des handicapés intéressés. Les invalides, bénéficiaires d'une pension servie par la sécurité sociale, seraient à cet égard plus favorisés puisque l'abattement sur leur pension intervenant lors d'une hospitalisation aurait été supprimé lors de la mise en œuvre du forfait journalier d'hospitalisation. D'autre part, les invalides relevant du régime local d'Alsace-Lorraine bénéficient de la prise en charge de ce forfait par le fonds local. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que les dispositions prises au bénéfice des invalides percevant une pension de la sécurité sociale, lorsqu'ils font l'objet d'une hospitalisation, soient étendues aux handicapés recevant l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'ils sont placés dans la même situation.

*Réponse.* — Le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 a modifié les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes hébergées en maisons d'accueil spécialisées, en cas de séjour prolongé. A partir du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours révolus d'hospitalisation, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière à ce que son bénéficiaire conserve 12 p. 100 du montant de ladite allocation après paiement du forfait journalier. Cette réduction n'est pas opérée si l'intéressé a des enfants à charge ou si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la C.O.T.O.R.E.P. (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la suppression de la réduction des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation, leurs titulaires étant soumis au paiement du forfait journalier (sauf cas particulier de l'Alsace-Moselle pour laquelle la loi a prévu des modalités particulières d'application dudit forfait). S'il peut paraître résulter de l'application de ces mesures une différence de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et les titulaires

d'une pension d'invalidité; celle-ci peut s'expliquer par la différence de nature entre les deux prestations. En effet, l'allocation aux adultes handicapés garantit un minimum de ressources au titre de la solidarité nationale, la pension d'invalidité est versée en contrepartie d'un effort contributif des intéressés.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**38083.** — 26 septembre 1983. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance de la prévention des accidents du travail. Différentes mesures ont déjà été prises à ce sujet et, notamment, il a été souligné l'intérêt de la prise de conscience du problème par les travailleurs eux-mêmes. Il lui demande si, pour développer la motivation des intéressés, il ne serait pas opportun d'instituer une distinction complémentaire à la médaille du travail pour les récipiendaires n'ayant pas eu d'accident du travail avec arrêt durant les périodes correspondantes d'activité, dans les professions à risques.

*Réponse.* — Quel que soit l'intérêt de la mesure proposée, son adoption ne laisserait pas de poser maints problèmes techniques. Pour attribuer une distinction particulière à des travailleurs n'ayant pas eu d'accidents du travail avec arrêt, il y aurait lieu, en effet, de reconstituer la carrière professionnelle des candidats, en tenant compte exclusivement des années passées dans des secteurs et des postes à risques, et en recherchant la cause de tous leurs arrêts de travail. Encore conviendrait-il en outre, et pour statuer en équité, de connaître les circonstances des accidents éventuels, afin d'éviter de pénaliser ceux qui en ont été les victimes du fait de non respect des prescriptions réglementaires par les employeurs ou par la faute d'un tiers, et sans que leur responsabilité soit en rien engagée. Compte tenu des difficultés et des contestations prévisibles qu'impliquerait ainsi la mise en application de cette suggestion, il paraît peu opportun de la retenir. Mais la formation des travailleurs à la sécurité, rendue obligatoire par l'article L 231-3-1 du code du travail (loi du 6 décembre 1976), n'en demeure pas moins une préoccupation constante du ministère, ainsi qu'en témoigne notamment la création récente, au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, de deux groupes de travail chargés d'étudier les mesures propres à améliorer l'information et la formation en matière de prévention.

*Solidarité : ministère (personnel).*

**38200.** — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et non par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

*Réponse.* — Il n'existe, au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, aucun corps placé sous l'autorité du ministre, dont les membres sont représentés par une Commission consultative spéciale et non par une Commission administrative paritaire.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

**38318.** — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les divergences d'interprétation au sujet de l'article R 241-27 du code du travail entre des services interentreprises de médecine du travail et certains médecins inspecteurs régionaux. Elles portent à la fois sur les modalités de désignation et le nombre de médecins tenus de participer aux Commissions de contrôle des services interentreprises et aux Commissions consultatives de secteur. Ainsi, certaines interprétations administratives concernant les services employant cinq médecins aboutiraient à rendre obligatoire l'embauche d'un sixième dans le seul but de désigner un suppléant au dernier titulaire s'adjoignant aux quatre premiers médecins du service, tous titulaires. En conséquence, il lui demande si une clarification des règles applicables en ce domaine ne paraît pas souhaitable afin de ne pas aboutir à de telles situations, particulièrement confuses.

*Réponse.* — L'article R 241-27 du code du travail qui prévoit la participation des médecins du travail aux organismes de contrôle et au Conseil d'administration des services médicaux du travail a soulevé des questions d'application des problèmes d'interprétation. Celle-ci, suivie à la lettre, pourrait en effet aboutir à la situation dénoncée par l'honorable parlementaire. Cependant, l'administration consultée à plusieurs reprises sur ce point, n'a jamais imposé à un service médical du travail l'embauche d'un médecin supplémentaire pour satisfaire ce point de la réglementation.

Il n'en demeure pas moins qu'à l'expérience la rédaction de cet article s'avère insatisfaisante. Aussi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale envisage-t-il dans le cadre de la révision générale de la réglementation relative à la médecine du travail qui vient d'être entreprise et soumise pour avis à la Commission spécialisée de médecine du travail créée au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, de modifier la rédaction de l'article R 241-27 dans le sens d'un meilleur équilibre de la participation des médecins du travail aux instances de contrôle et au Conseil d'administration des services médicaux du travail.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**38380.** — 3 octobre 1983. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences présentées par l'arrêté du 25 mai 1983, concernant la création d'une commission spécialisée en matière de médecine du travail au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. En raison de la composition de ce conseil supérieur, aucun représentant qualifié des médecins du travail praticiens ne participe aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les représentants des médecins du travail exerçant cette spécialité puissent coopérer à l'élaboration des textes réglementaires qui les concernent.

*Réponse.* — La Commission spécialisée en matière de médecine du travail, créée par arrêté du 25 mai 1983 au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, a été constituée conformément aux dispositions du décret du 11 août 1977 relatif au Conseil supérieur (articles R 231-14 à R 231-24 du code du travail) et au règlement intérieur de cette instance. Aux termes de ces textes, cette Commission devait être composée, outre son président, de représentants des administrations et des organismes nationaux, et de quatorze personnes choisies exclusivement parmi les membres du Conseil supérieur, dont cinq représentants des salariés, cinq représentants des employeurs et quatre personnes qualifiées. Or, l'arrêté du 16 juin 1983 nommant les membres de cette Commission fait apparaître que son président et les quatre personnes qualifiées sont les cinq « spécialistes en médecine du travail » qui, en application de l'article R 231-16 du code du travail, siègent au Conseil supérieur en raison de leur compétence. Par ailleurs, trois médecins du travail ont été désignés comme représentants des salariés, sur proposition de trois des cinq organisations syndicales les plus représentatives au plan national. La participation des spécialistes en médecine du travail et des praticiens aux travaux de la commission est donc largement assurée. Au surplus, son président a, bien entendu, toute liberté de prendre contact avec les organisations professionnelles ou les praticiens qui souhaiteraient faire connaître leur point de vue sur les problèmes les concernant.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**38398.** — 3 octobre 1983. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation difficile des gérants mandataires du commerce de l'alimentation. En effet, 50 p. 100 de ces « salariés » touchent moins du S.M.I.C. pour plus de 10 heures de travail par jour. De plus, on compte plus de 30 000 épouses de gérant travaillant auprès du mari, qui ne sont pas déclarées. Il faut préciser encore qu'il revendiquent le statut de salariés à part entière alors qu'ils ont voté dans la catégorie des salariés aux dernières élections des Prud'hommes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Compte tenu de l'importance des problèmes qui ont été évoqués et des incidences de la modification du statut actuel de ces gérants au regard de diverses législations, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées. Dans le prolongement des travaux de cette Commission, il a été proposé aux partenaires sociaux de réunir une table ronde en vue d'engager un processus de négociation permettant d'aboutir, par la voie conventionnelle, à une réelle amélioration de la situation des gérants succursalistes. Les partenaires unanimes ont accueilli favorablement cette proposition et sont tombés d'accord sur la nécessité d'ouvrir une négociation commune aux deux secteurs, coopératif et non coopératif, qui devrait se conclure par un accord cadre complété par des accords spécifiques propres à chacun des deux secteurs.

*Travail (contrats de travail).*

**38911.** — 10 octobre 1983. — M. Bernard Lofranc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des entreprises réalisant des sols sportifs, et plus particulièrement des courts de tennis. Le décret n° 83-223 du 22 mars 1983, abrogeant le décret du 26 février 1982 relatif au contrat de travail à durée déterminée, les exclut du bénéfice des dispositions et de l'application de l'article D 121-2 du code du travail. Et pourtant ce secteur est une activité éminemment saisonnière tant pour des raisons commerciales que climatiques. Il lui demande si le gouvernement n'a pas l'intention de revoir sa position et de reconnaître la nature temporaire des travaux réalisés par ces entreprises.

*Réponse.* — L'ordonnance du 5 février 1982 a prévu que des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (article L 122-3 du code du travail). Le décret du 22 mars 1983 (article D 121-2), qui a énuméré les secteurs d'activité dans lesquels de tels contrats peuvent être conclus ne vise pas les chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics, situés en France dont font partie les entreprises réalisant des sols sportifs et plus particulièrement des courts de tennis en raison du régime particulier de la profession. En effet, jusqu'à la loi du 3 janvier 1979, relative au contrat à durée déterminée, les recrutements, pour la durée d'un chantier, pratiqués par la profession étaient effectués, le plus souvent, sous le régime du contrat à durée indéterminée. Le recours au contrat à durée déterminée depuis la loi de 1979 a surtout eu pour objet de parer aux difficultés nées des fins de chantier. Il convient donc de considérer que les contrats conclus pour la durée d'un chantier situé en France, doivent être, comme auparavant, à durée indéterminée, le régime des licenciements en fin de chantier restant exclu du champ d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements économiques.

*Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).*

**39100.** — 17 octobre 1983. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'indemnisation de la journée du 1<sup>er</sup> mai pour les V.R.P. Il s'avère, en effet, que les textes relatifs à cette indemnisation sont l'objet d'interprétations diverses. Le texte de l'article L 222-5 du code du travail mentionne bien que « le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires. Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur ». Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 14 mai 1948 précise le mode de calcul de l'indemnité due aux salariés rémunérés aux pièces et au rendement. Quant à la revue fiduciaire n° 365 de novembre 1980, elle confirme que « le V.R.P. rémunéré totalement ou partiellement à la commission peut se prévaloir d'un droit à percevoir une indemnité équivalente à une journée moyenne de rémunération. Le temps de travail du V.R.P. ne pouvant être totalement déterminé, la rémunération correspondant au jour férié est égale à 1/75<sup>e</sup> d'une paye trimestrielle ou à 1/25<sup>e</sup> d'une paye mensuelle, ceci par analogie avec les dispositions retenues pour la rémunération des congés de naissance ». Enfin, les revues « Légi-social » et « Lamy-social » donnent un avis identique. Or, le Conseil de prud'hommes de Maubeuge (section encadrement), dans un jugement rendu le 19 mai 1983, a estimé que le V.R.P. demandeur « était exclusivement rémunéré à la commission et que le caractère forfaitaire de celle-ci est exclusif de toute indemnisation compensatrice de la perte de rémunération afférente au chômage des jours fériés et, entre autres, du 1<sup>er</sup> mai, que la demande formulée à ce titre ne peut être retenue ». Compte tenu de cette différence d'appréciation des textes, il lui demande : quelle est la position réelle à adopter en ce qui concerne l'indemnisation des jours fériés tels que le 1<sup>er</sup> mai pour les V.R.P.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le chômage du 1<sup>er</sup> mai, aux termes de l'article L 222-6 du code du travail ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires. Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. En outre, l'article R 222-1 du code du travail prévoit que l'indemnité de privation de salaire pour la journée du 1<sup>er</sup> mai est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiquée dans l'établissement. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'indemnité n'est ouvert qu'en cas de perte de salaire, d'autre part, que pour apprécier si l'indemnité doit être versée et, dans l'affirmative, pour en calculer le montant, il y a lieu de se référer à l'horaire de travail normal de l'établissement et au mode de répartition adopté. Or, les voyageurs de commerce n'étant pas soumis à un horaire de

travail précis, il semble difficile de déterminer la part de rémunération que les intéressés ont pu perdre, le cas échéant, du fait du chômage du 1<sup>er</sup> mai. Dans ces conditions, et à défaut de clause contractuelle réglant cette question, les difficultés qui viendraient à s'élever au sujet de l'application aux voyageurs de commerce des dispositions ci-dessus rappelées ne pourraient être tranchées que par les tribunaux. Toutefois, il est rappelé, à toutes fins utiles, que l'article 5-1 de l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 applicable aux voyageurs, représentants, placiers, stipule que un représentant de commerce, lorsqu'il est engagé à titre exclusif par un seul employeur, a droit à une ressource minimale forfaitaire, au moins égale à 390 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance pour les trois premiers mois d'emploi à temps plein, et à 520 fois ce taux horaire à partir du second trimestre d'emploi à plein temps. Le caractère forfaitaire de cette rémunération minimale semble donc de nature à régler un certain nombre de difficultés telle que celle notamment de l'incidence d'un jour férié au cours de la période d'emploi d'un V.R.P.

#### *Sécurité sociale (caisses).*

**39213.** — 17 octobre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de déroulement de la consultation du 19 octobre 1983 pour l'élection aux Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Si les employeurs sont tenus d'assurer aux salariés le maintien de la rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote comme le précise l'article 26 de la loi n° 82-1061, il lui demande de bien vouloir lui préciser qui prendra en charge la perte de salaire des assesseurs et des délégués des listes en l'absence de solution contractuelle au sein de l'entreprise.

*Réponse.* — En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant le maintien de la rémunération des salariés exerçant des fonctions d'assesseur ou de délégué de liste pour le scrutin du 19 octobre 1983, la recherche de solutions conventionnelles a été préconisée par une circulaire du 19 septembre 1983. Cette circulaire encourageait l'utilisation des crédits d'heures dont disposent les salariés intéressés, du fait de leur mandat de représentant du personnel, et la négociation, par les partenaires sociaux, au sein des entreprises d'un crédit d'heures exceptionnel. Une circulaire en date du 23 septembre 1983, émanant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a invité les administrations et les entreprises publiques à accorder des autorisations d'absence ne donnant pas lieu à retenue de rémunération aux fonctionnaires souhaitant remplir des fonctions d'assesseur ou de délégué de liste.

#### *Affaires sociales : ministère (services extérieurs).*

**39334.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude exprimée par les gestionnaires de centres sociaux et culturels face à la réduction de 7 p. 100 qui devrait être appliquée à la masse des crédits votés par le parlement en faveur de ces structures. Cette diminution risque d'obérer gravement le fonctionnement de ces structures implantées dans les quartiers où se trouvent les populations défavorisées, victimes de la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ces conséquences fâcheuses.

*Réponse.* — L'annulation de 7 p. 100 de crédits destinés aux Centres sociaux en 1983 s'inscrit dans le cadre du Fonds de régulation budgétaire; elle touche l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux associations. Les Centres sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les Centres sociaux avaient bénéficié fortement des mesures inscrites à la loi de finances rectificative de 1981, qui avaient très largement majoré la prestation de service versée aux centres et permis la création de plusieurs centaines d'emplois d'animateurs. Les Centres sociaux demeurent au centre de la politique sociale de voisinage et sont un appui essentiel à l'application des nouveaux programmes tels que les actions en faveur des jeunes (seize-dix-huit ans) ou les opérations de réhabilitation de quartiers dégradés. Cette mesure n'est pas de nature à mettre en cause leur fonctionnement ainsi que leurs objectifs.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39339.** — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités constatées, en matière de prothèses dentaires et d'optique médicale, entre les sommes engagées par les assurés et le montant des remboursements de la sécurité sociale. Il lui demande à cet égard s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette situation et d'envisager une meilleure couverture de ces frais par l'assurance maladie.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleine conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire et de lunetterie, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chacune de ces catégories de prestations. Il faut cependant tenir compte de l'importance des débours supplémentaires qu'implique, pour l'institution, une meilleure couverture sociale en ce domaine : on rappellera, par exemple, que le surcoût résultant de la révision de la Nomenclature intervenue en 1978, pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes. L'incidence financière de ces mesures doit donc être évaluée avec précision, puisque les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à la rigueur dans le choix des réformes à entreprendre.

#### **ANCIENS COMBATTANTS**

##### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**38794.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à certaines opérations en territoire étranger (Madagascar, Mauritanie, Tchad...). La qualité du combattant n'a pas été reconnue, jusqu'à présent, aux militaires ayant participé notamment aux opérations de Madagascar entre mars 1947 et septembre 1945, et aux militaires ayant pris part à des opérations en territoire étranger tel que la Mauritanie, le Tchad... Une Commission interministérielle a cependant été créée au début de l'année 1981 pour étudier l'ouverture de ce droit aux militaires concernés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les résultats des travaux de cette commission; 2° si le gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi à ce sujet.

*Réponse.* — Un projet de loi et son décret d'application portant attribution de la carte du combattant au titre d'opérations en territoire étranger : Madagascar, Tchad, Mauritanie, Zaïre, Liban, sont en cours d'élaboration sur le plan interministériel.

#### **COMMERCE ET ARTISANAT**

##### *Sécurité sociale (cotisations).*

**35818.** — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la part de la main-d'œuvre dans les activités du secteur des métiers étant prépondérante, il apparaît que le mode de calcul actuel des cotisations sociales assises sur les salaires pénalise lourdement les professions artisanales. L'année dernière les organisations d'artisans avaient approuvé certaines orientations contenues dans le « rapport Peskine », en particulier un projet de mécanisme d'abattement forfaitaire par salarié. Des dispositions de cette nature semblent indispensables à la relance de l'activité des entreprises artisanales et au maintien de l'emploi dans le secteur des métiers. Une étude prenant en compte une modification de la base de calcul des cotisations sociales devrait être entreprise rapidement avec le concours de tous les ministères intéressés. Il lui demande s'il envisage une refonte de l'assiette des charges sociales sur salaire.

*Réponse.* — Le problème posé par l'importance des charges sociales qui affectent les entreprises employant des travailleurs salariés retient toute l'attention du gouvernement. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un livre blanc sur la protection sociale. Ce document envisage quatre orientations possibles en matière de financement des régimes sociaux, à savoir : a) l'aménagement des actuelles cotisations sur les revenus professionnels; b) le recours à la fiscalité; c) l'élargissement de l'assiette à la valeur ajoutée de l'entreprise; d) le prélèvement proportionnel à l'ensemble des revenus. Le parlement aura donc à débattre de l'ensemble des questions relatives à la protection sociale et dans ce cadre, des orientations à envisager en matière de financement des régimes.

##### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).*

**36074.** — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Anquet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire qu'un guichet unique soit mis en place dans les caisses de retraite, afin de faciliter la constitution des dossiers et simplifier ainsi la vie des artisans et commerçants.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire revêt deux aspects complémentaires : 1° En ce qui concerne les démarches dans une seule Caisse de retraite pour régler un problème de prestation vieillesse, les régimes des artisans et des commerçants essaient de les organiser et de les simplifier au mieux pour que l'assuré soit satisfait des services de la caisse. 2° En ce qui concerne les démarches d'artisans et de commerçants, soit polyactifs, soit qui ont été assurés dans plusieurs régimes, le gouvernement s'attache à harmoniser la succession ou la simultanéité des procédures. Ainsi un groupe de travail a été mis en place pour le problème de couverture sociale des polyactifs. Chaque catégorie socio-professionnelle tenant à la spécificité de son régime, ces mesures d'harmonisation sont d'autant plus difficiles à étudier mais devront aboutir au maximum de simplification.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**38275.** — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui communiquer le nombre de primes de 10 000 francs accordées pour création nette d'emploi dans l'artisanat, depuis la mise en place de cette procédure. Si toutefois l'objectif des 20 000 emplois pouvant être créés grâce à cette mesure n'a pas été atteint, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour la populariser auprès des artisans.

*Réponse.* — Selon les informations recueillies auprès des commissaires de la république au 1<sup>er</sup> septembre 1983, 7 073 primes avaient été accordées et 6 029 dossiers étaient en instance. Compte tenu du rythme actuel des attributions (3 000 par mois), on peut escompter que 17 000 à 20 000 primes auront été attribuées à la fin de l'année 1983.

**CONSOMMATION**

*Circulation routière (sécurité).*

**38678.** — 22 août 1983. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'insuffisante observation de la législation relative à la vente de casques-plats. Depuis 1977, ce type de casques-moto est interdit à la fabrication et à la vente; son incapacité à assurer une protection efficace contre les chocs latéraux ayant été constatée. De fait, seuls sont tolérés sur le marché, les

modèles achetés avant la mise en vigueur de cette réglementation. Pourtant, certains fabricants et revendeurs continuent à proposer ceux-ci aux motocyclistes. En conséquence il lui demande quelles mesures elle envisage prendre pour mettre un terme à cette situation et mieux faire respecter la législation présente.

*Réponse.* — La sécurité offerte par les casques motos aux conducteurs et passagers de véhicules motorisés à deux roues demeure une préoccupation constante du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. L'arrêté du 13 février 1978 a rendu d'application obligatoire la norme N.F. S-72-302 sur les caractéristiques auxquelles doivent répondre les casques. Le contrôle du respect de ces prescriptions est d'ailleurs renforcé lors d'opérations ponctuelles engagées à l'initiative de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, en collaboration avec l'Association française de normalisation. Ainsi sont apparues des difficultés d'application de la réglementation face à des procédés imaginés par certains professionnels pour s'y soustraire, comme par exemple, pour les casques plats ne répondant pas à la norme précitée, la diffusion de publicités et l'apposition d'étiquettes comportant des indications telles que : « non homologués — A ne pas utiliser sur la voie publique ». Cette pratique relevant de manœuvres habiles de professionnels est de nature à induire le consommateur en erreur et par-là même de mettre en danger sa santé et sa sécurité. De tels faits pourront être poursuivis sur la base des dispositions de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et applicables pour le chapitre premier six mois après la parution au *Journal officiel*. En effet celles-ci conféreront une efficacité accrue aux actions actuellement en cours ou à venir dans le secteur des casques motos. On peut donc s'attendre à une nouvelle étape de l'action des services du secrétariat d'Etat.

**CULTURE**

*Culture : ministère (budget).*

**37977.** — 19 septembre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est exactement la répartition des crédits d'intervention du ministère des affaires culturelles à la décentralisation dramatique (noms des compagnies et organismes) et aux activités théâtrales.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la liste des organismes et compagnies avec le montant des subventions qu'ils ont reçues en 1983.

Décentralisation dramatique  
Subventions 1983 (chapitre 43-40, article 12, paragraphes 16 et 50)

Villes	Nom du théâtre/directeurs	Fonctionnement	Matériel
Angers.....	Centre dramatique national des Pays de la Loire (Jean Guichard)	4 258 000	
Angers.....	Compagnie Anne Delbee (Anne Delbee)	2 000 000	100 000
Aubervilliers.....	Théâtre de la Commune (Gabriel Garran)	6 785 000	
Besançon.....	C.D.N. de Franche-Comté, Cie Denis Llorca (Denis Llorca)	5 241 000	679 118
Béthune.....	C.D.N. du Nord-Pas-de-Calais (Jean-Louis Martin-Barbaz)	4 247 000	200 000
Béziers.....	Nouveau théâtre populaire de la Méditerranée (Jérôme Savary)	5 800 000	
Caen.....	Comédie de Caen (Michel Dubois)	5 800 000	100 000
Châtenay-Malabry.....	Théâtre du Campagnol (Jean-Claude Penchenat)	3 500 000	300 000
Dijon.....	Nouveau théâtre de Bourgogne (Alain Mergnat)	5 500 000	
Fort-de-France (1).....	Théâtre de la Soif Nouvelle (Annick Justin-Joseph)	800 000	100 000
Gennevilliers.....	Théâtre de Gennevilliers (Bernard Sobel)	5 500 000	300 000
Grenoble.....	C.D.N. des Alpes « Les Comédiens de Grenoble » (Georges Lavaudant)	5 800 000	
Lille-Tourcoing.....	Théâtre national de la région Nord-Pas-de-Calais « La Salamandre » (Gildas Bourdet)	9 065 000	300 000
Limoges.....	Centre théâtral du Limousin (Pierre Debauche)	4 225 000	
Lyon.....	Compagnie Jacques Weber, C.D.N. de Lyon, théâtre du 8 <sup>e</sup> (Jacques Weber)	7 466 000	400 000
Marseille.....	Théâtre national de Marseille « La Criée » (Marcel Maréchal)	14 170 000	

(1) Centres en préfiguration.

Villes	Nom du théâtre/directeurs	Fonctionnement	Matériel
Montluçon (1).....	Les Fédérés (Olivier Perrier et Jean-Paul Wenzel)	2 174 000	
Nanterre .....	Théâtre de Nanterre-Amandiers (Patrice Chéreau et Catherine Tasca)	18 000 000	600 000
Nice .....	Nouveau théâtre de Nice C.D.N. Nice-Côte d'Azur (Jean-Louis Thamin et Stéphane Lissner)	6 669 000	200 000
Paris .....	Les Tréteaux de France (Jean Danet)	7 000 000	500 000
Reims .....	Compagnie Jean-Claude Drouot (Jean-Claude Drouot)	4 447 000	
Rennes .....	Comédie de Rennes, C.D.N. de Bretagne (Guy Parigot et Dominique Quehec)	6 223 000	
Saint-Denis .....	Théâtre Gérard Philippe (René Gonzalez)	4 317 000 (2)	100 000
Saint-Etienne .....	Comédie de Saitot-Etienne (Daniel Benoin)	7 947 000	
Toulouse .....	Grenier de Toulouse (Maurice Sarrazin)	6 878 000	
Villeurbanne.....	Théâtre national populaire, Cie du théâtre de la Cité (Roger Planchon et Robert Gilbert)	19 244 000	

(1) Centres en préfiguration.

(2) Dont 317 000 francs au titre des créations d'emplois.

## Centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse

Villes	Nom du théâtre/directeurs	Fonctionnement	Matériel
Caen .....	Théâtre du Gros Caillou (Yves Graffey)	2 216 000	200 000
Lille .....	Théâtre La Fontaine (René Pillot)	2 134 000	
Lyon.....	Théâtre des Jeunes Années (Maurice Yendt)	3 000 000	100 000
Nancy.....	Comédie de Lorraine (Henri Degoutin)	2 160 000	
Saint-Denis .....	Saint-Denis (Compagnie Daniel Bazilier (Daniel Bazilier)	2 130 000	100 000
Sartrouville .....	La Pomme Verte (Françoise Pillet)	2 208 000	100 000

## Note explicative des renvois

— P. 133 « Crédit Recherche-Musique ».

— P. 136 « Crédit auteurs ».

1. Les « crédits-auteurs » sont destinés à des compagnies animées par des auteurs dramatiques et à des compagnies se consacrant essentiellement à la création d'œuvres d'auteurs contemporains d'expression française.

2. Les « crédits recherche-musique » sont destinés à aider la création de projets pluridisciplinaires, associant le théâtre, la musique et éventuellement, la danse, le cinéma, la vidéo, les arts plastiques... Ils peuvent, à ce titre, être complétés par des participations financières de la Direction de la musique et de la danse.

Compagnies dramatiques subventionnées directement  
(hors commission)

Année 1983

Paris-Ile-de-France

	1983
Philippe Adrien (Th. des Quartiers d'Ivry).....	1 460 000
Georges Aperghis (Atem) .....	324 000
Les Athevains .....	1 080 000
Lucien Attoun (Théâtre ouvert).....	(1) 2 500 000
Bruno Bayen (Pénélope) .....	150 000
J.M. Beaudoin (Compagnie du Lierre).....	500 000

(1) + 200 000 sur crédit « Auteurs ».

	1983
Compagnie Berto-Ribes.....	400 000
Compagnie Etienne Bierry.....	540 000
J.P. Bisson (Compagnie Moderne).....	550 000
Compagnie Roger Blin.....	450 000
Compagnie Jean Bois.....	380 000
Compagnie Jean Bouchaud (Th. Puzzle).....	324 000
Compagnie Jean Bollery.....	324 000
Compagnie Antoine Bourseiller.....	150 000
Peter Brook (C.I.C.T. et C.I.R.T.).....	4 000 000
Gérard Caillaud (La Nouvelle Compagnie).....	324 000
Compagnie Claude Confortes.....	378 000
Compagnie Daru.....	303 000
Catherine Daste (La Folie Méricourt).....	500 000
Compagnie Pierre Debauche.....	1 080 000
Richard Demarcy (Naïf Théâtre).....	600 000
Compagnie Jérôme Deschamps.....	378 000
Antonio Diaz-Florian (At. Epée de Bois).....	648 000
J.P. Dougnac (Art 81).....	70 000
Compagnie Paul Dougnac.....	324 000
Compagnie Echantillon.....	150 000
Isabelle Ehni (Groupe LL).....	300 000
Jean-Claude Fall (La Manufacture).....	1 000 000
Jean-Paul Farre (La Péniche).....	324 000
Frloux-Gedanken.....	300 000
Bruno Genty (L'Aquarium).....	2 160 000
Philippe Genty.....	303 000
Jean Gillibert (L'Autre Théâtre).....	324 000
Robert Girones (La Reprise II).....	594 000
Robert Hossein.....	1 650 000
Compagnie Hubert Jappelle.....	324 000
Compagnie Jacques Kraemer.....	750 000
Lambelet-Guerlais (Orbe-Théâtre).....	300 000

	1983
Jacques Lassalle (Studio Th. de Vitry)	400 000
Compagnie Georges Lafaye	303 000
Christian Le Guillochet (Lucernaire-Forum)	2 300 000
J.P. Lescot (Les Phosphènes)	280 000
Jacques Livchine (Unité et Compagnie)	432 000
Macloma	560 000
Compagnie Jacques Maclair	400 000
Meldeeg-Prevand (ARDT)	650 000
Philippe Mercier (Th. du Pont-Neuf)	324 000
Daniel Mesguich (Th. du Miroir)	650 000
Vicky Messica (Th. des Déchargeurs)	300 000
Compagnie Meyrand-Tephany	550 000
Ariane Mnouchkine (Th. du Soleil)	4 400 000
Alain Mollot (La Jacquerie)	300 000
Claude Monestier (Th. sur le fil)	324 000
Compagnie Lucien Morisse	303 000
Emile Noël (Groupe Actuel)	324 000
Marc Normant (Le Chant des Hommes)	303 000
Pierre Pradivas (Le Chapeau rouge)	300 000
Jean-Marie Patte (Le Jardin)	324 000
Alain Recoing (Th. aux mains nues)	324 000
Claude Regy (Ateliers contemporains)	1 080 000
Compagnie Renaud-Barrault	5 900 000
Rodriguez-Arias (Groupe TSE)	1 100 000
Henri Ronse (Th. Oblique)	450 000
Jean Rougerie	324 000
Régis Santon (Compagnie Essaión)	70 000
Jacques Sarthou (Th. Ile-de-France)	324 000
Stuart Seede (Th. Khi)	480 000
Jacques Seiler (Th. Aujourd'hui)	324 000
Catherine de Seynes (Les 4 chemins)	400 000
Jean-Marie Simon (Baraque Th. et musicale)	303 000
Marcelle Tassencourt (Th. et culture)	680 000
Compagnie Jean-Loup Temporal	324 000
Compagnie Laurent Terzieff	324 000
Mehmet Ulusoy (Th. de Liberté)	648 000
Uzan-Théophilides (Des Femmes dans le Texte)	770 000
Compagnie José Valverde	800 000
Compagnie André Verdun	324 000
Pierre Vielhescaze (T.O.P.)	432 000
Georges Vitaly (spectacles d'Aujourd'hui)	400 000
Jeune Théâtre National	3 024 000
	58 748 000

Compagnies dramatiques subventionnées directement  
(hors-commission)

Année 1983

Province

	1983
<i>Alsace :</i>	
Gaston Jung (Les Drapiers)	600 000
André Pomarat (C.R.T.J.P.)	300 000
Compagnie T.S.A.I.	324 000
<i>Antilles :</i>	
Compagnie Jean Gosselin	240 000
<i>Aquitaine :</i>	
Compagnie Fartov et Belcher	400 000
Raymond Paquet (Compagnie Dramatique d'Aquitaine)	600 000
<i>Bourgogne :</i>	
Jacques Bailliart (Th. de Saône-et-Loire)	400 000
Michel Humbert (C.C.A.R.)	880 000
Charles Locoq (Giles et ses marottes)	280 000
<i>Centre :</i>	
Jacques Le Ny (Mobil Théâtre)	300 000
<i>Champagne-Ardenne :</i>	
Compagnie Jean et Colette Roche	460 000
<i>Franche-Comté :</i>	
Maurice Benichou (Th. Populaire Jurassien)	750 000

	1983
<i>Languedoc-Roussillon :</i>	
Gauthier (Th. Populaire du Midi)	750 000
Touraille (Théâtre Quotidien)	432 000
Guy Vassal (Th. Populaire des Cévennes)	450 000
<i>Lorraine :</i>	
Compagnie Dominique Houdart	378 000
Poirson (Th. Marion de Metz)	324 000
Charles Tordjmann (Th. Pop. de Lorraine)	1 300 000
4 Litres 12	378 000
<i>Midi-Pyrénées :</i>	
Armand Gatti	800 000
<i>Nord :</i>	
Alain Weiss (Th. de la Planchette)	486 000
<i>Haute-Normandie :</i>	
Alain Bezu (Th. des 2 rives)	880 000
<i>Pays-de-Loire :</i>	
Yvon Lapoux (Th. de la Chamaille)	280 000
<i>Poitou-Charentes :</i>	
Patrick Collet (Th. de l'Utopie)	280 000
<i>Provence-Alpes-Côte-d'Azur :</i>	
Compagnie André Benedetto	1 045 000
Compagnie Blaguebolle	303 000
La Carriera	378 000
César Gattegno (Th. du Rocher)	324 000
Gérard Gelas (Compagnie du Chêne Noir)	1 045 000
Compagnie Mairal	756 000
Andonis Vouyoucas (Th. Recherche Marseille)	350 000
<i>Rhône-Alpes :</i>	
Bruno Boeglin (Novothéâtre)	900 000
Bruno Carlucci (Th. de la Satire)	486 000
Gilles Chavassieux (Les Ateliers)	1 320 000
Alain Françon (Th. Eclaté)	430 000
Denis Guenoun (L'Attroupement)	680 000
Ligeon-Ligeonnet (Sortie de Secours)	303 000
Alain Rais (Spect. Vallée du Rhône)	850 000
Renata Scant (Th. Action)	700 000
	22 142 000

Compagnies dramatiques subventionnées directement  
(hors commission)

Année 1983 (additif)

<i>Paris-Ile-de-France</i>	
Compagnie Edmond Tamiz	200 000
Compagnie Pierre Santini	260 000
Total	460 000
<i>Province</i>	
<i>Centre</i>	
Théâtre libre du Maine (André Cellier)	1 500 000
<i>Pays-de-la-Loire</i>	
Living théâtre (Nantes)	500 000
<i>Rhône-Alpes</i>	
Compagnie Jean Sourbier	120 000
Total	2 120 000

Compagnies dramatiques subventionnées  
après consultation de la Commission

Année 1983

## Région Ile-de-France

Michel Albertini (Compagnie de la Traverse).....	70 000	J.-C. Lenoir (Théâtre du Mantois) .....	150 000
Jean-Claude Amyl (Th. de l'Événement) .....	140 000	Eva Lewinson (Le Bestiaire) .....	140 000
Maurice Alezra (La Vieille Grille).....	(1) 100 000	Stéphanie Loik (Th. du Labrador) .....	(1) 40 000
Jean-Pierre André (Th. du Triangle) .....	60 000	René Loyon (Th. Je Ils) .....	150 000
Compagnie Jean-Claude Araud .....	(1) 150 000	Christiane Marchewska (Th. de l'Eridan).....	(2) 100 000
Fernando Arrabal (Th. du Bouc Emissaire).....	(1) 150 000	Robert Marcy (Groupe Artistique de Paris).....	50 000
Pierre Ascaride (Th. Sans domicile).....	120 000	Gérard Maro (Bateleurs 2000).....	120 000
Gilles Atlan (Th. du Regard) .....	80 000	Attilio Maggioli (La Comédie Italienne).....	80 000
Maurice Attias (Th. de l'Éventail).....	100 000	François Marthouret (Compagnie du Fennec).....	150 000
Bernard Avron (P.E.P.A.C.) .....	60 000	Pascal Martinet (Les Mirabelles).....	120 000
Guénolé Azerthiope-Michel Crespin (Charmeurs réunis)	150 000	Michel de Maulne (L'Athanor) .....	100 000
Marius Balbinot (Astelle-Théâtre) .....	80 000	Lucien Melki (Naadin-Théâtre) .....	60 000
Compagnie Dominique Balzer .....	80 000	Luiz Menase (Compagnie de l'Orient Express).....	40 000
Alain-Alexis Barsacq (Compagnie des Matinaux).....	80 000	Dominique Menut (Th. du Bonhomme Rouge).....	90 000
Bernard Betremieux (Je Tu Il) .....	40 000	Michèle Meunier (Compagnie Pétrika Ionesco).....	100 000
Jean-Louis Bihoreau (Th. Atel. du Luxembourg).....	60 000	Catherine Monnot (Compagnie Polygène).....	(1) 60 000
Jean-Marie Binoche (Groupe des Chevaux de Feu).....	100 000	Patrick Morelli (Organon).....	80 000
Augusto Boal (Th. de l'Opprimé).....	250 000	Compagnie Morin-Timmermann.....	110 000
Gilles Bouillon (Trace Théâtre).....	120 000	Catherine Mounier (Th. de l'Ecume).....	60 000
Michel Boujenah (T.A.C.-Grande Cuillère).....	110 000	Tanith Noble (Atelier du Chaudron).....	130 000
Gilbert Bourson (Groupe Signes).....	80 000	Jean-Gabriel Nordman (Le Grand Nord).....	80 000
Dominique Brodin (Centre Dram. de la Courneuve).....	140 000	Serge Noyelle (Atelier Théâtre Images).....	60 000
Jean-Yves Carrée (Il était 3 fois) .....	40 000	Compagnie Alain Olivier .....	160 000
Oscar Castro (Théâtre Aleph).....	60 000	Emmanuel Ostrovski (Intérieur Sillem).....	(1) 50 000
Compagnie André Cazalas.....	100 000	Diden Oumer (Carrefour de la Différence).....	60 000
Gérard Chabanier (Th. de la Mie de Pain).....	60 000	Ninon Ozanne (Th. du Limonaire) .....	70 000
Pierre Chabert (Compagnie Solov-Chabert).....	80 000	Sanvi Panou (Théâtre Témoin) .....	60 000
Jeanne Champagne (Théâtre Ecoute).....	40 000	Michel Papinesch (Théâtre de la Grimace).....	40 000
Jacques Charby (A.R.C.A.S.) .....	(1) 50 000	Compagnie Yan Philip .....	70 000
Farid Chopel et ses Guest Stars .....	110 000	Jean-Loup Philippe (Compagnie de l'Œuf Bleu).....	(1) 50 000
Daniel Chutaux (Comédia 78).....	90 000	Michel Puig (Th. des Ulis) .....	170 000
Hans-Peter Cloos (Compagnie Skarabaus).....	100 000	A. Quesemant, L. Berman (Th. à Bretelles).....	80 000
Hervé Colin (Théâtre Goblune).....	90 000	Compagnie Jean-Michel Rabeux .....	80 000
Robert Cordier (Atelier-Workshop R. Cordier).....	100 000	Michel Raffaelli (Théâtre Chronique).....	170 000
Bernard Cordreaux (Compagnie L'Olifant).....	80 000	Martine Rateau (Compagnie Porte Lune).....	40 000
Compagnie Chantal Darget.....	120 000	Rostom-Petit (Th. Action-Tréteaux).....	60 000
Jean-François Delcourt (Th. de l'Etoile).....	(1) 80 000	François-Paul Roy (Instant. Théâtre).....	(2) 50 000
Emile Delignat L'Œuf à la Coque).....	60 000	Compagnie Serge Ruest.....	60 000
Pierre Della-Torre (Th. du Val-de-Marne).....	100 000	Compagnie Alain Sachs.....	(1) 40 000
Compagnie Albert Delpy.....	40 000	Pierre-Olivier Scotto (Atelier 93) .....	60 000
Aristide Demonicio (Th. du Buisson).....	(1) 50 000	François Sourbie (Th. de Novembre).....	100 000
Jean-Michel Deprats (Th. de la Colline).....	90 000	Compagnie Tayarada-Sarthou .....	120 000
Philippe Desbœuf (Théâtre Popul. Traditionnel).....	90 000	Compagnie Gérard Tcherka .....	80 000
Any Diguët (Th. du Malentendu).....	40 000	Terensier-Graustef (Connaissance des Classiques).....	40 000
Compagnie Jean-Claude Drouot .....	140 000	Jean-Luc Terrade (Les Marches de l'Été).....	40 000
Compagnie Laurence Février.....	90 000	J.-P. Thiercelin (Th. sur la Place) .....	120 000
Compagnie Richard Foreman .....	150 000	Dominique Toutlemonde (Th. à Bâtir).....	60 000
J.-M. Foucault (Comédie de Créteil).....	80 000	José Triana (Théâtre Virtuel) .....	(1) 50 000
Nathalie Fourcade (Kind Compagnie).....	60 000	Serge Valetti (Abri Valetti) .....	(1) 50 000
Didier Flamand (Retour de Gulliver).....	250 000	Danièle Van Bercheycke (Atelier 8).....	120 000
Garance (Compagnie de l'Obsidienne).....	(1) 90 000	Yves Vedrenne (Cent. Art Essai Spect. Enfants).....	80 000
Alain Germain (B.T.M. de France).....	60 000	Jacky Viallon (Patafleuret).....	60 000
Vincent Gracieux (Th. de la Jeune Lune).....	40 000	Dominique Verrier (La Bouche d'Ombre).....	40 000
Compagnie Granier-Rauth.....	140 000	Antoine Villemain (Th. du Regard Neuf).....	40 000
Lucette Grimault (Th. Astral).....	60 000	Laurence Walton (Compagnie de la Licorne).....	60 000
Christian Grinewald (Th. Kobold).....	160 000	Romain Weingarten (L'aventure).....	(1) 90 000
Jean Grison (Th. Os) .....	40 000	Georges Werler (E.R.O.C.) .....	140 000
Henri Grzman (Cine Qua Non Théâtre).....	50 000	Carlos Wittig (Cyroscope-Théâtre).....	60 000
Jacques Guedj (Compagnie du Pain d'Orge).....	80 000	Gilles Zaepffel (Th. Ecarlate).....	60 000
Gilles Guillot (Th. du Barouf).....	60 000	Marc Zammit (Th. du Conte Amer).....	(1) 50 000
Jacques Guimet (At. de création de Portique).....	60 000	Compagnie Daniel Zerki .....	(1) 50 000
Compagnie Alain Halle-Halle .....	120 000	Marionnettes Claude Bazilier.....	60 000
Yamina Hachemi (Th. Temps).....	60 000	Alfredo Corrado (Th. des Sourds).....	70 000
Barbara Hoffman (Compagnie de l'Araignée).....	90 000	Dominique Deschaintres (Frersmol Compagnie).....	40 000
Compagnie Jean-Louis Jacopin .....	(1) 100 000	Alain Duverne (Images et Mouvements).....	40 000
Brigitte Jaques (Compagnie Pandora).....	110 000	Marionnettes Christian Griffoul.....	40 000
Christian Jehanin (Th. de l'Eclipse).....	80 000	Claire Heggen-Yves Marc (Th. du Mouvement).....	90 000
Jean-Luc Jeener (Compagnie de l'Élan).....	130 000	Ella Jaroszewicz (Compagnie Magenia).....	40 000
François Joxe (Chantier Théâtre).....	130 000	Gérard Lo Monaco (Th. de Marion. Charivari).....	70 000
Benjamin Jules-Rosette (Théâtre Noir).....	100 000	Philippe Murgier (Compagnie Jacques Voyet).....	90 000
Maurice Jacquemont (Connaissance du Théâtre).....	60 000	Jean-Luc Penseo (Th. du Petit Miroir).....	70 000
Tola Koukoui (Théâtre Kaidara).....	100 000	Mime Pradel.....	40 000
Katiana Kowalski (Th. Pluriel d'Eannah).....	50 000	Compagnie André Tahon .....	80 000
Gérard Le Fur (Théâtre du Lys).....	60 000	H. Thébaudeau-D. Lannes (Klown Compagnie).....	70 000
		Barbara Vieille (Cirque de Barbarie).....	40 000
		Geneviève Vedrenne (Le Manifole).....	70 000
		Michel et Mary Vienot (Th. de l'Oiseau).....	40 000
		Nicolas Ivanovic (Groupe Rosta) .....	(2) 100 000
		Negulesco (Théâtre de la Mouette).....	60 000
		Total .....	12 850 000

(1) Sur crédit « Auteurs ».

(2) Sur crédit « Recherche Musique ».

Compagnies dramatiques subventionnées  
après consultation de la Commission

Année 1983

## Province

## Alsace

Bernard Bloch (Scarface Ensemble) . . . . .	170 000
Pierre Diependaele (Th. du Marché aux Grains) . . . . .	160 000
Marly Barnabé (Théâtre des Vilains) . . . . .	110 000
Francis Haas (Ensemble Artistique) . . . . .	40 000
Luc Amoros (Marion. Amoros et Augustin) . . . . .	60 000

## Aquitaine

Temps Fort Théâtre . . . . .	100 000
Roger Louret (Baladins en Agenais) . . . . .	80 000
Jean Daric (Exagone) . . . . .	90 000
Pierre Orma (La Vache Cruelle) . . . . .	80 000
Jean-Claude Parent (Théâtre en miettes) . . . . .	70 000
Jean Broustra (Théâtre des Tafurs) . . . . .	60 000
Jean-Manuel Florensa (Théâtre de Feu) . . . . .	40 000
Jean-Marie Broucayet (Théâtre des Chimères) . . . . .	40 000
Manu Grillet (Marion. Compagnie de l'Echelle) . . . . .	70 000

## Auvergne

Pierre Lagueunière (Th. des Chiens Jaunes) . . . . .	100 000
Dominique Freydefont (Th. Popul. en Auvergne) . . . . .	90 000
Patrick Gay-Bellile (Th. du Pélican) . . . . .	40 000
Théâtre permanent . . . . .	40 000

## Bourgogne

Jean Maisonnave (Grenier de Bourgogne) . . . . .	170 000
Philippe Goyard (Théâtre du Graffiti) . . . . .	130 000
Philippe Borini (Théâtre de Flagy) . . . . .	90 000
Christian Robert (L'Echappée belle) . . . . .	70 000
B. Cupillard (Théâtre de l'Index) . . . . .	40 000
Marie Ecorce (L'Eclipse) . . . . .	40 000
J. Kaplan (Théâtre Borfeleu) . . . . .	40 000
Norbert Fuhrmann (Marion. de Bourgogne) . . . . .	70 000

## Bretagne

P. Froger-J. Le Scouarnec (Th. Quotidien de Lorient) . . . . .	120 000
Ballet-Théâtre Libault-Estier . . . . .	100 000
Bernard Lotti (Théâtre de l'Instant) . . . . .	100 000
Daniel Dupont (Théâtre de l'Alibi) . . . . .	100 000
H. Le Lardoux-C. Gresset (Th. du Point du Jour) . . . . .	80 000
Roland Fichet (Th. de la Folle Pensée) . . . . .	60 000

## Centre

Pierre Lefebvre (Comédie de Touraine) . . . . .	90 000
Nicolas Peskine (Compagnie du Hasard) . . . . .	30 000
Bruno Nion (Théâtre du Nain Jaune) . . . . .	40 000
Jean-Louis Dumont (Théâtre de l'Ante) . . . . .	40 000
Annie Korach (La Tortue Magique) . . . . .	40 000

## Champagne-Ardenne

Solange Charlot (La Théâtrelle) . . . . .	120 000
Pierre Fabrice (Th. Popul. de Champagne) . . . . .	60 000
Bernard Namura (Th. Chalonnais) . . . . .	60 000

## Corse

Dominique Pietris (A. Tribbiera) . . . . .	60 000
--------------------------------------------	--------

## Franche-Comté

F. Bénétam (Atelier de l'Exil) . . . . .	80 000
André Widmer (Compagnie de l'Esquif) . . . . .	80 000
J.-L. Lagarce (Théâtre de la Roulotte) . . . . .	(1) 40 000
L. Décol (Théâtre de Pantomime) . . . . .	40 000

(1) Sur crédit « Auteurs ».

## Languedoc-Roussillon

Roy Hart Théâtre . . . . .	130 000
Gilbert Eymard (Atribus Théâtre) . . . . .	110 000
Jean-Louis Bienet (Théâtre de la Rampe) . . . . .	110 000
Dominique Zay (Zéro de Conduite) . . . . .	60 000
Didier Gallot-Lavallée (Th. Royal de Luxe) . . . . .	60 000
Alain Boissonade (Théâtre pour les Gens) . . . . .	60 000
Arsène Richeux (Théâtre de la Parole) . . . . .	40 000
Rouvière-Florey (Zinc Théâtre) . . . . .	40 000

## Limousin

Expression 7 . . . . .	60 000
Compagnie René Bourdet . . . . .	50 000

## Lorraine

Bernard Beuvelot (Théâtre du Jarnisy) . . . . .	60 000
Michèle Benoit (Théâtre de la Cuvette) . . . . .	40 000

## Martinique

Roland Brival (Marion. Compagnie Boua-Boua) . . . . .	40 000
-------------------------------------------------------	--------

## Midi-Pyrénées

Jean Durozier (Th. Populaire d'Occitanie) . . . . .	130 000
Michel Mathieu (Théâtre de l'Acte) . . . . .	110 000
Paul Berger (Théâtre du Pavé) . . . . .	110 000
J.-C. Bastos (Action Coopérative pour le Théâtre) . . . . .	100 000
J.-P. Cathala (Compagnie Avant-Quart) . . . . .	90 000
J. Cazale (Théâtre Caroube) . . . . .	80 000
Danièle Catala (Compagnie Théâtrale Midi-Pyrénées) . . . . .	60 000
Jacques Alonso (Tylenchus Théâtre) . . . . .	60 000

## Nord-Pas-de-Calais

Compagnie Jean-Marc Chotteau . . . . .	80 000
Daniel Fatou (Tertous et Compagnie) . . . . .	80 000
Dominique Sarazin (La Découverte) . . . . .	60 000
Luc Hervez (l'Oiseau-Mouche) . . . . .	40 000

## Basse-Normandie

Jean-Claude Collot (Compagnie du Mal d'Aurore) . . . . .	140 000
René Pareja (Théâtre d'Ostrelande) . . . . .	80 000
Jean-Pierre Laurent (La Tripe de Caen) . . . . .	50 000
Charles Moulin (La Grande Marguerite) . . . . .	50 000
Alain Lecuq (La Citrouille) . . . . .	30 000

## Haute-Normandie

Cheres et Lebrequier (Ateliers de l'Arcouest) . . . . .	100 000
P.-J. Guiot (Théâtre de l'Arbalète) . . . . .	100 000
Régis Sénécal (Tréteaux Luminus) . . . . .	90 000
Schonn (Théâtre en Ciel) . . . . .	60 000
J.-P. Agazar (Atelier Théâtral du Havre) . . . . .	60 000
G. Faucon (La Pie Rouge) . . . . .	60 000
G. Verrin (La Manicle) . . . . .	50 000
V. Charles (Théâtre d'Objets) . . . . .	50 000
F.-X. Vassard (Théâtre de l'Echarde) . . . . .	40 000

## Pays-de-Loire

Alain Sabaud (Théâtre du Galion) . . . . .	100 000
Philippe Lenael (Théâtre du Nombre d'Or) . . . . .	90 000
Laurence Chable (Théâtre du Radeau) . . . . .	50 000
Colette Daussy (Théâtre de la Petite Ortie) . . . . .	50 000
Monique Creteur (Compagnie de Marionnettes de Nantes) . . . . .	120 000

## Picardie

Jacques Labarrière (Le Carquois d'Amiens) . . . . .	100 000
Patrick Wessel (Musithéa) . . . . .	60 000

## Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alain Timar (Atelier Théâtral) . . . . .	140 000
Compagnie Pascal Sanvic . . . . .	140 000
André Neyton (Centre Dramatique Occitan) . . . . .	140 000
André Rousselet (Théâtre Deinain) . . . . .	120 000
Compagnie Richard Martin . . . . .	120 000
Claude Guerre (Cantadis) . . . . .	100 000
Jean-Claude Bussi (Le Pantañ) . . . . .	100 000
Jean-Pascal Guénichon (Atelier du Possible) . . . . .	90 000
Jean-Claude Nieto (Aelgaibus) . . . . .	90 000
Louis Castel (Le Théatrographe) . . . . .	90 000
Henri Moati (Théâtre de la Calade) . . . . .	80 000
Sophie Laurence (Théâtre de Haute-Provence) . . . . .	60 000
Jean Hache (Greta Chute Libre) . . . . .	60 000
François Pesenti (Le Point Aveugle) . . . . .	60 000
Yves Favrega (Le Biscuit qui Craque) . . . . .	60 000
Danièle Bré (In pulverem reverteris) . . . . .	60 000
Pierre Barnier (Mini-Théâtre de Marseille) . . . . .	60 000
Chantal Bouisson (Compagnie 73) . . . . .	60 000
Pierre Lhiabastres (Théâtre Provisoire) . . . . .	50 000
Compagnie André Morel . . . . .	40 000
Henri Durbec (Mime Théâtre de Marseille) . . . . .	30 000

## Poitou-Charente

J.-P. Billecocq (Théâtre du Bocage) . . . . .	130 000
Yannick Burgaud (Théâtre de l'Ephémère) . . . . .	80 000
M.-C. Guerre (Théâtre du Tréfle) . . . . .	40 000
Michel Bélézy (Marion. d'Angoulême) . . . . .	40 000

## Réunion

Théâtre Volland . . . . .	50 000
---------------------------	--------

## Rhône-Alpes

Pierre Bourgeat (Théâtre Ouest Lyonnais) .....	(1) 190 000
Yvon Chaix (Théâtre de la Potence) .....	140 000
Michel Véricel (Compagnie de la Grenette) .....	140 000
Sylvie Mongin (Lézard Dramatique) .....	140 000
J.-L. Martinelli (Le Réfectoire) .....	140 000
Liberto Valls (Compagnie du Tréfle) .....	110 000
Maryse Franck (La Carréarie) .....	110 000
Philippe Faure (Compagnie de la Goutte) .....	100 000
Pautrat-Coupat (Théâtre de la Chysalidé) .....	100 000
Roland Chalosse (Théâtre de l'Agora) .....	100 000
Alain Garland (Compagnie Frigo) .....	90 000
Alain Bauguil (Compagnie Alain Bauguil) .....	90 000
Alertes .....	80 000
Claude Colomb (Théâtre du Prisme) .....	80 000
Françoise Maimone (Compagnie Maimone) .....	60 000
A. Benzoni (La Toupine) .....	60 000
Hélène Perillat (Compagnie de l'Echelle) .....	60 000
J.-V. Brisa (Les 2 Mondes) .....	50 000
M.-F. Delair (Arkham) .....	50 000
M. Javelle (Arthus) .....	50 000
Pierre Tarrare (L'Encre Rouge) .....	50 000
J.-G. Mourguet (Compagnie Mourguet) .....	50 000
Ghislaine Drahly (Théâtre Narration) .....	50 000
G. Blazer (Théâtre Populaire de l'Ain) .....	40 000
D. Senraman (Théâtre du Désert) .....	40 000
Gilles Laubert (Compagnie G. Laubert) .....	40 000
J.-P. Chazalon (L'Iguana) .....	40 000
Théâtre de la Graine .....	40 000
C.-P. Chavanon (Compagnie des Huit Saveurs) .....	40 000
Jean Collomb (Compagnie du Val-de-Saône) .....	30 000
Robert Bordenave (Marionnettes 65) .....	90 000
E. Valentin (Théâtre du Fust) .....	80 000
Serge Papagalli (Théâtre du Bessroi) .....	40 000
<b>Total général régions .....</b>	<b>11 540 000</b>

(1) Dont 60 000 sur crédit « Auteurs ».

Festivals d'art dramatique  
Subventions attribuées en 1983

Aigues-Mortes .....	70 000
Alès .....	40 000
Avignon .....	1 750 000
Bayonne .....	40 000
Bellac .....	90 000
Bordeaux-Sigma .....	1 200 000
Carcassonne .....	50 000
Cergy-Pontoise .....	130 000
Comflans-Ste-Honorine .....	100 000
Cormatin .....	30 000
Fort-de-France .....	120 000
Hédé .....	50 000
Lanester .....	110 000
La Rochelle .....	280 000
La Rochelle (Théâtrales) .....	200 000
Lille .....	60 000
Martigues .....	50 000
Nancy .....	900 000
Pau .....	90 000
Paris :	
Automne .....	3 825 000
Festival du Marais .....	250 000
Montmartre .....	20 000
Culture Juive .....	100 000
Pezenas .....	90 000
Sarlat .....	120 000
Suscinio .....	60 000
Tours .....	60 000
Valençay .....	30 000
Valréas .....	150 000
Vaison-la-Romaine .....	60 000
Vienné .....	10 000
Villejuif .....	108 000
Villeneuve-d'Ascq .....	54 000
Vizille .....	60 000
Mémoire Lycée et Collèges .....	150 000
<b>Total .....</b>	<b>10 507 000</b>

## Retraites complémentaires (écrivains).

**38908.** — 10 octobre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de la retraite complémentaire des écrivains. Cette retraite complémentaire n'a d'autre but que de garantir des ressources en fonction de ce que furent les revenus et la durée de l'activité professionnelle. Ces revenus sont multiples et irréguliers et les revenus venant de l'édition sont exclus pour l'instant de tout système de retraite complémentaire; d'autre part la durée de l'activité professionnelle se caractérise à la fois par sa brièveté et sa longévité : l'activité d'écrire peut être longue mais la carrière financièrement fructueuse est statistiquement brève. A la suite du rapport d'un maître des requêtes au Conseil d'Etat, une étude a été entreprise entre le Syndicat national de l'édition, le Conseil permanent des écrivains et la Société des gens de lettres de France. Faute d'un accord entre les partenaires sociaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les pouvoirs publics interviennent pour l'établissement d'un régime complémentaire de retraite.

**Réponse.** — A la différence de la plupart des professions, les écrivains ne bénéficient pas actuellement de la retraite complémentaire. Le ministre de la culture partage tout à fait le souci exprimé dans la question qui lui est posée et souhaite vivement qu'une solution puisse être prochainement trouvée pour permettre aux écrivains de bénéficiaire, lorsqu'ils sont âgés, de ressources en rapport avec ce que furent les revenus et la durée de leur activité professionnelle. Les services étudient actuellement, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ainsi que les organisations professionnelles, les conditions de mise en place d'un régime de retraite complémentaire. Toutefois, il va de soi que la gestion d'un tel régime doit être équilibrée, le problème de son financement fait donc actuellement l'objet d'un examen très attentif.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Paris).

**39398.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** se félicite, avec tous les parisiens soucieux de la beauté de leur ville, de voir l'Hôtel national des Invalides, débarrassé peu à peu des constructions parasites qui le défiguraient, retrouver ainsi toute sa grandeur. Il demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser l'échéancier prévu pour la restauration complète de ce monument ainsi que le plan de financement envisagé pour mener à bien cette opération.

**Réponse.** — La restauration totale et la mise en valeur de l'ensemble que constitue l'Hôtel national des Invalides représente une œuvre considérable dont la réalisation doit s'échelonner sur une longue période et pour laquelle il serait difficile d'établir un échéancier précis. Les administrations intéressées à cette opération, et principalement les ministères de la défense et de la culture se sont donc efforcées d'établir un programme portant sur les travaux urgents de conservation (toitures et façades) qui doivent naturellement prendre priorité sur les interventions de mise en valeur. C'est ainsi qu'un premier plan triennal (1981-1983) vient d'être mené à bien et qu'un programme quinquennal de près de 50 millions de francs est prévu de 1984 à 1988 pour achever la réfection du couvent des bâtiments. De 1989 à 1993 se déroulerait un programme d'un montant sensiblement égal pour la restauration des façades. Sur le plan financier chaque administration affectataire de l'Hôtel des Invalides contribue au programme au prorata de la surface occupée, le ministère de la culture apportant quant à lui, en plus de sa participation en tant qu'affectataire partiel, une contribution de 50 p. 100 en raison du classement de l'Hôtel parmi les monuments historiques.

## DEFENSE

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Var).

**38378.** — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude du personnel de l'arsenal de Toulon face à la déflation des effectifs qui se traduit par des difficultés de fonctionnement dans certains services, notamment l'atelier aviation, l'atelier tôlerie-chaudronnerie et l'atelier torpilles. Cette situation aboutit dans l'immédiat au développement de la sous-traitance et risque à plus long terme de provoquer le transfert des infrastructures existantes parfaitement fonctionnelles et rentables. Eu égard à la politique gouvernementale de lutte contre le chômage et d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des effectifs de cet arsenal.

*Réponse.* — L'arsenal de Toulon et, en particulier, ses ateliers aviation et torpilles connaissent, depuis un an, une augmentation ou une stabilité certaine de leurs effectifs comme le montrent les éléments du tableau ci-après.

Effectifs	Janvier 1982	Janvier 1983
Arsenal de Toulon . . . . .	7 814	7 860
Dont :		
Atelier aviation Mourillon . . . . .	275	279
Atelier tôlerie-chaudronnerie . . . . .	221	199
Atelier torpilles . . . . .	233	234

Par ailleurs, l'évolution des effectifs de l'atelier tôlerie-chaudronnerie ne met nullement en cause son fonctionnement puisque cet atelier ne fait même plus appel à la sous-traitance intérieure.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

38798. — 10 octobre 1983. — M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des cadres d'active ayant quitté l'armée après huit et onze années de campagne avec le bénéfice d'une solde de réforme et dont les services dans l'armée ne peuvent être comptés dans la pension qu'ils peuvent avoir acquis au titre d'un emploi civil. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite relatives à la solde de réforme pour en permettre le rachat afin de prendre en compte dans une pension de retraite la période passée au service des armées.

*Réponse.* — La situation des militaires, dont le droit à la solde de réforme est expiré lorsqu'ils reprennent une nouvelle activité, a retenu l'attention du ministre de la défense. A l'issue d'une étude menée avec les départements chargés du budget et des affaires sociales, un projet de loi portant modification du code des pensions civiles et militaires de retraite et supprimant le régime de la solde de réforme a été établi. Ce projet prévoyait en contrepartie de cette suppression la faculté pour les anciens militaires de racheter les cotisations leur permettant d'acquiescer des droits à pension au titre du régime général de la sécurité sociale ou, le cas échéant, du régime de retraite dont relève leur nouvel emploi, pour la période rémunérée par la solde de réforme. Le Conseil supérieur de la fonction militaire, lors de sa session d'octobre 1983, a émis un avis défavorable sur ce projet estimant que le régime actuel était bien adapté à la spécificité de la fonction militaire et que les nouvelles dispositions envisagées risquaient d'apparaître comme une régression. Le Conseil a par contre formulé des propositions pour préserver le choix entre une solde de réforme ou une affiliation rétroactive à un régime de pension de vieillesse. Une nouvelle concertation avec les départements ministériels concernés va donc être prochainement engagée dans le sens souhaité par le Conseil supérieur de la fonction militaire.

*Service national (appelés).*

39055. — 17 octobre 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les inégalités de situation existant en matière de frais de déplacement entre les appelés selon la distance qui sépare leur domicile de leur lieu d'affectation. Ces inégalités paraissent d'autant moins admissibles que les recrues n'obtiennent généralement pas d'être affectées là où elles avaient demandé à l'être. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'Administration militaire prenne en charge l'intégralité des frais de déplacement exposés à l'occasion de toute permission « surnuméraire », sauf pour les appelés dont le lieu de résidence et le lieu d'affectation sont situés dans le même département. A ces derniers, il serait demandé de payer quart de place, de manière à compenser dans une certaine mesure la libéralité faite aux autres.

*Réponse.* — Depuis le mois de mars 1975, les jeunes appelés sous les drapeaux peuvent bénéficier de voyages gratuits leur permettant de regagner leur domicile à l'occasion des permissions qui leur sont accordées. En janvier 1982, dans le cadre des mesures prises par le ministre de la défense en vue d'améliorer les conditions d'exécution du service national, de nouvelles dispositions ont été adoptées : gratuité des transports sur le réseau ferré allemand à l'occasion des trajets garnison-domicile des personnels servant dans les forces françaises d'Allemagne et augmentation de onze à douze du nombre de voyages gratuits sur le territoire national. De plus, les appelés bénéficient du quart de place sur l'ensemble du réseau français.

Compte tenu du coût élevé de l'ensemble de ces dispositions, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat la réglementation actuelle. Toutefois, le nouveau système d'affectation, mis en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 1983 et permettant à plus de 60 p. 100 des appelés de servir à trois heures ou moins de voyage de leur domicile, entraîne une réduction particulièrement sensible des frais de déplacement pour les intéressés.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).*

39170. — 17 octobre 1983. — M. François Fillon demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'une délégation du parti communiste français ait pu visiter l'établissement de l'aérospatiale Saint-Nazaire, comme cela a été annoncé lors d'une conférence de presse du parti communiste local, reprise par Ouest-France du 2 septembre 1983. Or d'après les renseignements recueillis aucune autorisation n'a été accordée par la direction de cet établissement. Quelle mesure compte-t-il prendre pour empêcher que n'importe quel groupe puisse pénétrer dans des usines d'une société fabriquant notamment les missiles tactiques et stratégiques de la force de dissuasion.

*Réponse.* — Les informations parues dans la presse citée par l'honorable parlementaire sont sans fondement. Au demeurant, les règles et instructions relatives à la protection des activités à caractère confidentiel sont strictement appliquées à la S.N.I.A.S., tant pour ce qui concerne les personnels de la société que les visiteurs éventuels.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

38092. — 25 juillet 1983. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'incertitude du financement qui permettrait d'assurer le maintien de l'école des métiers d'électricité de la Réunion; que cette école représente un bon fleuron de la formation professionnelle pour les jeunes Réunionnais et qu'il serait désastreux qu'elle doive décliner. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour en assurer la sauvegarde.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme du F.A.S.S.O. décidée par le gouvernement et mise en œuvre à compter de 1983, ce fonds se consacre désormais aux seules cantines scolaires; pour toutes les actions autres que les cantines scolaires, notamment la formation professionnelle, il doit être relayé par les ministères techniques ou les budgets locaux. Pour ce qui concerne l'école des métiers de l'électricité, le F.A.S.S.O. a dû en 1983 maintenir sa subvention, faute d'avoir pu obtenir le relais financier du ministère de l'éducation nationale. Pour assurer en 1984 le transfert de charges de la part supportée par le F.A.S.S.O., s'agissant d'un établissement d'enseignement privé, la première solution envisagée consistait en un contrat d'association entre le ministère de l'éducation nationale et cette école. Cette solution s'est révélée à l'étude insuffisante du point de vue financier et contraignante dans la mesure où le recours à ce contrat éliminait d'office la possibilité d'un financement du Fonds social européen. Devant cette impasse, le bureau de l'association gestionnaire de l'établissement (l'A.F.M.E.R. : Association pour la formation aux métiers de l'électricité à la Réunion) a pris la décision de reconverter clairement, dans le cadre de la formation professionnelle continue, l'activité de l'école qui a pris désormais la dénomination de Centre de formation aux métiers de l'électricité. Le Conseil régional contribuera à son financement conjointement avec Electricité de France. La principale incertitude reste la position du Fonds social européen (F.S.E.). Tous les aménagements nécessaires ont toutefois été apportés pour répondre sans ambiguïté aux critères d'éligibilité du F.S.E..

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires).*

36118. — 25 juillet 1983. — M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le régime instauré par la Convention de Lomé n'est pas générateur de bénéfices pour l'économie des D. O. M. et constitue un risque

sérieux pour la production de ces régions. Ainsi, la différence des régimes de stockage imposés aux sucres A. C. P. et aux sucres des D. O. M. et les usages de facturation différents, placent les sucres des D. O. M. en position délicate pour leur commercialisation et leur écoulement s'en trouve perturbé. Par ailleurs les raffineurs français, principaux acheteurs traditionnels des sucres des D. O. M., déroutent sur Pays Tiers une partie de plus en plus grande de ces sucres, préférant approvisionner leurs raffineries avec des sucres A. C. P. moins chers. Le danger existe pour les sucres des D. O. M. de se voir considérés par la C. E. E. comme excédents permanents destinés au marché mondial. Il y a donc nécessité d'une égalisation des conditions de vente des sucres A. C. P. et D. O. M. dans la C. E. E. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre à l'occasion du prochain renouvellement de la Convention C. E. E., A. C. P. (Lomé III) pour que les intérêts de la production sucrière des D. O. M. soient sauvegardés.

*Réponse.* — Une question identique a été posée au ministre de l'agriculture sous le n° 36116 du 25 juillet 1983. La réponse qui y a été apportée par le ministère de l'agriculture a fait l'objet de contacts entre ce ministère et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, et peut donc être considérée comme la position du gouvernement en la matière.

*Police (personnel).*

**37607.** — 12 septembre 1983. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, d'une part, sur le problème des mutations des policiers originaires des D. O. M. et notamment de la Guadeloupe en service en métropole et d'autre part sur la situation discriminatoire qui existerait entre policiers métropolitains et policiers antillais servant aux Antilles en matière de rémunération et d'indemnités. Sachant que dans le corps des C. R. S. par exemple, l'effectif des métropolitains en service à la Guadeloupe atteint 95 p. 100 et que ceux-ci coûtent certainement plus cher que leurs collègues antillais à l'Etat, il lui demande s'il entend appliquer efficacement le principe donnant la priorité aux originaires des D. O. M. en cas de vacance d'emploi dans ce secteur et quelles mesures compte-t-il prendre pour faire disparaître la discrimination existante.

*Réponse.* — Le secrétariat d'Etat chargé de la sécurité publique en accord avec le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer donne, dans la mesure des impératifs propres aux services de police, la préférence aux policiers originaires pour les mutations dans les D. O. M. En ce qui concerne le corps des inspecteurs et des enquêteurs, les originaires recrutés par concours internes ou externes, se voient offrir en priorité les postes vacants à l'issue d'une période de trois à quatre ans incluant la scolarité dans une école de police et une première affectation dans un service métropolitain. Cependant, dans certains cas, l'absence de candidats originaires pour des postes spécialisés ou nécessitant une ancienneté importante, conduisent à désigner des policiers métropolitains. Ainsi en est-il également pour les postes de chefs de service attribués le plus souvent à des commissaires métropolitains. Pour l'ensemble des D. O. M. le pourcentage d'originaires s'établit actuellement à 75 p. 100 pour la police en civil : 55 p. 100 en Guyane, 76,6 p. 100 en Guadeloupe, 32,7 p. 100 à la Réunion et 75 p. 100 en Martinique. En ce qui concerne la police en tenue, le régime des mutations est régi par la circulaire n° 8818 du 12 novembre 1982 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui prévoit un classement des fonctionnaires postulant pour un D. O. M. Les postulants qui doivent être originaires d'un D. O. M. où ils possèdent leur centre d'intérêts matériels, ou mariés à une originaire, sont classés en fonction de critères objectifs tenant compte de l'ancienneté de la demande de mutation, de la situation familiale et du nombre d'années de services en métropole. Chaque critère est doté d'un nombre de points déterminé, dont le total donne le rang de classement qui seul conditionne l'attribution des postes vacants. Sur le plan des rémunérations et des indemnités, il n'existe aucune discrimination entre policiers originaires et métropolitains. Les traitements, indemnités de sujétion spéciale, indemnités de résidence et indemnités de vie chère sont, à situation comparable, strictement identiques. L'indemnité d'éloignement, accordée aux policiers métropolitains, peut l'être également sous certaines conditions aux policiers originaires. Le problème des originaires se pose en des termes sensiblement différents pour la Compagnie républicaine de sécurité de Guadeloupe qui compte dans ses rangs 86 p. 100 de métropolitains. Les fonctionnaires de police qui servent dans cette unité, à la différence de ceux en fonction dans les services territoriaux sont affectés pour des séjours de trois à six ans. Ce régime, suscite beaucoup moins d'intérêt de la part des policiers de la tenue originaires de la Guadeloupe, qui préfèrent postuler pour la Direction départementale des polices urbaines ou pour la circonscription de la police de l'air et des frontières où leur affectation revêt un caractère durable.

**ENERGIE**

*Energie (énergie éolienne).*

**21582.** — 18 octobre 1982. — M. Maurice Briand demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, quelles sont ses intentions pour favoriser le développement de l'énergie éolienne. En effet, alors que la France possède dans ce domaine de l'aérodynamique le deuxième potentiel scientifique du monde, le budget éolien est resté absolument négligeable jusqu'à ce jour, malgré l'effort fourni en 1982 : 1 à 2 millions de francs en 1980 et 1981 et 7,5 millions de francs en 1982 (en Allemagne fédérale il se situe entre 100 et 200 millions de francs).

*Réponse.* — La demande de machines de production d'énergie éolienne semble actuellement se déplacer des machines de petite puissance, c'est-à-dire de 25 à 100 kilowatts et de 12 mètres de diamètre environ, vers les installations de moyenne puissance d'une à plusieurs centaines de kilowatts et de 15 à 20 mètres de diamètre. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a donc engagé un effort particulier pour développer un programme d'aérogénérateurs de moyenne puissance. Cet organisme a notamment décidé : 1° de procéder à la reconstruction de l'aérogénérateur d'Ouessant sous la maîtrise de la Société Ratier-Figeac et d'assurer l'évolution de cette machine de 18 mètres de diamètre; 2° de lancer la réalisation d'un aérogénérateur de 40 mètres de diamètre avec pour principaux partenaires la Société Latecoère, et l'Aérospatiale; 3° d'envisager le lancement d'un programme de développement d'un aérogénérateur à axe vertical type Darrieus, d'une puissance de 50 kilowatts, soit environ 20 mètres de diamètre, avec la Société Neyrpic et le Ceng. La France devrait donc disposer : 1° dans 8 mois, d'un aérogénérateur expérimental de 18 mètres de diamètre (pales aérospatiales); 2° dans environ 20 mois, d'un aérogénérateur commercial de 18 mètres; 3° dans 3 ans, d'un prototype d'aérogénérateur de 40 mètres et d'1 mégawatt; 4° dans 3 ans, d'un aérogénérateur expérimental à axe vertical de 20 mètres de diamètre; 5° dans 4 ans, d'un aérogénérateur commercial de 40 mètres de diamètre. De plus, un programme expérimental de forme éolienne a été lancé dans Les Corbières, qui doit aboutir à la réalisation d'une première tranche de 8 machines de 10 mégawatts en 1983 et d'une seconde tranche identique en 1984. L'A.F.M.E. a choisi de mettre au service de l'énergie éolienne l'acquis technique de notre industrie aéronautique (Onera, Aérospatiale, Latecoère) qui a prouvé, en particulier dans le domaine des hélicoptères, sa capacité à égaler et même à dépasser la concurrence étrangère. Le coût prévisible du développement de ces machines est de l'ordre de 100 millions de francs sur 5 ans.

*Energie (énergie éolienne : Bretagne).*

**23388.** — 22 novembre 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur le problème du développement de l'énergie éolienne intéressant particulièrement la Bretagne. Pendant des années, la France a pris du retard en matière de diversification d'énergie et il est vrai que le rattrapage de cette politique entreprise depuis 1981 est long et difficile. Le budget consacré à l'énergie éolienne reste près de dix fois inférieur à celui de la R.F.A. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de revoir la part de crédits consacrés à cette énergie dans le cadre du budget 1983.

*Réponse.* — La demande de machines de production d'énergie éolienne semble actuellement se déplacer des machines de petite puissance, c'est-à-dire de 25 à 100 kilowatts et de 12 mètres de diamètre environ, vers les installations de moyenne puissance d'une à plusieurs centaines de kilowatts et de 15 à 20 mètres de diamètre. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a donc engagé un effort particulier pour développer un programme d'aérogénérateurs de moyenne puissance. Cet organisme a notamment décidé : 1° de procéder à la reconstruction de l'aérogénérateur d'Ouessant sous la maîtrise de la Société Ratier-Figeac et d'assurer l'évolution de cette machine de 18 mètres de diamètre; 2° de lancer la réalisation d'un aérogénérateur de 40 mètres de diamètre avec pour principaux partenaires la société Latecoère, et l'Aérospatiale; 3° d'envisager le lancement d'un programme de développement d'un aérogénérateur à axe vertical type Darrieus, d'une puissance de 50 kilowatts, soit environ 20 mètres de diamètre, avec la Société Neyrpic et le Ceng. La France devrait donc disposer : 1° dans 8 mois, d'un aérogénérateur expérimental de 18 mètres de diamètre (pales aérospatiales); 2° dans environ 20 mois, d'un aérogénérateur commercial de 18 mètres; 3° dans 3 ans, d'un prototype d'aérogénérateur de 40 mètres et d'1 mégawatt; 4° dans 3 ans, d'un aérogénérateur expérimental à axe vertical de 20 mètres de diamètre; 5° dans 4 ans, d'un aérogénérateur commercial de 40 mètres de diamètre. De plus, un programme expérimental de forme éolienne a été lancé dans Les Corbières, qui doit aboutir à la réalisation d'une première tranche de 8 machines de 10 mégawatts en 1983 et d'une seconde tranche identique en 1984.

L'A.F.M.E. a choisi de mettre au service de l'énergie éolienne l'acquis technique de notre industrie aéronautique (Onera, Aérospatiale, Latécoère) qui a prouvé, en particulier dans le domaine des hélicoptères, sa capacité à égaler et même à dépasser la concurrence étrangère. Le coût prévisible du développement de ces machines est de l'ordre de 100 millions de francs sur 5 ans.

*Energie (énergie éolienne).*

**32003.** — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur le problème du dessalement de l'eau de mer, animée par une éolienne selon le principe de l'osmose inverse. Il remarque qu'à sa connaissance une seule installation de ce type a fonctionné sur site (phare du Planier à Marseille) et qu'elle a donné entière satisfaction. Il lui demande de bien vouloir préciser, si d'autres projets sont prévus, si un soutien financier est apporté à ces recherches et si une exploitation de cette filière est envisagée.

*Réponse.* — Le prototype de l'unité de dessalement fonctionnant selon le principe de l'osmose inverse, conçue par le C.E.A. et entraînée par un aérogénérateur Aérowatt de 9,2 mètres de diamètre, a effectivement donné satisfaction sur le site du phare du Planier à Marseille. Deux unités identiques ont été expédiées en Polynésie française. L'une, mise en service lors du colloque du Pacifique Sud en septembre 1982, à Maheva, au Centre d'essais du C.E.A. à Papeete; l'autre déposée sur un atoll, qui a été submergé lors des récents cyclones, a vu son matériel emporté par la mer. L'unité de dessalement de Maheva a été démontée suite à des incidents survenus à cause du fonctionnement intermittent de l'éolienne. En effet, le site de Maheva est soumis à des vents peu fréquents et irréguliers et s'est révélé peu approprié pour ce procédé. La société Aérowatt et le C.E.A. s'orientent actuellement vers la conception d'un dispositif de stockage de l'énergie permettant une utilisation permanente de l'unité d'osmose. L'accroissement du coût entraîné par cette modification nécessaire limite le marché potentiel des matériels. Toutefois, une unité sera vraisemblablement installée en Corse sur la base du club nautique des Glénans à Rondinara avec un co-financement de la C.E.E. Par ailleurs, il existe d'après la société Aérowatt, un marché potentiel d'unités de 10 mètres cubes d'eau par jour dans l'Antarctique, ainsi qu'une demande en Australie. L'A.F.M.E. étudie, d'autre part, avec la S.I.D.E.M., l'existence d'un marché pour les unités existantes de cette société, basées sur le principe de la recompression mécanique de vapeur, entraînée par des aérogénérateurs de plus forte puissance (environ 100 kilowatts et 40 mètres cubes par jour).

*Energie (énergie nucléaire).*

**33975.** — 20 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur les déclarations récentes de **M. Rolant**, président du Conseil d'administration de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. A l'occasion d'un entretien publié dans les colonnes du journal « Le Monde » **M. Rolant** s'est prononcé en effet pour le ralentissement du programme électro-nucléaire français, et a invité le gouvernement à suivre cette voie. Compte tenu des innombrables avantages au plan interne comme au plan du commerce extérieur de cette industrie nationale, il lui demande si une mise au point ne lui paraît pas urgente. Par ailleurs, la publication par l'A.F.M.E. d'une lettre mensuelle d'information sous forme d'encart publicitaire dans la presse ne montre-t-elle pas la tentation de se conduire en groupe de pression plutôt qu'en agence gouvernementale? Il lui demande en conséquence s'il entend rappeler que la politique énergétique de la France n'est pas décidée par l'A.F.M.E., mais par le parlement et le gouvernement. Il lui demande également s'il entend rappeler au responsable de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie que l'organisme dont la responsabilité lui a été confiée, a pour mission de mettre en œuvre la politique énergétique du gouvernement et non de lui en substituer une autre.

*Energie (énergie nucléaire).*

**39210.** — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de l'absence de réponse à sa question n° 33975, *Journal officiel* du 20 juin 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Conformément à son décret constitutif, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est chargée de mettre en œuvre le volet « maîtrise de l'énergie » de la politique énergétique nationale, en liaison avec les départements ministériels concernés. Il est bien clair que la définition de la politique énergétique de la France est de la responsabilité du parlement et du gouvernement. C'est ainsi que le rythme d'engagement des centrales nucléaires au cours des prochaines années a été arrêté lors du Conseil des ministres du 27 juillet dernier.

## ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

*Produits chimiques et parachimiques (commerce).*

**37349.** — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** constatant d'une part le nombre toujours important d'incidents et d'accidents liés à l'usage des pétards, d'autre part la gêne manifeste causée à un grand nombre de personnes (notamment malades ou âgées) demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle n'envisage pas dans le cadre de la lutte contre le bruit d'interdire purement et simplement la fabrication des pétards en France et leur importation dans notre pays.

*Réponse.* — Le gouvernement étudie actuellement une réforme de la réglementation concernant les artifices; des textes sont en préparation qui vont définir une nouvelle classification des artifices en fonction non seulement de la sécurité mais aussi de leur niveau sonore. C'est ainsi que les conditions techniques de mise en vente seront codifiées et, en particulier, la vente aux mineurs ne sera possible que pour les jouets pyrotechniques dont les risques et les nuisances sont minimes. Toutefois pour des raisons particulières liées à l'environnement et à la sécurité, le préfet pourra être amené, après avis des autorités locales, à restreindre ou interdire la mise en vente et l'utilisation des artifices.

*Produits chimiques et parachimiques (commerce).*

**38368.** — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le problème de la vente des pétards. Malgré les arrêtés d'interdiction pris par les maires pour supprimer leurs usages, dangereux et causant de nombreuses gênes, il est malheureusement pratiquement impossible de faire respecter cette réglementation du fait que ce produit est en vente libre dans le commerce. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des mesures effectives visant à ce que les pétards soient exclus du commerce.

*Réponse.* — Le gouvernement étudie actuellement une réforme de la réglementation concernant les artifices; des textes sont en préparation qui vont définir une nouvelle classification des artifices en fonction non seulement de la sécurité mais aussi de leur niveau sonore. C'est ainsi que les conditions techniques de mise en vente seront codifiées et, en particulier, la vente aux mineurs ne sera possible que pour les jouets pyrotechniques dont les risques et les nuisances sont minimes. Toutefois pour des raisons particulières liées à l'environnement et à la sécurité, le préfet pourra être amené, après avis des autorités locales, à restreindre ou interdire la mise en vente et l'utilisation des artifices.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

**39906.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire qui assure seul la charge de ses enfants pendant l'hospitalisation de son épouse (sans emploi, ni à la recherche d'un emploi), peut pour assurer momentanément la garde de ses enfants, bénéficier d'une autorisation d'absence légale, soit à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours, soit à quinze jours consécutifs.

*Réponse.* — Un fonctionnaire dont le conjoint n'exerce pas de profession et n'est pas à la recherche d'un emploi peut prétendre, pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, en cas d'indisponibilité inopinée de son conjoint, à une autorisation d'absence dont la durée maximum est d'une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour, par année civile. La possibilité de bénéficier de deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours est réservée aux ménages dont les deux membres travaillent ou sont à la recherche d'un emploi et aux personnes assurant seules la charge d'un ou des enfants.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**39558.** — 18 avril 1983. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les Centres qui sont engagés dans le programme de formation des jeunes de seize/vingt-et-un ans. Un grand nombre de stages sont maintenant terminés et les crédits d'équipement et de fonctionnement ne sont pas encore débloqués. Seule, une avance de fonctionnement au titre

de 1982 a pu être faite dans le Nord - Pas-de-Calais. Faut-il ajouter que certaines formations nécessitent un investissement onéreux indispensable, d'où l'obligation de disposer des crédits d'équipement dans les meilleurs délais. C'est pourquoi il demande à connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à ces retards de mandatement incompatibles avec le fonctionnement régulier des Centres de formation.

**Réponse.** — A différentes reprises, j'ai été effectivement alerté sur les retards importants survenus dans le financement des organismes de formation engagés dans le programme de stages des jeunes de seize à vingt-et-un ans. La délégation à la formation professionnelle a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par les délais de paiement des subventions de fonctionnement et d'envisager les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à ces retards de mandatement qui pèsent lourd sur le fonctionnement des centres de formation. Il est sûr que le dispositif institutionnel par lequel cheminent les projets de formation comporte beaucoup plus « d'étapes obligées » que n'importe quel autre programme de formation professionnelle. Mais ceci est la conséquence logique d'une volonté double : assurer une large concertation de l'échelon local à l'échelon régional, élaborer des programmes en fonction des besoins réels des groupes de jeunes identifiés et non en fonction des formations-type proposées par les établissements de formation. Cependant au vu des propositions émises par le groupe de travail, un certain nombre de mesures et sont déjà prises qui devraient faciliter la procédure administrative et raccourcir de ce fait les délais de paiement pour la prochaine campagne. Enfin, l'expérience acquise à travers la campagne 1982-1983 par beaucoup de partenaires nouveaux engagés dans le programme et parfois responsables de retards considérables dans le déroulement des procédures administratives et financières, devrait améliorer le déroulement des opérations.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**32673.** — 30 mai 1983. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les souhaits exprimés par les responsables de formation, coordinateurs, animateurs des organismes et institutions qui assurent, pour les jeunes stagiaires de la formation professionnelle, des stages d'insertion socio-professionnelle et des stages de qualification. Au cours de leur travail quotidien avec eux, ils constatent, en effet, des problèmes matériels qui pourraient être résolus par la prise en compte de ces vœux : 1° S'agissant des indemnités versées aux stagiaires, elles pourraient être modulées (comme les bourses d'enseignement) en fonction de la situation sociale des jeunes en formation. D'une part, il faut bien admettre que le pécule versé aux jeunes doit servir à couvrir les frais professionnels de formation. D'autre part, on observe une tendance qui peut à terme se retourner contre les objectifs du plan 16-18, 18-21. En effet, certains lycéens de classes moyennes, inscrits dans le cursus scolaire courant, découvrent que les stages rémunérés sont attractifs et peuvent résorber certains problèmes ponctuels spécifiques à leurs velléités d'adolescents. 2° Des difficultés sont relevées au sujet des transports et des repas : beaucoup de jeunes doivent faire plusieurs kilomètres pour venir soit sur les lieux du stage en centre, soit sur leurs postes pratiques en entreprise, sans pour autant dépasser la distance de 15 kilomètres ouvrant droit à indemnité. A ce titre, leurs dépenses sont importantes et, dans certains cas, couvrent leur indemnité mensuelle (500 francs pour les seize-dix-huit ans). Beaucoup de ces jeunes ne peuvent rentrer chez eux entre midi et deux heures et, pour des raisons financières, sont obligés d'attendre sans déjeuner l'heure de reprise du travail, car ils ne bénéficient pas de tarif spécifique sinon celui de « passer » dans les restaurants universitaires et n'ont pas la possibilité de profiter des tarifs scolaires dans les cantines. C'est pourquoi, il est souhaité par des organismes tels que C.E.M.E.A., A.D.R.A.R., etc. : ou bien que soient délivrés les cartes scolaires ou des bons de transport à tarif réduit ainsi que des tarifs réduits pour les repas et des bons d'accès aux cantines scolaires ; ou bien un accord pour chaque stagiaire avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour qu'il bénéficie d'avantages matériels et éventuellement du soutien du service social. Le coût de l'adhésion au C.R.O.U.S. pourrait être lui-même dans des proportions à étudier. L'importance de la question étant évidente, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ses différents éléments et de lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans le sens des propositions ainsi formulées.

**Réponse.** — Les vœux exprimés par les responsables de formation des stages seize dix-huit ans, et retransmis par M. Gérard Houteer, concernent deux problèmes différents : 1° les indemnités mensuelles versées aux stagiaires qui ont été fixées, par décret n° 82-812 du 23 septembre 1982, à 500 francs pendant les six premiers mois de stage et à 700 francs au-delà. L'étude de cette question a été faite par mes services, en liaison avec ceux de l'éducation nationale d'une part, et ceux de l'apprentissage d'autre part, pour harmoniser les différents montants proposés. En effet, il n'échappait à personne qu'il convenait d'éviter la tendance signalée par les responsables de formation aussi bien en ce qui concerne le risque de « glissement » vers les stages seize dix-huit ans des jeunes lycéens que celui des jeunes apprentis. C'est pourquoi, dès la rentrée scolaire 1982-1983, le montant des bourses scolaires accordées aux élèves en troisième année de C.A.P. a été très

sensiblement élevé pour compenser ce risque ; 2° la situation qu'évoque M. Gérard Houteer, décrivant les difficultés qu'éprouvent certains jeunes stagiaires de seize à dix-huit ans pour faire face aux frais de transport et de repas se retrouve dans la plupart des grandes villes. Sur ma demande, le gouvernement a pris un certain nombre de dispositions pour que les jeunes en cause reçoivent des indemnités de transport et d'hébergement dès lors que la distance entre le lieu de formation et le domicile excède 15 kilomètres ; ces mesures font l'objet du décret n° 82-935 du 28 octobre 1982. Il n'en demeure pas moins que des problèmes continuent à se poser dans certains cas et j'ai fait reprendre l'étude de cette question par mes services. Il m'apparaît cependant qu'à l'effort financier très important consenti par l'Etat devraient pouvoir s'ajouter des participations locales. En effet, il ressort, et d'ailleurs la communication que vous m'avez transmise en fait mention, que dans d'assez nombreux cas, des initiatives municipales ou régionales ont permis que soient étendues aux stagiaires de seize à dix-huit ans les mesures prises en faveur des chômeurs, en particulier pour les transports. Par ailleurs, de nombreux accords ont été passés localement pour que l'accès des stagiaires de seize à dix-huit ans aux cantines scolaires soit facilité. Je pense que les organismes qui se sont associés pour exposer cette situation pourraient négocier, avec votre appui et celui du commissaire de la République de région des accords avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'avec les organismes locaux et transport concernés. Je crois utile de vous préciser également que le problème se pose aussi pour les jeunes de plus de dix-huit ans qui suivent des stages d'insertion ; c'est pourquoi le gouvernement vient de prendre des mesures en leur faveur ; celles-ci se traduisent par le décret n° 83-670 du 22 juillet 1983 et son arrêté d'application de la même date. Enfin, je signale que dans sa circulaire n° 83-268 du 11 juillet 1983 adressée aux recteurs, le ministre de l'éducation nationale recommande que les stagiaires seize dix-huit ans puissent prendre leurs repas dans les établissements scolaires, y être hébergés dans la mesure du possible, et utiliser les transports scolaires dans la limite des places disponibles (paragraphe 1.9.1 et 1.9.2 de ladite circulaire).

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

**36543.** — 8 août 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle. En effet, chargés de veiller au respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 qui réglemente la formation professionnelle dont bénéficient les salariés des entreprises, ces agents qui au sein des délégations régionales exercent leurs fonctions, d'une part dans les services de contrôle des versements effectués par les employeurs au titre de la formation continue et des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation et, d'autre part, dans les services de gestion des crédits d'Etat, se voient confier de plus en plus de nouvelles missions et responsabilités qui tiennent compte à la fois de l'évolution des textes et des priorités actuelles. En conséquence, il lui demande que les négociations engagées entre les ministères de la fonction publique et des réformes administratives, du budget et de la formation professionnelle, aboutissent et débouchent avant la fin de l'année 1983 sur la création d'un corps spécifique d'inspecteur et de contrôleur de la formation professionnelle. La parution d'un tel statut entraînant la titularisation aurait, en outre, pour avantage dans le cadre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la décentralisation de permettre aux agents mis à disposition du Conseil régional, d'exercer un droit d'option, c'est-à-dire choisir entre un statut de fonctionnaire d'Etat et un statut de fonctionnaire des collectivités territoriales. Par ailleurs, dans le cadre des mesures générales d'intégration des agents contractuels du secteur public, décidées par le gouvernement, il paraît opportun que ces agents soient titulaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Dès lors, le ministère de la formation professionnelle mis en place après l'élection présidentielle du mois de mai 1981, fonctionnerait comme un ministère à part entière avec ses propres fonctionnaires et ayant en charge un secteur prioritaire.

**Réponse.** — Les perspectives de titularisation des agents non-titulaires de l'Etat concernent aussi maintenant les personnels contractuels des délégations régionales à la formation professionnelle dont les contrats ont été modifiés le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour en faire des agents employés et rémunérés directement par l'Etat en la personne du commissaire de la République de région. En ce qui concerne les agents pouvant être assimilés à des fonctionnaires de catégorie A ou B, il convient de distinguer la situation des agents actuellement en fonction de celle des agents appelés à être recrutés dans le futur. Les agents actuellement en fonction doivent être titularisés dans deux corps créés à cet effet : un corps d'inspecteurs de la formation professionnelle (catégorie A) et un corps de contrôleurs de la formation professionnelle (catégorie B) ; la titularisation de ces agents devant intervenir en 1985. Les agents recrutés à l'avenir le seront parmi les attachés et les secrétaires administratifs de préfecture (à partir de 1984). En ce qui concerne les agents pouvant être assimilés à des fonctionnaires des catégories C ou D, ceux-ci seront titularisés dès 1984 dans les corps de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau du cadre national des préfectures.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(participation des employeurs au financement  
de la formation professionnelle continue).*

**36662.** — 22 août 1983. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation actuelle des entreprises de 10 salariés qui subissent un cumul d'obligations financières en ce qui concerne le financement des congés individuels de formation. En effet, l'article 27 de la loi de finances n° 82-1152 du 20 décembre 1982, fait obligation aux employeurs occupant au minimum 10 salariés, d'effectuer un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires, à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Concomitamment, l'article 5 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 dispose que les salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation pour suivre un stage agréé par l'Etat, ont droit au maintien, à la charge de l'employeur de leur rémunération antérieure pendant les 4 premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures, ou pendant les 13 premières semaines ou les 500 premières heures s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus. En l'état actuel du droit, ces 2 obligations se cumulent. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter un tel cumul ?

**Réponse.** — L'Etat s'est attaché à permettre dans les délais les plus brefs l'application et l'extension des dispositions de l'accord interprofessionnel intervenu entre les partenaires sociaux en date du 21 septembre 1982 sur l'élargissement des conditions d'accès au congé individuel de formation. C'est ainsi que la loi de finances rectificative au 30 décembre 1982 a fait obligation aux employeurs de verser à des organismes paritaires agréés par l'Etat une fraction égale au moins à 0,10 p. 100 de leur participation au financement de la formation professionnelle continue. La mise en place et l'entrée en fonctionnement progressives des organismes paritaires agréés a conduit, par avis publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1983, à reporter au 5 mai 1983 la date d'exigibilité d'un acompte égal à 0,025 p. 100 de la masse salariale de 1982. Le solde devra être versé au plus tard le 28 février 1984 sur les bases de la masse salariale de 1983. D'autre part, les dépenses engagées par les employeurs pour le maintien de la rémunération antérieure aux bénéficiaires du congé individuel de formation, en application des dispositions de l'article L 930-1-7 du code du travail, peuvent être prises en charge par les organismes paritaires agréés et ceux qui relèvent du C.O.P.A.C.I.F. ont d'ailleurs déjà décidé d'examiner les demandes de cette nature en priorité. Quant aux dépenses qui dépasseraient le quota de 0,10 p. 100, ou qui ne pourraient être prises en charge par lesdits organismes, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient imputées sur la part d'obligation de 0,80 p. 100 dont disposent les entreprises et fassent éventuellement l'objet d'excédents reportables sur l'exercice suivant. Il apparaît donc que, dans cette phase transitoire de réforme profonde du congé individuel de formation, les entreprises n'ont pas à subir un cumul d'obligations financières. Cette question devrait d'ailleurs ne plus se poser à partir de la modification des dispositions de l'article L 930-1-7 prévue au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Engrais et amendements (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).*

**27778.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les difficultés que connaît l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inquiétudes formulées par les personnels de CdF Chimie de Mazingarbe, relatives notamment à l'avenir de l'unité de production d'ammoniac. Bien qu'ayant toujours dégagé des bénéfices, cette plateforme constate en effet une baisse de son activité et voit son avenir gravement compromis si les investissements dont elle a été privée depuis plus de dix ans ne sont pas effectués rapidement. A cet égard, l'implantation d'un pilote électrolytique à Mazingarbe permettrait d'obtenir, par électrolyse de l'eau, une synthèse d'hydrogène servant à la production d'ammoniac et présenterait des avantages considérables compte tenu de la situation énergétique régionale actuelle et de la proximité de la centrale nucléaire de Gravelines. Or, il semblerait que l'installation de ce pilote soit envisagée sur la plateforme de Toulouse, bénéficiaire par ailleurs d'investissements récents fort importants et ce projet ne manque pas de susciter amertume et déception parmi les personnels de Mazingarbe soucieux du maintien des activités de ce site. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création d'un pilote industriel sur la plateforme chimique de CdF Mazingarbe, afin de sauvegarder les emplois existants et d'assurer le développement de l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais.

**Réponse.** — L'industrie française des engrais traverse à l'heure actuelle une crise grave qui se traduit, notamment dans le domaine des engrais azotés, par des pertes de marché et par une dégradation préoccupante des résultats financiers des principaux opérateurs. Cette situation résulte de plusieurs causes dont notamment la concurrence déloyale de l'industrie

hollandaise, qui bénéficie d'un prix de gaz artificiellement bas. Pour contrer ce handicap, les industriels français, qui sont parvenus à établir la preuve que les azotiers hollandais bénéficient d'une remise occulte d'environ 25 p. 100 sur le prix du gaz, ont déposé une plainte devant la Commission européenne de la concurrence. Cette plainte est appuyée avec la plus grande vigueur par les autorités françaises, qui ont également déposé une plainte devant la Commission. S'agissant de l'usine de Mazingarbe, le problème se pose de façon particulière, car cette usine est alimentée partie en gaz naturel, partie en gaz de four à coke (sans possibilité, sauf investissements relativement importants, de substituer l'un à l'autre). Actuellement, des solutions adaptées au cas de cette usine sont étudiées avec un soin d'autant plus grand que se pose le problème de la pérennité de la cokerie de Mazingarbe. Plusieurs possibilités sont en cours d'examen : 1° une liaison par tuyau Drocourt-Mazingarbe ; 2° une utilisation de l'hydrogène du gaz de la cokerie d'Usinor à Dunkerque ; 3° l'utilisation de gaz provenant de la gazéification du charbon. En ce qui concerne la production d'hydrogène par électrolyse, il existe à l'heure actuelle deux projets : Le premier est animé par E.D.F.-G.D.F. Il porte sur de nouveaux procédés d'électrolyse. Dans ce cadre, atelier et chantiers de Bretagne et Creusot-Loire ont construit deux pilotes de petite puissance. Ces pilotes sont actuellement en essais d'endurance en laboratoire. L'autre projet porte sur la réalisation d'un pilote sur une technologie étrangère plus classique. Dans les deux cas le site de Mazingarbe est une implantation possible. En tout état de cause, les projets en cours concernent des pilotes et non des installations industrielles et auront donc dans un premier temps des incidences économiques et sociales limitées.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**32502.** — 30 mai 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que pour la deuxième année consécutive la procédure de régulation budgétaire, consécutive à l'austérité budgétaire mise en place par le gouvernement, vient d'amputer des crédits d'investissements du budget civil de recherche. Il lui demande, dans ces conditions, et dans un domaine où le pilotage à vue est difficile, comment les organismes peuvent mettre en place des programmes nouveaux et cohérents de recherche. Il lui demande ensuite quels programmes ou équipements, prévus dans la loi d'orientation de la recherche se trouvent soit arrêtés, soit retardés.

**Réponse.** — Les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement auxquelles il a été procédé n'entraînent l'arrêt d'aucun des programmes ou des grands équipements prévus par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Toutefois ces mesures ont conduit à différer certains éléments de programmes. C'est le cas au Commissariat à l'énergie atomique pour des opérations diverses d'un montant de 150 millions de francs sur un total d'autorisations de programme de 1 858 millions de francs accordées et au Centre national d'études spatiales pour des opérations portant sur la télévision directe et des expériences scientifiques d'un montant de 71 millions de francs sur un total d'autorisations de programme de plus de 2 264 millions de francs. Certains de ces programmes avaient connu quelque retard pour des raisons n'ayant pas trait à leur financement : ainsi le lancement de l'Airbus A 320 et de son moteur associé le C.F.M. 56-4 ont dû être reportés en l'absence de l'accord international nécessaire, ce décalage a justifié l'annulation des crédits affectés à ces opérations. Par ailleurs, ces annulations ont conduit les organismes de recherche à : 1° différer l'acquisition ou le renouvellement de quelques équipements légers ou lourds (cas de l'Institut national de la recherche agronomique, du Centre national de la recherche scientifique, du Centre national pour l'exploitation des océans et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale) ; 2° redéfinir des opérations immobilières (cas de l'I.N.R.A., du C.N.E.X.O., du C.N.R.S., de l'Office pour la recherche scientifique et technique d'outre-mer et du Centre d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale) ; 3° ajuster leurs actions incitatives (cas de l'I.N.R.A., du C.N.E.X.O. de l'Agence de l'informatique, du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M.). D'une façon générale les annulations n'affectent que faiblement le soutien des programmes des laboratoires de recherche. Au total, les mesures de régulation budgétaire ne mettent pas en cause la capacité des organismes de recherche à répondre aux objectifs qui leur sont assignés.

*Produits chimiques et parachimiques  
(recherche scientifique et technique).*

**33348.** — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les moyens pour combattre l'insuffisance de l'effort de recherche dans le secteur de la chimie. Il lui demande : 1° si la meilleure façon d'aider ces entreprises n'est pas d'augmenter leur taux d'autofinancement en réduisant leurs charges sociales

et fiscales. 2° quelles mesures pourraient être envisagées pour lutter contre la trop faible implantation internationale de ces entreprises, qui rend les dépenses de recherche peu rentables. 3° si un assouplissement du contrôle du prix des médicaments, compatibles avec les mesures d'économie en matière de sécurité sociale, ne pourrait être envisagé afin de financer l'effort de recherche des industries pharmaceutiques du secteur chimie.

**Réponse.** — Le soutien à la recherche en chimie a donné lieu aux travaux de la mission chimie, dont les conclusions, notamment pour la chimie fine et l'agrochimie, seront mises en œuvre dans les années à venir avec l'appui du Fonds de la recherche. En outre, cette industrie pourra, comme l'ensemble des entreprises, bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche récemment institué par les pouvoirs publics. Cette mesure fiscale aura un effet important d'incitation à la recherche sur les petites et moyennes industries. La faiblesse de l'industrie chimique française à l'étranger doit être rapportée à la taille insuffisante de nos entreprises par rapport à leurs grands concurrents internationaux. Les groupes allemands par exemple, qui sont installés depuis longtemps aux Etats-Unis, sont aussi sensiblement plus grands que les groupes français. La restructuration de la chimie française, désormais achevée, devrait permettre aux groupes français, réorganisés et orientés sur des vocations adaptées, d'affronter dans de meilleures conditions la concurrence internationale. Une analyse statistique portant sur les douze dernières années montre que les dépenses de recherche dans le secteur de la pharmacie augmentent en francs constants d'environ 7,5 p. 100 chaque année, soit 3,5 p. 100 d'augmentation des effectifs et 4 p. 100 d'augmentation des dépenses par chercheur. Cette évolution est rendue nécessaire d'une part par la complexité croissante des expérimentations scientifiques exigées des nouvelles spécialités (l'efficacité et la non toxicité des produits doivent être démontrés rigoureusement) et d'autre part par les coûts grandissants du développement nécessaire à l'obtention des autorisations de mise sur le marché dans les grands pays industriels. Il est donc nécessaire de considérer l'effort de recherche français par comparaison avec les principaux pays industriels de niveau voisin du nôtre. Cette comparaison montre la nécessité d'accélérer la progression des moyens engagés dans la recherche et de les porter à plus de 10 p. 100 du chiffre d'affaires du secteur. Les pouvoirs publics ont donc décidé de mettre en place une politique conventionnelle qui devrait permettre d'amplifier les efforts déjà entrepris. Une première série de conventions a été signée en février 1983 avec dix-neuf laboratoires pour un montant total de 350 millions de francs. Une seconde série devrait intervenir prochainement. Elle intéresserait trente-et-un laboratoires, le montant des crédits distribués représentant 250 millions de francs.

#### *Electricité et gaz (tarifs).*

**34475.** — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'interprétation de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. L'article premier de cet arrêté stipule : « Le présent arrêté s'applique à la mise à disposition de l'énergie électrique aux logements compris dans les bâtiments d'habitation nouveaux tels que définis par l'article premier du décret susvisé du 14 juin 1969 et dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans le cas d'une installation de chauffage électrique suffisante pour le chauffage total du logement mais d'une puissance d'arrivée au compteur insuffisante pour chauffer 50 p. 100 du logement, l'avance remboursable, est due. On trouve en effet très souvent le cas d'installations complètes de chauffage électrique mais seulement partiellement utilisées et couplées avec un autre type de chauffage.

**Réponse.** — L'arrêté interministériel du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable, s'applique aux logements neufs dont l'installation de chauffage fonctionne à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Cette dernière expression doit être entendue au sens de « la moitié de puissance nécessaire aux besoins de chauffage du logement ». Les cas d'exonération concernent les logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage, les logements équipés d'un chauffe-eau solaire et présentant un coefficient d'isolation G inférieur de 10 p. 100 à la réglementation, et les logements primés dans le cadre du concours « 5 000 maisons solaires » organisé par le ministère de l'urbanisme et du logement. En conséquence, un logement ne correspondant pas aux cas d'exonération prévus et que son installation de chauffage électrique suffit à elle seule à chauffer, est concerné par l'avance remboursable, même si l'existence d'une installation de chauffage d'un autre type conduit à n'utiliser que partiellement les convecteurs et cela quelle que soit la puissance électrique que l'abonné a souscrite auprès d'E.D.F. Il appartient en effet à E.D.F. de se prémunir contre des risques d'une défaillance sur son réseau électrique, donc de réaliser les dépenses nécessaires à l'alimentation en électricité de tous les logements susceptibles d'utiliser cette énergie pour le chauffage. La limite dans laquelle est appliquée l'avance remboursable a été fixée à un équipement en convecteurs couvrant 50 p. 100 et plus des besoins de chauffage du logement. L'avance remboursable étant une forme de participation des maîtres d'ouvrage au financement de la production et

de la distribution de l'énergie, ces conditions d'exigibilité de l'avance remboursable ont été posées. Par ailleurs, les modalités de la mesure d'avance remboursable permettent d'interdire à la plupart des usagers possesseurs de pavillons équipés du chauffage électrique et d'une cheminée de prétendre à l'exonération de l'avance en souscrivant une faible puissance électrique auprès d'E.D.F. quitte à en demander l'augmentation ultérieurement. Parmi les maîtres d'ouvrage concernés, la mesure tend donc à dissuader ceux qui choisiraient de réaliser un double investissement dans un second mode de chauffage.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Saône).*

**36784.** — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Maglum à Ronchamp; en effet, un espoir de reprise s'était éveillé, mais le candidat qui s'était porté acheteur vient de faire savoir qu'il abandonnait son projet; la situation de quelques 200 chômeurs, en fin de droits, exige des initiatives immédiates. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre contact avec les constructeurs automobiles Peugeot et surtout Renault afin que cette entreprise de sous-traitance puisse redémarrer dans les plus brefs délais.

**Réponse.** — Plusieurs projets de reprise ont été étudiés par la société Maglum et aucun n'a malheureusement abouti à ce jour. Le 30 juillet, un protocole d'accord préparé sous l'autorité du commissaire de la République a été signé par toutes les parties prenantes : syndicats, syndicat, pouvoirs publics, aux termes duquel, les salariés ont cessé d'occuper l'usine à compter du 15 août. Un stage de formation a été mis en place en relation avec l'A.F.P.A. pour quarante salariés pour une durée de trois mois, stage qui se déroule actuellement (septembre, octobre, novembre). Les contacts avec une société pour le rachat de l'unité de Ronchamp sont poursuivis et le ministère de l'industrie et de la recherche suit avec attention l'évolution de cette affaire.

#### *Métaux (entreprises : Nord).*

**36200.** — 25 juillet 1983. — **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de l'entreprise Cockerill à Hautmont (Nord) où 800 emplois sont menacés. Le 29 juin 1983, cette entreprise a été mise en règlement judiciaire avec nomination de deux syndics. La poursuite de l'activité a été prononcée jusqu'au 19 août 1983. La société Cockerill, qui se décompose en deux établissements, un à Hautmont et le second à Ferrière-la-Grande, possède des atouts importants dans la reconquête du marché intérieur et qui ont leur place dans la sidérurgie française. A Hautmont, une aciérie électrique est implantée où un four de 45 tonnes U. H. P. permet un bassin de coulée qui a reçu un investissement de 10 millions de francs en août 1981, et qui pourrait élaborer les nuances d'acier répertoriées au programme de la société. Ce four a d'ailleurs réalisé dernièrement un record de production avec 14 coulées par jour, démontrant le savoir-faire des aciéristes de cette usine. Les laminoirs disposent également d'atouts qui leur sont propres, notamment le démontage pour changement de profilé très rapide avec la possibilité d'une gamme variée qui est d'ailleurs peut utilisée aujourd'hui. De nouveaux débouchés peuvent être trouvés dans le laminage des plats larges et épais. Une étude du syndicat C. G. T. sur ce sujet démontre qu'en 1981 la France avait importé pour 72 millions de francs. Cockerill avait exporté 6 millions, soit un déficit pour notre commerce extérieur de 66 millions. Une telle fabrication ne semble pas poser de gros problèmes techniques à cette entreprise où il n'y aurait qu'à effectuer la mise en place des outils nécessaires à cette production. D'autre part, Cockerill possède un service de contrôle métallurgique et les services annexes à la fabrication avec en particulier un laboratoire ultra moderne, l'un des premiers en Europe lors de sa construction. La sauvegarde de cette entreprise doit être envisagée, entreprise qui est d'ailleurs la seule usine sidérurgique qui coule encore l'acier dans le bassin de la Sambre où l'avenir économique est à nouveau remis en cause. D'autre part, avec l'augmentation du besoin d'acier de notre pays, ce serait le moyen de réduire nos importations de métal et de créer des emplois en Sambre Avesnois où le chômage se fait cruellement sentir. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et y préserver les emplois; 2° quelles solutions il préconise pour l'intégration de Cockerill dans le cadre de la reconquête du marché intérieur.

**Réponse.** — La société Cockerill D.R.C., filiale à 99 p. 100 du groupe public belge Cockerill-Sambre, a décidé de déposer son bilan. Il en est résulté un règlement judiciaire qui place dans une situation très précaire la poursuite de l'activité et le sort de 700 emplois, et qui crée un grave problème dans une région déjà éprouvée. Face à cette situation, le gouvernement déploie tous ses efforts, dans le cadre du Comité interministériel de restructuration industrielle, pour tenter de mettre sur

avec l'appui de l'actionnaire une solution industrielle viable qui sauvegarde de façon durable le maximum d'emploi. Un projet est à l'étude en ce sens, qui, s'il aboutit, contribuera aussi à améliorer notre balance commerciale.

#### *Espace (satellites).*

**36221.** — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le formidable enjeu technique et commercial que représente la mise en orbite des satellites géostationnaires, notamment pour la télévision directe. Il lui demande à ce sujet : 1° comment il apprécie les chances d'Ariane par rapport à la navette américaine dans les années à venir; 2° si la France entend contribuer activement à la mise en place d'une réglementation internationale de la circulation des satellites, dans la mesure où la participation du secteur privé à l'exploitation de l'espace risque de soulever à terme une série de problèmes d'ordre technique, politique et juridique.

*Réponse.* — Le marché des lanceurs de satellites constitue un enjeu technique et commercial important. Afin d'assurer son indépendance en la matière, l'Europe a décidé en 1973 le programme Ariane, optimisé en particulier pour l'orbite géostationnaire. Ce programme assurera à l'industrie spatiale française une activité de plus de 2 milliards de francs par an dans les années à venir. La compétitivité d'Ariane vis-à-vis de la navette spatiale et des lanceurs américains conventionnels est démontrée par ses succès techniques et commerciaux, confirmés lors du lancement du satellite Intelsat. Elle s'explique par trois facteurs : 1° au plan technique, Ariane est parfaitement adaptée aux lancements en orbite géostationnaire : elle ne requiert pas en particulier un étage supplémentaire de transfert comme l'exige la navette et se révèle plus précise. Par ailleurs, avec Ariane 4, l'Europe sera en mesure de lancer la quasi-totalité des satellites civils envisagés actuellement; 2° au plan de la fiabilité, Ariane ne peut être comparée directement à la navette, dimensionnée pour des vols habités et dont le développement aura coûté quinze fois plus cher (il y aurait toutefois lieu de tenir compte dans cette comparaison de la fiabilité de l'étage de transfert, qui reste à démontrer par les satellites lourds); 3° au plan des coûts et des modalités de lancement, la compétition avec les lanceurs conventionnels américains est actuellement à l'avantage d'Ariane. Par contre, le soutien financier accordé par la Nasa à la navette (90 p. 100 du prix de revient réel actuellement, 40 p. 100 prévus pendant la période 1987-1988) rend la compétition difficile, d'autant que les primes d'assurances sont actuellement plus élevées pour Ariane que pour la navette. Ariane possède toutefois des atouts, dont une structure commerciale bien adaptée au marché, l'absence de contraintes de sécurité liées aux vols humains, une plus grande flexibilité d'utilisation. Par ailleurs, le souci d'équilibre des dépenses manifesté par l'administration américaine devrait conduire à une nouvelle hausse de la tarification de la navette après 1988. Dans ces conditions, la concurrence est vive, mais Ariane a toutes ses chances, comme en attestent les commandes en cours, de conserver une part du marché mondial des lancements de satellites civils supérieure à 30 p. 100 dans les années qui viennent. Compte tenu de la nature spécifique des satellites, une réglementation internationale concernant leur circulation, du type de celle applicable en aéronautique, n'est pas envisageable. Il existe toutefois un ensemble de règles internationales concernant le statut et les activités de l'Espace. L'essentiel de ces règles est contenu dans plusieurs conventions internationales, élaborées au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations-Unies. Ces textes organisent un régime de liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace, tempéré par le principe de non appropriation et par la mise en jeu éventuelle de la responsabilité internationale de l'Etat lanceur, que celui-ci agisse lui-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes publiques ou privées. A ces principaux instruments juridiques s'ajoutent les dispositions élaborées par l'Union internationale des télécommunications, lesquelles sont reprises dans le règlement des radiocommunications, périodiquement révisé. Par ailleurs, à l'heure actuelle, la question de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, comme celle de l'observation de la terre, de la délimitation de l'espace, de l'utilisation des sources d'énergie nucléaire font l'objet de discussions au Comité de l'espace de l'O.N.U. Les résultats de ces négociations, entreprises depuis plusieurs années, paraissent encore lointains. La France met tout en œuvre pour faciliter l'issue de ces discussions très difficiles, comme elle l'a fait dans le cadre des négociations sur les cinq conventions.

#### *Propriété industrielle (brevets d'invention).*

**37935.** — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la protection assurée aux médicaments par les brevets est actuellement de quinze ans. Or, la durée de développement d'un produit est de dix ans environ et cela laisse une durée de vie protégée de cinq ans, ce qui est peu. Il lui demande si, dans

le cadre de la nouvelle politique de développement du dépôt des brevets, il ne conviendrait pas d'allonger cette durée de quinze ans afin que l'industrie pharmaceutique française qui est la deuxième au monde après les Etats-Unis pour l'innovation et la troisième au monde pour l'exportation après la R. F. A. et la Grande-Bretagne ne soit pas pénalisée par la durée trop brève de cette protection qui favorise le développement des copies et des produits génériques.

*Réponse.* — La durée de validité des brevets est de vingt ans et non de quinze. Il est exact que, comptée à partir de la date d'obtention du brevet, la durée nécessaire à la réalisation des travaux de recherche et de développement précédant la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché s'est notablement accrue au cours de la dernière décennie, réduisant d'autant la protection conférée par les brevets pharmaceutiques aux médicaments. Cette situation peut paraître préoccupante, dans la mesure où l'on assiste à un renforcement des contraintes réglementaires qui soumettent l'accès au marché international à la réalisation d'études dont la durée s'accroît constamment. Cette analyse doit cependant être nuancée si l'on considère que les médicaments constituant une réelle innovation thérapeutique bénéficient en fait, au delà de la durée de validité des brevets, des études de pharmaco-vigilance, qui présentent pour le souscripteur un caractère incitatif déterminant, dont ne disposent pas, à leur arrivée sur le marché, les copies de ces médicaments. Toute modification de la législation en ce domaine ne peut s'envisager que dans le cadre des conventions internationales en vigueur, et notamment, dans celui de la Convention communautaire de Munich par laquelle notre pays est lié.

#### *Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**37184.** — 29 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les décrets du 27 juin 1983, l'un fixant le ressort territorial des services extérieurs de son ministère, l'autre relatif à l'organisation des directions régionales. Un article traitant de cette décentralisation, paru dans le n° 188 de la « lettre 101 » publiée par le ministère de l'industrie, relate qu'à titre exceptionnel des programmes pilotes vont être lancés dans deux régions. Il souhaiterait connaître le contenu de ces programmes et si la Bretagne peut être concernée par cette mesure.

*Réponse.* — La mise en place des Directions régionales de l'industrie et de la recherche (décret du 27 juin 1983) doit être l'occasion de repenser l'action et les méthodes de travail des services extérieurs du ministère, dans le sens d'une plus grande adaptation aux attentes du milieu socio-économique et politique de chaque région. Dans ce nouveau contexte, le ministère de l'industrie et de la recherche lance deux types d'opérations : 1° un programme d'actions pilotes consistant à : a) concevoir et développer des actions nouvelles permettant une forte mobilisation des industriels, des élus et des milieux de la recherche et de l'enseignement (mission de reconversion, innovation, transfert technologique, reconquête du marché intérieur, aide au conseil, action en faveur de la création ou de regroupement d'entreprises, formation professionnelle...); b) expérimenter des méthodes nouvelles de travail entre les trois services fusionnés (D.I.I.; D.R.R.T., Circonscriptions métrologiques); c) réaliser une meilleure coordination et collaboration avec les agences dépendant du ministère (A.N.V.A.R., A.F.M.E., A.D.I., A.D.E.P.A., A.N.C.E...). Les régions pilotes retenues sont la Haute-Normandie et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Chacune d'elles fait l'objet d'un programme d'actions en cours d'élaboration adapté à sa situation, en liaison étroite avec les partenaires concernés. 2° Des enquêtes auprès des partenaires locaux (élus, industriels, Chambres consulaires, organismes financiers et bancaires, centres de recherche...) dont l'objectif est de mieux saisir les attentes et les besoins du tissu industriel, de faire des hypothèses sur les actions possibles pour favoriser la création, le développement des entreprises industrielles. Les résultats permettront d'élaborer des programmes d'actions adaptés aux attentes du milieu socio-économique et politique régional. Les régions retenues sont la Bretagne et la Bourgogne. Dans chaque région, il est notamment prévu que les enquêteurs recueillent l'avis et les propositions des présidents de Conseil de région. L'ensemble de ces opérations fera l'objet d'un bilan permettant de tirer des enseignements et de déterminer la généralisation éventuelle de certaines méthodes de travail et d'actions.

#### *Electricité et gaz (recherche scientifique et technique : Hauts-de-Seine).*

**37751.** — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des salariés du Laboratoire central des industries électriques situé à Fontenay-aux-Roses. Ce Laboratoire, du fait d'une réglementation incomplète et ambiguë n'a pas un statut clairement défini ni de droit public, ni de droit privé. De ce fait, le statut des salariés n'entre pas dans le champ d'une convention collective, il n'y a pas de Comité d'entreprise, etc... Cette

situation est dommageable pour les salariés concernés, qui réclament le statut E.D.F. Il semble nécessaire qu'il soit remédié à une situation aussi anormale. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème.

**Réponse.** — Le Laboratoire central des industries électriques (L.C.I.E.) est régi par les décrets des 24 février 1882 et 15 mars 1892, l'arrêté ministériel du 12 mai 1893 et le décret n° 1736 du 7 juin 1942. S'il n'y a pas de Comité d'entreprise au L.C.I.E., une grande partie des fonctions dévolues à cette institution est assurée par des Commissions sociales et de formation composées de représentants du personnel et de la direction. Les conditions de l'activité de ces organisations représentatives sont conformes aux dispositions réglementaires. Le L.C.I.E. ne remplit pas les conditions requises par la loi sur la nationalisation des entreprises de production et de distribution d'énergie qui permettrait à son personnel de bénéficier du statut des agents d'E.D.F. En outre, le L.C.I.E. étant un organisme officiel d'essais et de métrologie des techniques liées à l'usage de l'électricité, il doit être indépendant, notamment d'Electricité de France; son intégration à l'entreprise nationale lui ferait perdre son autonomie ainsi que la possibilité de confirmer et développer certaines de ses activités.

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Val-de-Marne).*

**37754.** — 12 septembre 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante de la société S.K.F. à Ivry-sur-Seine. Cet établissement a vu ses effectifs passer de 1 200 en 1976 à 615 en 1983. Aujourd'hui, la direction envisage sa fermeture entraînant 518 licenciements. La disparition de cette entreprise française de roulements à billes favoriserait l'importation de roulements en provenance de R.F.A. ou du Japon. Ceci ne correspond pas à la politique de reconquête du marché intérieur entreprise par le gouvernement et elle demande au ministre de bien vouloir prendre en considération les propositions faites par le Comité d'établissement pour le maintien de S.K.F. à Ivry.

**Réponse.** — La Société S.K.F.-France, filiale du groupe suédois A.B.S.K.F., emploie dans ses usines et agences 5 300 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs. L'industrie du roulement rencontre depuis plusieurs années déjà des difficultés accentuées par la crise mondiale actuelle. Produit très standardisé internationalement, produit d'exportation par excellence, le roulement a suscité de la part de nombreux pays, notamment du Japon et des pays de l'Est, des actions offensives et parfois même une concurrence déloyale, sur les séries limitées de produits fabriqués de façon très automatisée. Face à problème, la France a engagé au sein de la C.E.E., une plainte anti-dumping contre les pratiques déloyales, plainte dont l'instruction est en cours. Dans ce contexte, le groupe S.K.F. a décidé un plan de restructuration et de modernisation de ses activités sur l'ensemble de l'Europe. En France, les fabrications seraient concentrées sur Saint-Cyr-sur-Loire et Fontenay-le-Comte, où seraient alors réalisés des investissements de modernisation de 240 millions de francs au cours des quatre prochaines années. La part de production française au sein du groupe S.K.F. serait au moins maintenue à son niveau actuel. Afin de réduire l'impact très grave au niveau de la ville d'Ivry et des personnels de S.K.F., un plan social a été élaboré par la société qui a été examiné avec la plus grande attention par les services locaux de l'emploi; au début octobre, 167 personnes avaient été reclassées, 83 devaient bénéficier d'un départ dans le cadre d'une convention F.N.E. et une centaine devaient suivre une formation débouchant sur les perspectives précises d'embauche. Une antenne de reclassement devait être mise en place pour faciliter la reconversion des autres salariés. Par ailleurs, la société S.K.F. a finalement décidé de maintenir une activité industrielle sur le site d'Ivry, dans le cadre d'une filiale de décollage qui pourrait employer 60 personnes. Le gouvernement n'a cessé de suivre tous les aspects de ce dossier, et de recommander aux divers partenaires d'engager une réelle concertation sur les aspects industriels et sociaux d'une restructuration difficile. Le gouvernement a été et reste très attentif aux points suivants : 1° combattre la concurrence déloyale des importations japonaises et des pays de l'Est, et suivre avec une attention particulière l'évolution de notre industrie du roulement; 2° s'assurer que S.K.F. maintient ses fabrications et sa part d'activité en France. S'assurer aussi que les investissements nécessaires seront bien effectués comme prévu; 3° veiller à ce que tous les efforts nécessaires soient faits concernant le site d'Ivry et ses personnels afin que les restructurations industrielles jugées nécessaires par S.K.F. prennent pleinement en compte les aspects sociaux et régionaux.

*Energie (énergies nouvelles).*

**38400.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bols** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'existence du carburant Makhonine. Ce carburant ininflammable à température et air ambiants est cependant de très haute qualité. De plus, son coût de revient est très bas car il est produit à partir de charbons pauvres, lignites ou de goudrons.

Considérant que notre sol regorge de produits carbonatés inutilisables dans la conjoncture actuelle, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reprendre les recherches dans ce domaine.

**Réponse.** — La valeur scientifique du procédé Makhonine n'est pas actuellement connue dans la mesure où aucune expertise n'a pu être effectuée par le Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France faute de communication de caractéristiques scientifiques précises sur ce dossier. Une fois ces éléments obtenus, le Cerchar pourra procéder à une expertise sur la rentabilité du procédé Makhonine.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**39874.** — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la page 6 de *l'Humanité* du 21 octobre 1983 où l'on peut lire sous le titre « Produire français » des extraits du discours du porte-parole du groupe communiste à l'Assemblée nationale le 20 octobre 1983 et notamment : « Donner à la France les moyens de son indépendance exige que l'Etat anime, impulse et impose quand il le faut la reconquête du marché intérieur »; 2° que dans le même numéro de *l'Humanité* on peut voir page 2 une publicité pour l'achat de voitures Lada et page 14 une autre publicité sur plus d'un quart de page, pour l'achat de voitures Opel. Il lui demande son explication de ces contradictions dans le quotidien du parti communiste et si elles ne le confirment pas dans le sentiment qu'au delà de ses discours et de sa propagande pour la reconquête du marché intérieur le parti communiste vise en fait l'aggravation de la situation de l'emploi et de la crise de l'industrie française, notamment dans le secteur de l'automobile.

**Réponse.** — Le développement de l'industrie automobile française tant sur les marchés français qu'à l'exportation est au premier rang des préoccupations du gouvernement. Un tel développement exclut toute politique protectionniste qui nuirait gravement à notre industrie automobile.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

*Aide sociale (bureaux d'aide sociale : Paris).*

**9723.** — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le directeur du bureau d'aide sociale de la ville de Paris a proposé au cours de l'été dernier la création de 1 000 emplois rémunérés par la ville de Paris. Il lui fait remarquer que les autorisations qui doivent être délivrées à ce sujet par 5 de ses ministres, malgré de multiples démarches, ne l'ont toujours pas été à ce jour. A notre époque, où le problème de l'emploi est un problème majeur à résoudre en tout premier lieu, il lui demande s'il ne pense pas qu'il devrait hâter le processus de création des emplois demandés ci-dessus, en préconisant aux ministres concernés de délivrer rapidement les autorisations nécessaires.

**Réponse.** — Les créations d'emplois dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont décidées par les assemblées délibérantes de ces collectivités et établissements compte tenu de leurs besoins en personnel et de leurs possibilités budgétaires, sans autorisation ministérielle. Il en va ainsi notamment pour les établissements médico-sociaux rattachés au bureau d'aide sociale de Paris. Cependant, conformément au décret du 3 janvier 1981, le commissaire de la République du département de Paris est compétent pour fixer, par arrêté préfectoral, le prix de journée applicable à ces établissements et la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'a pas entraîné de modification sur ce point. Or, l'évolution de ce prix de journée constitue un élément important qui conditionne la possibilité de créer ou non des emplois. La circulaire interministérielle du 24 novembre 1982 fixant les directives budgétaires pour 1983 dans le domaine hospitalier prévoit un taux d'augmentation du prix de journée de 9 p. 100 maximum. Elle préconise toutefois des créations d'emplois dans des secteurs prioritaires tels que l'humanisation de la prise en charge des personnes âgées et le renforcement de l'encadrement en personnel des maisons de retraite. Il appartient au bureau d'aide sociale de Paris, au vu de ces éléments, de prendre les mesures qui lui paraissent opportunes.

*Logement (allocations de logement).*

**13099.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents titulaires des collectivités locales au regard du droit à l'allocation-logement versée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité deuxième catégorie. Les personnels titulaires des collectivités locales placés en situation d'invalidité dépendent d'un Comité médical

départemental et ne sont pas, à la différence des salariés affiliés au régime général de sécurité sociale classés par cette instance en première ou en deuxième catégorie. Ils ne peuvent, en conséquence, prétendre à l'allocation logement due au titre de l'invalidité quand bien même la gravité de leur état les autoriserait à le faire dans le cadre du régime général. Il lui demande donc si dans la perspective de la réforme de la fonction publique locale, il ne serait pas souhaitable d'envisager des dispositions pour qu'ils puissent s'en prévaloir désormais.

**Réponse.** — Les dispositions relatives à l'octroi d'une allocation de logement ont été prévues par la loi n° 71-502 du 16 juillet 1971. Son article 2-2° indique parmi les bénéficiaires « les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret et celles qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) prévue à l'article L 323-II du code du travail, de se procurer un emploi ». Ces dispositions ne créent aucune disparité selon les régimes de sécurité sociale concernés et les agents titulaires des collectivités locales qui sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité égale à 80 p. 100 et qui sont reconnus comme étant dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la C.O.T.O.R.E.P. ont droit au bénéfice de l'allocation logement. Par ailleurs, lorsque ces derniers sont atteints d'une infirmité qui entraîne une incapacité permanente inférieure à 80 p. 100 (taux exigé pour l'attribution de l'allocation logement par l'article 16 c du décret pris pour l'application de l'article 2-2° précité), ils peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 49-SS du 9 mai 1978 relative au versement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation logement aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 p. 100 et se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle. Ce texte précise que l'allocation de logement est versée « aux personnes qui, par assimilation, avaient également été admises au bénéfice de l'allocation logement et qui sont visées aux paragraphes 11 à 14 de l'instruction n° 2 diffusées par circulaire n° 2755 du 29 juin 1983 ». Cette dernière instruction n° 2 (incluse dans la circulaire n° 35-SS du 9 novembre 1972 publiée au *Journal officiel* du ministère d'Etat chargé des affaires sociales et du ministère de la santé publique n° 46) prévoit dans ses paragraphes 9 et 12 que « sont susceptibles d'obtenir l'allocation logement à ce titre les titulaires d'une pension de réforme pour invalidité liquidée par un régime spécial de retraites lorsque le taux de leur invalidité est au moins égal à 66 2/3 p. 100 ».

#### Fonctionnaires et agents publics (statut).

**25033.** — 27 décembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation sur les conséquences que ne va pas manquer d'avoir, sur le statut des personnels concernés, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, complément de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par ailleurs, un avant projet de code général de la fonction publique a été élaboré par le gouvernement qui l'a porté à la connaissance des organisations syndicales. Les fonctionnaires intéressés par cette réforme ne laissent pas d'être inquiets, en ce qui concerne tout d'abord la création de deux fonctions publiques distinctes : l'une d'Etat, l'autre des collectivités territoriales. Les intéressés considèrent que l'indépendance et les compétences actuelles des agents, résultant des dispositions du statut général de la fonction publique, sont la meilleure garantie de la qualité du service public. Ils restent très attachés aux principes suivants : 1° égalité de tous devant l'accès à l'emploi public, selon des critères nationaux; 2° maintien et développement des écoles nationales assurant une formation initiale et permanente, diversifiée et de qualité; 3° maintien de services spécialisés et de recherche, à la disposition des collectivités comme de l'Etat. D'autre part, seuls, des statuts particuliers nationaux de corps nationaux, pour toutes les catégories de personnels (et non seulement pour la catégorie A) peuvent permettre d'éviter toute dérive entre collectivités « riches » et collectivités « pauvres », tant au niveau du recrutement qu'à celui des rémunérations et de la qualité du service rendu. Ces garanties statutaires, au premier rang desquelles se place la garantie de l'emploi, ne mettent d'ailleurs pas en cause l'autorité des élus sur les services dont ils ont la responsabilité. Il lui demande en conséquence que le gouvernement prenne véritablement les dimensions réelles des problèmes concernant les personnels actuellement en fonction dans les services d'Etat et qui, bientôt, à la suite des transferts de compétence envisagés, exerceront leur activité dans les services d'une collectivité territoriale. Ces personnels ne peuvent raisonnablement, en effet, admettre que les projets actuels conduisent à une diminution des garanties que leur assure aujourd'hui le statut général des fonctionnaires.

#### Fonctionnaires et agents publics (statut).

**32536.** — 30 mai 1983. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25033 (publiée au *Journal*

*officiel* du 27 décembre 1982) relative aux conséquences qu'aura sur le statut des fonctionnaires concernés, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat s'est engagé, dans la mesure où il transfèrait aux collectivités locales des compétences nouvelles, à leur assurer en contrepartie les moyens de les exercer, qu'il s'agisse des ressources correspondant aux charges liées aux attributions transférées ou des services qui participent à leur mise en œuvre. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée pose donc le principe que tout transfert de compétences s'accompagne du transfert des services nécessaires à leur exercice. Mais ce transfert ne peut se réaliser au détriment des missions assumées par l'Etat, ni, *a fortiori*, de celles qui dépendront demain des collectivités territoriales, ni enfin en méconnaissance des intérêts légitimes des personnels, qu'ils relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, récemment adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, garantit la situation des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans des services qui seront transférés aux collectivités territoriales. Les personnels concernés conserveront dans un premier temps leur statut actuel et seront mis à disposition de la collectivité locale concernée pour continuer d'exercer leurs fonctions dans le service transféré. Ils disposeront ensuite d'un droit d'option entre le statut de fonctionnaire territorial, commun aux agents des régions, des départements et des communes, et le statut de fonctionnaire de l'Etat. S'ils optent pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires pourront demander à être détachés dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exerceront leurs fonctions. Dans ce cas, ils auront priorité pour y être détachés. S'ils choisissent l'intégration dans la fonction publique territoriale, les intéressés bénéficieront des règles protectrices prévues par le statut de celle-ci. Il convient de souligner que le principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale constitue l'une des inspirations majeures du projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Les futurs statuts particuliers des corps d'accueil, lorsqu'ils auront été déclarés comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat, garantiront un recrutement, une formation, une rémunération et un déroulement de carrière équivalents à ceux des fonctionnaires de l'Etat. En outre, l'organisation des carrières offrira les mêmes garanties statutaires, notamment en matière de promotion interne, que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. De plus, le projet de statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales vise à établir une mobilité équilibrée entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. La possibilité sera ouverte à tout fonctionnaire de poursuivre sans discontinuité sa carrière dans l'une ou l'autre des deux fonctions publiques et d'y occuper les emplois correspondants. Par ailleurs, le projet de statut général garantit un égal accès aux emplois publics selon des critères nationaux tant pour la fonction publique territoriale que pour la fonction publique de l'Etat. En effet, les conditions d'accès et de recrutement seront déterminées d'une part, dans leurs principes généraux par le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui constitue le titre III du statut général, et, d'autre part, en ce qui concerne les statuts particuliers par décret en Conseil d'Etat. S'agissant du maintien des écoles nationales des fonctionnaires de l'Etat, il va de soi que le statut général considéré aussi bien dans son titre II que dans son titre III, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit le rôle joué par ces écoles. Bien au contraire, leurs missions sont susceptibles d'être élargies dans le cadre de l'avant-projet de loi sur la formation des fonctionnaires territoriaux qui va être prochainement examiné par le Conseil d'Etat. Enfin, s'agissant du caractère national des corps auxquels appartiendront les fonctionnaires, l'article 13 de la loi du 13 juillet précitée fixe le principe selon lequel les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, ou de la fonction publique de l'Etat, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Toutefois, le recrutement et la gestion de ces corps pourront être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. En définitive, le statut général dotera des mêmes droits et des mêmes obligations les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires des collectivités territoriales.

#### Départements (personnel).

**37047.** — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation de lui indiquer, d'une part, le nombre total d'attachés de préfecture qui se sont présentés en 1983 aux épreuves du principalat ainsi que le nombre de ces agents inscrits sur la liste d'admission. D'autre part, il souhaiterait connaître le nombre de ces mêmes agents mis à disposition des départements et des régions qui se sont présentés à ces épreuves, ainsi que le nombre de ceux inscrits sur la liste d'admission. Enfin il souhaiterait obtenir les mêmes chiffres concernant les attachés de préfecture en détachement dans d'autres services de l'Etat et ceux qui sont détachés dans une collectivité territoriale.

**Réponse.** — Le nombre total d'attachés de préfecture qui se sont présentés aux épreuves du principalat organisées le 30 mars 1983 s'élève à 507. 76 fonctionnaires ont été déclarés admis à l'issue des épreuves. Les attachés

mis à disposition, candidats à ce concours, étaient au nombre de 42 dont 20 placés auprès des présidents de Conseil général et 22 auprès des présidents de Conseil régional. 7 de ces fonctionnaires ont été inscrits sur la liste d'admission, parmi lesquels 3 agents mis à la disposition des départements et 4 des régions. Enfin, 27 candidats servant en position de détachement, ont concouru pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture, 21 d'entre eux étant détachés dans d'autres services de l'Etat et 6 pour exercer des fonctions auprès de collectivités territoriales. 4 agents en service détaché auprès d'administrations de l'Etat ont été admis.

*Etudes, conseils et assistance (ingénierie).*

**38615.** — 10 octobre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment la décentralisation sera appliquée à la réforme de l'ingénierie.

*Réponse.* — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit, en ses articles 21 paragraphe II et 58 paragraphe VIII, l'abrogation de l'actuelle réglementation relative à l'ingénierie et à l'architecture en tant qu'elle concerne les collectivités locales, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi, soit le 3 septembre 1983. La préparation de la nouvelle réglementation, qui avait été aussitôt entreprise, ne pouvant aboutir dans ce délai, le parlement a proposé de proroger ce délai de six mois. Aussi, dans son article 118, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispose que le délai est prorogé de six mois. Les règles actuelles de l'ingénierie privée continueront donc de s'appliquer aux collectivités locales et à leurs établissements publics jusqu'au 3 mars 1984. Un avant-projet de loi portant réforme de l'ingénierie est en cours d'élaboration, compte tenu notamment des orientations proposées par le rapport établi par M. Millier à la demande du Premier ministre. Ce projet de loi devrait être déposé au parlement dans les semaines à venir. Ce texte devrait permettre l'application de règles simplifiées pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment pour tout ce qui a trait aux barèmes, et une meilleure définition des responsabilités respectives du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

**JUSTICE**

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Moselle).*

**34053.** — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la requête formulée par le syndicat force ouvrière des prisons de Metz, lequel demande que soit créé le plus rapidement possible un mess pour le personnel, indépendamment du projet de construction de l'école nationale d'administration pénitentiaire qui serait éventuellement prévue à Metz. Compte tenu de l'intérêt de cette demande il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles mesures il lui est possible d'y donner une suite favorable.

*Réponse.* — L'administration pénitentiaire, conscience de la nécessité de permettre au personnel des prisons de Metz de prendre ses repas à proximité de son lieu de travail, avait été amenée à étudier un projet de construction d'un mess. Ce projet avait été compris dans le programme de construction de la nouvelle école de l'administration pénitentiaire, dont l'emplacement avait été choisi à proximité de la maison d'arrêt de Metz-Queuleu. Pour les raisons exposées dans la réponse à la question n° 34062 de l'honorable parlementaire sur cet objet, l'administration pénitentiaire est conduite à reconsidérer le principe même de la construction d'une seconde école. Les efforts importants de limitation des dépenses d'investissement qui sont demandés à la Chancellerie ne permettent pas d'envisager l'édification ou l'acquisition d'un immeuble au seul usage de restaurant administratif. Cependant, en égard à l'intérêt social du projet, des solutions alternatives sont actuellement à l'étude. D'ores et déjà une recherche est activement menée dans l'agglomération messine pour étudier les possibilités offertes par les différentes administrations publiques ou para-publiques susceptibles de satisfaire les besoins des personnels des prisons de Metz.

*Communes (élections municipales).*

**38061.** — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article L 117-1 du code électoral dispose que : « lorsque la juridiction administrative a retenu dans sa décision définitive des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent ». Plusieurs décisions définitives ayant été récemment prises dans ce domaine, il lui demande si les dossiers

les concernant ont été transmis au procureur de la République à fins de poursuites comme le prévoit l'article précité du code électoral, et quelles instructions ont été données au Parquet.

*Réponse.* — Par application de l'article L 117-1 du code électoral la juridiction administrative, après avoir, dans sa décision définitive, retenu des faits de fraude électorale, a transmis aux procureurs de la République compétents les dossiers des recours en annulation du scrutin municipal concernant les villes de Sarcelles, Trappes, Antony, Aulnay-sous-Bois, La Queue-en-Brie, Villeneuve-Saint-Georges et Garges-les-Gonesses. Dans tous ces cas, à l'exception de celui d'Aulnay-sous-Bois, une procédure judiciaire avait été déjà engagée soit à l'initiative du procureur de la République, soit sur plainte avec constitution de partie civile déposée par des électeurs. Les documents transmis par la juridiction administrative ont donc été joints avec procédures en cours. Pour ce qui concerne les faits de fraude qui auraient été commis lors du scrutin municipal à Aulnay-sous-Bois, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au vu des informations transmises par la juridiction administrative, a requis l'ouverture d'une information contre X...

*Drogue (lutte et prévention).*

**38138.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la toxicomanie en France. Il observe que la loi du 31 décembre 1970 a augmenté de façon substantielle les peines d'emprisonnement encourues par les trafiquants de stupéfiants. Or, il constate que malgré cette loi, il semble que le nombre de toxicomanes ne cesse de s'accroître, touchant notamment de plus en plus les couches jeunes de la population. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes ayant été jugées en 1980, 1981 et 1982 pour trafic illicite de stupéfiants d'une part, et d'autre part de lui indiquer parmi ces personnes, le nombre de celles condamnées à des peines allant de dix à vingt ans d'emprisonnement.

*Réponse.* — En 1980, les juridictions pénales ont prononcé 6 345 condamnations en matière de stupéfiants, dont 1 535 pour trafic seul et 2 750 pour trafic accompagné d'usage; pour 1981, sur les 7 888 décisions intervenues, les chiffres sont de 1 567 dans le premier cas et de 3 608 dans le second. Pour 1982, le Garde des sceaux ne dispose pas de résultats définitifs mais les premières données recueillies font apparaître, pour l'ensemble des condamnations sanctionnant les faits d'usage et de trafic, une augmentation inférieure à celle constatée pour les années 1980-1981. Faute de chiffres sur ce point, le nombre des personnes condamnées à des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement ne peut être précisé; il peut toutefois être indiqué à l'honorable parlementaire qu'en matière de trafic seul, 4 p. 100 des décisions intervenues en 1980 comprenaient une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans, ce chiffre étant de 6,36 p. 100 en 1981; quant aux condamnations pour trafic et usage, les peines supérieures à 5 années d'emprisonnement représentaient 0,6 p. 100 des décisions intervenues en 1980, 0,55 p. 100 en 1981.

*Justice (tribunaux de commerce : Cantal).*

**38712.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser sa position au sujet des menaces de fermeture qui pèseraient sur le tribunal de commerce de Saint-Flour. Il lui signale que ce tribunal est implanté dans une zone géographique très défavorisée qui doit affronter pendant une bonne moitié de l'année les rigueurs d'un climat hivernal extrêmement difficile. Il lui indique enfin, que pendant cette période, les conditions météorologiques rendent les liaisons entre Saint-Flour et Aurillac, préfecture du département du Cantal, particulièrement délicates.

*Réponse.* — Les tribunaux de commerce dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 18 octobre 1809. Depuis cette date, aucune modification fondamentale n'a été apportée à leurs structures alors que notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, que le droit des affaires s'est considérablement développé et que la notion de droit de l'entreprise, inexistante en 1809, a fait son apparition et connaît un développement important. Surtout, les conflits soumis aux juridictions consulaires ont changé à la fois en volume et en qualité. En particulier, s'agissant du problème des entreprises en difficulté, les tribunaux de commerce ne connaissent plus seulement des intérêts des commerçants mais également de ceux d'autres justiciables : les salariés et l'Etat. Au regard d'une telle situation, il est apparu nécessaire d'améliorer l'organisation des juridictions commerciales. Cette réforme constituera le quatrième volet de l'ensemble législatif qui doit assurer la rénovation indispensable du droit des entreprises en difficulté. Le parlement vient en effet d'être saisi de trois projets de loi concernant, le premier, la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, le deuxième, le règlement judiciaire, et le troisième, les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et

experts en diagnostic d'entreprise. Au cours des mois de novembre 1981 à mars 1982, une Commission composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de magistrats consulaires, de professeurs de droit et d'avocats a été réunie à la Chancellerie pour étudier les problèmes relatifs à l'organisation des tribunaux de commerce. Cette Commission, qui a procédé à de nombreuses auditions de personnalités et organismes concernés, a remis un rapport contenant ses propositions. Après étude de ce rapport, il a été procédé à une large concertation auprès des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation. Au vu de l'ensemble des éléments de réflexion ainsi recueillis, la Chancellerie élabore en ce moment un avant-projet de loi relatif à l'organisation des juridictions commerciales. Le gouvernement n'a donc pas encore arrêté sa position en la matière. Le parlement devrait vraisemblablement être saisi d'un projet de loi au cours du printemps prochain. En tout état de cause, aucune modification de la carte des tribunaux de commerce n'interviendra, sauf impossibilité de fonctionnement de l'un d'entre eux, tant que l'ensemble des réformes législatives qui viennent d'être évoquées n'aura pas été soumis au parlement.

### PERSONNES AGEES

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Cantal).*

**34516.** — 27 juin 1983. — M. Pierre Raynal expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, qu'à l'heure où la maîtrise des dépenses hospitalières est posée comme un objectif prioritaire, il apparaît indispensable de s'assurer d'une juste adéquation des lits aux besoins sanitaires de la population. Il apparaît qu'un des trois arrondissements du Cantal, et même un secteur sanitaire entier (n° 9 région Auvergne) est dépourvu de toute structure de lits de long séjour, alors même que le vieillissement de la population dans cette zone commande plus qu'ailleurs l'existence de telles structures. Il en résulte une inégalité des citoyens face au service public puisque, à l'heure actuelle, la population de ce secteur doit payer l'intégralité du prix de journée invalides correspondant à l'ancienne tarification des services d'hospice, sans participation des Caisses de sécurité sociale au titre du forfait de soins long séjour ou même section de cure médicale. Cette situation discriminatoire est d'autant plus surprenante que toutes les procédures ont bien été engagées par l'hôpital-hospice de Mauriac, établissement principal du secteur sanitaire, afin de transformer des lits existants d'invalides en lits de long séjour. Après une large concertation engagée dès 1979 avec les autorités sanitaires départementales, régionales, ainsi qu'avec les représentants de l'assurance-maladie et visant à déterminer l'importance des besoins, le Conseil d'administration a délibéré une première fois, le 19 septembre, sans suite. De nombreuses études ont ensuite été effectuées par les autorités de tutelle et ont clairement établi « l'insatisfaction des besoins existant sur l'arrondissement de Mauriac ». Le Conseil d'administration a délibéré une deuxième fois, le 29 octobre 1982, avec une nouvelle proposition de transformation de lits. Cette dernière action n'ayant reçu aucune suite, et afin de mettre un terme à une procédure engagée depuis plus de quatre années, il lui demande s'il peut faire connaître les raisons qui s'opposent à l'approbation de la délibération de l'assemblée gestionnaire ainsi qu'à la mise en œuvre d'une unité de long séjour réclamée par la population du secteur.

*Réponse.* — Le dossier relatif à la transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Mauriac est parvenu au ministère le 16 février 1983. Les délais entraînés par la procédure de transformation et qui peuvent paraître anormalement longs aux responsables locaux sont dus essentiellement au très grand nombre de dossiers adressés à l'administration centrale puisqu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, toute décision de transformation était prononcée par arrêté ministériel. Afin d'alléger cette procédure une mesure de déconcentration a été prévue par l'article 52 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat. Aux termes de l'article 52 précité, toutes les transformations d'hospices ou de sections d'hospices en unités médico-sociales relevant de la loi du 30 juin 1975, sont dorénavant prononcées non plus par arrêté ministériel mais par arrêté du commissaire de la République de département. Néanmoins, en ce qui concerne le département du Cantal, les arrêtés ministériels portant transformation de dix hospices autonomes en maisons de retraite publiques ont d'ores et déjà été signés et l'orientation a été définie pour la transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Murat. Les deux seuls dossiers actuellement en instance dans les services centraux sont ceux présentés par les hôpitaux de Murat et de Condat-en-Feniens. Ces dossiers qui comportent des demandes de création d'unités de long séjour restent de la compétence du ministère et seront examinés prochainement par le groupe de travail chargé de formuler un avis sur les propositions de transformation. Sans préjuger des décisions qui seront prises, celles-ci interviendront pour permettre la participation de l'assurance maladie aux dépenses de soins que nécessite l'état des personnes âgées accueillies, dans le cadre du budget 1984. Il est rappelé que préalablement à la transformation juridique des lits d'hospice, les établissements auraient pu solliciter la mise en place d'une section de cure médicale dès lors que les

besoins étaient justifiés et ce, afin d'éviter de faire supporter aux résidents ou à leurs familles des prix de journée « invalides » parfois élevés. S'agissant des demandes de créations de lits de long séjour, il convient de rappeler qu'il importe de raisonner en termes d'hébergement médicalisé et non seulement de long séjour hospitalier. Les données démographiques ne sauraient conduire à écarter la formule de l'établissement médico-social qui permet de répondre, en dehors des cas très aigus, aux besoins des personnes âgées ayant perdu leur autonomie. A l'heure où dans le cadre d'une gestion rigoureuse de l'assurance maladie, l'objectif prioritaire du gouvernement est une meilleure adéquation entre la nature des équipements et les besoins réels de la population, la transformation des hospices en unités de long séjour ne saurait être envisagée que pour répondre aux prises en charge les plus denses. La maison de retraite, par le biais de la section de cure médicale, permet de recruter le personnel soignant nécessaire tout en offrant un cadre de vie plus chaleureux et en préservant les liens entre la personne âgée et le médecin de famille. De surcroît l'allocation logement peut être versée en maison de retraite alors qu'il est exclu qu'elle le soit en milieu hospitalier. Ceci peut représenter plusieurs milliers de francs par an et par personne. Telles sont brièvement rappelées les grandes orientations de la politique gouvernementale qui doivent, bien entendu dans chaque département, être confrontées à la réalité du terrain, ce que permettra notamment l'élaboration des plans gérontologiques départementaux prévus par la circulaire n° 83-7 du 7 avril 1982.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**37250.** — 29 août 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, que l'une des finalités premières d'un service d'aide ménagère à domicile doit être la célérité d'intervention en faveur des personnes âgées dépendantes, dont l'état de santé est défaillant. Il lui signale que le système actuel ne prévoit pas la généralisation de la procédure d'urgence, de délivrance des prises en charge par les organismes financeurs. Il constate que cet état de fait peut paralyser l'action des associations compétentes, au risque de précipiter certaines hospitalisations. Il lui demande en conséquence la constitution d'un Fonds d'urgence, alimenté par les principaux organismes financeurs, permettant le paiement, à titre provisionnel des interventions dont le caractère d'urgence est manifeste.

*Réponse.* — Diverses mesures ont été prises afin de permettre aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide ménagère d'en bénéficier dans des délais rapides. C'est ainsi notamment que par le décret n° 78-1069 du 30 octobre 1978, il a été décidé pour l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, d'étendre aux intéressés le bénéfice de la procédure d'admission d'urgence. Une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère doit, par ailleurs, être mise en œuvre sur le plan local. Il convient en effet de rappeler que les Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère, dont la mise en place a été demandée dans la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, ont pour mission d'étudier les moyens de faciliter l'accès des personnes âgées à l'aide ménagère et d'accélérer l'instruction des demandes de prise en charge. Ces Commissions ont été invitées à définir les modalités permettant d'alléger les tâches de gestion des services d'aide ménagère, notamment par la création d'un fonds départemental regroupant les financements.

P.T.T.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**36626.** — 8 août 1983. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les problèmes que peut soulever l'orientation que les P.T.T. semblent avoir choisie en matière de service téléphonique dans les bureaux de poste. En effet, depuis plusieurs années, le système des cabines libre-service avait été généralisé. La facturation se faisait à l'impulsion avec délivrance d'un reçu par le bureau de poste. Cette solution était appréciée par les personnes qui doivent justifier de leurs dépenses vis-à-vis de l'entreprise qui les emploie ou du fisc. Or, depuis quelque temps, on constate que les cabines libre-service disparaissent au profit de postes prépaiement et, avec ce type d'appareil, il est impossible d'obtenir un reçu. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas maintenir quelques cabines de types libre-service dans chaque bureau de poste.

*Réponse.* — Il semble qu'une certaine confusion soit à la base de l'information erronée portée à la connaissance de l'honorable parlementaire. L'orientation adoptée par l'administration des P.T.T. est, en réalité, le remplacement progressif, qui doit être achevé en 1984, des cabines manuelles, entièrement desservies par des agents des P.T.T., par des cabines libre-service et des cabines à prépaiement n'exigeant aucune intervention de leur part. La généralisation de ces deux types de cabines automatiques va

permettre la modernisation des installations téléphoniques ainsi mises à la disposition des usagers des bureaux de poste sans attente au guichet. Il n'est nullement envisagé d'abandonner les cabines libre-service qui permettent d'obtenir un reçu et ouvrent par ailleurs aux victimes de handicaps sévères la possibilité d'obtenir, à titre exceptionnel, des communications par l'intermédiaire du personnel du bureau de poste.

*Postes : ministère (personnel).*

**37688.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que les modifications prévues dans l'acheminement du courrier peuvent aboutir pour certains agents des P.T.T. à une baisse de revenus.

*Réponse.* — La réorganisation des centres de tri, mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 1983, n'a pas d'incidence sur les émoluments perçus par le personnel affecté dans ces établissements. L'aménagement du temps de travail en nuit peut toutefois avoir pour conséquence une faible réduction du montant global des indemnités afférentes à ce régime de travail. Afin d'atténuer les incidences financières pouvant résulter de cette réorganisation des services, des mesures transitoires ont été prises après avoir été portées à la connaissance des représentants des organisations syndicales. Il a été précisé par ailleurs, qu'il ne sera pas procédé à des transferts d'office de personnels de nuit en jour; le rééquilibrage progressif des effectifs en fonction du transfert de la totalité du courrier non urgent en service de jour, devant se faire sur la base du volontariat, ou à l'occasion des mouvements normaux de personnel, tels que mutations ou sorties de fonctions. Il faut noter, enfin, que la réorganisation des services d'acheminement s'appuie sur un réaménagement du travail conduisant à une amélioration des conditions de vie du personnel, notamment de celui qui travaille en nuit.

*Postes : ministère (personnel).*

**38837.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa décision d'abaisser la durée hebdomadaire de travail de trente-six heures à trente-cinq heures dans les centres de renseignements des télécommunications. Cette mesure n'étant prise que pour une seule catégorie d'agents et ne touchant pas les services d'exploitation des télécommunications, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle pourrait être de nature à créer un climat social néfaste au bon fonctionnement du service public.

*Postes : ministère (personnel).*

**39036.** — 17 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences de la décision d'abaisser la durée hebdomadaire de travail dans les centres de renseignements des télécommunications (C.R.T.) de trente-six à trente-cinq heures. Cette mesure qui correspond par ailleurs aux souhaits des organisations, est prise de manière discriminatoire vis-à-vis d'autres catégories d'opératrices et d'opérateurs des services d'exploitation des télécommunications à savoir : les agents de l'Inter et ceux des essais et mesures. En effet, le sentiment d'injustice est grand dans la corporation, dans la mesure où cette décision institue l'iniquité entre des agents travaillant dans des locaux voisins et assurant un même type de tâches en raison de leur polyvalence. Il lui demande ce qu'il entend faire, afin que de telles mesures prises sans concertation ne créent pas un climat social néfaste au bon fonctionnement du service public.

*Réponse.* — La décision de ramener à trente-cinq heures la durée hebdomadaire de travail dans les centres de renseignements téléphoniques de province a été prise à la suite de la réunion du 14 janvier 1983 de la Commission permanente de modernisation de la Direction générale des télécommunications, à laquelle participaient les organisations syndicales. Seuls, les agents opérateurs des services de renseignements téléphoniques et des services télégraphiques sont concernés par cette mesure, qui ne présente aucun caractère discriminatoire, mais qui tient compte objectivement des sujétions spécifiques (travail sur écran, contenu des tâches, rythme de travail) auxquelles ils sont astreints, et qui ne se retrouvent pas dans les autres positions d'exploitation téléphonique, telles que l'inter ou le service des essais et mesures. Cependant, lorsqu'il y a entraide entre ces divers postes de travail, la nouvelle réglementation sur l'aménagement du temps de travail est appliquée de façon différenciée, afin de ne léser en aucune manière les intérêts des personnels en cause et d'éviter toute injustice.

*Postes : ministère (rapports avec les administrés).*

**38893.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il estime que les notions de service public et de dynamisme économique et commercial sont compatibles.

*Réponse.* — En se fondant sur l'expérience de la poste et des télécommunications, une réponse affirmative peut aisément être apportée à la question formulée par l'honorable parlementaire. Une réponse détaillée et argumentée appellerait toutefois des développements trop longs pour être contenus dans les limites imposées par la procédure des questions écrites. En revanche, de nombreux ouvrages amplement documentés sont disponibles et peuvent être consultés, en particulier à la bibliothèque des P.T.T., 20, avenue de Ségur, Paris VII<sup>e</sup> (téléphone : 566.18.37).

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**38895.** — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il compte prendre des mesures pour favoriser l'implantation ou la rénovation des bureaux de poste au centre des agglomérations. Il lui signale que, dans le département du Cantal, de nombreux services ont été implantés dans la périphérie de certaines communes, alors qu'ils auraient pu être, dans un souci de dynamisme commercial, réintroduits au cœur des populations existantes.

*Réponse.* — En règle générale, l'implantation des établissements postaux de même que la reconstruction des bureaux vétustes ou exigus sont effectuées en fonction de la répartition géographique de la population et des centres d'activité. Dans le département du Cantal, les opérations de bâtiment, tant domaniales que communales, ont été réalisées avec ce souci constant. Toutefois, les nombreuses exigences de l'exploitation qui doivent être prises en considération pour le choix et l'acquisition de l'emplacement ne permettent pas toujours de faire coïncider le point d'implantation idéal avec les disponibilités foncières. C'est ainsi qu'à Aurillac, la recette principale a dû être transférée dans le quartier du Cayla où elle a été reconstruite. En effet, la superficie indispensable à sa réimplantation et au stationnement des véhicules n'a pu être trouvée à proximité. Cependant, la desserte de la population qui se rendait auparavant à la recette principale est assurée dans des conditions identiques, puisqu'un bureau de poste de première classe a été créé dans les locaux laissés vacants par le transfert précité.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).*

**39139.** — 17 octobre 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'attitude des P.T.T. lors du règlement judiciaire d'une entreprise en difficulté. Sollicités comme tous les créanciers de voter le concordat les P.T.T. répondent par une abstention systématique particulièrement regrettable lorsque le vote du concordat échoue de peu. Il est à noter que telle n'est pas l'attitude de l'E.D.F. dont l'organisation en établissement public industriel et commercial autorise une plus grande liberté d'action. Il lui demande s'il envisage tant pour le présent que pour l'avenir de donner à ses administrations des instructions telles qu'il leur soit permis de collaborer opportunément au redressement des entreprises en difficulté.

*Réponse.* — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le statut d'E.D.F. permet à cet établissement une liberté d'action plus large que celle dont dispose, au cas particulier évoqué, l'administration des P.T.T., qui est tenue d'appliquer au recouvrement de toutes ses recettes les dispositions législatives régissant le recouvrement et le contentieux du recouvrement des contributions indirectes. Or, le code des impôts (article 1930, transféré à l'article L 247 du livre des procédures fiscales) dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions. Cette disposition interdit à l'administration des P.T.T. de consentir une transaction en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. A l'assemblée des créanciers, son représentant ne peut donc émettre un vote favorable que si les propositions concordataires comportent une indemnisation totale et si le rapport du syndic ne contient aucune réserve sérieuse quant à la possibilité de réalisation de ces propositions. Dans les autres cas, eu égard au souci des P.T.T. de ne pas entraver le redressement d'entreprises en difficultés, sans toutefois contreviener de manière flagrante aux dispositions légales, il a instruction de s'abstenir. Il est souligné à cet égard que cette attitude d'abstention repose sur une interprétation

particulièrement libérale de dispositions dont l'application stricte le conduirait à un vote négatif, et à une contribution à l'échec du concordat en cas de partage à peu près égal des autres créanciers.

*Postes : ministère (comités techniques paritaires).*

**39320.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Birraux** s'étonne, auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, que la modification des critères de représentativité pour l'attribution des sièges dévolus aux organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires aboutisse à exclure la C.F.T.C. de la plupart de ces instances alors que sa représentativité s'est trouvée renforcée lors des dernières élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires centrales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons qui sont à l'origine de ce phénomène paradoxal.

*Réponse.* — La répartition des sièges au sein des Comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces Comités.

*Postes : ministère (personnel).*

**39424.** — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les faits suivants : les préposés des postes et télécommunications bénéficient à l'heure actuelle d'une prime de 12,83 francs par mois au titre des frais d'usure de leurs chaussures, dans le cadre de l'indemnité « petits matériels » qui leur est allouée. Compte tenu de la hausse actuelle du coût de la vie, et notamment de celles des articles de cuir, aux nombres desquels figurent en bonne place les chaussures, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de relever le montant de l'indemnité ci-dessus énoncée, attribuée aux préposés des postes et télécommunications.

*Réponse.* — L'indemnité dite de « petit équipement » versée aux préposés a été revalorisée le 1<sup>er</sup> janvier 1983. A cette date, son taux fixé à 110 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 a, en effet, été porté à 154 francs, ce qui représente une augmentation nominale de 40 p. 100. Le maintien de la valeur réelle de cette indemnité restera un objectif constant dans la politique indemnitaire de l'administration des P.T.T.

*Postes : ministère (personnel).*

**39581.** — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Il s'étonne qu'une application restrictive et inéquitable de ce texte conduise désormais le ministre des P.T.T. à attribuer à la proportionnelle pure et simple les sièges dans les comités techniques paritaires où sont discutés les problèmes de modernisation, d'hygiène et de sécurité, et généralement la qualité du service rendu au public ainsi que les conditions de travail du personnel. L'application de la décision prise aux comités techniques paritaires de Vendée ferait perdre, par exemple, à la C.F.T.C. le siège qu'elle détient depuis 1974 en dépit d'une progression de 2,41 p. 100 des suffrages exprimés en faveur de ses candidats aux dernières élections professionnelles de mars 1983, ce pourcentage étant passé de 7,73 à 10,14 p. 100. Les dispositions nouvellement prises porteraient une atteinte grave aux principes, fréquemment rappelés par les membres du gouvernement, du respect de la démocratie lié au droit d'expression de tous les courants de pensée au sein du monde syndical. Ces dispositions ont pour conséquence de bafouer la volonté de très nombreux salariés des P.T.T. qui ont choisi de voter pour la C.F.T.C. Il lui demande d'intervenir pour que le gouvernement modifie sa position en ce qui concerne les mesures nouvelles résultant du texte précité.

*Postes : ministère (personnel).*

**39688.** — 31 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions de la représentation des syndicats aux Comités techniques paritaires. Appravant, seules les organisations ayant obtenu plus de 6 p. 100 lors des élections des représentants du personnel pouvaient siéger dans les Comités techniques paritaires. La Direction du personnel et des affaires sociales des P.T.T. avait annoncé à certains syndicats de la région Rhône-Alpes que le seuil serait ramené de 6 p. 100 à 5 p. 100. Le ministre des P.T.T. envisagerait actuellement que l'attribution des sièges aux Comités techniques paritaires se fasse à la proportionnelle simple. Les syndicalistes des P.T.T. souhaiteraient connaître les règles qui seront adoptées pour leur représentation au sein des Comités techniques paritaires et en particulier si les dispositions applicables dans cette administration seront spécifiques, ou similaires à l'ensemble de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

*Postes : ministère (personnel).*

**39834.** — 31 octobre 1983. — **M. Régis Parbet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont conduit à modifier les critères de représentativité qui président à la répartition des sièges dévolus aux syndicats dans les comités techniques paritaires. Il s'étonne que cette réforme puisse avoir pour effet d'exclure quasi totalement la C.F.T.C. desdits comités alors que la représentativité de cette organisation s'est trouvée renforcée lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires.

*Réponse.* — La répartition des sièges au sein des Comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982, prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des Comités techniques paritaires ministériels et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces Comités.

*Postes et télécommunications (téléphone : Cher).*

**39592.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas des abonnés au téléphone de Chavignol (Cher), qui s'inquiètent à l'idée que dans l'annuaire 1983, ils pourraient être intégrés parmi ceux de Sancerre. S'il en était ainsi, en effet, il est bien évident qu'une telle situation serait très préjudiciable au hameau de Chavignol, à cause de sa spécificité propre qui est tout à fait particulière, pour de multiples raisons, et notamment les suivantes : Le village de Chavignol est situé dans la zone de deux appellations d'origine, le Sancerre pour le vin et le crottin de Chavignol pour le fromage de chèvre, il est le lieu du siège de la Sabotée sancerroise qui est un groupe folklorique de renommée internationale, il est aussi le pays de la grappe chavignolaise et de ses équipes de basket régionales de tout premier ordre. Par ailleurs, le village de Chavignol est aussi un centre très important de production, de négoce, et de tourisme, qui contribue pour sa part du fait de l'importance de ses exportations à remédier au déséquilibre actuel de notre commerce extérieur. Il lui fait remarquer que pour cette raison, il serait particulièrement préjudiciable au hameau de Chavignol et à ses habitants de ne plus faire l'objet d'une rubrique propre dans l'annuaire téléphonique du département du Cher. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de mettre un terme aux appréhensions actuelles des abonnés au téléphone de Chavignol, en faisant en sorte qu'ils conservent une rubrique propre dans l'annuaire téléphonique, pour 1983, ou qu'à défaut l'indication du terme « Chavignol », accompagné d'un renvoi, soit au moins maintenue.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. est très attentive aux vœux du public et s'efforce en toute circonstance de tenir le plus large compte des spécificités et des préférences locales. C'est dans cet esprit qu'elle a tenu à maintenir dans les annuaires téléphoniques de 1982 et 1983 l'indication du hameau de Chavignol dont la renommée, qui dépasse largement les frontières nationales, ne lui avait pas échappé. Il lui est difficile de ne pas observer que ce hameau fait partie de la commune de Sancerre, également célèbre dans le monde entier, et il ne lui appartient pas de déterminer laquelle de ces deux notoriétés apparaît préférable à tel ou tel habitant de Chavignol. Mais elle estime avoir supporté au délicat problème posé une

solution efficace en faisant figurer à l'annuaire téléphonique du Cher (page 97 de l'édition 1982 et page 102 de l'édition 1983) l'indication Chavignol sous forme d'une cartouche de présentation identique à ceux des communes de plein exercice (Chavannes et Chery) qui la précèdent et la suivent immédiatement dans l'ordre alphabétique, et à celui de Sancerre. L'administration des P.T.T. ne prétend nullement, au demeurant, que cette solution soit la seule possible, et s'inclinerait bien volontiers devant une demande de la municipalité de Sancerre de voir reclasser les abonnés de Chavignol sous le nom de leur village.

*Postes : ministère (personnel).*

**39715.** — 31 octobre 1983. — **M. Hervé Vouillot**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions d'accès aux emplois P.T.T. pour les travailleurs handicapés. Le ministre des P.T.T. a pris un certain nombre de mesures s'étendant à l'ensemble du territoire pour favoriser l'insertion des handicapés dans l'administration des P.T.T. Cette procédure vise certains emplois : agent d'exploitation du service général, dessinateur, ouvrier d'Etat deuxième catégorie, agent de service. Or, il est exigé un certain niveau de connaissances générales et des diplômes que bon nombre d'entre eux ne possèdent pas. Cette condition empêche donc certains handicapés d'accéder à ces emplois. En conséquence, il lui demande si une modification des modalités de recrutement peut être envisagée.

*Réponse.* — En vue de favoriser l'insertion des travailleurs handicapés, l'administration des P.T.T. a mis en place, à titre expérimental, une procédure spécifique de recrutement qui consiste à embaucher les intéressés en qualité d'auxiliaire. Celle-ci concerne les emplois d'agent d'exploitation du service général, de préposé, de dessinateur, d'ouvrier d'Etat de deuxième catégorie et d'agent de service. Les travailleurs handicapés recrutés dans ces conditions doivent pour tenir l'un de ces emplois, apporter la preuve qu'ils possèdent le même niveau de connaissances générale et technique que celui qui est exigé pour accéder à l'emploi de titulaire correspondant. Ils justifient de ces connaissances par la production des diplômes correspondant lorsque ceux-ci sont exigés pour l'accès à l'emploi, ou la réussite à un examen probatoire ayant notamment pour but de s'assurer que le candidat sait lire, écrire et compter. Cette procédure permet à des postulants démunis de diplôme d'accéder ainsi à des emplois pour lesquels ils ne pourraient concourir normalement, même en qualité de travailleur handicapé. Par ailleurs, l'examen spécial de titularisation qui conditionne leur entrée définitive dans les cadres de l'administration des P.T.T. prend largement en considération, tant dans la nature que dans les aménagements des épreuves, les obstacles que certains de ces candidats ont dû surmonter lors de leur scolarité ou de leur formation professionnelle.

*Postes : ministère (publications).*

**39889.** — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** d'avoir reçu la revue trimestrielle de la poste n° 4 d'octobre 1983 intitulée « références » à un moment où les défaillances de ce service ont dramatiquement touché notre pays. Le dossier « La loi du plus juste, le monopole postal » inséré dans cette publication revêt un caractère de provocation dès lors que de nombreux usagers tant chez les particuliers que chez les entreprises etc... ont subi un préjudice indéniable, du fait du mouvement de grève suivi dans certains centres de tri postal. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus opportun, par égard pour les usagers sus-mentionnés, de retarder la diffusion de cette publication.

*Réponse.* — La périodicité trimestrielle de la revue « Références » et le temps nécessaire à la réalisation de chaque numéro peuvent effectivement créer des coïncidences susceptibles d'être mal interprétées. Les articles de cette revue sont signés par leurs auteurs. Dans le cas particulier, il n'est sans doute jamais inopportun de rappeler les avantages que l'existence du monopole postal procure à la collectivité nationale, d'autant que sa suppression, réclamée par certains, entraînerait des désagréments structurels encore plus graves que ceux, pour regrettables qu'ils soient, qu'évoque l'honorable parlementaire.

## SANTÉ

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**35452.** — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les agressions par le bruit sont extrêmement préoccupantes en milieu urbain. Ne pourrait-on imaginer, que comme cela se fait dans beaucoup d'endroits à l'étranger notamment, les voitures de pompiers et de transports sanitaires se limitent à

de puissants avertisseurs lumineux tout aussi efficaces que les sirènes et n'utilisent ces dernières que parcimonieusement ? L'équilibre et la santé des citadins y gagnerait. Bien entendu une telle mesure ne pourra être prise que pour l'avenir, le matériel en service restant utilisé jusqu'à son usure, mais on pourrait pour l'avenir changer de types de signaux, et passer du sonore au lumineux.

*Réponse.* — S'il est vrai que le bruit d'origine urbaine peut, en certaines circonstances, porter atteinte à la santé des citadins, il faut cependant souligner que la contribution des véhicules de pompiers et de transport sanitaire à cette nuisance est particulièrement limitée dans le temps. Les véhicules « ambulance » sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à une réglementation spéciale qui soumet à homologation leurs avertisseurs sonores qui doivent être conformes à un type agréé ayant satisfait aux conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 juillet 1974 relatif à ce problème. Enfin, en raison, d'une part, des risques accrus de collision qu'entraînerait la suppression des avertisseurs sonores, notamment pour les non voyants, d'autre part de l'abaissement prévisible de la vitesse d'intervention de ces véhicules d'urgence qui pourrait compromettre les modalités d'exécution de leur mission, l'usage exclusif d'avertisseurs lumineux paraît difficilement envisageable dans un proche avenir.

*Collectivités locales (personnel).*

**37299.** — 29 août 1983. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que les médecins directeurs des bureaux d'hygiène ne bénéficient pas tous du même statut. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation ainsi que pour permettre à ces médecins de bénéficier d'une réelle qualification.

*Réponse.* — Le statut des médecins directeurs de bureaux municipaux d'hygiène n'appartenant pas au corps provisoire des médecins de santé publique est variable suivant les communes, du fait que ces médecins ne peuvent être titulaires de ces postes : ils sont en effet nommés à titre provisoire en qualité soit de contractuel, soit de vacataire en fonction, notamment de l'importance de l'activité qu'ils exercent dans les services d'hygiène communaux. La loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, stipule en son article 41 que les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes ou des groupements de communes qui en assurent l'organisation et le financement. Le projet de loi complémentaire qui sera prochainement soumis au parlement, ainsi que le projet de loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales actuellement examiné par le parlement devraient contribuer à clarifier la situation statutaire des responsables des bureaux municipaux d'hygiène.

## TRANSPORTS

*Circulation routière (sécurité).*

**19126.** — 30 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des transports** si la commission d'enquête chargée d'établir un rapport sur les causes et les conditions de la catastrophe routière qui a coûté la vie à cinquante-trois personnes, dont quarante-six enfants, sur l'autoroute A6 pourrait notamment étudier les points suivants : 1° Le rétrécissement de l'autoroute au lieu-dit de « l'entonnoir de Beaune » peut-il avoir provoqué le ralentissement brutal du trafic qui a semble-t-il été l'une des causes de l'accident ? La fréquence des accidents est-elle plus élevée en ce lieu que sur les autres points de l'autoroute A6 ? Au cas où la configuration de l'autoroute en ce lieu se révélerait effectivement dangereuse quelles sont les mesures que le gouvernement prendra pour y porter efficacement remède et dans quel délai ? 2° Comment peut-il se faire qu'un autocar de grande longueur, mu par un moteur fonctionnant au gazole, s'embrase entièrement en quelques instants au contact d'une voiture en feu ? Existe-t-il une réglementation a) en France, b) dans d'autres pays prévoyant l'utilisation de matériaux ininflammables dans la construction automobile ? 3° Comment peut-il se faire qu'un nombre suffisant d'issues de secours clairement identifiables ne soit pas prévu dans un véhicule destiné au transport en commun, de telle sorte que l'obturation accidentelle d'une ou deux d'entre elles ne risque pas d'emprisonner les passagers ? 4° Les véhicules de transport en commun ne devraient-ils pas être pourvus d'une « boîte noire » de contrôle capable de résister aux chocs et aux incendies éventuels, comme c'est le cas depuis de nombreuses années dans l'aviation civile ?

*Réponse.* — La Commission d'enquête administrative et technique mise en place par le ministre d'Etat, ministre des transports, à la suite du dramatique accident de Mercueil, a déposé son rapport, lequel a aussitôt été rendu public ainsi qu'il avait été annoncé. Le mandat de cette Commission a été intégralement respecté, y compris en ce qui concerne le volet du rapport formulant soixante-six propositions après une large concertation des

milieux socio-professionnels concernés. Les questions évoquées par l'honorable parlementaire figurent naturellement au premier rang de toutes celles qui ont retenu l'attention de la Commission. En ce qui concerne l'infrastructure, il n'apparaît pas, selon la Commission d'enquête, que la configuration de l'autoroute dans le secteur où s'est produit l'accident ait pu être l'une des causes de celui-ci. Quant à l'incendie du car, il résulte, comme l'a montré le rapport, de l'inflammation de la nappe d'essence provenant des réservoirs des deux voitures particulières écrasées entre les cars; cette nappe s'est trouvée sous la partie avant du second car, quand celui-ci a continué à avancer après le choc avec les deux véhicules légers. Il n'existe pas, jusqu'à présent, tant en France que dans les autres pays membres de la Communauté européenne, dans le domaine propre à la construction automobile, de spécifications réglementaires précises propres à la tenue au feu des matériaux concernant l'aptitude de ceux-ci à résister pendant plus ou moins longtemps à un feu venu par une cause extérieure. Les travaux actuellement en cours au sein de la Direction de la sécurité et de la circulation routières visent à fournir des éléments d'analyse précis du phénomène de l'apparition des flammes, des gaz toxiques et des fumées chargées en particules, à l'intérieur d'un véhicule après que l'incendie s'est déclaré. Ces éléments sont destinés à suggérer les remèdes à apporter, soit pour retarder la gravité des phénomènes, soit pour améliorer les conditions d'évacuation rapide des passagers d'un véhicule pris dans un incendie. Ces solutions pourront se traduire, s'il y a lieu, par des mesures réglementaires appropriées. Il convient, par ailleurs, de préciser que pour être réceptionné, un véhicule de transport en commun de personnes doit être équipé de portes et d'issues de secours. L'enquête a mis en évidence que seule la porte arrière a été utilisée, alors que le car était muni, en plus de la porte avant droite bloquée par une des voitures particulières accidentées, d'une porte de chauffeur à l'avant gauche, et de fenêtres éjectables de chaque côté. Les problèmes de boîte noire ne se posent pas dans les mêmes termes pour l'aviation et pour la circulation routière, et, si la disparition du chronotachygraphe à la suite de l'incendie a gêné au début les travaux de la Commission, d'autres moyens ont permis de préciser la vitesse approximative des véhicules avant le choc et les raisons pour lesquelles l'accident n'a pu être évité. Des recherches sont actuellement menées pour mettre au point un nouveau chronotachygraphe plus fiable, plus performant et utilisant des techniques modernes (électronique par exemple), et l'idée d'une boîte noire permettant de connaître le comportement du véhicule dans les derniers instants précédant l'accident et qui résisterait aux chocs violents et à l'incendie, est examinée parallèlement. Le ministre des transports a fait inscrire cette étude dans le programme prioritaire d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan relatif à l'amélioration de la sécurité. Cela étant, il faut rappeler que les chronotachygraphes relèvent d'un règlement de la Communauté économique européenne qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité des Etats membres.

#### Matériels ferroviaires (entreprises).

**26366.** — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles est intervenue ce que la presse a appelé la « nationalisation » d'un des deux établissements de l'entreprise Cadoux par la S.N.C.F. Alors que le président du directoire de l'entreprise Cadoux négociait avec la S.N.C.F. la reconduction du contrat de sous-traitance pour les travaux de réparation liant sa société avec les chemins de fer français, une notification officielle, datée du 20 décembre, indiquait que la S.N.C.F. était « convenue avec les organisations syndicales » des modalités de prise en charge de l'établissement de Saint-Pierre-des-Corps et ses 637 salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le coût de l'opération envisagée par la S.N.C.F.; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions s'est déroulée la négociation; 3<sup>o</sup> si cette extension de la « nouvelle S.N.C.F. » lui paraît compatible avec les engagements du Président de la République de limiter l'extension du secteur public aux seules entreprises mentionnées dans ses propositions; 4<sup>o</sup> quelles dispositions ont été prises en vue d'assurer la sauvegarde de l'emploi dans le second établissement de l'entreprise Cadoux situé à Saint-Denis-de-l'Hôtel au moment où les salariés et les délégués syndicaux de cet établissement viennent de rappeler que « le décalage résultant de la séparation des deux usines, s'il n'est pas compensé dans les délais les plus brefs, peut entraîner la cessation à plus ou moins brève échéance de l'activité de Saint-Denis-de-l'Hôtel ».

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de préciser que la reprise par la S.N.C.F. des activités de l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps ne correspond absolument pas à une forme de nationalisation: la société Cadoux n'a pas été rachetée. En effet, les terrains, bâtiments, installations et outillages de l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps appartiennent à la S.N.C.F. En outre, l'activité de cet atelier était entièrement consacrée à l'exécution de travaux d'entretien de matériel roulant S.N.C.F. La société Cadoux intervenait comme simple prestataire de service. La reprise des activités de cet atelier a été organisée, en concertation avec l'ensemble des intéressés, dans des conditions financières et sociales n'entraînant aucune charge induite à la société Cadoux: 1<sup>o</sup> le personnel a été repris en gestion par la S.N.C.F.; 2<sup>o</sup> la S.N.C.F. a pris toutes dispositions pour que les sommes équilibrant ses comptes avec la société Cadoux soient versées sans délai. Dès le début

de 1982, la S.N.C.F. a pris contact avec la Direction de la société Cadoux pour l'informer et étudier les conditions sociales, financières et juridiques de la réintégration de cet atelier. Enfin, la décision de réintégration de l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps n'a pu, en aucune manière, porter préjudice à l'usine de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Leurs statuts sont différents, leurs activités ne sont pas liées et ne portent pas sur le même domaine: alors qu'à Saint-Pierre-des-Corps, s'effectuent des travaux d'entretien du matériel roulant S.N.C.F., les activités de la société Cadoux à Saint-Denis-de-l'Hôtel concernent la réparation de wagons « particuliers », la construction de wagons, de bennes à ordures... en partie pour l'exportation, et se développent de manière totalement indépendante de la S.N.C.F.

#### Transports (transports en commun).

**26785.** — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le problème des familles nombreuses qui, sans véhicule personnel, utilisent les transports en commun en région parisienne. Ainsi pour une famille avec trois enfants il faut compter 200 francs pour faire le trajet nord de l'Essonne-Paris. Aussi, il lui demande si une procédure de réduction comme sur les grandes lignes S.N.C.F. ne peut pas être mise au point afin de limiter cette forte dépense pour des familles de condition modeste.

#### Transports urbains (tarifs: Paris).

**27400.** — 7 février 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le problème des familles nombreuses qui, sans véhicule personnel, utilisent les transports en commun en région parisienne. Ainsi, pour une famille avec trois enfants, il faut compter 200 francs pour faire le trajet nord de l'Essonne-Paris. Aussi, il lui demande si une procédure de réduction comme sur les grandes lignes S.N.C.F. ne peut pas être mise au point afin de limiter cette forte dépense pour des familles de condition modeste.

**Réponse.** — Le régime tarifaire appliqué dans la région des transports parisiens est effectivement différent, comme l'a souligné l'honorable parlementaire, de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. qui dépend de la tarification « grandes lignes ». Il convient de préciser les différents régimes tarifaires concernant les familles nombreuses. En banlieue parisienne, sur les lignes de la région des transports parisiens, les familles comprenant au moins trois enfants mineurs bénéficient d'une réduction uniformément fixée à 50 p. 100 applicable sur les tarifs première et deuxième classe. Sur les grandes lignes de la S.N.C.F., en dehors des réductions accordées aux familles d'au moins trois enfants mineurs (carte bleue), une réduction de 30 p. 100 est accordée aux familles ayant élevé au moins trois enfants, dont un au moins n'a pas encore atteint l'âge de la majorité (carte rose). Cependant, l'application du tarif « famille nombreuse » S.N.C.F. « grandes lignes » n'apporterait pas globalement d'avantage aux familles de trois enfants, puisque la plupart d'entre elles ne bénéficieraient alors que d'une réduction inférieure à celle à laquelle elles ont droit actuellement. Pour reprendre l'exemple cité, un aller-retour Paris-Etampes pour une famille de trois enfants bénéficiant des conditions « famille nombreuse » revient actuellement à 132 francs (tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1983). Par ailleurs, depuis le 21 décembre 1982, les enfants de quatre à dix ans bénéficient d'un demi-tarif sur l'ensemble des réseaux de la R.A.T.P., cette mesure allant dans le sens d'une répartition plus juste des droits aux réductions tarifaires. Mais surtout, il convient de souligner les avantages de la carte orange qui permet d'effectuer un nombre illimité de voyages dans la zone de validité du coupon, offrant ainsi aux usagers qui l'utilisent des prestations dont ils ne pourraient bénéficier avec les billets et qui constitue un titre réellement incitatif à l'utilisation des transports en commun. Enfin, il existe sur les lignes du R.E.R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou apprentis » analogues à ceux qu'émet la S.N.C.F., l'âge limite pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-cinq ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis.

#### Matériels ferroviaires (entreprises: Indre-et-Loire).

**26957.** — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports**, des procédures de nationalisation rampante décidées dans le secteur des chemins de fer. Ainsi, la S.N.C.F. dont le statut vient d'être modifié, prendrait le contrôle de la maison Cadoux à Saint-Pierre-des-Corps qui emploie actuellement 637 salariés. Il lui demande quels sont les motifs d'une telle opération dont le coût est estimé à 18 millions par an et si celle-ci ne compromet pas encore plus la politique budgétaire de l'Etat.

*Matériels ferroviaires (entreprises : Indre-et-Loire).*

**32759.** — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26957 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sur les entreprises de matériels ferroviaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Mettre fin à une situation anormale du point de vue économique et social, tel est le motif de la reprise par la S.N.C.F. des activités de l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps. En effet, les terrains, bâtiments, installations et outillages de l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps appartenaient à la S.N.C.F. En outre, l'activité de cet atelier était entièrement consacrée à l'exécution de travaux d'entretien de matériel roulant S.N.C.F. La société Cadoux intervenait comme simple prestataire de service. La reprise des activités de cet atelier a été organisée, en concertation avec l'ensemble des intéressés, dans des conditions financières et sociales ne laissant aucune charge induite à la société Cadoux. Cette réintégration ne correspond, donc, pas à une forme de nationalisation; la société Cadoux n'a pas été rachetée. Enfin, cette mesure n'a aucun impact sur la politique budgétaire de l'Etat. Les principes du concours financiers de l'Etat au fonctionnement et au développement de l'établissement public ont été définis de façon précise par la loi d'orientation des transports intérieurs. Une fraction de ce concours est motivée par les responsabilités confiées à l'entreprise en matière d'infrastructures, ce qui ne saurait être confondu avec les charges d'entretien du matériel roulant. Le contrat de plan S.N.C.F./Etat comportera des engagements d'amélioration de productivité conformément à l'article 24 de la L.O.T.I. et à l'article 4 du Cahier des charges. C'est dans ce cadre qu'il conviendra de juger de l'efficacité économique de la politique d'entretien de l'établissement public.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**27878.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre des transports** quel a été le coût pour la S.N.C.F. de l'intégration de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps que la S.N.C.F. a réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*S.N.C.F. (budget).*

**27885.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la majoration d'environ 18 millions de francs des dépenses annuelles de la S.N.C.F. que traduit la reprise par celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1983 des ateliers Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps. Il lui demande si ces 18 millions de francs viendront s'ajouter aux sommes dues par la S.N.C.F. à l'Etat.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que les terrains, les bâtiments, les installations et outillages de l'atelier « Cadoux » de Saint-Pierre-des-Corps appartenaient déjà à la S.N.C.F. En outre, l'activité de l'atelier était entièrement consacrée à l'exécution de travaux commandés par la S.N.C.F. La Société Cadoux n'intervenait que comme simple prestataire de service chargé de la gestion. Il faut ajouter que cette situation exceptionnelle avait pour origine des décisions de caractère politique et non économique. Dans ces conditions, même s'il est exact que revenir à une situation normale entraîne au début certains coûts limités, il y a des raisons de penser que l'opération devrait finalement être bénéficiaire pour la S.N.C.F.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**27880.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre des transports** quelles raisons économiques ont justifié l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 1983 de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps à la S.N.C.F.

*Réponse.* — La situation de l'ex-usine Cadoux était un non-sens économique. La totalité des installations et des outillages appartenaient à la S.N.C.F. et étaient situés dans ses emprises. L'activité était totalement circonscrite à l'entretien du matériel roulant S.N.C.F.; la Société Cadoux ne faisait que de la gestion du personnel. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, de l'intégration d'une usine sous-traitante, mais de la cessation du recours à un prestataire de service.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**27881.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre des transports**, si les 637 personnes de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps, intégrés à la S.N.C.F. le 1<sup>er</sup> janvier 1983, vont venir en déduction du contingent d'embauche 1983 de la S.N.C.F., et s'il ne pense pas qu'il aurait été préférable d'embaucher des sans-emploi.

*Réponse.* — Les capacités d'embauche à la fonction matériel S.N.C.F. sont liées aux charges d'entretien et à leur évolution en fonction du niveau du trafic, de l'amélioration de la fiabilité du matériel et de l'élévation de la productivité. Elles dépendent également de l'impact des mesures prises en matière de réduction de temps de travail et de conditions de travail. Ces déterminations, qui ne sont donc pas arbitraires, ne sont en aucun cas affectées par l'intégration à la S.N.C.F. du personnel géré jusque-là par la Société Cadoux.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**27882.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** des directives qu'il a données à la Direction de la S.N.C.F. pour mettre au point en liaison avec les représentants du personnel les modalités pratiques de l'intégration de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps, et lui demande pourquoi la Direction de la société en a été écartée.

*Réponse.* — Face à la situation aberrante du point de vue social, économique et historique qui était celle des ateliers de Saint-Pierre-des-Corps, le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. de rechercher une solution en concertation avec l'ensemble des intéressés. Aussi, dès le début de 1982, la S.N.C.F. a pris contact avec la Direction de la Société Cadoux pour l'informer et étudier les conditions sociales, financières et juridiques de la reprise des activités de cet atelier. En outre, dans cette perspective, il n'y a pas eu passation de marché entre Cadoux et la S.N.C.F. en 1982, mais prorogation par avenant au précédent marché.

*Matériels ferroviaires (entreprises : Loiret).*

**27883.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intégration de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps réalisée par la S.N.C.F. le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et sur les graves conséquences économiques et financières posées à l'autre usine de la Société Cadoux, située à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir l'activité de cette société qui avait, avant l'intégration de la partie la plus importante de son activité, une prévision de réaliser 61,5 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation.

*Réponse.* — Certaines unités de production de matériel ferroviaire ont une activité secondaire d'entretien du parc en exploitation. Il s'agit d'une opportunité favorable à leur saine gestion et qui témoigne de l'aide apportée par les entreprises publiques à un secteur important de l'industrie. Tel n'était pas le cas de la Société Cadoux dont l'ex-usine de Saint-Pierre-des-Corps était étroitement spécialisée dans l'entretien du matériel roulant S.N.C.F. Si l'établissement Cadoux situé à Saint-Denis-de-l'Hôtel devait revenir sur ses prévisions de chiffre d'affaires à l'exportation, ceci ne pourrait qu'être totalement indépendant de l'opération réalisée à Saint-Pierre-des-Corps.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**27886.** — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre des transports** si l'intégration le 1<sup>er</sup> janvier 1983 de l'usine Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps à la S.N.C.F. va dans le sens de la série de décisions gouvernementales annoncées le 9 octobre 1982 et ayant pour objet d'inciter les entreprises du secteur public à se montrer exemplaires dans leur comportement envers les petites et moyennes entreprises qui leur servent de sous-traitants.

*Réponse.* — Comme il a déjà été indiqué dans la réponse à la question n° 27880, le statut de l'ex-entreprise Cadoux à Saint-Pierre-des-Corps n'était pas celui d'un sous-traitant. L'opération d'intégration réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 1983 ne préjuge donc absolument pas du comportement de la S.N.C.F. vis-à-vis des véritables entreprises sous-traitantes.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**30400.** — 18 avril 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des établissements d'enseignement de conduite automobile concernant la future formation des conducteurs. Il le remercie de bien vouloir l'informer sur la réforme qu'il envisage d'entreprendre en matière de permis de conduire automobile et lui préciser le nouveau rôle qu'il compte réserver aux auto-écoles dans ce projet.

*Réponse.* — Une réforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration au ministère des transports. Pour la mener à bien, une très large concertation a été mise en place depuis le mois

de décembre 1982. A côté de quatre groupes de propositions, composés d'experts, une Commission de concertation regroupant les organisations professionnelles représentatives des enseignants de la conduite a débattu d'une manière très ouverte des différentes hypothèses de mise en œuvre de la réforme. Par ailleurs, le cabinet du ministre des transports et le directeur de la sécurité et de la circulation routières ont multiplié les consultations d'experts et de représentants de la profession. Il faut à cet égard souligner que les organisations représentatives de la profession participent activement à la concertation ainsi mise en place en ayant délégué des experts pour chaque groupe de propositions, en étant représentées chacune par trois de leurs responsables à la Commission de concertation, et en participant aux autres réunions tenues au ministère des transports. Sans ce prononcer sur leurs détails, le ministre des transports prend acte des propositions formulées par ces organisations, dont il faut noter qu'elles démontrent en général une attitude positive par rapport à la réforme en cours. L'objectif du ministre des transports est de présenter un projet cohérent à un prochain Comité interministériel de la sécurité routière. Il convient également de préciser que si l'orientation générale de la réforme relève de la politique de sécurité routière, elle ne devrait en aucun cas se traduire par une dégradation des conditions de travail des auto-écoles. Le ministre des transports souhaite au contraire que la réforme s'accompagne d'une revalorisation de la profession d'enseignant de la conduite. A cet égard, il convient de rappeler qu'il n'a jamais été envisagé de transformer les établissements privés que sont actuellement les écoles de conduite en établissements publics nationalisés sous une forme ou sous une autre.

*Permis de conduire (examen).*

30425. — 18 avril 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de réforme du permis de conduire en cours d'élaboration par ses services et en particulier sur les modalités de l'examen particulier aux candidats non francophones. Si le principe d'examen théorique particulier à ces candidats est admis, il lui demande par contre d'y instituer certains aménagements : un contrôle pédagogique pré-examen, par un spécialiste; des traducteurs officiels proposés par les services préfectoraux; l'accès aux catégories « D » en particulier, C et CI interdit par ce mode d'examen, le recours à la lecture devenant chaque jour plus impératif pour pouvoir circuler dans de bonnes conditions de sécurité.

*Permis de conduire (examen).*

37017. — 22 août 1983. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30425 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1776) relative à la réforme du permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le ministre des transports est bien conscient que les épreuves de l'examen théorique du permis de conduire suscitent de nombreuses critiques, en particulier la formule spécifique applicable aux candidats non-francophones utilisant un livret pour support d'interrogation. Il est exact que dans ce mode d'examen les questions sont posées en français par l'examinateur alors que les candidats peuvent ne pas maîtriser suffisamment notre langue. Par ailleurs, le recours à des traducteurs choisis par les candidats eux-mêmes peut entraîner de multiples inconvénients, tant au niveau des fraudes possibles que de la fiabilité des traductions. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable d'étendre aux candidats non-francophones la méthode normale d'interrogation audiovisuelle, par le biais de diapositives et de bandes-son traduites dans les principales langues des groupes ethniques étrangers. Naturellement les candidats conserveront l'entière liberté de choisir soit les épreuves destinées aux francophones, soit celles spécifiques à leur propre langue, nul ne pouvant préjuger de leur aptitude à parler le français. Une étape transitoire, consistant à réunir des séances d'examen collectives composées de groupes homogènes de candidats étrangers de même nationalité, est expérimentée à l'heure actuelle par le service des permis de conduire avec le concours de traducteurs officiels. La mise au point de ce système exige encore des études. L'entrée en vigueur de celui-ci devrait pouvoir intervenir dès le début de l'année 1984.

*Permis de conduire (réglementation).*

30586. — 18 avril 1983. — M. Jean-Marie Caro a pris connaissance de la réponse apportée par M. le ministre des transports à la question n° 23409 relative au permis de conduire moto. Il lui demande en complément de lui préciser s'il est envisagé de modifier les épreuves théoriques et pratiques des permis de conduire moto, et, si oui, dans quel sens.

*Réponse.* — A la suite des travaux de la Commission nationale motocycliste, le gouvernement s'est fixé comme première étape dans son objectif d'amélioration de la sécurité des motocyclistes, la réduction de 20 p. 100 en deux ans du nombre des victimes d'accidents mortels par rapport à la moyenne des bilans de 1982 et 1983. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et pour la période des deux ans considérés, les bilans mensuels des accidents seront rendus publics. Les représentants des associations de motocyclistes ainsi que les constructeurs ont exprimé leur volonté de contribuer activement à la réalisation de cet objectif. Dans le domaine de la formation, en accord avec la proposition de la Commission nationale motocycliste, un régime de permis unique après dix-huit ans sera rétabli par suppression de l'actuel permis A2 et abandon de la distinction d'une catégorie de moto de moins de 400 centimètres cubes. Ce nouveau permis unique sera aménagé par rapport à l'actuel A3 pour exiger une formation plus complète et davantage tournée vers la maîtrise des situations réelles de conduite. Le permis A1 permettant de conduire à seize ans des motos de 80 centimètres cubes dont la vitesse réglementaire maximum est de 75 kilomètres/heure est maintenu. La décision sur la création d'une catégorie de motos de moins de 13 CV dont la vitesse maximum serait de l'ordre de 100 kilomètres/heure accessible aux titulaires plus âgés du permis A1 sera prise à l'issue des travaux d'une table ronde qui devra fournir un rapport particulier sur ce point. Les exigences relatives aux épreuves du permis A1 seront renforcées. En ce qui concerne le véhicule, une limite de puissance maximum des motos admises en circulation sera établie et fixée à 100 CV. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces décisions et orientations devront être définies au sein de la table ronde moto avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette table ronde, placée sous la responsabilité du délégué interministériel à la sécurité routière, établira en outre un programme d'actions destiné à faire progresser la situation de la pratique moto qui doit devenir un secteur exemplaire de prévention des accidents s'appuyant sur l'expérience et la participation active des motards.

*Voirie (routes : Isère).*

31468. — 2 mai 1983. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre des transports que depuis de nombreuses années les élus de Voreppe (département de l'Isère) ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les problèmes graves de sécurité engendrés dans la traversée de Voreppe par les R. N. 75 et 85. Récemment encore un grave accident s'est produit à l'un des carrefours avec la R. N. 75 (Carrefour des Fusillés), ce qui porte le bilan en 6 ans à 25 morts et 195 blessés sur cette voie. Le problème se pose en ces termes : 1° 33 000 véhicules par jour circulent en période de pointe sur la R. N. 75; 2° dans le même temps l'autoroute (à péage dans ce secteur) ne supporte que 6 000 véhicules par jour; 3° malgré la limitation de vitesse à 60 kilomètres/heure, et des contrôles radars, les véhicules roulent trop vite, mettant en jeu leur propre sécurité et celle des piétons; 4° les services de l'équipement considèrent cette voie comme étant en rase campagne alors que des habitants se trouvent de part et d'autre; ce qui met après eux obstacle à l'implantation de feux tricolores. Ils estiment par ailleurs qu'ils seraient la cause de « bouchons importants ». Des solutions existent et ont été exposées à diverses reprises par les élus. Il appartient à l'Etat, gestionnaire des routes nationales de les mettre en œuvre : 1° Déplacement du péage de l'autoroute actuellement situé au sud-ouest de la commune plus au nord en direction de Lyon, afin que celui-ci ne soit plus un obstacle pour les usagers qui empruntent cette voie. Le péage devra en tout état de cause être déplacé dans l'avenir lors de la mise en service de la voie rapide reliant Voreppe à Romans. Par ailleurs, cela correspond à la politique définie par M. le ministre des transports. 2° Relier au nord de la commune avant les zones urbanisées et à hauteur de la zone industrielle de Voreppe les R. N. 85 et 75 à l'autoroute; cela permettra de diminuer très sensiblement la circulation sur la R. N. 75 dans la traversée de Voreppe. Seul le trafic local y parvient alors. 3° Mise en place de feux tricolores au niveau des principaux carrefours de la R. N. 75. Le taux de circulation ayant diminué au profit d'autoroute, le problème d'éventuels « bouchons » ne se posera plus. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

*Réponse.* — Le ministre des transports attache une grande importance aux questions de sécurité routière, et ce dès l'élaboration des projets routiers et autoroutiers. Aussi partage-t-il pleinement le souci de voir améliorer la sécurité dans Voreppe, commune traversée par les R.N. 75 et 85 et où le nombre d'accidents qui ont eu lieu ces dernières années, est très préoccupant. L'importance du trafic de transit sur ces deux routes, notamment sur la R.N. 75, pose le problème d'une meilleure utilisation de l'autoroute entre Lyon et Grenoble (A 43 et A 48). Dans cette optique, le ministre des transports a demandé à ses services d'étudier les réaménagements possibles du système actuel d'échanges et de péages, afin de valoriser cette infrastructure dont l'usage ne s'avère pas satisfaisant. C'est ainsi que, pour détourner le trafic de poids lourds de l'agglomération de Voreppe, il pourrait être envisagé de construire un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A 48, à hauteur du carrefour entre les R.N. 75 et 85; l'étude technique de ce projet est en cours. Toutefois, ce point et, bien entendu, la question des péages, ne pourront être traités qu'en

liaison avec la société des autoroutes Rhône-Alpes, concessionnaire de cette autoroute, dans le cadre du processus d'instauration de la maîtrise publique sur la gestion et l'extension du réseau autoroutier. Cette réforme, décidée par le gouvernement devant le constat d'échec de la concession privée des autoroutes, ouvrira de nouvelles perspectives permettant la mise au point de solutions adaptées aux problèmes de sécurité, en particulier dans la région de Voreppe. En attendant, une première et sensible amélioration de la difficile situation rencontrée dans cette commune, sera apportée avec l'installation de feux tricolores au carrefour des Fusillés et la suppression parallèle, à cet endroit, de certains mouvements de circulation, notamment traversiers et de tourne-à-gauche. Ces mouvements seront reportés sur le carrefour formé, au nord de l'agglomération, par la R.N. 75 et la R.N. 85, et qui sera transformé en carrefour giratoire. L'accès à la zone industrielle de Voreppe s'effectuera en suivant la R.N. 85 jusqu'à l'intersection existant actuellement au niveau de cette zone. Grâce à la concertation qui s'est engagée, l'Etat et les collectivités locales concernées ont pu parvenir à un accord sur les modalités de financement de ces aménagements, dont le coût est estimé à 3 millions de francs; d'ores et déjà, le ministère des transports finance, au titre du programme 1983 d'opérations de sécurité, les travaux, qui sont en cours au carrefour des Fusillés, et les études et les acquisitions foncières nécessaires à la modification du carrefour entre les R.N. 75 à 85.

#### Permis de conduire (réglementation).

31810. — 9 mai 1983. — M. Rodolphe Peace attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réforme du permis de conduire les motos. En effet, M. le ministre a chargé la Commission nationale motocycliste d'étudier les améliorations à apporter en matière de sécurité des usagers de la moto, et notamment de réfléchir sur la réforme du permis de conduire moto. Or, à ce jour, cette réforme n'est pas encore intervenue. Pour répondre à l'impatience compréhensible des usagers, il lui demande quelles sont les modifications prévues dans cette réforme, et sous quels délais elle pourra être mise en application.

*Réponse.* — A la suite des travaux de la Commission nationale motocycliste, le gouvernement s'est fixé comme première étape dans son objectif d'amélioration de la sécurité des motocyclistes, la réduction de 20 p. 100 en deux ans du nombre des victimes d'accidents mortels par rapport à la moyenne des bilans de 1982 et 1983. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et pour la période des deux ans considérés, les bilans mensuels des accidents seront rendus publics. Les représentants des associations de motocyclistes ainsi que les constructeurs ont exprimé leur volonté de contribuer activement à la réalisation de cet objectif. Dans le domaine de la formation, eu accord avec la proposition de la Commission nationale motocycliste, un régime de permis unique après dix-huit ans sera rétabli par suppression de l'actuel permis A2 et abandon de la distinction d'une catégorie de moto de moins de 400 centimètres cubes. Ce nouveau permis unique sera aménagé par rapport à l'actuel A3 pour exiger une formation plus complète et davantage tournée vers la maîtrise des situations réelles de conduite. Le permis A1 permettant de conduire à seize ans des motos de 80 centimètres cubes dont la vitesse réglementaire maximum est de 75 kilomètres/heure est maintenu. La décision sur la création d'une catégorie de motos de moins de 13 CV dont la vitesse maximum serait de l'ordre de 100 kilomètres/heure accessible aux titulaires plus âgés du permis A1 sera prise à l'issue des travaux d'une table ronde qui devra fournir un rapport particulier sur ce point. Les exigences relatives aux épreuves du permis A1 seront renforcées. En ce qui concerne le véhicule, une limite de puissance maximum des motos admises en circulation sera établie et fixée à 100 CV. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces décisions et orientations devront être définies au sein de la table ronde moto avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette table ronde, placée sous la responsabilité du délégué interministériel à la sécurité routière, établira en outre un programme d'actions destiné à faire progresser la situation de la pratique moto qui doit devenir un secteur exemplaire de prévention des accidents s'appuyant sur l'expérience et la participation active des motards.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

32048. — 10 mai 1983. — M. Pierre Bas informe M. le ministre des transports qu'il prend note avec satisfaction de l'existence de la carte Vermeil, qui permet aux personnes âgées, détentrices de ressources modestes, de bénéficier d'une réduction de moitié sur le prix des transports S.N.C.F. Il constate néanmoins, que les conditions d'utilisation de la dite carte, demeurent relativement restrictives. C'est ainsi par exemple, que celle-ci ne peut être utilisée sur le réseau banlieue, ou certains jours seulement et à certaines heures sur le réseau national. Il lui fait remarquer que ces restrictions sont regrettables, compte tenu du fait, qu'il est vital pour les personnes âgées aux ressources modestes, de pouvoir grâce à un système de transport à bon marché, sortir de l'isolement dont elles font trop

souvent l'objet. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de réviser les conditions restrictives d'utilisation présente de la carte Vermeil.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

39480. — 24 octobre 1983. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32048, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 concernant les conditions d'utilisation de la carte Vermeil.

*Réponse.* — Favoriser l'utilisation des transports en commun par les personnes du troisième âge est un élément de développement du droit au transport défini par la loi d'orientation des transports intérieurs; cet objectif s'insère dans le cadre de la politique active menée pour mettre progressivement à la disposition de tous, des transports en commun améliorés. La carte Vermeil est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources. L'établissement public ne reçoit donc pas de compensation financière pour son application. Son but est d'inciter ses bénéficiaires qui sont généralement libres de leur temps, à utiliser le train en dehors des périodes de fort trafic. La S.N.C.F. estime que l'octroi de la réduction les jours et heures où la carte Vermeil n'est pas utilisable aurait pour effet d'accroître encore plus le déséquilibre de remplissage des trains entre jours creux et jours de pointe particulièrement sur certaines relations déjà très surchargées. La S.N.C.F. s'efforce cependant de rechercher une sélection plus fine des trains dans lesquels la carte Vermeil n'est pas utilisable et il n'est pas exclu qu'un assouplissement intervienne en ce qui concerne les circulations du samedi. La carte Vermeil, enfin, est valable sur toutes les lignes du réseau principal de la S.N.C.F. à l'exclusion de celles exploitées dans la région des transports parisiens. En effet dans cette région, il existe une tarification commune R.A.T.P., S.N.C.F., banlieue, qui est élaborée sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens. Les avantages tarifaires qui y sont accordés dans les transports en commun ne relèvent pas de la seule compétence de l'Etat mais également des collectivités locales puisque celles-ci sont tenues d'en supporter une partie de la charge financière en remboursant aux entreprises de transport, conjointement avec l'Etat, les pertes de recettes qu'elles supportent. A Paris et dans plusieurs départements de la région d'Ile-de-France les personnes du troisième âge peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une carte de réduction délivrée par les services sociaux des collectivités; le bureau d'aide sociale de chaque mairie est en mesure de donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet aux personnes intéressées. En tout état de cause, dans le cadre de la réforme des transports parisiens actuellement à l'étude, la nouvelle autorité organisatrice sera en mesure de réexaminer ce problème au vu des avantages tarifaires qu'elle décidera d'accorder aux différentes catégories d'usagers.

#### S.N.C.F. (lignes : Cantal).

32847. — 30 mai 1983. — M. Firmin Bedoussac indique à M. le ministre des transports à la suite de sa réponse à la question écrite n° 15108, parue dans le *Journal officiel* du 10 janvier 1983, que le train en provenance de Toulouse et à destination de Neussargues, assurant la correspondance avec l'Aubrac, accuse, en particulier en fin de semaine, un certain retard à l'arrivée en gare d'Aurillac. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels désagréments perçus par les Aurillacois comme une dégradation du service rendu par la S.N.C.F.

#### S.N.C.F. (lignes : Cantal).

38242. — 26 septembre 1983. — M. Firmin Bedoussac s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32847 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Dans le cadre des dispositions de son nouveau cahier des charges, et notamment son article 1, la S.N.C.F. est tenue « d'exploiter les services ferroviaires dans les meilleures conditions de sécurité, d'accessibilité, de célérité, de confort et de ponctualité compte tenu des moyens disponibles ». Il est certain que, dans les conditions particulières non prévisibles, le critère de ponctualité peut être mis en défaut. Le train n° 7946 Toulouse-Neussargues circulant sur une ligne à voie unique, a fait l'objet d'un contrôle des horaires pendant les mois de février et mars 1983. Il a été relevé une dizaine de retards sur les cinquante-neuf circulations observées, dont une rupture de correspondance le 12 février avec le train « l'Aubrac » à Neussargues. La S.N.C.F. explique ces retards par l'allongement des temps d'arrêt dans les gares soit pour assurer le service de voyageurs en nombre plus important certains jours, soit en raison des reports de croisement, sur ces lignes à voie unique, avec des trains de sens contraire, eux-mêmes en retard généralement pour une cause analogue. Le ministre demande à la S.N.C.F. de porter ses efforts sur le respect de la

punctualité qui doit rester un des atouts majeurs du service ferroviaire, et concerner l'ensemble de ses lignes. La S.N.C.F. doit veiller à ce que les horaires, les conditions de circulation des trains, le matériel employé permettent de satisfaire convenablement les besoins en déplacement, y compris sur les lignes aux conditions d'exploitation difficiles comme celles du Cantal.

S. N. C. F. (fonctionnement : Ile-de-France).

**33030.** — 6 juin 1983. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de relancer le développement du réseau ferré en Ile-de-France. Paris et sa région possèdent en effet à la fois la plus grande densité démographique et une des plus importantes mobilités motorisées. Or, pour assurer une meilleure mobilité quotidienne, la région Ile-de-France ressent de plus en plus le besoin d'un développement de ses infrastructures ferroviaires. De nombreux problèmes se posent chaque jour aux utilisateurs du Fer : trop grande concentration des lignes dans le sens Paris-banlieue, durée de trajet parfois trop longue par rapport à d'autres moyens de déplacements. Cet ensemble de faits, débouche sur un délaissement progressif du réseau ferré voyageur, puisque son utilisation ne représente plus aujourd'hui que 10 p. 100 des transports en commun. Le développement de villes nouvelles dans la grande banlieue, insuffisamment desservie, jumelée avec l'affluence massive de visiteurs prévus pour l'exposition universelle de 1989, lui fait craindre que soit mis rapidement en exergue le problème de l'insuffisance d'infrastructures ferroviaires. Le développement du fer, outre les avantages mentionnés, serait également l'occasion à travers des chantiers de travaux publics, d'absorber de façon non négligeable bon nombre de personnes actuellement sans emploi, insuffisant par là-même un regain d'activité économique profitable à la région. Il lui demande donc de réexaminer avec le plus grand soin les besoins d'infrastructures ressentis par la région Ile-de-France afin qu'elle ne se trouve pas dans quelques années en retard sur l'évolution des besoins que l'accroissement démographique ne manquera pas d'imposer.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

**39487.** — 24 octobre 1983. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33030, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant la nécessité de relancer le développement du réseau ferré en Ile-de-France.

*Réponse.* — Une politique ambitieuse de relance du développement des transports collectifs a été définie par le gouvernement dès 1981. En région parisienne, il s'agit non seulement de poursuivre le développement des infrastructures ferroviaires (la S.N.C.F. assure actuellement environ 16,3 p. 100 des déplacements en transports collectifs), mais aussi de rechercher tous les maillages possibles entre les différents modes et divers types de dessertes de façon à assurer la continuité des chaînes de transport et de faire du droit au transport une réalité. La liste des opérations prioritaires sera arrêtée dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la région Ile-de-France, pour le IX<sup>e</sup> Plan. D'ores et déjà, on

peut indiquer les grandes orientations susceptibles d'être retenues à moyen terme : d'une part, la poursuite des actions de désenclavement de certains secteurs de banlieue par l'achèvement d'un réseau radial, d'autre part, la mise en place, en banlieue, des liaisons de rocades et « obliques » de haute qualité de service, permettant d'aller vers une répartition modale plus favorable aux transports collectifs sur des liaisons banlieue-banlieue. L'ensemble de ces actions soutenues par un important effort financier de l'Etat et la région doivent concourir à la structuration d'un réseau composé de deux types de dessertes qui doivent s'articuler entre elles de façon complémentaire : 1<sup>o</sup> d'une part, les lignes R.E.R., R.A.T.P. et S.N.C.F. ; il est proposé de terminer l'interconnexion Ouest en faisant pénétrer des trains venant de Cergy et de Poissy sur les voies de la ligne A du R.E.R., à la gare de Nanterre Préfecture. Il est également prévu d'entreprendre la réouverture progressive de la Grande Ceinture ; 2<sup>o</sup> d'autre part, des dessertes plus fines et plus fréquentes composées du réseau « métro » prolongé en banlieue, et d'un réseau de sites propres de surface, à tisser progressivement en utilisant les mérites respectifs des technologies potentielles (tramway, trolley-bus, autobus, véhicules articulés et surtout Aramis). Le centre de l'agglomération n'est pas négligé puisqu'il est d'ores et déjà prévu au IX<sup>e</sup> Plan pour la ligne A du R.E.R., l'introduction du pilotage automatique abaissant l'intervalle entre deux rames de 2 mn 30 à 2 minutes.

S. N. C. F. (service national des messageries).

**33213.** — 6 juin 1983. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports de lui fournir les statistiques depuis cinq ans, année par année, des sommes consacrées au remboursement par la société nationale aux destinataires des colis confiés au S. E. R. N. A. M. En effet, de nombreux commerçants qui constatent de plus en plus de vols sur le contenu des paquets transportés par fer souhaitent voir effectuer le remboursement du préjudice qu'ils subissent à leur valeur déclaré et non au poids. Il souhaite donc savoir quelle modification peut être apportée à la réglementation actuelle.

*Réponse.* — Le tableau ci-dessous donne les statistiques sur les indemnités réglées pour pertes, par le Sernam, depuis 1978. Ne faisant pas l'objet d'un suivi particulier, les spoliations sont incluses dans ces statistiques. Pour une information plus complète, ces dernières précisent année par année, le nombre d'envois livrés complets pour 100 expéditions et le pourcentage des sommes réglées par rapport aux recettes du trafic. Les chiffres montrent qu'il est tout à fait inexact de parler d'augmentation du nombre des vols dans le contenu des paquets transportés. Quant à la réparation du préjudice en cas de pertes ou d'avances, elle est contractuellement limitée à 140 francs par kilogramme et par objet avec un maximum de 7 000 francs par colis (4 500 francs en direct express). Ce plafond (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981) demeure le plus élevé de la profession. Eu égard à la valeur des marchandises transportées, il est rarement atteint. Au demeurant, pour toute garantie excédant cette somme, une assurance peut être souscrite au moment de l'expédition. Cette possibilité est précisée à la fois dans les conditions générales du Sernam et sur le récépissé remis à l'expéditeur, elle se substitue à la déclaration de valeur qui n'existe plus au Sernam depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978. Avec la faculté d'assurance, la réglementation actuelle permet donc de donner satisfaction aux demandes d'indemnités présentées en cas d'incident.

(Unités : Francs)

	1978	1979	1980	1981	1982
Indemnités payées au titre des pertes tous trafics . . . . .	13 402 844	15 313 333	16 904 349	15 905 853	17 570 718
Recettes tous trafics . . . . .	1 780 209 612	2 057 878 797	2 362 280 541	2 681 468 260	2 935 966 689
Rapport $\frac{\text{Indemnités}}{\text{Recettes}}$ . . . . .	0,75 %	0,74 %	0,71 %	0,59 %	0,59 %
Nombre de dossiers réglés pour pertes . . . . .	30 363	34 090	35 065	29 603	28 864
Nombre d'envois confiés au Sernam (tous trafics) . . . . .	30 984 500	31 284 800	30 653 200	29 207 100	28 849 100
Nombre d'envois parvenant complets pour 100 expéditions . . . . .	99,90	99,89	99,88	99,89	99,89

Circulation routière (réglementation).

**33754.** — 13 juin 1983. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des transports quant à l'intérêt des expériences en cours d'instauration de la priorité à gauche. Il semblerait que ces expériences de priorité à gauche pour le franchissement des carrefours en rond, dits « à l'anglaise », se révèlent positives. En conséquence, il lui demande s'il a fait procéder à un bilan de ces expériences et s'il compte en dégager des mesures bénéfiques pour l'ensemble des automobilistes.

Circulation routière (réglementation).

**39209.** — 17 octobre 1983. — M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre des transports de l'absence de réponse à sa question n° 33754. *Journal officiel* du 13 juin 1983, portant sur la priorité à gauche pour le franchissement des carrefours en rond, alors même que la presse s'est faite l'écho d'un aménagement prochain dans ce sens du code de la route. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Des expériences de priorité à gauche pour le franchissement des carrefours dits « à l'anglaise » ont été tentées à Quimper et à Saumur. Ces expériences, ainsi qu'une étude faite en 1980 ont eu le mérite de mettre en évidence, d'une part que les carrefours giratoires ont un niveau de sécurité bien supérieur aux carrefours classiques même équipés de feux tricolores, d'autre part que sur un carrefour giratoire le régime de priorité donné à l'anneau apporte un coefficient de sécurité supérieur à celui du régime de priorité à droite ainsi qu'une meilleure capacité et donc fluidité du trafic. L'étude et les expériences évoquées plus haut ont eu un prolongement réglementaire. C'est ainsi qu'un décret du 6 septembre 1983, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 1983 a modifié le code de la route en restaurant la priorité à l'anneau aux carrefours giratoires signalés comme tels. Cette nouvelle disposition n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> mai 1984, ce qui permettra aux gestionnaires des voies de décider du caractère ou non de giratoire de ces carrefours, de dresser la liste de ces derniers et d'affecter des crédits correspondant à la mise en place de la signalisation adéquate.

*Voie (autoroutes).*

**33761.** — 13 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'utilisation des autoroutes par les véhicules lourds. En effet, on constate une distorsion parfois importante des tarifs pratiqués sur l'ensemble du réseau autoroutier. D'autre part, les déviations imposées pour éviter la traversée des villes ne sont pas accompagnées d'une neutralisation du péage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre une utilisation plus équitable des autoroutes.

*Réponse.* — Les dispositions prises par les précédents gouvernements, telles que la concession à des sociétés privées de la construction et de l'exploitation des autoroutes, ont effectivement eu pour conséquences des disparités tarifaires excessives qui affectent tout autant les poids lourds que les véhicules légers. Dès le 17 septembre 1981, le gouvernement a adopté une nouvelle politique dans ce domaine : harmonisation progressive des tarifs sur la base d'un tarif de référence unique, modulé en fonction notamment de la présence d'ouvrages exceptionnels. Cette réforme du système autoroutier, qui passe par la maîtrise publique de ce secteur, est progressivement appliquée grâce notamment à la création de l'établissement public « Autoroutes de France », dont les statuts ont été fixés par décret en date du 31 août 1983, et qui sera chargé notamment d'assurer la pérennité des ressources des sociétés concessionnaires. Ces mesures ont d'ores et déjà eu des conséquences sur les tarifs autoroutiers avec une évolution moyenne modérée (8 p. 100 pour 1983) et un blocage sur les sections les plus chères (A.40 Châtillon-Annemasse, A.43-A.41 La Tour du Pin-Scientrier) qui ont permis de ramener l'écart entre les tarifs extrêmes de 1 à 3 en 1980 à 1 à 2 cette année. En ce qui concerne l'utilisation obligatoire des déviations autoroutières d'agglomérations, imposée aux poids lourds par les collectivités locales, la question a fait l'objet d'un examen approfondi avec les représentants des organisations professionnelles et syndicales dans le cadre de la Commission réunie pour étudier les dispositions visant à améliorer la sécurité de la circulation des poids lourds. Bien que le coût de ce péage soit apparu comme relativement marginal dans de nombreux cas, compte tenu des avantages procurés aux poids lourds par l'emprunt des autoroutes, il peut effectivement y avoir avantage à envisager une incitation financière, ne serait-ce que pour compenser l'allongement de parcours que peut imposer l'emprunt d'un contournement autoroutier. C'est pourquoi la Commission a proposé la mise en place, entre sociétés concessionnaires et collectivités locales intéressées, d'accords de réduction de péage pour certaines catégories d'usagers avec participation financière de la collectivité. Ce genre d'accord réduirait le coût du péage pour le transporteur routier sans entraîner pour la société autoroutière des répercussions financières négatives. La concertation qui, toutes les fois qu'une collectivité locale le demandera, pourrait être organisée par le commissaire de la République, devrait permettre de trouver dans chaque cas particulier une solution tenant compte des intérêts des différentes parties en présence.

*S. N. C. F. (lignes).*

**33989.** — 20 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** qu'il avait été prévu un T. G. V. Atlantique en vue de desservir l'Ouest de la France, avec mise en service au début de 1988. Certaines informations pessimistes, laisseraient entendre que le coût total de cette opération (de l'ordre de 12 milliards de francs) n'irait pas dans le sens de la politique d'austérité actuellement en vigueur. Soulignant combien ce bruit inquiète les entrepreneurs en quête de chantiers, il lui demande ce qu'il faut penser de cette information.

*S. N. C. F. (lignes).*

**38023.** — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 33989, parue au *Journal officiel* en date du 20 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

*Réponse.* — Conformément à la décision annoncée le 15 septembre dernier par le Président de la République, les travaux de construction du T.G.V. Atlantique seront lancés au début du IX<sup>e</sup> Plan. Le financement de cette opération sera arrêté avec le souci de ne pas compromettre le redressement financier de la S.N.C.F. Le projet de deuxième loi de Plan adopté par le gouvernement et soumis au parlement prévoit que l'opération bénéficie d'une subvention de l'Etat de 30 p. 100 pour les infrastructures.

*S. N. C. F. (lignes).*

**34022.** — 20 juin 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des transports** qu'une inquiétude se fait jour au sujet de l'avenir du T.G.V. Atlantique. A l'heure actuelle l'enquête d'utilité publique se déroule normalement. Néanmoins le plan de financement n'est toujours pas connu. Les mesures d'austérité décidées par le gouvernement et les informations données sur la préparation du budget de l'Etat en 1984 ne permettent pas un optimisme serein. D'autre part, les sociétés travaillant pour le T. G. V. Sud-Est vont voir leur plan de charge diminuer de 40 p. 100 à l'automne 1984, ce qui mettra des emplois en périls s'il n'y a pas de commandes nouvelles pour assurer le relais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la politique du gouvernement dans ce domaine, la chronologie de la réalisation du T. G. V. Atlantique et son mode de financement.

*Réponse.* — La décision de réaliser le T.G.V. Atlantique a été annoncée par le Président de la République le 15 septembre 1983. Conformément à cette décision, la prise du décret en Conseil d'Etat prononçant l'utilité publique du projet devrait intervenir au cours du premier trimestre 1984 et permettre ainsi le lancement des travaux de construction dès le début du IX<sup>e</sup> Plan. Le mode de financement de cette opération sera arrêté avec le souci de ne pas compromettre le redressement financier auquel la S.N.C.F. doit concourir dans le cadre de son contrat de Plan. Le projet de deuxième loi de Plan adopté par le gouvernement et soumis au parlement prévoit une subvention de l'Etat de 30 p. 100 pour les infrastructures.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**34271.** — 20 juin 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dramatique à laquelle se trouvent confrontés les scieurs fabricants de traverses de bois. Dans une première réponse sur ce sujet, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, il avait été annoncé que les commandes de la S. N. C. F. porteraient en 1983 et pendant les années suivantes sur 1 000 000 de traverses, or, cette Société nationale n'a acheté que 600 000 unités. D'autre part, le prix de référence moyen S. N. C. F. de 115,78 francs retenu par les acheteurs étrangers ne permet plus aux entreprises de vivre dès lors que le créosotage et le fretage rentent dans ce prix pour 30 francs. Sachant en outre que 70 p. 100 du volume des grumes en feuillus produit par la forêt vont en traverses et bois de sidérurgie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau d'activité de ce secteur et, ainsi, sauvegarder l'emploi, et notamment pour 1983 s'il ne lui semble pas opportun de maintenir les commandes de la S. N. C. F. autour de 1 000 000 de traverses ainsi qu'il le lui avait indiqué dans sa réponse à la question n° 24759.

*Réponse.* — Le ministre des transports est extrêmement attentif aux conséquences économique et sociale de toute décision de la S.N.C.F. en matière d'achat et d'équipement. Ces décisions résultent de la prise en considération de l'ensemble des données du problème et sont en fait le meilleur compromis possible entre les besoins et les moyens de la Société nationale, et les sujétions inhérentes à l'exercice des professions concernées. Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, la réduction des commandes de traverses en bois par la S.N.C.F. résulte de l'évolution technologique en matière d'armement de la voie, qui a donné un net avantage aux traverses en béton armé, tant au plan technique qu'au plan économique. Les consommations de traverses en bois devraient effectivement être comprises entre 900 000 et 1 000 000 de traverses en 1983. Toutefois, compte tenu de l'importance des stocks en début d'année (environ 1 500 000 traverses) et des réductions probables des besoins en 1984 et 1985, la Société nationale a été dans l'obligation de réduire ses commandes et, afin de les étaler dans le temps, de les ramener à 600 000 pour l'année 1983. Par ailleurs, le prix de référence moyen d'une traverse bois « prête à l'emploi », qui est de 115,78 francs, a été établi en concertation avec les fabricants, dans le cadre des appels d'offre lancés par la S.N.C.F. et tient compte notamment de l'accord de modération conclu entre la profession du créosotage et le ministère de l'économie et des finances. Enfin, il convient de préciser que le pourcentage des grumes de feuillus utilisés pour la fabrication de traverses en bois est très variable d'une région à l'autre. A titre indicatif on peut estimer que les ordres de grandeur sont les suivants : 10 p. 100 au Nord de la Loire, 35 p. 100 dans le Centre, 20 p. 100 dans la région Midi-Pyrénées.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**35143.** — 4 juillet 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mesures adoptées par le Conseil des ministres du 9 février 1983 pour faciliter les déplacements des personnes titulaires de la carte d'invalidité. Si la plupart de celles-ci ont été sensibles à la réduction de 50 p. 100 accordée aux personnes les accompagnant pour leurs déplacements sur le réseau S.N.C.F., beaucoup regrettent en revanche que les déplacements non accompagnés n'aient pas bénéficié de la même sollicitude, et souhaitent l'alignement sur le régime des invalides de guerre, avec l'octroi d'une réduction attachée à la personne du titulaire, et valable du dimanche au samedi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* — Parce que le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées, le gouvernement a adopté vingt mesures pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce-personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la S.N.C.F. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Cela permet de réaliser une première avancée, trop longtemps refusée aux personnes handicapées civiles par les gouvernements précédents. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, qui ont estimé qu'en matière de frais de transport seul le coût supplémentaire entraîné par le handicap devait être pris en compte.

*S. N. C. F. (personnel : centre).*

**35154.** — 4 juillet 1983. — **M. Jean Roussseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'agents de la S. N. C. F. de la région de Tours qui pourraient être victimes de licenciements, suite à l'important programme prévu de suppressions de passages à niveau gardés. En ce qui concerne par exemple la ligne Orléans-Montauban, la suppression prévue des passages à niveau 142 - 145 - 146 - 149 dès la fin de 1983 pourrait amener à la suppression de huit postes de titulaires et de quatre postes de remplaçants. En conséquence il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour le reclassement des personnels de gardiennage et cela au niveau de la région S.N.C.F. de Tours.

*Réponse.* — Des passages à niveau (P.N.) de la ligne Orléans-Montauban ont été automatisés à l'occasion de la modernisation de la signalisation lumineuse sur la partie de la ligne située au sud de Vierzon. La situation des gardes-barrières, dont l'emploi est supprimé du fait de la modernisation, est étudiée suivant les dispositions d'un « accord cadre » négocié au plan national avec les organisations syndicales. En application de ce texte, une Commission paritaire spéciale a été instituée, au niveau de la région de Tours, pour examiner, en fonction des suppressions d'emplois prévues à court et à moyen termes, les possibilités de réaffectation du personnel concerné dans les différents services de la S.N.C.F. Le reclassement des agents dont le poste est supprimé peut être réglé de plusieurs façons : 1<sup>o</sup> soit par affectation dans un autre emploi de garde barrière, la liste des postes vacants ou susceptibles de le devenir leur est adressée périodiquement; 2<sup>o</sup> soit par affectation dans un autre emploi de la S.N.C.F., suivant les besoins et en fonction des possibilités techniques et des désirs des agents. Le cas échéant, la formation professionnelle nécessaire est assurée par la S.N.C.F. Pour les gardes-barrières des P.N. évoqués dans la question soulevée par l'honorable parlementaire une solution favorable de reclassement a été trouvée pour les deux tiers des agents. Il y aura aussi quelques mises en retraite ou préretraite. Seuls, deux agents, ayant jusqu'à maintenant refusé les postes qui leur étaient offerts, seront mis en disponibilité, si, d'ici la fin de l'année, une meilleure solution n'a pu être trouvée.

*Permis de conduire (réglementation).*

**35685.** — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conclusions de la Commission nommée par le gouvernement et qui a déposé un projet de réforme des permis moto. Il lui demande où en est l'exploitation par le ministère des résultats de la Commission et dans quel délai une réforme des permis moto pourra intervenir.

*Réponse.* — A la suite des travaux de la Commission nationale motocycliste, le gouvernement s'est fixé comme première étape dans son objectif d'amélioration de la sécurité des motocyclistes, la réduction de 20 p. 100 en 2 ans du nombre des victimes d'accidents mortels par rapport à la moyenne des bilans de 1982 et 1983. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et

pour la période des 2 ans considérés, les bilans mensuels des accidents seront rendus publics. Les représentants des Associations de motocyclistes ainsi que les constructeurs ont exprimé leur volonté de contribuer activement à la réalisation de cet objectif. Dans le domaine de la formation, en accord avec la proposition de la Commission nationale motocycliste, un régime de permis unique après 18 ans sera rétabli par suppression de l'actuel permis A2 et abandon de la distinction d'une catégorie de moto de moins de 400 centimètres cubes. Ce nouveau permis unique sera aménagé par rapport à l'actuel A3 pour exiger une formation plus complète et davantage tournée vers la maîtrise des situations réelles de conduite. Le permis A1 permettant de conduire à 16 ans des motos de 80 centimètres cubes dont la vitesse réglementaire maximum est de 75 kilomètres/heure est maintenu. La décision sur la création d'une catégorie de motos de moins de 13 CV dont la vitesse maximum serait de l'ordre de 100 kilomètres/heure accessible aux titulaires plus âgés du permis A1 sera prise à l'issue des travaux d'une table ronde qui devra fournir un rapport particulier sur ce point. Les exigences relatives aux épreuves du permis A1 seront renforcées. En ce qui concerne le véhicule, une limite de puissance maximum des motos admises en circulation sera établie et fixée à 100 CV. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces décisions et orientations devront être définies au sein de la table ronde moto avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette table ronde, placée sous la responsabilité du délégué interministériel à la sécurité routière, établira en outre un programme d'actions destiné à faire progresser la situation de la pratique moto qui doit devenir un secteur exemplaire de prévention des accidents s'appuyant sur l'expérience et la participation active des motards.

*Transports urbains (tarifs).*

**35791.** — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution de la gratuité sur les transports en commun. En sont bénéficiaires les demandeurs d'emploi et les personnes âgées de plus de soixante ans. Par contre, les personnes en préretraite et bénéficiant de la garantie de ressources, et celles qui se trouveront en retraite à soixante ans, ne peuvent prétendre à cette possibilité nouvelle, bien que leurs revenus soient souvent modestes. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de leur étendre la gratuité sur les transports en commun, tout en la limitant à un plafond de revenus et en établissant, éventuellement un barème de cotisations ?

*Réponse.* — Le ministre des transports est tout à fait favorable au développement de l'utilisation des transports en commun et, à ce titre, à une meilleure adaptation des structures de tarification qui constitue un élément important si l'on veut aboutir à la satisfaction du droit au transport. Il convient cependant de rappeler que les transports urbains relèvent de la seule compétence des collectivités locales qui déterminent les réductions tarifaires qu'elles entendent accorder à certaines catégories d'usagers. Cette compétence des collectivités est d'ailleurs réaffirmée par la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) notamment par son article 7 qui précise que « la politique tarifaire est définie par l'autorité compétente de manière à obtenir l'utilisation la meilleure sur le plan économique et social, du système de transport correspondant ». Par conséquent, la question soulevée par l'honorable parlementaire trouvera sa solution auprès des collectivités concernées.

*Circulation routière (réglementation).*

**35916.** — 18 juillet 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation des casques-radios (Walkman) par les usagers de la route. Un nombre de plus en plus important d'usagers de la route utilisent des casques d'écoute stéréophonique durant leurs trajets. Utilisés initialement par les piétons, ce type d'appareil a été adopté par certains cyclistes, cyclomotoristes ou automobilistes. Il semble que l'utilisation de ces matériels puisse être la cause d'accidents de la circulation. La circulation, notamment en ville, implique une attention de tous les instants. Or ces casques-radios nuisent à la perception de l'environnement phonique et ne permettent plus l'audition par exemple des avertisseurs sonores en cas de danger imminent ou les signaux des véhicules prioritaires. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une réglementation pour l'utilisation de ces appareils par les usagers de la route.

*Réponse.* — La décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux roues relève de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. A l'heure où l'on reproche aux pouvoirs publics de trop réglementer et donc d'enlever toute possibilité d'appréciation aux conducteurs, il apparaît évident qu'il n'incombe pas à l'administration d'intervenir de façon autoritaire dans un domaine qui est du ressort des seuls intéressés. Au demeurant, il faudrait si on allait dans ce sens s'interroger sur les conséquences possibles de la présence d'autoradios dans les véhicules. C'est la raison pour laquelle, et compte tenu de l'ampleur

limitée du phénomène, il n'est pas apparu opportun d'interdire et de réprimer l'usage de casques à écouteurs à bord des véhicules. En revanche, une campagne d'information, entreprise dans le cadre général de la politique de prévention des accidents de la circulation et attirant l'attention des automobilistes et des utilisateurs de deux roues sur les dangers que peuvent offrir de telles pratiques, est envisageable. Des recommandations de ce type pourraient être insérées dans les notices d'utilisation de ces appareils afin d'éviter leur généralisation.

*Permis de conduire (réglementation).*

**35979.** — 25 juillet 1983. — **M. Georges Sarre** a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée par **M. le ministre des transports** à la question n° (25543) de **M. Adrien Zeller**, portant sur la réforme du permis de conduire catégorie motos. Tout en se félicitant que la concertation engagée à l'initiative du ministère des transports ait permis de dégager des propositions intéressantes, il lui demande s'il ne conviendrait pas, au plus vite, de prévoir un calendrier de mise en application des mesures ainsi dégagées.

*Permis de conduire (réglementation).*

**39212.** — 17 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de l'absence de réponse à sa question n° 35979, *Journal officiel* du 25 juillet 1983, relative à la nécessité d'un calendrier précis de la réforme du permis de conduire moto. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — A la suite des travaux de la Commission nationale motocycliste, le gouvernement s'est fixé comme première étape dans son objectif d'amélioration de la sécurité des motocyclistes, la réduction de 20 p. 100 en 2 ans du nombre des victimes d'accidents mortels par rapport à la moyenne des bilans de 1982 et 1983. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et pour la période des 2 ans considérés, les bilans mensuels des accidents seront rendus publics. Les représentants des Associations de motocyclistes ainsi que les constructeurs ont exprimé leur volonté de contribuer activement à la réalisation de cet objectif. Dans le domaine de la formation, en accord avec la proposition de la Commission nationale motocycliste, un régime de permis unique après 18 ans sera rétabli par suppression de l'actuel permis A2 et abandon de la distinction d'une catégorie de moto de moins de 400 centimètres cubes. Ce nouveau permis unique sera aménagé par rapport à l'actuel A3 pour exiger une formation plus complète et davantage tournée vers la maîtrise des situations réelles de conduite. Le permis A1 permettant de conduire à 16 ans des motos de 80 centimètres cubes dont la vitesse réglementaire maximum est de 75 kilomètres/heure est maintenu. La décision sur la création d'une catégorie de motos de moins de 13 CV dont la vitesse maximum serait de l'ordre de 100 kilomètres/heure accessible aux titulaires plus âgés du permis A1 sera prise à l'issue des travaux d'une table ronde qui devra fournir un rapport particulier sur ce point. Les exigences relatives aux épreuves du permis A1 seront renforcées. En ce qui concerne le véhicule, une limite de puissance maximum des motos admises en circulation sera établie et fixée à 100 CV. Les modalités concrètes de mise en œuvre de ces décisions et orientations devront être définies au sein de la table ronde moto avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette table ronde, placée sous la responsabilité du délégué interministériel à la sécurité routière, établira en outre un programme d'actions destiné à faire progresser la situation de la pratique moto qui doit devenir un secteur exemplaire de prévention des accidents s'appuyant sur l'expérience et la participation active des motards.

*Voirie (autoroutes).*

**36398.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des transports** que l'autoroute A 11, Nantes-Angers, est maintenant en service depuis plusieurs années. Il lui demande d'une part, quel est le taux de desserte de cette autoroute, et d'autre part, dans quelle mesure ce taux correspond à la rentabilité ?

*Réponse.* — Parachever le désenclavement de l'Ouest de la France constitue l'une des priorités de la politique d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le hiatus laissé dans la continuité autoroutière entre Paris et la Basse Loire est dommageable. Les retards accumulés précédemment dans la réalisation de la section Le Mans-Angers ne sont pas sans conséquences sur le niveau de trafic constaté sur l'autoroute A 11 entre Angers et Nantes, les usagers potentiels étant plus enclins à utiliser le réseau national parallèle qu'à revenir sur l'autoroute. Les trafics restent modestes bien qu'en progression constante; les moyennes journalières annuelles sont passées de 4 600 véhicules en 1981 à 4 900 véhicules en 1982, soit une croissance annuelle de 6,5 p. 100. Cette situation héritée du passé n'est toutefois que

provisoire, le gouvernement actuel ayant le souci de réparer au plus vite cette erreur stratégique d'investissement. Le concessionnaire de la section Le Mans-Angers vient d'être désigné, de telle sorte que cette dernière puisse faire l'objet d'une programmation prochaine, rattrapant ainsi les retards pris. Ce n'est qu'à l'issue de cette réalisation, et après l'affectation normale du trafic sur l'ensemble de la liaison autoroutière, que pourra être assurée la pleine efficacité économique et sociale de la section Angers-Nantes.

*Circulation routière (réglementation).*

**36842.** — 22 août 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation de plus en plus fréquente, de la part des automobilistes, des feux de croisements ou de route émettant une lumière blanche. Il lui demande si la réglementation en la matière autorise un tel usage ou s'il s'agit d'une tolérance de la part de l'autorité chargée de l'application du code de la route.

*Réponse.* — La réglementation française de l'éclairage des véhicules exige que les feux de route et les feux de croisement soient de couleur jaune pour les véhicules immatriculés en France. Il n'existe aucune tolérance, ni dans les textes, ni dans l'usage pour ce qui concerne l'application de cette réglementation.

*Transports aériens (compagnies).*

**36738.** — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que selon le rapport soumis à l'Assemblée générale d'Air Inter du 23 juin 1983, cette compagnie aérienne aurait engagé en 1982, 207 personnes par suite de la réduction de la durée du travail et de la cinquième semaine de congé. Il lui demande : 1° à quel pourcentage de l'effectif du personnel d'Air Inter en 1981 correspond cette augmentation de 207 salariés; 2° quel est le montant des salaires et charges salariales correspondant à la création de ces 207 postes en 1982 et combien représente le montant global de ces 207 salaires et charges sociales annexes par rapport aux dépenses totales de personnel d'Air Inter évaluées en 1982 à 1 332 802 007 francs, selon le compte d'exploitation.

*Réponse.* — Les 207 personnes engagées par Air-Inter à la suite de la réduction du temps de travail et de l'octroi de la cinquième semaine de congés payés se répartissent comme suit : 1° 198 personnels au sol, qui représentent 4,7 p. 100 des effectifs totaux de cette catégorie au 31 décembre 1981; 2° 4 personnels navigants techniques, qui représentent 0,66 p. 100 des effectifs totaux de cette catégorie au 31 décembre 1981; 3° 5 personnels navigants commerciaux, qui représentent 0,59 p. 100 des effectifs totaux de cette catégorie au 31 décembre 1981. Au global, ces 207 postes supplémentaires représentent 3,65 p. 100 des effectifs totaux de la compagnie intérieure au 31 décembre 1981. Le montant des salaires et charges correspondant à la création de ces 207 postes est estimé à 33,2 millions de francs, ce qui représente 2,49 p. 100 des dépenses totales de personnel d'Air-Inter pour 1982.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).*

**37086.** — 29 août 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prise en compte des bonifications de campagne et du service militaire légal pour l'établissement du décompte des pensions des agents de la S. N. C. F. Les retraités ou ayants-droit dont la pension n'atteint pas le minimum fixé réglementairement, touchent ce minimum. Jusqu'à présent, il est bien tenu compte des bonifications pour l'établissement du décompte de ces pensions mais lorsque, malgré leur prise en compte, ce minimum n'est pas atteint, c'est lui qui est limitativement appliqué. Ainsi donc, seuls les plus défavorisés (tous ceux qui perçoivent le minimum de pension) se trouvent indéniablement frustrés de leurs droits; pour eux, ces bonifications de campagne n'ont aucune incidence et ne constituent en aucun cas une amélioration de pension. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation (qui dure depuis bientôt vingt ans); il serait en effet équitable d'ajouter systématiquement les bonifications de campagne au minimum réglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint.

*Réponse.* — Il est exact que le règlement de retraite des agents de la S.N.C.F. calqué, sur ce point, sur les dispositions du code des pensions civiles, ne permet pas d'ajouter systématiquement les bonifications de campagne au minimum réglementaire de pension chaque fois que celui-ci n'est pas atteint. Les textes actuels font que les allocataires du minimum de pension bénéficient comme tous les autres des bonifications d'annuités pour campagne. Les annuités supplémentaires correspondant à ces campagnes sont ajoutées aux annuités de service pour déterminer le montant de la

pension. Dans le cas où le montant de pension ainsi obtenu est inférieur au montant de la pension minimum, l'effet pécuniaire des bonifications se trouve incorporé dans ledit minimum. Ce n'est que si un assouplissement de la réglementation en matière de prise en compte des bonifications de campagne dans le minimum de pension intervenait au titre du régime de retraite des fonctionnaires qu'une modification de la réglementation en vigueur à la S.N.C.F. pourrait être envisagée. Cette question dépasse donc le ministère de tutelle; elle pose un problème très général.

*Transports : ministère (personnel).*

**37125.** — 29 août 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la loi n° 83-625 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il est constant que les éclésiastres auxiliaires ne perçoivent que 68,5 p. 100 du salaire de base de l'agent des T.P.E. 1<sup>er</sup> échelon, soit actuellement un salaire mensuel de 2 600 francs, inférieur au S.M.I.C., alors qu'elles assurent les mêmes fonctions que les personnels masculins titulaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les incidences de ladite loi sur cet état de fait et quelles mesures seront prises.

*Transport : ministère (personnel).*

**37272.** — 29 août 1983. — **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation précaire des éclésiastres auxiliaires, tant au niveau de leur rémunération, que de leurs conditions de travail et souvent d'hébergement plus ou moins insalubre. Il lui demande quelles mesures, dans le cadre de l'égalité professionnelle hommes-femmes, il compte prendre pour améliorer sensiblement la situation des éclésiastres auxiliaires.

*Réponse.* — La loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle est respectée. En effet, si les femmes sont largement majoritaires dans cette catégorie d'agents, elles sont rémunérées selon le même principe que leurs collègues masculins. Cette rémunération tient compte d'un certain nombre de facteurs portant sur l'importance et la difficulté d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage dont ces personnels ont la responsabilité. Mais elle ne peut être inférieure à un salaire minimum correspondant à 130 taux horaires du S.M.I.C., ce qui représente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, 68,5 p. 100 du traitement de base d'un agent des travaux publics de l'Etat au premier échelon. Il évolue parallèlement à la revalorisation du S.M.I.C. et à celle des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat. A l'heure actuelle, des démarches ont été faites, mais n'ont pas encore abouti, en vue de la titularisation de ces agents. Sur les conditions de travail, les mesures portent à la fois sur le plan des horaires et sur celui des conditions d'hébergement. En ce qui concerne les horaires, des études sont faites pour envisager la possibilité de poursuivre l'abaissement progressif du temps de présence demandé à ces agents. S'agissant de l'hébergement, les pouvoirs publics sont conscients de ce problème puisque depuis 1981, plusieurs millions de francs sont alloués chaque année pour la restauration des maisons éclésiastres. Un effort soutenu est accompli, qui sera maintenu.

*Voirie (routes : Nord-Pas-de-Calais).*

**37290.** — 29 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre en liaison avec le Conseil régional afin d'améliorer la desserte routière entre les trois grands ports de la région Nord-Pas-de-Calais que sont Boulogne, Calais et Dunkerque.

*Réponse.* — Le ministre des transports apprécie à sa juste valeur l'importance d'une relation routière de qualité pour l'activité économique des trois grands ports de la région Nord-Pas-de-Calais : Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque. Les efforts conjugués de l'Etat et de la région pour moderniser la RN 1 entre Boulogne-sur-Mer et Dunkerque ont d'ailleurs eu, dès à présent, des effets tangibles, comme en témoigne la récente mise en service du doublement de la déviation de Loon-Plage, ainsi que de créneaux à quatre voies entre cette agglomération et Dunkerque. La mise au point, en collaboration avec la région Nord-Pas-de-Calais, de contrats pour le IX<sup>e</sup> Plan sera l'occasion de préciser les perspectives de la poursuite de l'aménagement de la liaison Boulogne-sur-Mer - Dunkerque. En toute hypothèse, la décision a d'ores et déjà été prise de faire figurer le doublement de la RN 1 à Grande-Synthe, la suppression du passage à niveau de Marquise et les déviations de Wacquinghem et de Calais-Marck, au nombre des opérations dont l'étude sera approfondie au cours des toutes prochaines années, afin qu'avance leur préparation technique et administrative.

*Voirie (routes : Pas-de-Calais).*

**37291.** — 29 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de circulation enregistrées sur la R.N. 1 entre Boulogne-sur-Mer et Marquise. Cette portion de la nationale qui relie Paris à Calais est fréquentée par de très nombreux poids lourds ce qui rend les conditions de circulation particulièrement dangereuses. Il lui demande en conséquence, s'il compte inscrire prochainement l'élargissement de cette voie dans le programme d'amélioration du réseau routier national.

*Réponse.* — L'importance du rôle économique joué par la RN 1 n'est pas sous-estimée par les responsables de la politique routière nationale. L'objectif à long terme pour adapter cet axe aux nécessités modernes du trafic est d'ailleurs son élargissement progressif à deux fois deux voies entre Boulogne-sur-Mer et Calais. Toutefois, compte tenu du coût des investissements et de l'ampleur des retards pris précédemment, un certain échelonnement dans le temps des mises en service est inévitable. Quoi qu'il en soit, la décision a été prise de faire figurer la déviation de Wacquinghem et la suppression du passage à niveau de Marquise, au nombre des opérations dont la préparation technique et administrative sera poursuivie au cours des toutes prochaines années, en vue de leur réalisation ultérieure.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**37306.** — 29 août 1983. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les effets des polluants atmosphériques d'origine automobile. Les particules riches en hydrocarbure issues de la combustion des moteurs diesel et qui peuvent pénétrer dans l'arbre broncho-pulmonaire, se sont révélées, lors d'études « *in vitro* », mutagènes et peut-être cancérigènes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de limiter le risque potentiel que cet état de fait représente pour la santé des piétons et des automobilistes.

*Réponse.* — La réglementation des émissions polluantes provenant des moteurs diesel a fait l'objet, depuis quinze ans, de travaux techniques importants effectués au sein d'un groupe de travail des Nations-Unies. Les règlements internationaux qui sont le fruit de ces travaux ont été appliqués en France. Les discussions internationales relatives aux hydrocarbures aromatiques polynucléaires, dont certains sont présumés cancérigènes, ont surtout mis en évidence la complexité des phénomènes en cause et l'extrême difficulté d'identifier et de mesurer ces composés qui n'apparaissent dans les fumées qu'à l'état de traces. C'est pourquoi, faute d'un consensus sur la toxicité de ces produits et leur identification même, il a été décidé de poursuivre activement les recherches et, dans un premier temps, de ne réglementer que les émissions totales d'hydrocarbures provenant des moteurs diesel. Le gouvernement français continuera à jouer un rôle actif dans les travaux internationaux relatifs à la réduction des émissions polluantes. Le rapport récemment déposé par le professeur Roussel est une contribution à ces recherches; il continuera aussi à appliquer, au fur et à mesure de leur adaptation au progrès technique, les règlements européens correspondants.

*Voirie (routes).*

**37412.** — 5 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des transports** que la route nationale 24 Rennes-Lorient n'est pas classée dans les voies dites « grandes liaisons d'aménagement du territoire » alors qu'elle figure depuis quinze ans dans le Plan routier breton. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, compte tenu de la population desservie, de l'importance du trafic et des activités économiques dépendant de cette route, de classer celle-ci dans la catégorie des « prolongements autoroutiers » du schéma directeur national routier et autoroutier.

*Réponse.* — Aucune décision à caractère irréversible n'est encore prise concernant le schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, le gouvernement attendant d'avoir reçu l'avis de toutes les régions consultées avant de procéder à d'éventuelles modifications de ce document ou de l'approuver définitivement. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire et par de nombreux élus et responsables socio-économiques bretons de retenir la RN 24 dans ce schéma, ne manquera pas d'être examinée avec la plus grande attention dans la dernière phase de la procédure. En tout état de cause, il convient de souligner le fait que le projet de schéma directeur n'est pas un exercice de programmation et ne remet donc en question ni l'effort de l'Etat pour l'amélioration du réseau routier breton en général, ni l'action engagée pour moderniser l'axe Rennes-Lorient, en particulier. C'est ainsi qu'en 1983, plus de 43 millions de francs de crédits d'Etat, dont plus de 38 millions de francs ont d'ores et déjà été

affectés, sont prévus pour l'aménagement de cette route. Ces crédits permettront notamment d'achever la construction des déviations de Cossinade et de Ploermel, ainsi que les travaux du créneau de La Folie et de renforcements entre Baud et Josselin, opérations dont la mise en service est escomptée pour la fin de l'année; ils permettront également de poursuivre la réalisation de la déviation Nord de Baud et de celle de Mordelles.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**37742.** — 12 septembre 1983. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la délivrance du billet de congé annuel accordé par la S.N.C.F. Si bon nombre de personnes peuvent en bénéficier, les agriculteurs, par contre, pour prétendre à cet avantage, ne doivent pas dépasser 200 francs de revenu cadastral annuel. Or, même dans le cas des plus petits exploitants agricoles, il paraît très difficile de ne pas dépasser ce chiffre. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un réajustement de ces données en réévaluant le seuil du revenu cadastral ce qui permettrait à un grand nombre de petits agriculteurs de bénéficier une fois par an d'une réduction sur les billets S.N.C.F.

*Réponse.* — Le billet de congé annuel est accordé aux salariés et, sous certaines conditions, aux artisans, aux agriculteurs et aux chômeurs. La révision du minimum cadastral prévu pour que les agriculteurs puissent utiliser ce billet entraînerait un accroissement du nombre des bénéficiaires de celui-ci, et, par conséquent, des charges supportées par le budget de l'Etat, puisque le billet de congé annuel est un tarif appliqué à la demande de l'Etat dans le cadre de sa politique sociale, et donnant de ce fait lieu à compensation financière, ce qui n'est pas le cas des réductions s'inscrivant dans les initiatives commerciales de l'entreprise. Or, un tel accroissement des dépenses publiques n'est pas envisageable actuellement. Le ministre des transports signale toutefois que l'ensemble des tarifs de la S.N.C.F. fait actuellement l'objet d'un examen à l'occasion de la préparation du contrat de Plan entre l'Etat et la S.N.C.F.; cet examen inclut en particulier le billet de congé annuel.

*Voie (routes).*

**38104.** — 26 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que l'assemblée générale du Centre interconsulaire et inter-régional d'action pour l'amélioration de l'axe Calais-Bayonne s'est tenue récemment, et a vu présente par les D.D.A. concernées, des propositions de travaux en vue du IX<sup>e</sup> plan (1984-1988). Il lui demande quel est le tracé de cet axe Calais-Bayonne. Il lui demande également si l'autre axe Nord-Sud, parallèlement dénommé « route des estuaires » (Amiens, Le Havre, Caen, Avranches, Rennes, Nantes, La Rochelle, Bordeaux), ne devrait pas avoir priorité, desservant un Ouest défavorisé pour le transport tant de ses hommes que de ses biens. Il serait heureux de connaître sa pensée sur ce point.

*Réponse.* — L'aménagement des grandes liaisons interrégionales ne transitant pas par la région parisienne est une préoccupation constante du ministre des transports qui mesure parfaitement l'importance de telles infrastructures comme facteur de désenclavement et comme agent de développement économique. L'action de l'Etat en ce domaine tend à assurer la cohérence et l'équilibre du réseau routier national sur l'ensemble du territoire. S'agissant plus particulièrement de l'axe Calais-Bayonne, il convient d'observer que le concept de cette liaison résulte d'une volonté unissant les villes et les régions concernées qui, à l'initiative de la Chambre de commerce et d'industrie d'Alençon, ont constitué une association pour la promotion de cet itinéraire, dont le tracé actuel est : Calais, Boulogne-sur-Mer, Abbeville, Rouen, Bernay, Le-Mans, La Flèche, Saumur, Parthenay, Niort, Saintes, Bordeaux et Bayonne. Par ailleurs, il faut noter que cette liaison est certes constituée de routes nationales, mais aussi d'un certain nombre de chemins départementaux tels que le C.D. 938 entre La Flèche et Longué et entre Montreuil-Bellay et Parthenay ainsi que le C.D. 743 entre Parthenay et Niort. Or, le ministre des transports n'intervient que sur les infrastructures nationales qui seules relèvent de sa compétence. Cependant, il faut remarquer que les membres de l'association semblent s'interroger sur l'opportunité d'une modification intégrant la R.N. 138, entre Le Mans et Tours, et l'autoroute A 10. Quoi qu'il en soit, l'aménagement de l'axe Calais-Bayonne coïncidant avec les objectifs de modernisation du réseau routier national, une collaboration fructueuse s'est tout naturellement instaurée entre l'Etat et ses partenaires locaux. D'importantes opérations sont ainsi en cours de réalisation, notamment la déviation est de Boulogne et celles de Neufchâtel et de Saumur, la route nouvelle entre Bois-Guillaume et Rocquemont, la voie est de Rouen entre le Pont de l'Île Lacroix et la rocade nord. La prise en compte de l'itinéraire dénommé par ses promoteurs « route des estuaires », ou parfois « rocade Nord-Manche-Atlantique », en tant que grande liaison d'aménagement du territoire, dans le projet de schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, témoigne d'autre part éloquentement de l'intérêt qui lui porte l'Etat. Le

ministère des transports, aux efforts duquel s'associent les régions concernées, a du reste engagé une action soutenue pour moderniser les routes nationales intégrées à cet itinéraire. Parmi les investissements les plus importants, on peut notamment citer la mise à deux fois deux voies de la liaison entre Le Havre et l'autoroute A 13, l'aménagement de la R.N. 137 entre Rennes et Nantes, la pénétrante sud de Nantes, le doublement des déviations nord et est de La Rochelle, de même que l'élargissement à deux fois deux voies de la R.N. 11 entre Usseau et Nuaille. L'amélioration de l'itinéraire Amiens, Le Havre, Caen, Avranches, Rennes, Nantes, La Rochelle, Bordeaux sera poursuivie pendant les années qui viennent en fonction des priorités qui seront définies en concertation avec les partenaires régionaux et locaux de l'Etat, et selon les ressources disponibles.

*Permis de conduire (réglementation).*

**38107.** — 26 septembre 1983. — **M. François Fillon** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** que parmi les conditions requises pour conduire certains véhicules industriels de plus de sept tonnes et demi du type V.T.S.U. figure l'obligation d'être âgé de plus de vingt et un ans. Ceci implique que les entreprises utilisant de tels véhicules ne peuvent embaucher du personnel en dessous de cette limite d'âge, quand bien même auraient-elles trouvé un candidat correspondant par ailleurs aux autres critères d'embauche qu'elles s'étaient fixés. Or, il sait que les jeunes sont les plus touchés par le chômage. Aussi, lui demande-t-il de participer à l'amélioration de leur situation en autorisant les jeunes de dix-huit à vingt et un ans à conduire de tels véhicules-usine dont la vitesse ne dépasse par les soixante-dix kilomètres/heure.

*Réponse.* — Aux termes de l'article R 124 du code de la route, le permis de catégorie « C » est valable pour la conduite des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes sans excéder 19 tonnes, quel que soit le genre sous lequel le véhicule a été réceptionné. Cependant, une réglementation européenne, visant à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, a par ailleurs fixé des règles relatives à l'âge minimal des conducteurs affectés aux transports routiers (article 5, paragraphe 1 du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969). Aux termes de cet article, l'âge minimal des conducteurs effectuant des transports de marchandises est fixé à 18 ans pour les véhicules dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 7,5 tonnes. Pour les autres véhicules, il est fixé à 21 ans, avec possibilité d'abaissement à 18 ans si le conducteur est porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises (certificat d'aptitude professionnelle ou certificat de formation professionnelle de conducteur routier). Cette réglementation européenne est directement applicable sur le territoire des Etats-membres de la Communauté. Elle a été adoptée dans le but de renforcer la sécurité routière et n'est nullement en discordance avec la réglementation française; elle s'ajoute à celle du code de la route. C'est d'ailleurs ce que précise l'article R 123 du code de la route dans son dernier alinéa : « la possession du permis de conduire ne dispense pas son titulaire du respect des dispositions prises en ce qui concerne les conditions de travail dans les transports en vue de la sécurité routière ». Cependant, cette double réglementation étant susceptible de susciter erreurs ou confusion pour des personnes mal informées (conducteurs, transporteurs, etc...), certaines dispositions du code de la route ont été modifiées. C'est ainsi qu'un arrêté du 22 juin 1983 (*Journal officiel* du 3 juillet 1983) relatif aux conditions d'indication, de délivrance et de validité des permis de conduire a prévu l'indication, sur le permis de conduire, d'une mention restrictive précisant « permis C limité à la conduite des véhicules d'un P.T.A.C. n'excédant pas 7,5 tonnes jusqu'à 21 ans », pour tout conducteur non titulaire d'un certificat de formation de conducteur routier.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**38173.** — 26 septembre 1983. — **M. Jean Duprat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que représenterait, pour l'aviation légère française, l'emploi de carburant moins onéreux, tel le « G.P.L. », puisqu'il contribuerait ainsi à diminuer le coût de l'heure de vol. En effet, dans l'état actuel de la réglementation (arrêtés ministériels du 22 décembre 1978 et 18 mai 1979) le « G.P.L. » n'est autorisé comme carburant qu'en matière automobile et à un faible niveau de taxe, sous réserve que les véhicules équipés par le « G.P.L. » ne puissent pas fonctionner à l'essence (monocarburant). En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises comme pour les véhicules automobiles afin d'autoriser, dans un premier temps, l'emploi du « G.P.L. » en monocarburant par les avions légers, confortant ainsi les efforts des constructeurs français et tout spécialement ceux de la S.O.C.A.T.A.

*Réponse.* — L'emploi du « G.P.L. » dans les moteurs d'avions légers figure parmi les recommandations du sénateur Parmanier à l'issue de sa mission concernant la relance de l'aviation légère. Il semble qu'il y ait là une

perspective intéressante au plan technique, démontrée par diverses expérimentations, qui irait de pair avec une diminution importante des coûts. Les représentants des trois départements intéressés, soit le ministère des transports, le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'économie, des finances et du budget, travaillent à un projet qui permettrait d'utiliser indifféremment le « G.P.L. » ou l'essence-avion avec des garanties fiscales qui diminueraient sensiblement le coût de l'heure de vol des avions légers. Ces dispositions devraient ainsi conforter les efforts des constructeurs français dans ce domaine. L'usage de carburants multiples risque cependant de poser des problèmes d'approvisionnement pour les aérodromes, surtout les plus modestes, qu'il ne faut pas sous-estimer.

#### *Circulation routière (sécurité).*

**38404.** — 3 octobre 1983. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que représentent, pour les motos, cyclomoteurs et particulièrement les vélos à pneus fins ou boyaux, les plaques de regard des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'égout mal nivelées par rapport au niveau de la route, ainsi que les grilles de récupération des eaux pluviales dont les ouvertures sont dans le sens de la circulation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la sécurité des usagers.

*Réponse.* — En ce qui concerne les routes nationales, seul réseau ouvert aux deux roues légers relevant de la compétence du ministre des transports, les services de l'équipement sont particulièrement attentifs aux problèmes de remise à niveau des plaques de regard des différents réseaux souterrains lors des opérations d'entretien ou de renforcement des chaussées, notamment dans les traversées d'agglomérations. Cependant, des difficultés peuvent survenir au moment des interventions des concessionnaires sur le domaine public. C'est pourquoi le ministre des transports a très souvent appelé l'attention des services responsables sur l'importance de la remise en état des chaussées, après les travaux, aussi bien du point de vue de la conservation de la structure de ces dernières que de la sécurité des usagers.

#### *Voie (routes).*

**38488.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'omission de la R.N. 35 dans le schéma directeur des grandes liaisons d'aménagement du territoire. En effet, cette voie qui relie Verdun à Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse, et à Saint-Dizier (Haute-Marne), c'est-à-dire l'autoroute A 4 à la R.N. 4, vient de faire l'objet d'un renforcement coordonné en 1982 et 1983, après recensement dans la voie nationale, ce qui en souligne l'importance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette lacune.

*Réponse.* — Le fait que la R.N. 35 n'apparaisse pas sur la carte transcrivant le schéma directeur des autoroutes, de leurs prolongements et des grandes liaisons d'aménagement du territoire, ne signifie nullement que le caractère d'intérêt national de la liaison Verdun-Bar-le-Duc est remis en cause. Cette omission est uniquement due à une erreur matérielle qui sera réparée à l'occasion de la mise au point définitive du schéma directeur.

#### *Transports fluviaux (entreprises).*

**38522.** — 3 octobre 1983. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par la Compagnie française de navigation rhénane. Cette Compagnie exploitait la quasi-totalité de la flotte française sur le Rhin et la Moselle, doit affronter des conditions concurrentielles très difficiles. En effet, si sur ces cours d'eau les prix du fret sont entièrement libres, les concurrents allemands ou néerlandais bénéficient dans leurs pays respectifs de marchés protégés, où le transport fluvial est bien mieux rémunéré. En conséquence, il lui demande si, en fonction de ces éléments et pour aider au maintien et au développement du pavillon français sur le Rhin, il ne serait pas souhaitable d'inciter, tel que le rapport Grégoire le recommande, les chargeurs publics d'abandonner des trafics détournés vers des flottes étrangères, au profit de la C.F.N.R.

*Réponse.* — Dès qu'il en a été saisi, le ministre des transports a mesuré toute l'acuité des difficultés de la C.F.N.R. Attaché à la présence du pavillon français tant sur le Rhin que sur la Moselle, il a aussitôt demandé qu'un plan d'action destiné à les résoudre durablement soit étudié entre tous les partenaires concernés. Cette étude, menée à la fin de 1982 et au cours des premiers mois de 1983, a reposé sur un triple objectif : continuité du service rendu aux chargeurs français, maintien du portefeuille commercial de la C.F.N.R., réunion des conditions propres à permettre le retour à l'équilibre financier de l'entreprise. Elle a conclu à la nécessité du plan de

restructuration dont l'application, en cours, se poursuivra progressivement jusqu'à la fin de 1984. La possibilité d'accords de trafics entre la C.F.N.R. et les chargeurs publics implantés localement a fait l'objet d'un examen en commun entre les différents partenaires, notamment les chargeurs sidérurgistes.

#### *S. N. C. F. (lignes).*

**39054.** — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des transports** quand commenceront les travaux de construction du T. G. V. Atlantique dont **M. le Président de la République** vient de confirmer la réalisation. Quel sera le programme de financement ?

*Réponse.* — La décision de réaliser le projet de T.G.V. Atlantique a été annoncée par le Président de la République le 15 septembre 1983. Les travaux de constructions seront lancés dès le début du IX<sup>e</sup> Plan, après la prise du décret en Conseil d'Etat prononçant l'utilité publique du projet. Le programme de financement de cette opération sera arrêté avec le souci de ne pas compromettre le redressement financier auquel doit concourir la S.N.C.F. dans le cadre de son contrat de plan. A ce titre, le projet de deuxième loi de Plan adapté par le gouvernement et soumis au parlement prévoit que l'opération bénéficie d'une subvention de l'Etat de 30 p. 100 pour les infrastructures.

### URBANISME ET LOGEMENT

#### *Logement (amélioration de l'habitat).*

**17353.** — 12 juillet 1982. — **M. Parfait Jana** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants qu'il n'est pas exagéré de considérer comme un véritable scandale. En région parisienne, lors de la transformation de locaux à usage d'habitations, en locaux à usage de bureaux et après accord de la préfecture, le demandeur de cette transformation est contraint à verser à l'A.N.A.H. une somme proportionnelle à la surface concernée et destinée à promouvoir une politique sociale du logement. Or, en 1974, une personne a dû financer la création de 203 mètres carrés de locaux d'habitations dans le département des Hauts de Seine, en contrepartie de l'autorisation qui lui avait été accordée précédemment par la préfecture, pour l'opération de transformation de locaux d'habitations en bureaux. Cette personne s'est adressée à l'O.C.I.L. 92 car cet organisme avait conclu une convention avec la bourse d'échange et de logement (supprimée depuis par les gouvernements de droite) et pouvait donc recevoir les fonds de l'opération de compensation. Cette somme a été investie dans une opération immobilière à Levallois, et a permis à cette personne d'y devenir acquéreur de cinq logements. Durant plusieurs années, des loyers lui ont été versés et, passé le délai légal de six ans, cette personne a procédé à la vente des logements réalisant ainsi une opération spéculative grandement lucrative, alors qu'initialement, ces locaux à usage d'habitations devaient servir la cause d'une politique sociale du logement. Il lui demande donc s'il estime juste que certains artisans, commerçants et industriels, versent à fonds perdus pour financer la création de logements et que d'autres puissent utiliser ces sommes à des fins spéculatives.

#### *Logement (politique du logement : Ile-de-France).*

**21678.** — 25 octobre 1982. — **M. Parfait Jana** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants qu'il n'est pas exagéré de considérer comme un véritable scandale. En région parisienne, lors de la transformation de locaux à usage d'habitations, en locaux à usage de bureaux et après accord de la préfecture, le demandeur de cette transformation est contraint à verser à l'A. N. A. H. une somme proportionnelle à la surface concernée et destinée à promouvoir une politique sociale du logement. Or, en 1974, une personne a dû financer la création de 203 mètres carrés de locaux d'habitations dans le département des Hauts-de-Seine, en contrepartie de l'autorisation qui lui avait été accordée précédemment par la préfecture, pour l'opération de transformation de locaux d'habitations en bureaux. Cette personne s'est adressée à l'O.C.I.L. 92 car cet organisme avait conclu une convention avec la bourse d'échange et de logement (supprimée depuis par les gouvernements de droite) et pouvait donc recevoir les fonds de l'opération de compensation. Cette somme a été investie dans une opération immobilière à Levallois, et a permis à cette personne d'y devenir acquéreur de cinq logements. Durant plusieurs années, des loyers lui ont été versés et, passé le délai légal de six ans, cette personne a procédé à la vente des logements réalisant ainsi une opération spéculative grandement lucrative, alors qu'initialement ces locaux à usage d'habitations devaient servir la cause d'une politique sociale du logement. Il lui demande donc s'il estime juste que certains artisans, commerçants et industriels, versent à fonds perdus pour financer la création de logements et que d'autres puissent utiliser ces sommes à des fins spéculatives.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation, il est interdit d'affecter des locaux d'habitation à tout autre usage. Il ne peut être dérogé à ce principe que par autorisation préalable et motivée du commissaire de la République, après avis du maire. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat a reconnu un pouvoir discrétionnaire au commissaire de la République pour accorder ou refuser cette autorisation et pour l'assortir, le cas échéant, d'une mesure de compensation. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il ressort de l'enquête effectuée auprès du service concerné, que l'autorisation de changement d'affectation a été assortie d'une demande de compensation, soit sous forme de versement à fonds perdus à un organisme d'H.L.M. soit par souscription de parts ou d'actions pour des opérations poursuivies par un organisme constructeur ayant conclu une convention avec la Bourse d'échange de logements, et ce conformément aux directives de l'administration, applicables à cette époque. Cette dernière formule a été retenue dans le cas présent. En outre, les conditions de location des logements concernés par l'opération de compensation ont été strictement définies : bail de six ans, au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul; montant du loyer limité à 8,75 p. 100 du prix de revient maximal du logement en application des textes relatifs au prix des logements bénéficiant de primes à la construction; révision du loyer limité à 60 p. 100 de son montant selon les variations de l'indice I.N.S.E.E. Ces conditions ont fait l'objet de contrôle de la part du service concerné pendant la durée de l'application de la compensation. Il convient enfin de souligner que le Conseil d'Etat ayant contesté les modalités de compensation sous forme de versement à fonds perdus, celles-ci ont été remplacées, le cas échéant, par le versement de prêts sans intérêts à des bailleurs sociaux tels que les offices et sociétés anonymes d'H.L.M., les sociétés d'économie mixte de construction, conformément à la circulaire n° 81-30 du 7 avril 1981.

#### *Logement (amélioration de l'habitat).*

33431. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le montant des crédits affectés par le ministère aux Directions départementales de l'équipement pour l'octroi aux particuliers de primes à l'amélioration de l'habitat. Ainsi, en avril 1983, alors que l'on compte près de 800 dossiers en attente dans le département du Tarn, seulement 250 dossiers environ pourront être déclarés recevables en tenant compte des critères d'attribution donnant priorité aux plus nécessiteux. Depuis la mise en application de la circulaire du 9 septembre 1982 les dérogations pour démarrer les travaux ne sont accordées que pour quelques cas exceptionnels si bien que de nombreux travaux sont retardés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre au demandeur de commencer les travaux sans avoir l'accord de la prime, ni même l'assurance de l'obtenir, mais aussi, quelles mesures il entend prendre afin que, pour une affectation de crédits plus importants, les primes à l'amélioration de l'habitat puissent être octroyées au plus vite aux demandeurs.

*Réponse.* — Le montant de la première dotation de crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), allouée début 1983 à la région Midi-Pyrénées, s'est élevé à 16 millions de francs dont 4,4 millions de francs pour le département du Tarn. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces besoins ont donc été prioritairement et en principe totalement satisfaits dès l'envoi de la première dotation; des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. Toutefois, et afin de permettre les éventuels ajustements et compléments nécessaires, une seconde dotation de crédits P.A.H., pour un montant de 3,272 millions de francs, vient d'être notifiée au commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées. D'autre part, il convient de préciser que la réglementation en vigueur écarte du bénéfice de la P.A.H. les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime. Toutefois, l'article R 322-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit des dérogations à cette règle en cas de circonstances exceptionnelles. Ces dérogations peuvent être accordées par les commissaires de la République en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser. Elles ne préjugent en aucune façon des suites réservées à la demande de prime elle-même. Une dérogation à caractère général, outre qu'elle porterait atteinte au principe fondamental du caractère préalable de subventions de l'Etat, pourrait en cas de refus de prime, se traduire par des grandes difficultés pour le demandeur, liées à la rupture du plan de financement envisagé par celui-ci et cela une fois les travaux réalisés. En outre, le ministre de l'urbanisme et du logement rappelle que le bénéfice de la P.A.H. ne peut constituer un droit, ce type d'aide financière étant octroyé par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires votés à cet effet chaque année par le parlement. Enfin, en 1984, 150 millions de francs en provenance de la deuxième tranche du F.S.G.T. viendront compléter ces aides dans le cas de travaux pour économie d'énergie.

#### *Baux (baux d'habitation).*

35588. — 11 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs oblige à établir des baux d'une durée de trois ans ou six ans. Il s'avère que beaucoup de locataires quittent les lieux au bout d'une année de location pour changement de situation. Bien entendu les propriétaires n'admettent pas de payer tous les ans la moitié des charges d'un bail et des états des lieux d'entrée et de sortie. Dans de pareils cas, il lui demande s'il peut être envisagé une cession du droit au bail sans dresser un nouvel état des lieux, les charges de cet acte étant à la charge du cessionnaire intégralement.

*Réponse.* — L'article 15 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 pose le principe de l'interdiction de céder le contrat de location. Il peut cependant y être dérogé par accord exprès et écrit du bailleur. Dans ce cas, le cessionnaire est tenu envers le bailleur de toutes les obligations que le bail imposait à son cédant et il bénéficie de tous les droits qu'avait ce dernier. Conformément à l'article 21 quatrième alinéa, un exemplaire de l'état des lieux est joint au contrat de location. Il fait foi par conséquent entre le cessionnaire et le bailleur. Il convient de rappeler que l'état des lieux est établi contradictoirement entre les parties, ainsi que le stipule l'article 21 premier alinéa de la loi. Il ne donne alors pas lieu à charges particulières, sauf dans le cas cité au deuxième alinéa du même article.

#### *Baux (baux d'habitation).*

36110. — 25 juillet 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines pratiques de bailleurs vis-à-vis de la loi du 22 juin 1982, et notamment les mentions obligatoires dans le contrat de location. Ainsi, elle a été informée que certains bailleurs tournaient l'obligation d'adresser aux locataires un décompte par catégories de charges, en présentant quand la demande en était faite, un amas de factures exigeant une véritable expertise. De même, il lui a été signalé que dans quelques cas des problèmes se posaient sur la dénomination de gardien ou concierge d'immeuble et d'autre part, d'employé d'immeuble; ces bailleurs refusent de communiquer d'assez amples informations notamment sur le contrat de travail. En conséquence, elle lui demande s'il dispose d'information concernant ces problèmes, et si des positions sont envisageables pour y remédier.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'article 24 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, l'obligation faite au bailleur, en matière de charges récupérables, d'adresser au locataire, un mois avant l'échéance de la demande de paiement ou de la régularisation annuelle, un décompte par catégorie de charges est distincte de celle qui lui est imposée de tenir à la disposition des locataires les pièces justificatives de ce décompte pendant le mois qui suit sa notification. Ces obligations successives ont chacune leur spécificité, et ne peuvent se substituer l'une l'autre. Leur méconnaissance est sanctionnée sur le plan civil. Par ailleurs, aux termes de l'article 21 de la Convention collective nationale de travail des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979 complétée par les dispositions de l'arrêté du 15 août 1981, les emplois concernés sont classés en catégorie A 1 pour les employés d'immeubles, en catégorie B pour les gardiens et concierges; le même article précise les tâches et les coefficients hiérarchiques correspondants de ces emplois.

#### *Handicapés (aides et prêts).*

37190. — 29 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant la charge d'un enfant handicapé à demeurer dans leur appartement. Il lui demande si des aides spécifiques peuvent être prévues pour faciliter l'aménagement de l'habitat en fonction de ces contraintes.

*Réponse.* — L'accessibilité et l'adaptabilité des logements sont prises en compte dès la conception du projet et n'entraînent qu'un très faible, voire aucun accroissement de la surface. Il convient de préciser que le type d'équipements permettant de réaliser l'adaptation finale d'un logement au cas particulier des familles ayant la charge d'un enfant handicapé à demeurer dans leur appartement relève de la compétence, au titre de l'action sociale, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (article 54 de la loi du 30 juin 1975). Pour obtenir éventuellement l'octroi d'une aide, il conviendrait de s'adresser à la Caisse d'allocations familiales ainsi qu'à la Fédération des centres P.A.C.T.

*Architecture (architectes).*

**37347.** — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obligation de recourir à un architecte agréé dans le cas d'une extension de bâtiment existant. En effet, un agriculteur propriétaire d'un bâtiment agricole de 900 mètres carrés voulant procéder à l'agrandissement de celui-ci pour une surface de 300 mètres carrés, doit recourir à un architecte agréé (ce qui augmente le coût) car il est tenu compte de la surface déjà existante pour déterminer si le seuil légal de 800 mètres carrés (au-delà duquel cette procédure est obligatoire), est atteint. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas que dans une telle hypothèse la surface de la seule extension doit être prise en compte, et dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre afin de rendre obligatoire cet assouplissement de la législation.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement est tout à fait conscient des difficultés que pose pour le monde rural l'application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte. Il est en effet exact que toute extension d'un bâtiment existant dont la surface hors œuvre brute est supérieure à 800 mètres carrés nécessite la présence d'un homme de l'art. Toutefois, il est erroné de considérer que l'intervention d'un professionnel qualifié constitue un surcoût. Au contraire sa présence permet bien souvent au maître d'ouvrage d'effectuer des économies, du fait d'une meilleure qualité du bâtiment considéré.

*Logement (prêts : Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

**37529.** — 5 septembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la récente revalorisation des plafonds de ressources imposables à retenir en vue de l'attribution des prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.). En effet, par arrêté du 5 juillet 1983 paru au *Journal officiel* du 7 juillet, une nouvelle classification a été adoptée répartissant les communes en trois zones différentes correspondant à trois séries de plafonds de ressources imposables. Or, il apparaît à la lecture de ce texte, que les Alpes de Haute-Provence sont, avec les Hautes-Alpes, les seuls départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui figurent dans leur intégralité à l'intérieur de la troisième zone dont les plafonds de ressources demeurent inchangés par rapport à leur niveau précédent. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions les communes les plus importantes des Alpes de Haute-Provence pourraient faire l'objet d'un reclassement, dans le but de revitaliser l'arrière pays provençal, et dans la négative, quelles mesures compensatoires pourraient être adoptées en faveur de ce département particulièrement défavorisé.

*Réponse.* — Les différentes zones retenues pour l'application des plafonds de ressources des bénéficiaires de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont celles définies par l'arrêté du 17 mars 1975 modifié, relatif au classement des communes par zones géographiques. Le classement est utilisé dans la réglementation P.A.P. pour opérer un certain nombre de distinctions d'ordre technique, tant pour les plafonds de ressources donnant accès aux prêts que pour les montants de prêt : il est bien évident qu'il est plus difficile d'accéder à la propriété dans les régions très urbanisées, où les charges foncières sont élevées, que dans les régions à dominante rurale. Pour tenir compte des résultats du recensement démographique de 1982, les communes ont récemment fait l'objet d'un reclassement, en vertu de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1983 (*Journal officiel* du 11 septembre 1983) qui en a fixé la liste réglementaire. En raison du caractère rural que présentent les communes du département des Alpes de Haute-Provence, ces dernières demeurent en zone III. Le surclassement de ces communes, non seulement, n'aurait pas d'effet sur la revitalisation de l'arrière pays mais risquerait d'introduire un facteur d'inflation, tant au niveau des prix fonciers que des coûts de construction.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**37898.** — 19 septembre 1983. — **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature des liens unissant une entreprise à un organisme collecteur et gestionnaire des sources d'argent prélevées au titre du 1 p. 100 pour l'aide au logement. Il souhaite également connaître notamment si un tel organisme est tenu, ou non, de restituer les sommes en dépôt dans ses comptes, lorsque l'entreprise rompt la convention qui les unit, pour recourir à une autre formule de gestion du 1 p. 100.

*Réponse.* — Les liens pouvant exister entre un organisme collecteur et une entreprise qui lui verse des sommes provenant de son obligation d'investir sont d'ordre privé, dans la mesure où les règles de versement de ces fonds imposées par la réglementation sont respectées. Il en est ainsi de l'obligation

de délivrer un reçu libératoire seulement lors du versement effectif par l'entreprise des sommes au titre du 1 p. 100. D'autre part, ces versements doivent être effectués sous l'une des formes prévues par la réglementation, à savoir prêts, subventions ou souscriptions de parts, ce qui exclut tout dépôt ou versement en attente. Les sommes versées sous l'une de ces formes à un organisme collecteur ne peuvent être récupérées par l'entreprise que sur l'accord de celui-ci. L'organisme collecteur n'est, en effet, pas obligé de restituer les sommes versées par l'entreprise tant que la durée légale de l'investissement ou l'échéance du prêt ne sont pas expirées.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**37955.** — 19 septembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les jeunes vivant en concubinage, pour l'obtention d'aides généralement accordées aux couples mariés. Le décret n° 79-977 du 20 novembre 1979, intégré au code de la construction et de l'habitation sous les articles R 322-1 à 322-7, a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être accordées les primes à l'amélioration de l'habitat. Le plafond des ressources des personnes pouvant bénéficier des aides est fixé par l'arrêté du 31 décembre 1980 des ministres de l'environnement et du cadre de vie d'une part, de l'économie, des finances et du budget d'autre part. En application de ces textes, une Direction départementale de l'équipement a rejeté la demande déposée par deux jeunes vivant maritalement avec un enfant à charge. Pour leur refuser cette aide, la D.D.E. concernée s'est appuyée sur l'article 6 de l'arrêté de 1980 susvisé qui précise que « sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés », l'annexe II de cet arrêté rappelant que « la notion de conjoint actif ne peut être retenue que lorsque le ménage requérant est un couple marié ». Dans le cas précis d'une demande émanant d'un couple vivant en concubinage, il est fait l'addition de l'ensemble des revenus des personnes vivant sous le toit de l'immeuble concerné sans pour autant que les parts fiscales s'additionnent, contrairement à la méthode employée pour un couple marié; cela a pour effet d'entraîner un dépassement du plafond au-delà duquel l'aide ne peut plus être accordée. Alors que la situation de concubinage tend de plus en plus à être reconnue et protégée, elle lui demande de lui indiquer les mesures actuellement envisagées pour mettre fin à ces dispositions pénalisantes.

*Réponse.* — L'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1980 relatif au plafond de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'Etat, stipule que le montant des ressources à considérer pour apprécier la situation d'un ménage est égal à la somme des revenus imposables de chaque personne composant le ménage. A ce titre, les revenus imposables du conjoint sont à prendre en compte dans les ressources globales du ménage, qu'il s'agisse d'un couple marié ou d'un couple vivant en concubinage. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les difficultés rencontrées pour obtenir une aide de l'Etat ont pour origine les dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité, qui classe dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables. Par contre, en cas de concubinage, le plafond de ressources à retenir est celui de ménage ayant un conjoint inactif. Ce plafond est moins élevé que le plafond précédent. Toutefois, en l'état actuel de la réglementation, il ne semble pas opportun de modifier cette disposition qui répond à un principe général en matière de fiscalité, principe selon lequel la règle de l'imposition par foyer ne s'applique pas pour les personnes qui vivent en ménage sans être mariées.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**37965.** — 19 septembre 1983. — **M. Etienne Pinté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dans le secteur du bâtiment, qui continue à se dégrader et qui impose que des mesures soient prises pour y faire face. Les artisans de ce secteur d'activité sont soumis à des difficultés de plus en plus graves qui compromettent aujourd'hui l'existence de ses 300 000 entreprises et l'emploi de ses 450 salariés. La récession dans cette branche d'activité a été accentuée par la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars 1983. Les artisans accablés de charges et de contraintes extrêmement lourdes ne peuvent plus investir, ce qui ne peut qu'entraîner des licenciements de plus en plus nombreux. Le travail clandestin leur cause un préjudice d'une gravité exceptionnelle sans que ce « travail noir » fasse l'objet de poursuites efficaces. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation qui devient véritablement dramatique.

*Réponse.* — Le gouvernement, et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement, se préoccupe d'atténuer les conséquences des difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics depuis plusieurs années. A cette fin, il a pris, notamment depuis deux ans, une série de mesures qui ont évité que ces difficultés ne soient plus grandes pour les entreprises et leurs salariés. Les budgets de 1982 et 1983 ont marqué des progressions sensibles de l'intervention de l'Etat en faveur du logement et la

loi a créé un Fonds spécial de grands travaux dont la deuxième tranche va être prochainement lancée. L'Etat ne peut toutefois, quelle que soit sa volonté, soutenir à lui seul l'activité de ce secteur, d'autant qu'il n'est que l'un des intervenants en ce domaine, les collectivités locales, régionales, départementales et municipales, ainsi bien sûr que les particuliers, assurant, en effet, une part très importante du volume des travaux qui constituent le marché des professions du bâtiment et des travaux publics. Toutefois, et comme cela peut être constaté à la lecture des récents budgets antérieurs et du projet de budget pour 1984, l'Etat continuera de s'efforcer de faire le maximum compatible avec les contraintes économiques et financières qu'il connaît. En outre le Conseil des ministres du 7 septembre dernier a retenu les mesures suivantes en faveur de l'artisanat du bâtiment : 1° crédit spécial de 16 millions de francs inscrit au projet de budget 1984 du ministère du commerce et de l'artisanat pour aider à la diffusion de l'innovation technologique dans l'artisanat; 2° reconduction en 1984 des prêts conventionnés pour le financement des travaux de réhabilitation, effort particulier en faveur des primes à l'amélioration de l'habitat sur la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux, concertation entre les organismes H.L.M. et les artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux; 3° versement des crédits bancaires aidés sur présentation de factures et non plus seulement de devis, afin de lutter contre le travail au noir; 4° amélioration de l'apprentissage par l'instauration de C.A.P. connexes ou d'une formation complémentaire au cours d'une troisième année et développement de la formation continue des enseignants de C.F.A.; 5° amélioration de la formation artisanale grâce à une loi visant à distinguer juridiquement le patrimoine personnel du patrimoine professionnel; à la création d'un livret épargne-entreprise en 1984 (sur le modèle de l'épargne-logement); à la reconduction en 1984 de la prime à la création d'emplois. Ces mesures s'ajouteront à celles déjà prises en 1983 et dont les plus importantes sont l'adoption de la loi 83-657 du 20 juillet 1983 sur l'économie sociale, qui donne un statut à la coopération artisanale, et le décret n° 83-316 du 15 avril 1983 sur les prêts spéciaux à l'artisanat.

#### Baux (baux d'habitation).

38072. — 26 septembre 1983. — M. Jean de Préaumont expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'un local d'habitation situé à Paris, comprenant une chambre de plus de 9 mètres carrés, une cuisine, une salle de bains avec W.C., a fait l'objet d'un bail type 3, alinéa 2, à loyer libre. Des travaux très importants d'aménagement et de rénovation ont été effectués dans l'immeuble et dans le local considéré, en 1975. Le premier locataire, titulaire du bail précité, quitta les locaux et fut remplacé, en 1977, par le locataire actuel qui signa un bail de même nature et régla un loyer libre pendant plusieurs années. Toutefois, il cessa ses règlements sous prétexte que, lors de son entrée dans l'immeuble, l'état des locaux avait été établi amiablement et non par huissier. Il lui demande, concernant la situation exposée ci-dessus, si l'absence d'un constat d'huissier (malgré l'existence d'un constat amiable) lors de la signature d'un bail type 3, alinéa 2, en août 1977 est susceptible de provoquer la nullité du bail en cause, même si les conditions de confort prévues par la loi sont remplies. Il souhaite également connaître ce que peut faire le propriétaire intéressé si le bail répondant aux caractéristiques précitées est déclaré nul, pour le remplacer par un bail à loyer libre répondant aux dispositions prévues par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

Réponse. — Les baux conclus en 1977 conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, devaient être accompagnés d'un constat de l'état du local établi par un huissier moins de trois mois avant la date de conclusion du contrat, ce constat ayant pour but de vérifier que le local répond bien aux conditions de confort, d'habitabilité et d'entretien fixées par le décret n° 62-1140 du 29 septembre 1962. Dans le cas où une des conditions prévues par le décret précité n'est pas remplie, il appartient au juge d'apprécier la validité du contrat en cause. Il convient toutefois de préciser qu'un arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 1973 a estimé que, dans le cadre d'un contrat conclu conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le défaut de constat de l'état des locaux ne constitue pas une condition dont l'inobservation emporte déchéance.

#### Baux (baux d'habitation).

38754. — 10 octobre 1983. — M. René Gaillard rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'au terme de l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, le bailleur personne physique peut, au terme de chaque année du contrat de location et selon les règles prévues à l'article 17, résilier le contrat de location, à la condition qu'une clause de ce contrat l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint. Cette possibilité est offerte au bailleur personne physique

signataire d'un contrat initial d'une durée au moins égale à six ans. Par contre, la loi et ses décrets d'application sont muets sur le point de savoir si la même possibilité est offerte aux personnes morales et aux collectivités locales en particulier. La question est d'importance dans la mesure où les collectivités locales qui acquièrent des biens pour la réalisation de projet d'intérêt général, garde assez fréquemment dans leur patrimoine privé ces propriétés avant que l'équipement public pour lequel elles ont été achetées soit réalisé. Dans cette hypothèse, les collectivités louent bien souvent à des particuliers les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation. A partir du 25 juin 1983, la loi Quillot qui ne prévoit pas un droit de reprise au profit des personnes morales, aurait-elle donc pour conséquence de placer les collectivités publiques devant cette alternative : soit refuser de louer les locaux visés par la loi « Quillot » et perdre ainsi le bénéfice de recettes domaniales tout en se privant d'un certain nombre d'arguments lors des acquisitions (maintien du locataire en place par exemple), soit louer ces locaux et se placer alors dans l'impossibilité de les reprendre avant le terme du bail pour réaliser l'équipement ou les travaux justifiant leur achat. En conclusion, il lui demande compte tenu des développements précédents si les collectivités publiques peuvent bénéficier des droits reconnus aux bailleurs personnes physiques dans le cadre de l'article 9 de la loi du 22 juin 1982, les présents développements faisant abstraction des prérogatives de puissance publique reconnues aux collectivités locales, comme par exemple la déclaration d'utilité publique, qui supposent la mise en œuvre de procédures relativement complexes.

Réponse. — Le législateur n'a pas prévu d'étendre au bailleur, personne morale, la possibilité d'insérer dans le bail une clause de reprise annuelle. Celle-ci vise, en effet, à assurer au bailleur, personne physique, la possibilité de reprendre son local pour l'occuper lui-même ou le faire habiter par sa famille... Il s'agit, en l'espèce, de l'une des traductions du droit fondamental à l'habitat instauré par la loi du 22 juin 1982 qui ne peut profiter qu'au seul bailleur personne physique. Toutefois, aux termes de l'article 75-5° de la loi précitée, il est précisé qu'un certain nombre de dispositions ne sont pas applicables aux logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. Il convient donc, pour ces collectivités désirant bénéficier des dispositions de l'article 75-5° de prouver le caractère transitoire et exceptionnel de la location. Tel pourrait être le cas d'immeubles destinés à la démolition dans le cadre d'opérations de rénovation.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N°s 38350 François Grussenmeyer; 38534 Yves Sautier; 38541 Yves Sautier.

### PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

N° 38505 Michel Debré.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 38317 Pierre Weisenborn; 38461 Pierre-Bernard Cousté.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 38272 Kléber Hays; 38273 Kléber Hays; 38285 Maurice Pouchon; 38300 Louis Odru; 38310 Pascal Clément; 38327 Roland Vuillaume; 38330 Edmond Alphandéry; 38334 Francis Geng; 38338 Henri Bayard; 38348 Gisèle Halimi (Mme); 38356 Charles Miossec; 38363 Charles Miossec; 38366 Charles Miossec; 38374 Gustave Ansart; 38380 Georges Bailly; 38383 Firmin Bedoussac; 38418 Joseph Pinard; 38427 Bruno Venin; 38434 Roger Lestas; 38454 Francisque Perrut; 38456 Pierre-Bernard Cousté; 38465 Pierre-Bernard Cousté; 38468 Pierre-Bernard Cousté; 38477 Alain Madelin; 38481 Claude Labbé; 38486 Gérard Bapt; 38489 Jean-Marie Bockel; 38553 Bruno Bourg-Broc.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 38286 Renée Soum (Mme); 38297 Ernest Moutoussamy; 38326 Hyacinthe Santoni; 38352 Charles Miossec; 38353 Charles Miossec; 38355 Charles Miossec; 38385 Firmin Bedoussac; 38397 Jean-Claude Bois; 38410 Michel Lambert; 38416 François Mortelette; 38467 Pierre-Bernard Cousté; 38472 Alain Madelin; 38474 Alain Madelin; 38507 Michel Debré; 38529 Jean Rousseau.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 38283 Jean Oehler; 38425 Georges Sarre; 38516 Roland Huguet.

**BUDGET**

N<sup>os</sup> 38413 François Mortelette; 38419 Joseph Pinard.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>o</sup> 38370 Henri Bayard.

**COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME**

N<sup>os</sup> 38357 Charles Miossec; 38463 Pierre-Bernard Cousté; 38533 Yves Sautier; 38565 Kléber Haye.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>o</sup> 38510 Michel Debré.

**DEFENSE**

N<sup>os</sup> 38440 Paul Chomat; 38441 Paul Chomat; 38442 Paul Chomat; 38443 Paul Chomat; 38482 Michel Noir; 38496 Raymond Douyère.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 38299 Ernest Moutoussamy; 38319 Camille Petit; 38480 Michel Debré; 38511 Michel Debré.

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>o</sup> 38451 Freddy Desciaux-Beaume.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

N<sup>os</sup> 38271 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 38282 Pierre Micaux; 38295 Parfait Jans; 38298 Ernest Moutoussamy; 38302 Pierre Bas; 38303 Pascal Clément; 38304 Pascal Clément; 38308 Pascal Clément; 38313 Pascal Clément; 38321 Camille Petit; 38322 Jacques Chaban-Delmas; 38329 Paul Pernin; 38335 Henri Bayard; 38339 François d'Aubert; 38364 Charles Miossec; 38365 Charles Miossec; 38375 Guy Ducloné; 38376 Guy Ducloné; 38394 Jean-Claude Bois; 38411 Jean-Pierre Le Coadic; 38414 François Mortelette; 38431 Marcel Waschoux; 38432 Philippe Mestre; 38436 François Fillon; 38452 Marie-France Lecuir (Mme); 38470 Pierre-Bernard Cousté; 38476 Alain Madelin; 38478 Alain Madelin; 38499 Joseph Gourmelon; 38515 Pierre-Bernard Cousté; 38526 Bernard Poinant; 38532 Eugène Teisseire; 38562 Bruno Bourg-Broc.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 38278 Bernard Lefranc; 38331 René Haby; 38340 François d'Aubert; 38341 François d'Aubert; 38384 Firmin Bedoussac; 38395 Jean-Claude Bois; 38406 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 38417 Joseph Pinard; 38423 Georges Sarre; 38453 Françoise Perrut; 38502 Michel Debré; 38523 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 38536 Yves Sautier; 38545 Pierre Bas; 38551 Bruno Bourg-Broc; 38559 Bruno Bourg-Broc; 38563 Jacques Godfrain.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 38281 Claude Michel; 38289 Jean Proveux; 38367 Henri Bayard; 38399 Jean-Claude Bois; 38444 Joseph Legrand.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 38422 Georges Sarre; 38459 Pierre-Bernard Cousté; 38528 Alain Rodet; 38542 Yves Sautier; 38544 Yves Sautier; 38564 Charles Miossec.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>o</sup> 38415 François Mortelette.

**FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES**

N<sup>o</sup> 38336 Henri Bayard.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 38402 Jean-Claude Bois; 38403 Jean-Claude Bois; 38530 Jacques Santrot.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 38276 Bernard Lefranc; 38557 Bruno Bourg-Broc.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 38277 Bernard Lefranc; 38280 Jacques Mellick; 38307 Pascal Clément; 38311 Pascal Clément; 38312 Pascal Clément; 38315 Serge Charles; 38320 Camille Petit; 38345 Gisèle Halimi (Mme); 38377 Guy Hermier; 38388 Jean-Claude Bois; 38389 Jean-Claude Bois; 38390 Jean-Claude Bois; 38391 Jean-Claude Bois; 38392 Jean-Claude Bois; 38393 Jean-Claude Bois; 38409 André Delehedde; 38457 Pierre-Bernard Cousté; 38464 Pierre-Bernard Cousté; 38485 Maurice Adevah-Pœuf; 38561 Bruno Bourg-Broc.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 38346 Gisèle Halimi (Mme); 38408 Gérard Collomb; 38446 André Tourné; 38447 André Tourné; 38475 Alain Madelin; 38497 Berthe Fiévet (Mme); 38531 Jacques Santrot; 38539 Yves Sautier; 38546 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 38554 Bruno Bourg-Broc.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 38293 Michel Sapin; 38294 Michel Sapin; 38296 Ernest Moutoussamy; 38412 Jean-Pierre Michel; 38450 André Tourné; 38469 Pierre-Bernard Cousté; 38471 Pierre-Bernard Cousté; 38503 Michel Debré; 38537 Yves Sautier.

**MER**

N<sup>o</sup> 38514 Michel Debré.

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 38458 Pierre-Bernard Cousté; 38515 Pierre Jagoret; 38550 Pierre Bachelet.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 38301 Pierre Bas; 38332 Francis Geng; 38358 Charles Miossec; 38359 Charles Miossec; 38498 Jean-Pierre Fourré; 38508 Michel Debré; 38509 Michel Debré.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 38351 Jean-Louis Masson; 38396 Jean-Claude Bois; 38405 Jean-Michel Boucheron (Charente); 38491 Jean-Claude Bois; 38492 Jean-Claude Bois; 38506 Michel Debré; 38520 Jean-Yves Le Drian.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 38343 Yves Sautier; 38421 Georges Sarre; 38524 Rodolphe Pesce.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 38455 Francisque Perrut.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 38287 Francisque Perrut; 38288 Francisque Perrut; 38337 Henri Bayard; 38349 François Grussenmeyer; 38407 Robert Cabe; 38430 Alain Vivien; 38490 Jean-Claude Bois; 38521 Guy Malandain; 38538 Yves Sautier.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 38291 Jean Proveux; 38328 Michel Barnier; 38342 François d'Aubert; 38369 Henri Bayard; 38424 Georges Sarre; 38426 Georges Sarre; 38484 Philippe Séguin; 38493 Jean-Pierre Braine; 38547 Vincent Ansquer; 38556 Bruno Bourg-Broc; 38560 Bruno Bourg-Broc.

**Rectificatifs.**

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 45 A.N. (Q.) du 14 novembre 1983.*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4941, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 36126 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, une circulation commune des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme et du logement... », lire : « En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, une circulaire commune des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme et du logement... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 46 A.N. (Q.) du 21 novembre 1983.*

**QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 4959, 1<sup>re</sup> colonne, la question n<sup>o</sup> 40503 à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, est de M. Jean-Claude Bois.

2<sup>o</sup> Page 4963, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et de la recherche porte le n<sup>o</sup> 40541.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
03	Compte rendu .....	95	425	
33	Questions .....	95	425	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	
Les <b>DOCUMENTS</b> de l' <b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.